

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

46^e SÉANCE

Séance du dimanche 8 décembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 5012).
2. **Loi de finances pour 1992.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5012).

Articles de totalisation des crédits (p. 5012)

Articles 40, 41 et état B, 42 et état C, 45 et état D, 46 et 47. - Adoption (p. 5012)

Articles non rattachés (p. 5018)

Article 58 et état E. - Adoption (p. 5018)

Article 59 et état F (p. 5032)

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état F.

Article 60 et état G. - Adoption (p. 5034)

Article 61 et état H (p. 5035)

Amendement n° II-177 du Gouvernement. - MM. Michel Charasse, ministre délégué au budget ; le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état H modifié.

Article 62 *bis* (p. 5038)

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 63 (p. 5039)

Amendements identiques n°s II-68 de M. Jean Faure et II-86 de M. Fernand Tardy. - MM. Xavier de Villepin, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles 64 et 65. - Adoption (p. 5040)

Article additionnel après l'article 65 (p. 5040)

Amendement n° II-55 de M. Franck Sérusclat. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué. - Retrait.

Article 65 *bis* (p. 5041)

Amendements n°s II-97 (*priorité*) de la commission et II-56 rectifié *bis* de M. Jacques Bialski. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Bialski, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° II-97, l'amendement n° II-56 rectifié *bis* devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 66 et 67. - Adoption (p. 5046)

Articles additionnels avant l'article 68 (p. 5046)

Amendement n° II-98 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-70 de M. Paul Caron. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général. - Retrait

Article 68 et article additionnel après l'article 68 (p. 5048)

M. Jacques Oudin.

Amendements n°s II-99 de la commission, II-87 de M. Paul Loridant et II-162 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, Paul Loridant, le ministre délégué, Robert Vizet, Jacques Oudin, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° II-87 ; adoption de l'amendement n° II-99 constituant l'article 68 modifié, l'amendement n° II-162 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 68 (p. 5052)

Amendement n° II-88 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° II-88 rectifié *ter* par M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-89 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 69 (p. 5054).

Amendements n°s II-41 de M. Jacques Oudin et II-139 de M. Philippe François. - MM. Jacques Oudin, Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué, Philippe de Bourgoing. - Retrait de l'amendement n° II-41 ; adoption de l'amendement n° II-139.

Adoption de l'article modifié.

Article 70 (p. 5054).

Amendement n° II-140 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué, Désiré Debavelaere. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 71 (p. 5055).

Amendements n°s II-42 de M. Jacques Oudin, II-100 à II-104 de la commission et II-163 du Gouvernement. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Loridant. - Retrait de l'amendement n° II-42 ; adoption des amendements n°s II-100 à II-104 et II-163.

Adoption de l'article modifié.

Article 72 (p. 5057).

Amendements n°s II-105 de la commission et II-71 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-71 ; adoption de l'amendement n° II-105.

Amendement n° II-106 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos II-72 de M. Paul Caron, II-43 de M. Jacques Oudin et II-107 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements nos II-72 et II-43 ; adoption de l'amendement n° II-107.

Amendement n° II-135 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-108 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 72 (p. 5061).

Amendement n° II-44 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 73 (p. 5061).

Amendements nos II-109 à II-111 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5062).

Article 74 A. - Adoption (p. 5062).

Article additionnel après l'article 74 A (p. 5062).

Amendement n° II-132 rectifié de M. Joël Bourdin. - MM. Joël Bourdin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 74 (p. 5063).

Amendement n° II-74 de M. Jacques Moutet. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-73 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 74 (p. 5064).

MM. Jacques Oudin, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 74 (p. 5064).

Amendement n° II-45 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Article additionnel avant l'article 75 (p. 5065).

Amendement n° II-39 de M. Paul Girod. - M. Paul Girod. - Retrait.

Article 75 (p. 5065)

M. René Régnauld.

Amendement n° II-75 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-136 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-46 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 75 (p. 5068)

Amendements nos II-112 (*priorité*) de la commission et II-78 (*priorité*) de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Xavier de Villepin. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° II-133 de M. Joël Bourdin. - M. Joël Bourdin. - Retrait.

Amendement n° II-79 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendements nos II-176 rectifié *bis* de la commission, II-57 de M. René Régnauld et II-164 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, René Régnauld, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Retrait de l'amendement n° II-164 ; adoption de l'amendement n° II-176 rectifié *bis* constituant un article additionnel, l'amendement n° II-57 devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5071)

M. le président.

Article 76 (p. 5071)

Amendements nos II-47 de M. Jacques Oudin, II-80 de M. Xavier de Villepin, II-90 de M. Paul Loridant, II-113 et II-114 de la commission ; amendement n° II-115 de la commission et sous-amendement n° II-165 rectifié du Gouvernement ; amendements nos II-116 et II-117 de la commission. - MM. Jacques Oudin, Xavier de Villepin, Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements nos II-47, II-80 et II-90 ; adoption des amendements nos II-113, II-114, du sous-amendement n° II-165 rectifié et de l'amendement n° II-115 modifié, et des amendements nos II-116 et II-117.

Adoption de l'article modifié.

Article 77. - Adoption (p. 5073)

Article 78 (p. 5074)

Amendements identiques nos II-118 de la commission et II-81 de M. René Monory. - MM. le rapporteur général, René Monory, le ministre délégué, Paul Girod. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 79. - Adoption (p. 5075)

Article 80 (p. 5075)

Amendement n° II-119 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 81 (p. 5075)

M. Paul Girod.

Adoption de l'article.

Article 82 (p. 5076)

Amendement n° II-120 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet, Jean-Jacques Robert. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 83. - Adoption (p. 5077)

Article 83 *bis* (p. 5077)

Amendement n° II-166 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° II-121 rectifié *bis* de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

Demande de vote unique. - M. le ministre délégué.

MM. Josselin de Rohan, Jean-Pierre Fourcade, le ministre délégué, Jean Delaneau, Désiré Debavelaere, Philippe Adnot, Félix Leyzour, Henri Gœtschy.

Rejet, par un vote unique, de l'article 83 *bis* dans la rédaction proposée par l'amendement n° II-166 rectifié.

Article additionnel avant l'article 83 *ter* (p. 5082)

Amendement n° II-122 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 83 *ter* (p. 5083)

Amendement n° II-124 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-142 de M. Michel Moreigne. - MM. Michel Moreigne, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° II-142 rectifié par M. René Ballayer. - MM. René Ballayer, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-123 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 83 *ter* (p. 5084)

Amendement n° II-150 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

M. le ministre délégué.

Amendements identiques n°s II-69 rectifié de M. Jean Faure et II-91 de M. Fernand Tardy. - MM. Xavier de Villepin, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Article 83 *quater*. - Adoption (p. 5086)

Article 83 *quinquies* (p. 5087)

Amendement n° II-167 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 83 *sexies*. - Adoption (p. 5087)

Article 83 *septies* (p. 5087)

M. le rapporteur général.

Amendement n° II-125 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Perrein, Daniel Millaud, Louis Virapoullé, Henri Gœtschy, Albert Ramassamy. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 83 *octies* (p. 5090)

Amendement n° II-126 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Daniel Millaud. - Adoption.

Amendement n° II-151 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-127 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 83 *octies* (p. 5091)

Amendements n°s II-2 rectifié de M. Henri Bangou et II-58 de M. Georges Othily. - MM. Henri Bangou, Georges Othily, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Perrein, Louis Virapoullé, Daniel Millaud. - Adoption de l'amendement n° II-58 constituant un article additionnel, l'amendement n° II-2 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° II-59 de M. Georges Othily. - MM. le ministre délégué, Georges Othily, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

MM. le ministre délégué, le président.

Demande de suspension de séance. - M. le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° II-60 de M. Georges Othily. - MM. Georges Othily, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 83 *nonies* (p. 5094)

Amendement n° II-152 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-153 de M. Paul Moreau. - M. Louis Virapoullé. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 83 *decies* (p. 5094)

Amendement n° II-61 de M. Georges Othily. - MM. Georges Othily, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendement n° II-62 de M. Georges Othily. - M. Georges Othily. - Retrait.

Article 83 *decies* (p. 5095)

Amendement n° II-137 de M. Henri Gœtschy et sous-amendement n° II-93 rectifié *quater* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, Henri Gœtschy, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° II-168 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Albert Ramassamy. - Adoption.

Amendement n° II-154 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 83 *undecies* (p. 5097)

Amendement n° II-169 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° II-155 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° II-170 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 83 *undecies* (p. 5098)

Amendement n° II-156 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 83 *duodecies* (p. 5098)

M. le ministre délégué.

Amendements n°s II-82 rectifié, II-83 rectifié *bis* de M. Roger Lise, II-143, II-144 rectifié, II-145 à II-147 de M. Louis Perrein, II-63 de M. Georges Othily, II-157, II-159 de M. Louis Virapoullé, II-94 de M. Jacques Oudin, II-128, II-175, II-129, II-130 et II-179 de la commission, II-158, II-160 de M. Paul Moreau, II-171 et II-172 du Gouvernement. - MM. Louis Virapoullé, Louis Perrein, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Demande de vote unique par le Gouvernement ; retrait des amendements n°s II-63, II-157, II-83 rectifié *bis*, II-94 et II-158 à II-160 ; rejet, par un vote unique, des amendements n°s II-171, II-172, II-179 et de l'article 83 *duodecies*.

Article 83 *terdecies* (p. 5104)

Amendements n°s II-148, II-149 de M. Louis Perrein, II-161 de M. Louis Virapoullé, II-95 de M. Jacques

Oudin, II-64 de M. Georges Othily, II-173 rectifié *bis* du Gouvernement et sous-amendement n° II-131 rectifié de la commission ; amendement n° II-141 de M. Philippe François. - MM. le rapporteur général, Louis Perrein, le ministre délégué, Philippe François. - Retrait du sous-amendement n° II-131 rectifié et des amendements n°s II-148, II-161, II-95, II-149 et II-64 ; adoption de l'amendement n° II-173 rectifié *bis*, l'amendement n° II-141 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 83 *terdecies* (p. 5105)

Amendement n° II-65 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Articles additionnels avant l'article 87 (p. 5106)

Amendement n° II-48 rectifié de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Amendement n° II-49 rectifié de M. René Régnauld. - Irrecevabilité.

Articles additionnels après l'article 87 *bis* (p. 5107)

Amendement n° II-50 rectifié de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Amendement n° II-52 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Seconde délibération (p. 5108)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Suspension et reprise de la séance (p. 5108)

Demande de vote unique sur l'ensemble de la seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

Article 41 et état B (p. 5109)

Amendements n°s B-1 à B-21 du Gouvernement.

Article 42 et état C (p. 5110)

Amendements n°s B-22 à B-29 du Gouvernement.

Article 44 (p. 5112)

Amendement n° B-40 du Gouvernement.

Article 47 (p. 5112)

Amendement n° B-41 du Gouvernement.

Article 49 (p. 5112)

Amendement n° B-42 du Gouvernement.

Article 39 et état A (*coordination*) (p. 5113)

Amendement n° B-43 du Gouvernement.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Vote sur l'ensemble (p. 5115)

MM. Charles Pasqua, Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Habert, Yvon Collin, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public à la tribune, du projet de loi de finances.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5124).

4. **Ordre du jour** (p. 5124).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1992

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 91 rectifié et 92 (1991-1992).]

Nous en sommes parvenus aux articles de totalisation des crédits.

Mes chers collègues, je tiens à attirer votre attention sur le fait que nous avons d'abord à examiner 127 amendements sur la seconde partie du projet de loi de finances pour 1992 ; il sera ensuite procédé, si nécessaire, à une deuxième délibération ; puis interviendront les explications de vote - chaque groupe a droit à un quart d'heure de temps de parole - et le scrutin public à la tribune, qui durera environ une heure.

Je vous demande donc d'être le plus concis possible.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

Articles de totalisation des crédits

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 40, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 41 et 42, auxquels sont annexés les états B et C, qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 45, auquel est annexé l'état D ; l'article 46, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; l'article 47, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

DEUXIÈME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 447 491 896 916 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes".....	5 895 000 000 F
« Titre II "Pouvoirs publics".....	78 298 000 F
« Titre III "Moyens des services".....	3 229 252 543 F
« Titre IV "Interventions publiques".....	9 267 617 857 F
« Total.....	18 470 168 400 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B
(Art. 41 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»
Affaires sociales et intégration.....	»	»	»	»	»
Affaires sociales et travail - Services communs.....	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»	»
Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	»	»	178 788 771	- 103 372 647	75 416 124
Culture.....	»	»	164 356 657	159 800 000	324 156 657
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 323 754	- 22 245 945	8 077 809
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	5 895 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	17 585 752 275
II. - Services financiers.....	»	»	454 192 844	- 3 038 847	451 153 997
III. - Industrie.....	»	»	»	»	»
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	- 1 169 751	16 088 901	14 919 150
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	»	»	»
Environnement.....	»	»	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Equipement, logement, transports et espace :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	- 458 002 662	- 458 002 662
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes.....	»	»	- 246 622 896	»	- 246 622 896
3. Sécurité routière.....	»	»	»	- 17 950 000	- 17 950 000
4. Transports aériens et espace.....	»	»	- 2 638 265 429	- 9 200 000	- 2 647 465 429
Sous-total.....	»	»	- 2 989 107 413	1 277 598 357	- 1 711 509 056
III. - Météorologie.....	»	»	282 802 582	»	282 802 582
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
V. - Mer.....	»	»	228 759	253 441 000	253 669 759
Total.....	»	»	- 2 706 076 072	1 073 036 695	- 1 633 039 377
Intérieur.....	»	»	»	»	»
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»
Recherche et technologie.....	»	»	1 291 666 707	144 886 259	1 436 552 966
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 609 387	»	3 609 387
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»
Total général.....	5 895 000 000	78 298 000	3 229 252 543	9 267 617 857	18 470 168 400

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état B annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état B.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 41 et de l'état B est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	5 085 629 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	29 419 232 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	»
« Total.....	<u>34 504 861 000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	2 396 314 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	15 540 325 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	»
« Total.....	<u>17 936 639 000 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

(Art. 42 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et intégration.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	28 700	13 350	2 858 000	432 167	»	»	2 884 700	445 517
Culture.....	1 423 942	445 087	2 481 460	688 373	»	»	3 885 402	1 133 460
Départements et territoires d'outre-mer.....	81 100	37 380	1 189 080	480 240	»	»	1 270 180	517 600
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	65 500	54 400	4 234 905	1 397 365	»	»	4 300 405	1 451 765
II. - Services financiers.....	547 870	190 470	100	100	»	»	547 970	190 570
III. - Industrie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Artisanat et commerce.....	»	»	47 704	11 200	»	»	47 704	11 200
V. - Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	140 412	48 300	591 388	232 830	»	»	731 800	281 230
Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	7 765	3 883	1 431 650	605 828	»	»	1 439 415	609 711
2. Routes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
4. Transport aérien et espace.....	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420	»	»	10 129 530	7 631 780
Sous-total.....	2 228 295	1 319 243	9 340 650	6 922 248	»	»	11 568 945	8 241 491
III. - Météorologie.....	174 900	162 900	»	»	»	»	174 900	162 900
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Mer.....	360 500	109 400	310 940	123 895	»	»	671 440	233 295
Total.....	2 763 695	1 691 543	9 651 590	7 046 143	»	»	12 415 285	8 637 686
Intérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et technologie.....	36 410	15 804	8 385 005	5 251 807	»	»	8 421 415	5 267 611

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	5 085 629	2 396 314	29 419 232	15 540 325	»	»	34 504 861	17 936 639

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état C annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état C.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 42 et de l'état C est adopté.)

Articles 43 et 44

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 43 et 44 relatifs aux crédits du ministère de la défense ont été supprimés lors de la séance du mardi 26 novembre 1991.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les ministres sont autorisés à engager en 1992, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1993, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ÉTAT D

(Art. 45 du projet de loi)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1993

(En francs)

NUMÉRO des chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et des services.....	15 000 000
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	Section Marine	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	Section Gendarmerie	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45 et l'état D annexé.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 45 et de l'état D est adopté.)

B. - Budgets annexes

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 3 727 016 665 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 969 850 087 F
« Journaux officiels	608 413 292 F
« Légion d'honneur	102 844 284 F
« Ordre de la Libération.....	3 618 778 F
« Monnaies et médailles	1 042 290 224 F

« Aviation civile	»
« Prestations sociales agricoles	»

Total..... 3 727 016 665 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 46 est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 272 744 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	181 400 000 F
« Journaux officiels	58 000 000 F
« Légion d'honneur	8 550 000 F
« Ordre de la Libération.....	210 000 F

« Monnaies et médailles	24 584 000 F
« Aviation civile	»
« Total	272 744 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 207 245 958 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	148 803 593 F
« Journaux officiels	120 100 026 F
« Légion d'honneur	7 631 094 F
« Ordre de la Libération.....	326 264 F
« Monnaies et médailles	- 69 615 019 F
« Aviation civile	»
« Prestations sociales agricoles.....	»
« Total.....	207 245 958 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 47 est adopté.)

Articles 48 à 57

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 48 à 57 relatifs aux comptes spéciaux du Trésor ont été examinés lors de la séance du samedi 30 novembre 1991.

Articles non rattachés

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58

M. le président. « Art. 58. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992. »

Je donne lecture de l'état E :

É T A T E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1992
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992 (en francs)
Nomen- clature 1981	Nomen- clature 1992						
A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
ENVIRONNEMENT							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils : taux nul ; Poussières : taux nul.	Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	86 000 000	150 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-848 du 31 août 1989 et n° 89-849 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	76 500 000	81 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	ÉVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
Nomen- clature 1981	Nomen- clature 1982					(en francs)	(en francs)
2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS <i>Régulation des marchés agricoles</i> Agriculture et forêt							
3	3	Taxe perçue pour le finance- ment des actions du secteur céréalier.	Office national interprofes- sionnel des céréales (O.N.I.C.). Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréali- culteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O.N.I.C. 50 %, I.T.C.F. 34,38 %, F.S.C.E. 15,62 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1980-1981 : - blé tendre, orge et maïs : 6,40 F/tonne ; - blé dur : 6,35 F/tonne ; - seigle, triticale : 5,95 F/tonne ; - avoine, sorgho : 4,05 F/tonne ; - riz : 6,05 F/tonne.	Décrets n° 87-877 du 17 août 1987 et n° 90-888 du 1 ^{er} octobre 1990. Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990.	262 000 000	235 800 000
4	4	Taxe acquittée par les fabri- cants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofes- sionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,506 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	6 235 350	6 000 000
5	5	Taxe acquittée par les produc- teurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofession- nelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; - conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 88-1229 du 30 décembre 1988. Arrêté du 25 septembre 1990.	2 217 000	2 217 000
6	6	Taxe acquittée par les produc- teurs, conserveurs et déshy- drateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interpro- fessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydra- teurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshy- dratés ;	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 450 000	11 450 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992			- hors contrat de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ; - produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.		(en francs)	(en francs)
7	7	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.N.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane ; - taux effectifs : 2 % et 4 %.	Décret n° 90-1120 du 17 décembre 1990. Arrêté du 17 décembre 1990.	16 570 000	14 750 000
8	8	Taxes dues : Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités : Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 28 janvier 1987. Arrêté du 17 décembre 1990. Nouveau décret en cours.	127 658 000	128 768 000

Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes

Agriculture et forêt

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992 (en francs)
Nomen- ciature 1981	Nomen- ciature 1982						
Equipement, logement, transports et espace							
V. - MER							
9	9	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les-mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	61 700 000	61 700 000
10	10	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : - part fixe : 100 F par exploitant ; - part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	250 000	250 000
11	11	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 88-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 1 ^{er} mars 1990. Nouveau décret en cours.	5 500 000	5 500 000
12	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	6 500 000	6 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992					(en francs)	(en francs)
3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture et forêt							
13	13	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool. Campagne 1990-1991 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	23 000 000	23 000 000
14	14	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i>	Taux maximum : - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité. Campagne 1990-1991 : - blé tendre : 8,55 F/tonne ; - blé dur : 7,80 F/tonne ; - seigle : 4,55 F/tonne ; - avoine : 5,55 F/tonne ; - sorgho : 4,55 F/tonne ; - riz : 7,80 F/tonne ; - orge : 8,55 F/tonne ; - maïs : 7,85 F/tonne ; - triticale : 4,55 F/tonne.	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990.	360 000 000	350 000 000
15	15	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 8 novembre 1990.	37 000 000	37 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	ÉVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
Nomen- clature 1981	Nomen- clature 1982						
16	16	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofes- sionnel des oléagineux métro- politains (C.E.T.I.O.M.).	Campagne 1980-1981 : - colza : 6,40 F/tonne ; - navette : 6,40 F/tonne ; - tournesol : 7,75 F/tonne ; - soja : 4,10 F/tonne ; - pois : 2,25 F/tonne ; - fève, féverolle : 2,15 F/tonne ; - lupin doux : 2,50 F/tonne. Taux maximum : - 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ; - 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des commu- nautés européennes. Campagne 1980-1981 : - colza, navette : 10 F/tonne ; - tournesol : 11,55 F/tonne ; - soja : 11,30 F/tonne. - caillette, ricin et carthame : 10 F/tonne.	Décret n° 90-524 du 28 juin 1990. Arrêté du 8 novembre 1990.	47 420 000	52 815 000
17	17	Taxe sur les viandes de bou- cherie et de charcuterie.	Fonds national de développe- ment agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : - bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - porc : 0,40 % du prix d'orientation com- munautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1980.	106 000 000	115 000 000
18	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la saison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conser- vateurs de viande et fabricants de char- cuterie en gros ; - 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987. Nouveau décret en cours.	4 800 000	4 500 000
19	19	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développe- ment agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilo- gramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ; - crème : 26 fois le prix indicatif du kilo- gramme de lait (en vigueur : 5,48 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	65 000 000	72 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992					(en francs)	(en francs)
20	20	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i>	- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ; - autres vins : 2,70 % du prix d'orienta- tion communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl). Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	40 000 000	50 000 000
21	21	Taxe sur les produits de l'horti- culture florale, ornementale et des pépinières non fores- tières.	<i>Idem</i>		Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	6 000 000	6 000 000
22	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofes- sionnel de l'horticulture flo- rale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de pro- duction, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 91-30 du 9 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	48 300 000	45 500 000
23	23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits pro- duits ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de cal- vados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,60 F, 0,80 F et 15,20 F). Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin ; - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,89 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des pro- duits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 250 000	1 300 000
24	24	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel du cognac.		Décret n° 90-1040 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	52 022 000	49 432 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
30	30	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F). Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 500 000	3 500 000
31	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 mars 1991.	62 364 000	67 077 000
32	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987. Nouveau décret en cours.	16 500 000	16 500 000
33	33	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1988. Nouveau décret en cours.	12 012 000	14 000 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.	485 000	508 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.	1 675 000	2 252 000
Recherche et technologie							
34	34	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Sur les produits frais et secs : 0,80 %. Sur les produits transformés : 0,50 %.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	7 900 000	7 900 000
4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS							
Economie, finances et budget							
III. - INDUSTRIE							
35	35	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,31 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-884 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 27 décembre 1990.	56 100 000	58 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
36	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 31 décembre 1990.	314 000 000	310 000 000
37	37	Cotisation des industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.) dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études techniques.	Décret n° 91-792 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	16 000 000	51 000 000
38	38	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburateur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	970 000 000	955 000 000
39	39	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. : - 0,25 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; - 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : - 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écruës ou blanchies de fibres végétales) ; - 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 16 mai 1990. Arrêté du 31 décembre 1990.	69 000 000	70 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
40	40	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans la limite de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite. Taux effectifs : 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite.	Décret n° 91-304 du 22 mars 1991. Arrêté du 22 mars 1991.	58 700 000	58 300 000 (en francs)
41	41	Cotisation du textile et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,14 % pour les articles du textile, 0,11 % pour les articles de la maille, fabriqués en France, exportés vers la C.E.E. ou importés hors C.E.E., dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 91-793 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	32 000 000	101 000 000
42	42	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 25 % du produit au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 91-350 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	28 000 000	32 000 000
43	43	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 30 % du produit au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 91-349 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	39 000 000	48 000 000
44	44	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 55 % du produit au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 91-339 du 5 avril 1991. Arrêté du 5 avril 1991.	37 700 000	53 000 000
45	45	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Comité professionnel de la distribution des carburants.	0,10 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 91-285 du 19 mars 1991. Arrêté du 19 mars 1991.	41 000 000	33 000 000
46	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,055 % du montant des ventes.	Décret n° 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 14 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	6 200 000	6 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992 (en francs)
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Culture							
47	47	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	25 000 000	26 000 000
C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale							
50	50	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 89-385 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989. Nouveau décret en cours.	375 587 000	385 000 000
51	51	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-338 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989. Nouveau décret en cours.	76 000 000	79 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992 (en francs)
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
Equipement, logement, transports et espace II. - TRANSPORTS 1. Transports terrestres							
52	52	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est : - inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 95 F ; - supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 425 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 635 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 955 F ; Véhicules de transport en commun des voyageurs : 955 F. Tracteurs routiers : 955 F.	Décret n° 91-47 du 14 janvier 1991. Arrêté du 14 janvier 1991. Projet d'arrêté en cours pour nouveaux taux 1992.	94 750 000	105 000 000

Je rappelle que le Sénat, lors de l'examen des crédits relatifs à la communication, a rejeté la ligne 48 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et la ligne 49 concernant la taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les lignes 1 à 47 de l'état E.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les lignes 50 à 52 de l'état E.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58 et de l'état E annexé tel qu'il résulte des votes précédemment intervenus.

(L'ensemble de l'article 58 et de l'état E est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Est fixée, pour 1992, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts à l'agriculture. - Charges de bonification.
	CULTURE
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - Services financiers
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	IV. - Artisanat et commerce
44-98	Bonifications d'intérêt.
	JUSTICE
37-12	Aide juridique.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
83-00 88-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion. Utilisation et reprises sur provisions.
	AVIATION CIVILE
60-03 66-01	Variation des stocks. Pertes de change.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92 37-94 46-01 46-02 46-03 46-04 46-92 46-96 46-97	Remboursements des avances et prêts. Versement au fonds de réserve. Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles. Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole. Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
7	- Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
2	- Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés : Versement au budget général.
4	- Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	<i>Comptes d'avances du trésor</i>
3 4 1 2 3 4 5	- Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. - Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaire). Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel). - Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. - Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Avances aux budgets annexes. Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires. Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte. Avances à divers organismes de caractère social.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chacun le sait, les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent être imputées au-delà de la dotation initialement votée.

En d'autres termes, les dépassements sur ces chapitres ne requièrent pas l'autorisation du Parlement ni même la procédure du décret d'avance, qui est soumis à ratification.

Ils peuvent n'apparaître qu'en loi de règlement : ainsi, les dépassements de crédits évaluatifs en 1992 ne pourraient être portés à la connaissance du Parlement qu'au printemps 1994, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement définitif du budget de 1992.

Mes chers collègues, vous me permettrez d'attirer votre attention sur les dépenses qui ont un caractère évaluatif, en vertu des dispositions générales de l'article 9 de l'ordonnance organique : elles s'élèvent à 389,4 milliards de francs correspondant à l'ensemble des crédits inscrits au titre 1^{er} du budget général - dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

Au total, les crédits ayant un caractère évaluatif s'élèvent, dans le projet de budget pour 1992, à plus 473 milliards de francs, soit encore 31 p. 100 du total des dépenses du budget général.

Monsieur le ministre, sachant la marge de manœuvre qui est celle du Gouvernement en termes d'annulations de crédits à des fins de régulation budgétaire, cette faculté *a contrario* de dépassement portant sur près du tiers des crédits conduit à s'interroger sur la portée réelle de l'autorisation parlementaire en matière de dépenses publiques - vous ne serez pas surpris que j'en fasse la remarque !

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification... ce qui signifie que nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 59 et de l'état F annexé.

(L'ensemble de l'article 59 et de l'état F est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Est fixée, pour 1992, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03 42-31 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
46-02 46-23	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. Dépenses d'aide sociale obligatoire.
	AGRICULTURE ET FORÊT
46-39	Actions sociales en agriculture.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03 46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03 34-42 46-93	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Service militaire adapté. - Alimentation. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
37-04 46-93 46-94 46-95	Financement des partis et des groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988). Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. - Services financiers
31-96 37-44	Remises diverses. Dépenses domaniales.
	III. - Industrie
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE
	V. - Mer
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	INTÉRIEUR
34-03 37-61 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23 34-33 37-61	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus. Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. - Dépenses relatives aux élections.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 60 et de l'état G est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Est fixée, pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1991-1992

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
BUDGETS CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
AGRICULTURE ET FORÊT	
34-14	Statistiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.
COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
CULTURE ET COMMUNICATION	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET	
I. - Charges communes	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
II. - Services financiers	
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-98	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-75 42-80 44-41 44-88	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR
	I. - <i>Enseignement scolaire</i>
34-95 34-96	Centres de responsabilité. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	II. - <i>Enseignement supérieur</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS
34-95 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	I. - <i>Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
	II. - <i>Transports intérieurs</i>
	1. Transports terrestres
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.
	2. Routes
37-46 44-42	Services d'études techniques. Routes. - Subvention intéressant la gestion de la voirie nationale en Ile-de-France.
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	III. - <i>Aviation civile</i>
34-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - <i>Météorologie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - <i>Mer</i>
34-95 37-32 45-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. - <i>Industrie</i>
34-95 34-97 37-71 44-80 46-93 46-94	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement. Frais d'élections consulaires. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	II. - <i>Aménagement du territoire</i>
34-03 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	IV. - <i>Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTÉRIEUR
34-82 37-10 37-61 41-56	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. - Dépenses diverses. Dépenses relatives aux élections. Dotation générale de décentralisation.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
34-05 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonctionnement des juridictions. Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. - <i>Services généraux</i>
34-04 34-06 35-91 37-10 43-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Actions d'information à caractère interministériel. Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	II. - <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - <i>Plan</i>
34-04 34-05	Travaux et enquêtes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - <i>Environnement</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
34-94 34-95 37-13 46-02 46-92 47-16	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94 34-95 37-62 43-03 43-04 44-72 44-74 44-76 44-77	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Elections prud'homales. Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires. Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Actions pour la promotion de l'emploi. Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
	BUDGETS MILITAIRES
	DÉFENSE
	<i>Section commune</i>
36-02 37-31	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes. Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>Section Marine</i>
34-32 34-34	Activités, entretien et exploitation des forces et des services. Entretien des matériels. - Programmes.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	NAVIGATION AÉRIENNE
61-01	Dépenses informatiques.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative.
	<i>Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° II-177 ainsi rédigé :

« A l'état H annexé à l'article 61, inscrire :

« I. - Aux budgets suivants, les chapitres ci-après :

« Culture

« Chapitre 34-96 "Centres de responsabilité" ;

« Equipement, logement, transports et espace

« V. - Mer

« Chapitre 34-97 "Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement" ;

« Intérieur

« Chapitre 34-42 "Centres de responsabilité. - Police nationale". »

« II. - Aux comptes spéciaux du Trésor, le compte d'affectation spéciale suivant :

« Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle dans l'état H : dans les documents adressés à l'Imprimerie nationale pour confectionner le « bleu », j'ai oublié de prévoir plusieurs chapitres concernant des centres de responsabilité de l'administration, ainsi qu'un crédit relatif aux actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement - il vient d'être déposé. Mais, s'agissant à l'évidence d'une erreur matérielle, l'avis de la commission eût certainement été favorable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-177, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 61 et de l'état H annexé.

(L'ensemble de l'article 61 et de l'état H est adopté.)

Article 62

M. le président. L'article 62 a été supprimé par le Sénat au cours de sa séance du 4 décembre dernier, lorsqu'il a examiné les dispositions du projet de loi de finances concernant la communication audiovisuelle et la presse.

Article 62 bis

M. le président. « Art. 62 bis. - Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 1992, un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le présent article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, présenté par M. Gilbert Gantier et rectifié par le Gouvernement.

L'intention initiale de l'auteur de l'amendement était de permettre au Parlement de suivre l'évolution du patrimoine immobilier de l'Etat, en raison notamment du grand nombre d'opérations, à l'achat comme à la vente, dont il est l'objet aujourd'hui.

Faisant valoir qu'il vous était difficile, monsieur le ministre, « compte tenu de l'énormité de la tâche », de fournir l'« état détaillé de la situation patrimoniale de l'Etat » qu'exigeait la rédaction initiale de l'amendement, vous vous êtes montré disposé à mettre à la disposition du Parlement « le maximum d'éléments possibles et d'une façon synthétique ».

Je vous remercie de ces bonnes dispositions et de la perspective que vous nous offrez ainsi de pouvoir disposer d'un rapport, sinon exhaustif, du moins à la fois « qualitatif » et « synthétique » sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Les règles de présentation des lois de finances ne permettent guère, en effet, d'appréhender l'ensemble des conséquences d'un certain nombre de phénomènes ou de décisions.

Ainsi en est-il, notamment, des différentes décisions d'annulation de dettes des pays les plus pauvres.

De même en est-il ainsi, monsieur le ministre - et c'est tout à fait important - de l'évaluation des entreprises publiques. Dans ce domaine, à un moment, précisément, où l'Etat entend « mobiliser son patrimoine », - c'est-à-dire le vendre, malheureusement de façon fractionnée, donc avec une décote à la clé - une analyse fine serait particulièrement nécessaire pour les évaluations successives qui ont été retenues à l'occasion de la multiplication, depuis 1989, des opérations dites « endogames » au sein du secteur public.

En dehors, en effet, des valeurs minimales fixées publiquement, dans un petit nombre de cas, par la commission d'évaluation des entreprises publiques, la valeur des actions détenues par l'Etat semble subir d'importantes variations à l'occasion des différentes opérations d'apport faites à d'autres entreprises publiques.

Un bilan patrimonial de ces opérations serait le bienvenu, et aisé à formuler dans la mesure où chaque opération se traduit par une évaluation des titres apportés par l'Etat et des titres remis à l'Etat en rémunération de cet apport.

Si je suis intervenu sur cet article, monsieur le ministre, c'est que, malgré de nombreuses questions sur des opérations de détail, je n'ai jamais pu obtenir de réponse. Je souhaite donc que ce rapport nous permette, à nous parlementaires, d'être un peu mieux éclairés sur les évaluations successives, et soumises aux aléas du calendrier, des entreprises publiques.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Gantier a effectivement soulevé, à l'Assemblée nationale, un problème auquel il me paraissait difficile de répondre en un an, compte tenu de l'énormité de la tâche.

Comme je l'ai dit au Palais-Bourbon, et comme je le redis devant le Sénat, nous allons mettre à la disposition du Parlement un rapport comportant le maximum de renseignements, afin que chacun puisse faire le bilan patrimonial de chaque ministère, y compris pour les services extérieurs, pour lesquels nous sommes dans le bleu complet. *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur général. N'oubliez pas les entreprises publiques !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai bien enregistré les observations que vous avez formulées, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre. Je confirme, en tout cas, l'avis favorable de la commission des finances sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62 bis.
(L'article 62 bis est adopté.)

TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. - Environnement

Article 63

M. le président. « Art. 63. - L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-68, est présenté par M. Faure et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° II-86, est déposé par MM. Tardy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 63 pour compléter l'article 1395 du code général des impôts :

« Lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements le décident, l'exonération prévue au 3° ci-dessus peut être supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-68.

M. Xavier de Villepin. L'article 63 du projet de loi de finances pour 1992 tend à supprimer l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des terres incultes ou en friches et qui ont été remises en culture ou plantées en arbres fruitiers.

Cette mesure, qui figure dans le volet « environnement » du projet de loi de finances, contient les germes d'un processus d'accélération de l'abandon des terres, déjà prononcé en zone de montagne.

Il est donc proposé d'assouplir les conditions d'application de cet article, en subordonnant sa mise en œuvre à une délibération des assemblées concernées.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-86.

M. Jean-Pierre Masseret. Mêmes explications : l'exposé des motifs de ces deux amendements est identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-68 et II-86 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si j'ai bien compris les auteurs de ces amendements, ils craignent que l'article 63, dans sa rédaction actuelle, n'ait pour conséquence d'accélérer l'abandon des terres dans les zones de montagne.

A la lecture de l'article, j'ai le sentiment que leur crainte est infondée et qu'elle est le fruit d'une mauvaise interprétation : en supprimant une exonération, ils suppriment une incitation à l'augmentation de la production agricole sur des terres qu'il est préférable de préserver. Cela ne signifie pas pour autant que seront exonérées du foncier non bâti des terres actuellement cultivées et qui seraient abandonnées dans le cadre du développement de la jachère et du gel des terres !

Je souhaiterais donc entendre l'avis du Gouvernement pour savoir s'il partage l'interprétation de la commission des finances sur ce point. S'il en était ainsi, ces deux amendements pourraient donc être retirés, puisqu'il ne s'agit que d'un problème d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement a exactement le même avis que M. le rapporteur général, dont l'interprétation est la bonne.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Et qu'en est-il de l'amendement n° II-86, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Il est également retiré, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos II-68 et II-86 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Articles 64 et 65

M. le président. « Art. 64. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 E ainsi rédigé :

« Art. 1464 E. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

« Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. » - (Adopté.)

« Art. 65. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 F ainsi rédigé :

« Art. 1464 F. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 65

M. le président. Par amendement n° II-55, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 65, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses de transfert ou de modification notable de leur stockage de gaz combustible liquéfié, qu'elles en soient propriétaires ou locataires, lorsque ce transfert ou cette modification notable concerne un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes et permet une diminution importante du nombre des tiers exposés aux conséquences d'un accident.

« Le crédit d'impôt n'est accordé que si le transfert ou la modification notable met en œuvre des technologies agréées par le ministère de l'industrie, et que si, lorsque l'installation répond aux conditions de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, des servitudes d'utilité publique ont été instituées.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses prises en compte sont celles afférentes aux immobilisations qui permettent de rendre opérationnel le transfert ou la modification notable dans la limite du tonnage du stockage effectif de l'installation supprimée ou modifiée.

« Ce crédit d'impôt ne modifie pas le montant des investissements amortissables. Ce crédit d'impôt sera déductible de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises, propriétaires ou locataires des installations susvisées à cet article, ne réalisant pas de bénéfice l'année de mise en service des transferts ou de la modification notable.

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. La présence d'installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes à la proximité de zones urbanisées extrêmement importantes, liées à l'application des lois des 19 juillet 1976 et 22 juillet 1987, provoque un préjudice matériel certain pour les particuliers propriétaires dans les zones concernées.

Les dépenses de transfert ou de modification notable des activités de stockage de gaz combustible liquéfié représentent des investissements importants pour les entreprises, mais lèvent les contraintes qui pèsent sur les communes et les particuliers, car ce transfert augmente alors la sécurité et améliore l'environnement.

Cet amendement a pour objet de favoriser ces déplacements d'installations dangereuses en mettant en place une mesure incitative à la réalisation d'opérations de ce type par les entreprises concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La fiscalité ne peut être l'unique moyen de répondre aux préoccupations très légitimes de prévention des risques d'accident.

En effet, c'est d'abord par la réglementation qu'il convient d'éviter que les installations de stockage de produits dangereux ne mettent en danger le voisinage. Si cette réglementation est insuffisante, il faut la compléter.

S'il faut que des mesures fiscales soient prévues en complément, on peut admettre, compte tenu du caractère très local de ces situations, que les collectivités locales soient autorisées à faire un effort, sur leurs propres rentrées fiscales, en faveur des entreprises qui acceptent de déplacer leurs installations.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, dans l'article 65 que votre assemblée vient d'examiner et d'adopter, que de telles opérations puissent bénéficier pendant cinq ans d'une exonération de taxe professionnelle.

Vous comprendrez que je ne puisse aller au-delà de cette mesure en demandant au budget de l'Etat de prendre en charge ces dépenses !

En effet, il n'est pas possible de mettre en œuvre à la fois une politique de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, poursuivie dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances, et une politique d'aide fiscale sélective à l'investissement.

Même si, en l'espèce, l'enjeu budgétaire est probablement modeste, il ne serait pas sain de favoriser la multiplication d'aides spécifiques qui aboutiraient à transformer le code général des impôts, déjà complexe, en un catalogue d'avantages fiscaux particuliers.

J'ajoute que cet amendement ne comporte pas de date d'application. Les dispositions proposées seraient donc applicables dès 1992, et cet amendement aurait alors dû être présenté dans la première partie de la loi de finances.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'année dernière, nous avions soutenu, avec nos collègues du groupe socialiste d'ailleurs, un amendement qui correspondait à l'actuel article 65. M. le ministre l'avait refusé.

Aujourd'hui, il fait un pas et, au regard de la situation actuelle, cela nous paraît déjà bien. En conséquence, la commission des finances émet un avis défavorable à l'amendement n° II-55.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Nous nous sommes félicités, en commission, de l'existence de l'article 65, qui représente, effectivement, un pas en avant et qui correspond, en fait, à l'engagement que M. Charasse avait pris l'an dernier.

M. Sérusclat souhaitait aller un peu plus loin dans le dispositif. Mais, après avoir entendu l'explication de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-55 est retiré.

Article 65 bis

M. le président. « Art. 65 bis. - I. - L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989 ne peut être inférieure à quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération.

« II. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1518 B ont un caractère interprétatif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-56 rectifié, présenté par MM. Bialski, Dreyfus-Schmidt, Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 1518 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de sessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990 ne peut être inférieure à la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

« A compter de la même date les collectivités locales peuvent décider que, s'agissant d'entreprises en difficulté, la valeur locative des mêmes biens sera, dans les mêmes cas, égale aux deux tiers de celle retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-97, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par le paragraphe I de cet article 65 bis pour compléter l'article 1518 B du code général des impôts.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la priorité pour l'amendement n° II-97 par rapport à l'amendement n° II-56 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je vous donne donc la parole pour défendre l'amendement n° II-97, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec l'article 65 bis, nous ouvrons un débat que nous pouvions croire achevé - innocemment, peut-être ! - après le débat que nous avions eu, l'année dernière, sur l'article 15 bis du projet de loi de finances pour 1991.

De quoi s'agit-il ? Comme vous le savez, la taxe professionnelle des immobilisations industrielles n'est pas calculée à partir d'une valeur locative établie par évaluation administrative mais à partir de leur prix de revient comptable.

Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une cession, d'une scission, d'une fusion ou d'une reprise, l'immobilisation change de main et la valeur inscrite au bilan comptable correspond alors à la valeur d'apport. Celle-ci se trouve considérablement diminuée par rapport à la valeur d'origine, ne serait-ce que du simple fait des amortissements.

Pour éviter les inconvénients qui en résultent pour les collectivités locales, qui verraient leurs bases de taxe professionnelle diminuer fortement, l'article 1518 B du code général des impôts, introduit en 1980, a prévu une clause protectrice : après une opération de reprise ou de restructuration, les valeurs locatives de l'établissement industriel concerné par l'opération ne doivent pas descendre en dessous des deux tiers de la valeur locative de l'année précédente.

Le présent article vise, précisément, cet article 1518 B du code général des impôts. Il comprend, tout d'abord, des dispositions visant à écarter certaines imprécisions sur l'interprétation de l'article dans sa rédaction actuelle.

Il comprend également un nouveau régime de calcul du plancher applicable à compter de 1992, sur lequel je vais revenir.

En ce qui concerne les dispositions interprétatives, tout d'abord, le premier alinéa du texte proposé précise que le seuil des deux tiers joue sur les valeurs locatives qui font l'objet de l'opération de restructuration et non pas, bien sûr, sur les biens nouvellement acquis par l'entreprise concernée.

Le deuxième alinéa confirme que le plancher est calculé en appliquant à la valeur d'origine les coefficients d'actualisation et de majoration forfaitaires annuels.

Sur ces points, l'article qui est soumis à notre vote ne fait que reprendre l'interprétation constante de l'administration, elle-même, d'ailleurs, parfaitement conforme à l'intention du législateur. Une clarification permettra d'éviter les risques de contentieux dilatoires pour les collectivités concernées. Par conséquent, mes chers collègues, la commission des finances est favorable à ces dispositions.

Bien différent, en revanche, apparaît l'objectif poursuivi par les dispositions qui suivent.

Le quatrième alinéa du présent article 65 bis institue un régime particulier pour les opérations de restructuration survenues sur un établissement qui représente plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle d'une commune.

Dans ce cas, il est proposé de faire passer le seuil plancher des deux tiers de la valeur locative retenue au cours de l'année précédant l'opération aux quatre cinquièmes de celle-ci, au détriment de l'entreprise redevable de la taxe professionnelle.

Cette disposition s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 1992 pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1989 ; les entreprises ayant bénéficié d'une assiette de taxe professionnelle réduite aux deux tiers de l'assiette antérieure, en 1990 et 1991, verraient donc cette assiette relevée aux quatre cinquièmes de l'assiette de taxe professionnelle telle qu'elle était calculée avant l'opération effectuée en 1989, 1990 ou 1991 pour le calcul de la taxe professionnelle due à partir de 1992.

Le cinquième alinéa, quant à lui, fixe le nouveau régime pour les entreprises qui ne représentent pas plus de 20 p. 100 des bases d'une commune. Dans ce cas, l'assiette des biens faisant l'objet de l'opération de restructuration ne saurait être inférieure aux trois quarts de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération de restructuration.

Il convient, mes chers collègues, de souligner l'absence de parallélisme entre les deux dispositions ainsi proposées.

La disposition instituant le passage de la règle des deux tiers à celle des trois quarts de la valeur locative précédant la restructuration ne s'appliquerait qu'aux opérations réalisées après l'entrée en vigueur du présent projet de loi de finances.

Elle permettrait donc à l'entreprise de connaître à l'avance, pour les futures opérations, le régime qui leur serait applicable et de déterminer leur rentabilité en conséquence.

En revanche, pour ce qui est du passage au plancher des quatre cinquièmes de la valeur locative dans les communes ou les bases de taxe professionnelle de l'entreprise représentent plus de 20 p. 100 des bases de la commune, le dispositif aurait des effets bien différents : il serait, en effet, applicable aux opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1989 et il aboutirait à reconsidérer, de manière rétroactive, le niveau minimum des valeurs locatives industrielles prises en compte après restructuration, et ce pour le calcul de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 1992.

Bien que les valeurs locatives en question, inscrites au bilan comptable, connaissent une forte diminution après l'opération d'apports d'actifs, l'entreprise observera néanmoins une augmentation de sa taxe professionnelle pour 1992 et les années suivantes.

Il me paraît inexplicable que les deux catégories de nouvelles dispositions proposées soient fondées sur des dates d'application différentes quant au fait générateur de leur mise en œuvre.

Cette différence dans les modalités d'application traduit bien la volonté d'édicter des dispositions favorables pour quelques communes bien déterminées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Regardez la loi de 1980 !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous écouterai tout à l'heure, mon cher collègue. Prenez la peine de m'écouter quelques instants encore !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que je fais !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En tout état de cause, le relèvement des deux tiers aux trois quarts du seuil plancher, qui, à son niveau actuel, constitue déjà une protection par rapport à l'application des évaluations comptables réelles, ne peut jouer que comme un frein à de futures opérations de restructuration industrielle.

En effet, le relèvement du seuil risquerait d'accroître la discordance entre le niveau de la valeur réelle des immobilisations industrielles et celui de leur valeur locative prise en compte pour le calcul de l'impôt local.

Or, mes chers collègues, plus l'écart augmentera entre la valeur réelle de l'entreprise et le montant de la taxe professionnelle demandée, plus diminueront les chances de succès d'une opération de restructuration industrielle ou de reprise d'une entreprise en difficulté.

Aussi, la commission des finances, en fonction de l'appréciation qu'elle a portée sur l'équilibre qui doit être respecté entre le souci de ne pas aggraver les contraintes économiques qui pèsent sur les entreprises, et celui de la stabilité des ressources des collectivités locales, a été conduite - c'est l'objet des amendements que nous avons déposés mais sur lesquels je ne reviendrai pas tout à l'heure - d'une part, à maintenir le dispositif actuel, qui a fait ses preuves et n'était pas contesté jusqu'à l'année dernière et, d'autre part, à lui ajouter les dispositions interprétatives prévues dans le présent article et destinées à écarter certains risques de contentieux qui pourraient être défavorables aux collectivités locales.

En revanche, la commission des finances a rejeté les dispositions tendant à substituer au plancher actuel des deux tiers de la valeur locative celui des trois quarts de celle-ci et, *a fortiori*, des quatre cinquièmes, qui diminueraient encore la viabilité financière des opérations de restructuration à venir.

Elle a, en outre, estimé nécessaire de ne pas rendre plus difficile, aujourd'hui, la réussite économique de certaines opérations de reprise d'établissements en difficulté ou en redressement judiciaire, au risque de voir l'entreprise en question fermer purement et simplement ses portes, ce qui correspondrait, pour le coup, à une perte nette de bases de taxe professionnelle pour la commune concernée.

M. le président. La parole est à M. Bialski, pour défendre l'amendement n° II-56 rectifié.

M. Jacques Bialski. L'application des dispositions actuelles de l'article 1518 B du code général des impôts aboutit à diminuer les ressources des collectivités locales sous l'effet de la minoration des bases.

La proposition que M. le ministre du budget a faite à l'Assemblée nationale tend à relever le butoir des deux tiers à trois quarts ou quatre cinquièmes, selon l'importance des bases concernées, en proportion des bases d'imposition de la commune d'implantation.

Cette proposition vise, selon M. le ministre, à régler un peu mieux le problème des collectivités locales qui subissent une baisse brutale de leurs bases d'imposition.

L'amendement que nous proposons en substitution vise, lui, à abroger toute règle de prorata et à restituer aux collectivités locales la valeur pleine et entière de leurs bases.

En effet, une entreprise peut pratiquer régulièrement et alternativement fusions et scissions afin de réduire de plus en plus ses bases. Les collectivités locales en subissent chaque année le coût.

Dunkerque est un exemple significatif : par trois fois depuis 1980, les communes du Dunkerquois ont subi une perte de bases par l'application de l'article 1518 B du code général des impôts.

Pour compenser la dernière perte constatée, il faudrait que soit créée une unité industrielle qui investirait plus de 800 millions de francs et créerait plus de 2 000 emplois directs ou indirects !

Ce cas de figure peut se reproduire dans toutes les communes de France. Je demande donc au Sénat de remplir, une fois de plus, son rôle de grand conseil des communes de France.

Je ne néglige pas, monsieur le rapporteur général, l'autre aspect du problème, à savoir les charges pour les entreprises ; mais nous ne devons pas assimiler ces règles de prorata à une mesure d'allègement de la charge d'impôt d'une entreprise.

La majorité des cas de fusion ou de scission concernent des groupes dont les valeurs immobilisées sont importantes et dont la taxe professionnelle est plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée ; la contribution réelle de l'entreprise n'est donc pas modifiée.

C'est pourquoi je propose que le texte venant de l'Assemblée nationale soit amendé afin de régler encore un peu mieux - pour reprendre les termes de M. le ministre - le sort des collectivités locales, et ce en supprimant le prorata de quatre cinquièmes dans le troisième alinéa, c'est-à-dire dans le cas où les bases concernées représentent plus de 20 p. 100 des bases d'imposition de la collectivité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-97 et II-56 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, j'ai eu à connaître, à l'Assemblée nationale, de la situation de communes qui, du fait d'opérations comptables ou de restructurations ayant un effet comptable, ont à faire face à une perte énorme et subite de recettes au titre de leur taxe professionnelle.

À la suite d'une longue discussion avec un certain nombre de députés intéressés ou directement concernés, j'ai proposé un dispositif qui constitue un compromis entre, d'une part, ce qu'on me demandait - un dispositif qui ressemblait un peu à celui que propose M. Bialski - à savoir ne pas tenir compte finalement des conséquences de l'opération de restructuration pour le calcul de la taxe professionnelle et, d'autre part, la situation antérieure, à savoir la prise en compte des deux tiers des anciennes bases.

En outre, s'agissant des communautés urbaines - un sujet qui intéresse particulièrement M. Bialski - j'ai fait voter une disposition qui leur permet de bénéficier, dans ce cas-là, du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, alors qu'elles en étaient jusqu'à présent exclues, ce qui a entraîné des conséquences dramatiques, pour la ville de Dunkerque en particulier, en 1991, puisque la question s'est posée cette année-là.

Compte tenu du compromis auquel je suis parvenu à l'Assemblée nationale, du souhait de ne pas faire comme si l'opération n'avait pas existé, comme le propose M. Bialski, et pour ne pas revenir purement et simplement à la situation des 66 p. 100, qui pose des problèmes et entraîne des pertes de recettes graves pour les collectivités locales, je ne peux accepter ni l'amendement de la commission des finances, ni celui qui est présenté par M. Bialski, fût-il rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite modifier l'amendement n° II-56 rectifié.

Tout d'abord, il faut lire dans le paragraphe I de cet amendement : « 1^{er} janvier 1989 » et non : « 1^{er} janvier 1990 ».

Ensuite, je remplace les mots : « sera, dans les mêmes cas, égale aux deux tiers » par les mots : « ne pourra, dans les mêmes cas, être inférieure aux deux tiers ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-56 rectifié *bis*, présenté par MM. Bialski, Dreyfus-Schmidt, Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à rédiger comme suit l'article 65 *bis* :

« I. - L'article 1518 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1989 ne peut être inférieure à la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

« A compter de la même date, les collectivités locales peuvent décider que, s'agissant d'entreprises en difficultés, la valeur locative des mêmes biens ne pourra, dans les mêmes cas, être inférieure aux deux tiers de celle retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances, bien entendu, n'a pas pu examiner cet amendement ainsi rectifié. Toutefois, malgré cette tentative d'améliorer le texte, je suis sûr qu'elle aurait maintenu son avis négatif si elle en avait été saisie.

Je ferai deux remarques.

M. Dreyfus-Schmidt est un juriste éminent. Or je ne suis pas absolument certain de la constitutionnalité d'une disposition qui consiste à faire référence à des bases qui n'existent plus.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Roger Chiraud, rapporteur général. Par ailleurs, le gage prévu, pour sympathique qu'il soit - il vise encore à majorer les droits sur le tabac, et M. le ministre comme moi-même y sommes sensibles, - est totalement inutile puisque, comme vos amis ont l'habitude de le faire, quand vous prenez une décision en faveur de qui que ce soit, vous faites supporter son coût par les autres, en l'occurrence par les entreprises et non par l'Etat.

En conséquence, l'avis de la commission des finances est défavorable à l'amendement n° II-56 rectifié *bis*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce problème est délicat à appréhender, mais, une fois le problème appréhendé, on demeure confondu que tout le monde ne soit pas convaincu de la nécessité de revenir immédiatement sur la situation existante. Je vais essayer d'en convaincre l'ensemble de nos collègues.

Dans le rapport de la commission des finances, deux villes sont citées : Dunkerque et Belfort. Or je suis obligé de constater qu'elles ne sont pas les seules concernées. En effet, se trouvent déjà victimes du système actuel, uniquement du fait de la fusion G.E.C.-Alstom, les villes d'Aix-les-Bains, de Château-le-Royal, du Bourget, de Mâcon, de Marly, d'Ormans, du Petit-Quevilly, de Saint-Nazaire, de Séméac, et bien d'autres.

Mes chers collègues, ce qui est arrivé aux collectivités de Dunkerque et de Belfort, et également de Cravanche et de Bourgogne, et au Territoire de Belfort lui-même peut arriver à chacune de vos propres communes et de vos départements.

De quoi s'agit-il ? Le système a été mis en place par la loi de 1980 dans des conditions, monsieur le rapporteur général, qui ne vous autorisent pas à invoquer un quelconque effet rétroactif. Dans notre texte, il est question non pas de rétroactivité, mais de demander qu'à compter du 1^{er} janvier prochain le nouveau système s'applique là où il y a eu des cessions, des fusions ou des apports à compter du 1^{er} janvier 1989. Il existe une date de référence antérieure, mais personne ne demande que la nouvelle loi s'applique rétroactivement.

Ce système, si vous voulez bien vous reporter au texte en vigueur de l'article 1518 B du code général des impôts, s'inspire de la loi de 1980. Cet article est ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976... ». La date de référence était donc de quatre ans antérieure à la date de la nouvelle loi. Dans notre texte, elle n'est que de deux ans. Nous pensions donc faire un effort plus important que celui qui avait été réalisé par le législateur de 1980.

Il ne s'agit donc pas du tout de rétroactivité. C'est un mauvais procès d'intention que vous nous faites, monsieur le rapporteur général, et je suis certain qu'avec la bonne foi qui vous caractérise vous y renoncerez.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, je vous répondrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, que reste-t-il ? Les bases des taxes professionnelles sont immuables. Elles sont même, entre deux actualisations, revalorisées, et cela pour que les ressources fiscales des collectivités locales restent stables, ce que nous désirons, les uns et les autres. Nous sommes bien souvent unanimes à le répéter, voire à le dire au ministre du budget, qui, en tant qu'élu local, d'ailleurs, le désire aussi.

Or, il a été décidé en 1980 que, lorsqu'il y a un apport, scission, fusion, cession, dans ces cas-là sera retenue comme base de la taxe professionnelle non plus le prix d'origine revalorisé, mais la valeur vénale déclarée au moment de l'opération. En conséquence, les bases « dégringolent » et les collectivités locales touchées - cela peut être demain les vôtres, mes chers collègues - se trouvent brusquement dans une situation difficile.

Selon nous, il faut choisir : ou bien, chaque année, on doit actualiser les bases en tenant compte de l'amortissement, ou bien, au contraire, on ne doit pas en tenir compte, et ce d'autant plus - je ne parle pas des entreprises en difficulté, je parle des fusions qu'on appelle industrielles - qu'un simple acte notarié permet d'affecter une valeur plus faible que celle d'origine aux immeubles, aux terrains, au matériel. C'est ainsi ensuite que l'on voit « dégringoler » le produit de la taxe professionnelle.

En outre, ce système entraîne une concurrence déloyale entre les entreprises. En effet, si, dans une même ville, vous avez une société qui continue d'exploiter la vieille entreprise héritée de l'arrière-grand-père et une autre qui, au contraire, sans renoncer à aucun de ses bâtiments, à aucun de ses terrains, à aucun matériel, fusionne avec une autre entreprise qui, elle aussi, conserve les mêmes bâtiments, le même matériel et les mêmes terrains, le montant des taxes professionnelles reste le même pour la première et diminue considérablement pour la seconde. Cela n'est pas possible !

Notre texte vise donc, d'une part, à éviter cette concurrence déloyale entre les entreprises et, d'autre part, à garantir la stabilité des ressources fiscales de nos collectivités locales.

M. le rapporteur général nous a dit qu'il fallait aider les entreprises en difficulté, et c'est pourquoi nous avons modifié notre amendement. Si une entreprise en difficulté a des chances de se rétablir, il faut l'aider : ou bien chaque collectivité peut prendre sur elle de le faire ou bien ce peut être prévu par la loi. Je veux bien que l'on maintienne le système antérieur, à savoir une valeur locative pouvant diminuer jusqu'aux deux tiers pour les seules entreprises en difficulté, ou, mieux, que chaque collectivité puisse décider, uniquement lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficulté, d'accorder cet avantage.

On nous dira que nous organisons aussi une concurrence déloyale.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Avec compensation ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'y tiens pas ! Evidemment, si M. le ministre du budget acceptait de compenser, à ce moment-là, il n'y aurait plus à s'en remettre à la bonne volonté de chacune des collectivités. Pour l'instant, nous n'en demandons pas tant.

Nous avons donc modifié notre amendement pour que l'on ne nous accuse pas de pénaliser les entreprises en difficulté et nous demandons un vote de notre texte par division. Mais il nous faut auparavant, mes chers collègues, repousser celui de la commission !

Je le répète, M. le rapporteur général nous dit qu'on ne peut traiter différemment les collectivités selon que les bases concernées représentent plus ou moins de 20 p. 100 de l'ensemble de leur taxe professionnelle. Eh bien ! mettons-nous d'accord et traitons-les de la même manière ; conservons pour toutes les mêmes bases, assurons la stabilité de leurs ressources.

Ce qui arrive à Dunkerque et à Belfort, et à beaucoup d'autres, peut arriver à l'ensemble des communes et des départements.

M. René Rénault. Il y en aura d'autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai ! Aujourd'hui, les fusions d'entreprises sont beaucoup plus nombreuses qu'en 1980. Ce qui nous arrive à nous, vous arrivera demain à vous, mes chers collègues. Nous vous demandons donc de faire en sorte que la « casse » soit limitée en ce qui nous concerne aux deux années qui viennent de s'écouler et que tous en soient protégés demain.

C'est pourquoi nous insistons pour que vous repoussiez l'amendement de suppression de la commission des finances, qui, me semble-t-il, n'a pas vu le problème avec suffisamment de réalisme. Un fois que vous l'aurez repoussé - puisque la priorité a malheureusement été demandée pour cet amendement de suppression - je vous demande de voter notre amendement par division, de manière à vous permettre de vous prononcer sur deux problèmes qui sont, je le reconnais, différents. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je répondrai à M. Dreyfus-Schmidt sur un point auquel je suis tout à fait sensible : la rétroactivité.

Nous y sommes tous, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, naturellement sensibles.

On pourrait faire de longs commentaires sur l'aspect pervers du mécanisme de la taxe professionnelle.

Vous pourriez faire des demandes spécifiques à M. le ministre du budget, en fonction des liens particuliers, de nature politique, que vous avez avec lui, pour la compensation.

Je n'ai jamais dit que les entreprises seraient conduites à régler rétroactivement une taxe professionnelle aggravée pour les années allant de 1989 à 1991. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'assentiment.*) Vous m'en donnez acte et je vous en remercie. L'élément qui a un caractère rétroactif dans l'article proposé, c'est la prise en compte du fait générateur du calcul du plancher des quatre cinquièmes. Il nous est proposé de revenir rétroactivement sur la date à laquelle on prend en compte l'opération de restructuration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moins qu'en 1980 !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Au regard du principe d'égalité, reconnaissez avec moi que cette mesure est très discutable car la loi peut prévoir des dispositions différentes selon les catégories de contribuables. En l'espèce, je ne vois pas pourquoi on retiendrait une date différente pour l'opération selon que l'entreprise représente ou non plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle de la commune.

De toute façon, la disposition aurait un effet évident : les entreprises structurées acquitteraient alors une taxe professionnelle plus élevée en 1992 qu'en 1991 ou en 1990 alors même que leurs immobilisations industrielles auraient subs-

tantiellement diminué ces dernières années. C'est là où réside un effet pervers de nature rétroactive. Je tenais à le souligner afin de clarifier notre débat.

C'est pourquoi, malheureusement, malgré la qualité - mais comment pourrait-il en être autrement ? - de votre plaidoirie, je ne suis pas encore convaincu et je maintiens l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° II-56 rectifié bis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que nous pourrions conclure un *gentleman agreement* avec la commission.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur général, de vous faire deux observations. D'une part, il ne m'a pas été répondu sur la plus grande antériorité encore - je ne parle pas de la rétroactivité - de la référence prévue par le texte actuel puisqu'elle remonte à quatre ans en arrière. Il s'agit, d'ailleurs, d'une loi de 1980, dont un gouvernement que je ne soutenais pas a la responsabilité et que la majorité sénatoriale a très certainement votée à l'époque. Par conséquent, votre argumentation devient sans objet. Je souhaiterais donc que vous me répondiez sur ce point.

D'autre part, l'amendement de suppression que vous nous proposez, monsieur le rapporteur général, porte sur le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, en particulier - vous venez de le rappeler - parce qu'il fait une différence entre les communes selon que les bases des établissements concernés représentent plus ou moins de 20 p. 100 des bases de la taxe professionnelle de l'ensemble de la commune. Or notre amendement devrait vous donner satisfaction, puisqu'il est question de retenir pour référence non plus les quatre cinquièmes ou les trois quarts de la valeur locative de l'année précédente mais la même valeur locative.

Par conséquent, monsieur le rapporteur général, vous devriez renoncer à votre demande de priorité et nous laisser ainsi discuter de notre amendement, puisque vous nous demandez de supprimer une disposition qu'en l'état actuel de la discussion nous ne proposons pas.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette discussion me chagrine, car nous examinons en ce moment un problème qui touche aux ressources des collectivités locales, en particulier des communes qui ont la chance, qui peut devenir pendant quelque temps une malchance, d'avoir une ou plusieurs grandes entreprises sur leur territoire.

Pour l'instant, que se passe-t-il ? Je souhaite clarifier le débat, car je souhaite que le Sénat vote en toute connaissance de cause. La question est en apparence complexe, mais elle est finalement très simple.

Aujourd'hui, lorsqu'une entreprise procède à une opération de restructuration qui aboutit à réduire ses bases d'imposition, les bases qui sont retenues pour le calcul de la taxe professionnelle ainsi que pour le foncier bâti, monsieur le rapporteur général, puisque la même règle s'applique aux immeubles, bref pour les impôts locaux, sont, aux termes de la loi de 1980, prises en compte pour les deux tiers de leur ancienne valeur afin d'atténuer la perte de recettes.

Or, en 1980, ces opérations revêtaient un caractère assez exceptionnel. Il est vrai, monsieur le rapporteur général, qu'elles sont devenues actuellement, en raison, notamment, de l'ouverture des frontières et de la concurrence extérieure, beaucoup plus courantes. Leur caractère aujourd'hui quasi systématique entraîne des pertes de recettes qui peuvent être épouvantables pour certaines collectivités.

On a cité les cas de Belfort et de Dunkerque, qui nous avaient déjà été soumis, c'est vrai, à l'Assemblée nationale. Le cas de Dunkerque était d'autant plus complexe que la communauté urbaine perdait également des ressources. En effet, il s'agissait d'un organisme à fiscalité propre. Or, dans ce cas, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ne donnait pas de compensation alors qu'il le faisait dans les autres cas, mais seulement sur quatre ans, « en sifflet ».

Aujourd'hui, tout le monde se préoccupe, sans doute à juste titre, de l'équilibre des ressources des collectivités locales. Un débat s'est d'ailleurs engagé, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, sur la dotation de compensation et sur les ressources des collectivités. Donne-t-on trop ? Reprend-on trop ? Chacun a exprimé ses préoccupations en ce domaine.

Nous avons donc essayé de trouver une solution qui tienne compte, d'abord, de ce qui se passera au 1^{er} janvier 1992, si nous n'intervenons pas, dans un grand nombre de communes. Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé de faire passer le plancher des deux tiers de la valeur locative retenue au cours de l'année précédant l'opération aux quatre cinquièmes de celle-ci lorsque l'entreprise représente plus de 20 p. 100 des bases, puis aux trois quarts à partir du 1^{er} janvier 1992 pour les opérations qui auront lieu à partir de cette date.

L'amendement présenté par M. le rapporteur général est trop sévère et celui qui est proposé par M. Dreyfus-Schmidt me paraît inconstitutionnel - sur ce point, je partage l'avis de M. le rapporteur général.

Autant on peut dire que l'on retient une base pour une valeur qui ne correspond pas exactement à la réalité, autant on ne peut pas dire qu'on maintient la base telle quelle comme si rien n'était changé. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre proposition encourt le risque le plus grand d'être déclarée inconstitutionnelle parce qu'on taxe alors quelque chose de tout à fait forfaitaire et on aboutit certainement à mettre en cause le principe d'égalité devant les charges publiques. De ce point de vue, je suis donc d'accord avec M. le rapporteur général.

En revanche, je comprends bien la position de M. Chinaud au regard de la logique de l'entreprise. C'est vrai, l'entreprise réalise une opération. D'ailleurs, monsieur le rapporteur général, elle le fait souvent parce qu'elle souhaite aussi réduire le montant de sa taxe professionnelle. Je l'ai constaté dans ma propre commune voilà deux ans. Le souci de réduire les charges fiscales n'est pas illégitime.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Même dans une entreprise publique, comme cela a été en l'occurrence le cas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument.

Mais la brutalité et l'effet parfois considérable de ce dispositif sur les finances locales nous posent un problème. Aussi, j'ai essayé, à l'Assemblée nationale, de trouver une solution intermédiaire, sans aller jusqu'à admettre la proposition de M. Dreyfus-Schmidt - j'en comprends la motivation mais, sur le plan constitutionnel, elle ne tiendrait pas la route - mais sans aller non plus jusqu'à retenir la position que j'appellerai de maintien du *statu quo* proposée par M. le rapporteur général et qui tend à supprimer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe A de l'article 65 bis.

Telle est la raison pour laquelle nous sommes pris, les uns et les autres, entre la logique de l'entreprise - il est vrai qu'elle existe, monsieur le rapporteur général - et celle des collectivités locales, que vous représentez, mesdames, messieurs les sénateurs.

Imaginons ce qui se passe dans une commune. Je reprends l'exemple de Belfort. Une telle disposition représenterait pour celle-ci 10 millions de francs de pertes fiscales d'un seul coup.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le ministère de l'intérieur ne pourrait-il pas accorder des subventions d'équilibre sur plusieurs années ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien évidemment, le ministère de l'intérieur peut toujours le faire. Mais savez-vous ce que cela signifie pour une collectivité ? Il faut, d'abord, que son budget soit en déficit, puis que la chambre régionale des comptes ait constaté la réalité de ce déficit.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas de la tarte ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un an est nécessaire, et la vie de la commune est bloquée pendant cette période.

M. Louis Perrein. Absolument !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ensuite, on déclenche le processus d'octroi de la subvention d'équilibre. Enfin, on la verse. Ainsi, pendant dix-huit mois, la vie municipale est bloquée.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il faudrait assouplir le système.

M. Michel Charasse, ministre délégué. On peut toujours tout assouplir, mais il faut bien avoir un organisme indépendant de contrôle. Pour l'instant, c'est la juridiction financière - le Sénat s'était d'ailleurs rallié à cette solution lorsque les chambres régionales des comptes ont été créées - qui se prononce sur la réalité ou non du déficit du budget.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Poncelet - nous nous connaissons depuis longtemps et nous avons une certaine expérience des collectivités locales - qu'il est extrêmement facile de mettre un budget local en déficit. A ce moment-là, si on invite tous ceux qui ont un budget en déficit à se présenter à un guichet pour obtenir une subvention, le budget de l'Etat n'y suffira pas. Il faut donc nécessairement une procédure de contrôle.

En outre, la notion de déficit s'applique non pas au budget mais aux comptes administratifs. Il existe déjà un décalage dans le temps puisqu'il faut attendre le vote du compte administratif et son examen par la chambre régionale des comptes.

Je veux bien admettre le seuil de 80 p. 100 compte tenu des difficultés de certaines collectivités, mais il s'agira d'une solution transitoire. Pour le reste, on en revient à la règle des trois quarts, à savoir 75 p. 100 au lieu de 66 p. 100.

La solution proposée par l'Assemblée nationale n'est pas glorieuse, monsieur le rapporteur général, je le sais bien, et vos arguments ne sont pas faux. Certes, des entreprises de bonne foi peuvent procéder à une véritable opération de restructuration. Mais comment voulez-vous que je fasse le tri entre ces entreprises et celles qui font de la flibusterie pour échapper un peu à la taxe professionnelle et, accessoirement, au foncier bâti ? La solution retenue est donc celle qui permet de ménager au mieux les intérêts des finances locales.

Il reste toujours à résoudre, je le sais bien, le problème des entreprises. Mais on est partagé entre les deux. Or, n'oubliez tout de même pas que la taxe professionnelle est plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Si la collectivité dépasse ce seuil, l'excédent est pris en charge par l'Etat.

J'ajoute - vous le savez, puisque nous en parlons souvent - qu'un lien existe toujours entre le taux de la taxe professionnelle et les autres.

Bref, franchement, en ce domaine - je n'ai pas l'habitude de reprendre la parole aussi longuement après M. le rapporteur général, mais nous touchons aux finances locales et aux incidences d'une telle disposition sur les budgets locaux - il s'agit non pas d'une question de politique, mais d'une question d'appréciation, même si on ne peut échapper à la connotation politique.

La commission des finances, je le sais, n'est pas insensible au problème. D'ailleurs, les propos qu'elle a tenus ont montré qu'elle en avait conscience et qu'elle était un peu gênée en ce domaine. Je le suis aussi.

La solution qui a été retenue par l'Assemblée nationale est une solution moyenne, non glorieuse, certes, mais elle préserve tout de même les intérêts des uns et des autres.

Si l'on vous suit, monsieur le rapporteur général, on refuse le geste que je souhaite faire en direction des collectivités locales.

Si l'on suit M. Dreyfus-Schmidt, on va tout droit devant le Conseil constitutionnel.

Par conséquent, pour une fois, j'aurai la vanité de croire que mon texte est finalement le moins mauvais des trois. (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. S'il n'est pas possible d'accorder une subvention d'équilibre - je comprends très bien la démonstration -, utilisez mieux la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le F.N.P.T.P. Nous sommes tout à fait favorables à l'extension de cette disposition aux districts qui ont une fiscalité propre. Vous pourrez ainsi régler les problèmes particuliers que vous avez évoqués. (Protestations sur les travées socialistes.)

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique dont vous êtes l'actionnaire majoritaire pour ne pas dire unique - fût-ce avec l'aide du Crédit lyonnais, comme depuis quelque temps pour Usinor-Sacilor - vous avez les moyens de lui donner des instructions pour qu'elle ne fasse pas de roueries de cette nature !

M. René Rénault. Cela améliore la situation mais ne résout pas le problème.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes, on peut toujours mieux utiliser le F.N.P.T.P. M. le rapporteur général a raison. Mais on n'a jamais, jusqu'à présent, pris la décision de donner une aide permanente du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ! Or, dans le système que vous proposez, même s'il est amélioré, à un moment ou à un autre le fonds de péréquation disparaîtra et la perte existera.

Afin d'éclairer le Sénat, j'ajoute un autre élément que j'ai oublié de signaler, mais M. le rapporteur général et les auteurs des amendements le connaissent : le fonds de péréquation départemental est également victime de ce système, en effet, à partir du moment où les bases chutent trop fortement, il n'y a plus rien à écrêter !

M. René Rénault. C'est vrai.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En outre, vous savez très bien qui bénéficie du fonds de péréquation : c'est tout l'environnement d'une grande entreprise.

Voilà, monsieur le président, je crois que tout a été dit. Le Sénat tranchera, comme toujours, en conscience.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref car tout le monde, me semble-t-il, a compris le problème.

Monsieur le ministre, je ne suis pas du tout d'accord avec vous - et j'en suis tout à fait confus car je sais quel spécialiste vous êtes des problèmes constitutionnels - lorsque vous dites que cette disposition est inconstitutionnelle. D'ailleurs, je suis bien certain que personne ne saisisait le Conseil constitutionnel sur ce point !

Par ailleurs, et surtout actuellement, les taxes professionnelles sont calculées sur une base locative qui repose sur le prix de revient, sur une base qui est revalorisée tous les ans ; c'est mathématique !

Ce dispositif ne correspond sûrement pas à la réalité car certains biens perdent de la valeur, notamment les matériels, alors que d'autres en prennent, par exemple les bâtiments ou les terrains. Mais c'est ainsi, c'est la loi fiscale !

Je ne vois donc pas pourquoi le Conseil constitutionnel verrait un inconvénient à ce que cette « fiction » soit maintenue pour les entreprises ayant recours à des apports ou à des cessions. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Vous nous dites, monsieur le ministre : je vous propose un compromis. Quant à nous, nous sommes convaincus que notre point de vue est juste. De son côté, la commission est persuadée d'avoir raison.

Si elle fait un effort vers nous, nous en ferons un vers elle. Je rassure donc la commission : si elle renonce à son amendement, nous renoncerons au nôtre !

M. Louis Perrein. C'est un compromis bien dosé !

M. le président. L'amendement n° II-97 est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et moi, je maintiens mon point de vue !

M. le président. Personne ne plus demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-56 rectifié bis n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 bis, ainsi modifié.

(L'article 65 bis est adopté.)

B. - Mesures de simplification

Articles 66 et 67

M. le président. « Art. 66. - I. - 1. Les indemnités de 25 p. 100 prévues à l'article 1756 ter du code général des impôts sont réduites à 17 p. 100 pour les souscriptions agréées à compter du 1^{er} janvier 1992.

« 2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1 ci-dessus, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, compte tenu du rythme et de la nature des investissements réalisés, ces indemnités peuvent être réduites par décision du ministre de l'économie et des finances. »

« II. - Aucun actionnaire d'une société financière d'innovation ne peut détenir directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif du bilan de ladite société.

« Lorsqu'un même actionnaire détient directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une société financière d'innovation, celle-ci ne peut détenir plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une autre société.

« III. - Les dispositions du deuxième alinéa du b du 2 de l'article 39 quinquies A du code général des impôts sont abrogées. » - (Adopté.)

« Art. 67. - Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts. Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret. » - (Adopté.)

Articles additionnels avant l'article 68

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je vous demande d'appeler en priorité l'amendement n° II-98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° II-98, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, avant l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, tout contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peut ouvrir un compte patrimonial en actions auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« Les cessions opérées dans le cadre du compte patrimonial en actions ou lorsqu'il est procédé à la clôture de ce compte dans le respect des conditions fixées aux paragraphes II à IV ci-dessous ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil visé à l'article 92 B du code général des impôts.

« II. - Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« 1. Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable ou pour chacun des époux soumis à imposition commune.

« 2. Les versements sur le compte ne peuvent excéder 50 000 francs par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 francs par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« 3. Les versements et les sommes ajoutées au versement au titre des dispositions du second alinéa du paragraphe I ci-dessus doivent demeurer indisponibles pendant une durée de huit ans.

« 4. Les sommes apportées au compte doivent être affectées à l'acquisition des titres visés aux 1^o à 4^o de l'article 163 *octies* et à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts.

« 5. Le contribuable renonce au bénéfice de l'avoir fiscal sur les dividendes perçus au titre des placements effectués dans le cadre des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du compte. En cas de retrait de fonds avant le délai de huit ans, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces retraits surviennent à la suite de l'un des événements suivants :

« - décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

« - invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2^o et 3^o de l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ;

« - licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

« - cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - création ou reprise, par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du compte. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« V. - Les titres et sommes inscrits à un compte patrimonial en actions sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission, au-delà de la période d'indisponibilité de huit ans et sous réserve du respect des règles de fonctionnement du compte.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« VII. - La perte de ressources résultant des I à V ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chenaud, rapporteur général. J'ai eu l'occasion d'indiquer, au nom de la commission des finances, lors du débat de première lecture, mon intention de proposer au Sénat la mise en œuvre d'un dispositif tendant à favoriser l'investissement direct des ménages effectué en actions.

Tous les observateurs sont aujourd'hui, en effet, frappés par le développement remarquable des placements financiers à taux fixe et des placements en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les O.P.C.V.M., à court terme. L'encours des Sicav monétaires, à titre d'exemple, a ainsi dépassé 1 000 milliards de francs à l'heure actuelle. Et même si, j'ai assisté à la réunion du conseil national du crédit voilà quelques jours, celles-ci accusent une légère baisse, l'ordre de grandeur de la somme reste valable.

La recherche compréhensible de la liquidité et de la sécurité a toutefois son revers, à savoir - c'est d'ailleurs un problème de fond - le développement d'un marché boursier profond, incapable de fournir aux entreprises les fonds propres dont elles ont aujourd'hui besoin.

Pourtant, le développement des fonds propres des entreprises est une nécessité, la plupart d'entre vous partagent ce point de vue.

Mes chers collègues, ces rappels n'ont pas seulement valeur théorique. Je ne crois pas beaucoup me tromper, monsieur le ministre, en soulignant qu'aujourd'hui tout le monde partage l'analyse qu'ils recouvrent, y compris vous-même.

Je ne comprends donc pas la démarche du Gouvernement, qui consiste à repousser sans cesse au lendemain ce qui aurait dû être fait depuis longtemps déjà.

Pourquoi ces appels réguliers aux bonnes volontés - vous n'avez pas été avare en bonnes paroles à l'égard de ceux qui souhaiteraient vous proposer des dispositifs favorisant l'investissement en fonds propres - alors qu'au jour de la décision vous opposez un refus aussi ferme qu'inexpliqué, et d'ailleurs inexplicable, à tout ce qui pourrait ressembler de près ou de loin à un retour à des formules de type C.E.L.T. le compte d'épargne à long terme, C.E.A., le compte d'épargne en actions, ou « détaxation-Monory » ?

Deux députés appartenant à la majorité de l'Assemblée nationale et dont l'un est tout de même le rapporteur général, mon excellent collègue M. Alain Richard, viennent de faire la cruelle expérience de ces virevoltes répétées.

Pour sa part, mes chers collègues, la commission des finances du Sénat a accordé, ces dernières années, toute son attention à l'évolution défavorable du taux d'épargne des ménages et à l'accroissement du poids de l'endettement dans les ressources des entreprises. Le dépassement de la cote d'alerte l'a incitée à proposer au Sénat un produit financier nouveau. Tel est l'objet du présent amendement que je vous présente au nom de la commission des finances.

La solution retenue a une caractéristique principale qui la rapproche du C.E.L.T. Elle vise à améliorer la rentabilité du placement en allégeant l'imposition des revenus et non plus, comme l'ancien compte d'épargne en actions, en aidant l'investissement par le bénéfice d'un avantage fiscal à l'entrée, sous la forme d'une déduction du montant des placements de l'assiette de l'impôt sur le revenu par exemple.

Le cadre du produit serait un compte patrimonial en actions.

Il comporterait un certain nombre de caractéristiques principales que je résume.

Premièrement, la durée minimale du compte serait de huit ans. Elle serait décomptée à partir de l'ouverture du compte. Pendant cette période, le titulaire ne pourrait effectuer de retrait sans entraîner la fermeture du compte et perdre l'ensemble des avantages fiscaux dont il a bénéficié.

Deuxièmement, la liberté des versements au compte. Ces versements seraient plafonnés à 50 000 francs par personne et par an, sans avantage fiscal à l'entrée et dans la limite de 100 000 francs par foyer fiscal.

Troisièmement, une obligation d'emploi en actions acquises directement, sans utiliser un écran collectif.

Contrairement à diverses formes de placement offertes par les institutionnels - Sicav, fonds communs de placement, etc. - le compte patrimonial en actions permettrait au contribuable de décider lui-même de ses emplois en actions françaises, et établirait donc un lien personnel entre l'investisseur en fonds propres et l'entreprise ; et nous savons tous que c'est une sécurité pour l'entreprise d'avoir de tels actionnaires.

Quatrièmement, lors de la première mutation à titre gratuit - succession ou donation - intervenant plus de huit ans après l'ouverture du compte, les sommes et titres transmis seraient exonérés de droit de mutation, à condition qu'aucun retrait n'ait été opéré depuis l'ouverture du compte.

Mes chers collègues, cette mesure incitative a pour objet, d'une part, de renforcer l'aspect de placement à long terme du compte patrimonial en actions et, d'autre part, de permettre la constitution d'un patrimoine en franchise de droits de succession, dans des proportions limitées, afin de permettre une meilleure diffusion du patrimoine.

Ce faisant, votre commission des finances est tout à fait consciente que le dispositif qu'elle vous propose ne tend à résoudre qu'une partie du problème.

Il est en effet parallèlement nécessaire de remédier à la profondeur insuffisante du marché financier national et au bouclage incertain du financement des retraites par le développement des fonds de pension. Je l'ai d'ailleurs évoqué au début de la discussion générale.

Toutefois, la mise en place de « fonds de pension à la française », qui est de plus en plus souvent suggérée – que dis-je ! unanimement suggérée – présente de réelles difficultés techniques, c'est vrai.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances demande depuis plusieurs mois que des négociations soient menées par le Gouvernement avec les partenaires sociaux pour la réalisation de ce travail de longue haleine.

La commission a donc pris bonne note de l'intention manifestée, à la fin du mois de novembre, par le ministre de l'économie et des finances, de mettre en œuvre des mécanismes d'épargne salariale à long terme investie en actions d'entreprises du secteur concurrentiel. Les organisations patronales comme les syndicats doivent être consultés à ce sujet. J'ai cru noter récemment qu'il n'en était pas ainsi ; je le regrette.

Au demeurant, cette démarche est assurément la bonne. Il n'est que de souligner toutefois que l'annonce de mesures en faveur du développement de l'épargne investie à long terme en actions revient à chaque session d'automne, monsieur le ministre, et n'a jusqu'à présent jamais été suivie d'effets.

Est-il possible, cette fois encore, de compter sur votre seule bonne foi, monsieur le ministre ? Puisse, pour une fois, le discours déboucher sur des actes ! Nous vous proposons un acte, j'espère que nous serons suivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les titulaires de revenus d'actions bénéficient déjà d'une imposition très allégée. En effet, les dividendes peuvent bénéficier de l'abattement de 8 000 francs ou de 16 000 francs, ce qui permet d'exonérer les revenus d'un portefeuille d'actions de 500 000 francs environ pour un couple.

De plus, au-delà de l'abattement, l'imputation de l'avoir fiscal permet de ne payer aucun impôt sur le revenu tant que le taux marginal d'imposition ne dépasse pas 33 1/3.

La mesure suggérée par M. le rapporteur général présente, en outre, au regard des droits de mutation à titre gratuit des inconvénients majeurs.

Elle serait en effet en totale dysharmonie avec les règles du droit civil sur lesquelles les droits d'enregistrement s'efforcent de rester en cohérence.

Surtout, elle aurait pour effet d'augmenter de beaucoup plus de 400 000 francs, compte tenu des produits s'ajoutant aux versements sur le compte, pour l'héritier qui recueillerait celui-ci, le montant des abattements que nous venons de porter, à compter du 1^{er} janvier 1992, de 275 000 francs à 330 000 francs pour le conjoint survivant et à 300 000 francs pour les descendants.

L'institution d'un compte d'épargne en actions conduirait à créer un avantage au seul profit d'une minorité de contribuables très aisés.

Je ne peux donc que donner un avis défavorable à l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 68.

J'appelle maintenant l'amendement n° II-70, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste, et visant à insérer, toujours avant l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 787 A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – Il est institué un livret d'épargne patrimoniale aux fins d'acquitter des droits de mutation à titre gratuit sur des biens transmis par le titulaire du livret à ses héritiers ou aux bénéficiaires d'une donation-partage.

« Le versement annuel est au minimum de 1 000 francs.

« Les sommes et les intérêts ne peuvent être utilisés, en exonération de tous droits et impôts, que pour le paiement des droits de succession ou de donation-partage. En cas de pluralité d'héritiers ou de bénéficiaires d'une donation-partage, les sommes versées sur un livret d'épargne patrimoniale ainsi que les droits y afférents sont répartis au prorata de leur quote-part dans la succession ou la donation.

« A l'ouverture de la succession ou de la donation-partage, l'importance des intérêts à créditer en compte déterminera la durée du crédit complémentaire dont les héritiers et donataires pourront bénéficier. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. J'approuve entièrement l'amendement qui a été présenté par M. le rapporteur général. Les idées qui le sous-tendent sont excellentes et le Gouvernement a eu grand tort de ne pas y souscrire. En effet, aider les entreprises pourrait favoriser l'emploi.

Le présent amendement a pour but d'autoriser les chefs d'entreprise individuelle à préserver l'avenir en ouvrant un livret d'épargne patrimoniale leur permettant de déposer des fonds susceptibles de servir ultérieurement à acquitter les droits de mutation exigibles lors de la transmission de leur entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement est largement pris en compte par le texte qui vient d'être adopté.

Pour ne pas compliquer les choses, on pourrait concentrer les efforts sur un seul produit, d'autant que nous connaissons l'accueil que va lui réserver le Gouvernement.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de le retirer.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-70 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-70 est retiré.

C. – Mesures en faveur des P.M.E.

Article 68 et article additionnel après l'article 68

M. le président. « Art. 68. – I. – 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

« a) Soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 F par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

« b) Soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 F pour les contribuables célibataires veufs ou divorcés et 80 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

« Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au a ou au b et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

« 2. Les avantages prévus au I sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au d du III.

« 3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au I dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

« II. – Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

« Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

« III. - 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

« c) La société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« d) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

« e) Les salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif total des salariés de cette société ou 5 p. 100 lorsque la société comporte plus de 1 000 salariés, ceux-ci étant décomptés au jour du rachat initial, leur nombre ne peut être inférieur à cinq.

« 2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

« Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

« a) Aux membres de son foyer fiscal ;

« b) A une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

« c) A une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

« IV. - Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

« V. - En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au I du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

« a) Soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du I du I ;

« b) Soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du I du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

« Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

« VI. - Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

« VII. - Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

« VIII. - Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

« IX. - Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

« X. - Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret. »

Sur l'article 68, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article 68 concerne la procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés. Ce dispositif intéressant a été instauré par la loi du 9 juillet 1984 - c'est-à-dire par un gouvernement socialiste ! - et a été modifié par la loi du 17 juin 1987, qui a tout à la fois supprimé l'agrément obligatoire prévu en 1984...

M. Paul Loridant. Eh oui !

M. Jacques Oudin. ... et adapté les dispositions fiscales.

M. Paul Loridant. Mal !

M. Jacques Oudin. Ce dispositif fiscal venait à échéance au 31 décembre de cette année. Prenant prétexte de cette échéance, le Gouvernement nous propose un bouleversement complet du système fiscal en cause, qui aboutit finalement à rendre cette procédure de rachat des entreprises par leurs salariés quasiment inapplicable.

Il nous faut donc nous opposer à un certain nombre de mesures.

Voici la première d'entre elles : la société nouvelle que l'on crée pour racheter la société « cible » devra détenir 95 p. 100 du capital, alors que la règle actuelle n'impose de détenir que la majorité des droits de vote. Cela permet aux minorités de blocage d'empêcher ce type d'opérations. De surcroît, cela supprime l'avantage fiscal essentiel de la procédure, à savoir l'intégration proportionnelle des résultats de la société « cible » avec ceux de la holding reprenante.

Voici le deuxième « désavantage » en cause : le montant des intérêts déductibles correspondant aux emprunts collectés par les salariés est ramené de 150 000 francs à 100 000 francs, alors que le premier chiffre a été fixé voilà sept ans.

Enfin, le rachat d'une entreprise par ses salariés devrait concerner au moins 10 p. 100 de l'effectif de l'entreprise. Cela rend difficile non seulement les opérations de grande envergure, c'est-à-dire dans les entreprises employant beaucoup de salariés, mais également les opérations plus modestes. En effet, dans une petite société employant vingt personnes, le nombre des salariés actionnaires devra, au moins, être égal à cinq.

Tout cela n'est pas compensé par un allègement prévu par le Gouvernement, c'est-à-dire que la participation minimale des salariés est abaissée à 33,33 p. 100. Finalement, cela aboutit non plus à une procédure de rachat de l'entreprise, mais à une simple prise de participation minoritaire.

Enfin, la suppression du crédit d'impôt accordé à la société holding sans assouplissement corrélatif du régime de groupe est une procédure tout à fait néfaste.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux amendements.

Le premier, n° H-96, qui tend à reporter de deux ans l'application actuelle du régime, qui est intéressante.

Le second, n° H-40, prévoit que le nombre de salariés détenant des titres de la société racheteuse ne peut être inférieur à cinq, ce qui me paraît être le minimum.

Cela étant, et compte tenu du fait que nous ne disposons, à l'heure actuelle, que de très peu d'informations sur ces opérations de rachat d'une entreprise par ses salariés et sur leur efficacité, je me rallie bien volontiers à l'amendement n° II-99 de la commission des finances, qui tend à reporter d'un an ce dispositif. Cela permettra une étude plus approfondie et la mise sur pied d'un meilleur système fiscal, qui n'aboutisse pas à supprimer l'intérêt de ce dispositif.

Je retire donc les amendements n°s II-40 et II-96 au profit de l'amendement n° II-99 de la commission.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, sur l'article 68, je ne suis donc plus saisi que de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Pour une bonne intelligence du texte, je vous propose de joindre, dans cette discussion commune, l'amendement n° II-87 de M. Loridant - qui tend à insérer un article additionnel après l'article 68 - puisque ce texte a le même objet que l'amendement n° II-99. (*Assentiment.*)

L'amendement n° II-99, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit l'article 68 :

« I. - A la fin du dernier alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, la date : "31 décembre 1991" est remplacée par la date : "31 décembre 1992". »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-87, présenté par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du dernier alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, la date : "31 décembre 1991" est remplacée par la date : "31 décembre 1992". »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-162, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le e du paragraphe III de l'article 68 :

« e) Le nombre de salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle ne peut être inférieur à cinq, ni à un pourcentage de l'effectif total des salariés de la société rachetée employés au jour du rachat initial. Ce pourcentage est fixé à 10 p. 100 pour la partie de l'effectif qui n'excède pas 500 salariés et à 5 p. 100 pour la partie supérieure à cette limite. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-99.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je remercie M. Oudin d'avoir retiré ses amendements au profit de celui de la commission des finances.

Monsieur le ministre, le dispositif que vous nous proposez présente trois différences majeures par rapport à la législation en place.

D'abord, vous souhaitez une démarche collective de la part des salariés, qui devront ainsi représenter 10 p. 100 de l'effectif de la société rachetée.

Ensuite, vous n'exigez plus un contrôle des salariés sur l'ensemble de l'opération. Leur participation au capital du holding pourra ainsi revenir à un tiers seulement contre 50 p. 100 actuellement. En d'autres termes, vous choisissez de les aider à accompagner une opération de reprise et non plus à assurer le commandement d'une opération de reprise.

Enfin et surtout, votre nouveau régime supprime tout phénomène d'intégration proportionnelle entre le résultat de la société rachetée et celui du holding.

Or, monsieur le ministre, ce dernier aménagement rend l'ensemble du nouveau dispositif difficilement acceptable - la commission a bien voulu faire sienne cette position -

car il revient à exclure toutes les opérations de reprise portant sur une fraction du capital comprise entre 50 p. 100 et 95 p. 100.

Désormais, dans la réalité, le bouclage financier de l'opération suppose en effet que le holding soit en mesure de se placer sous le régime de groupe, c'est-à-dire qu'elle possède 95 p. 100 ou plus du capital de la cible. Mes chers collègues, inutile de vous préciser que les derniers titres indispensables pour franchir ce seuil fatidique vont prendre une valeur tout à fait disproportionnée.

Monsieur le ministre, en vérité, depuis que vous avez déposé ce texte, vous observez sûrement comme moi que votre proposition ne satisfait personne. En effet, tous les groupes ont déposé des amendements visant à proroger le système actuel du R.E.S. Aussi, monsieur le ministre, je crois que, pour une fois, vous seriez bien inspiré d'accepter la proposition de la commission des finances du Sénat.

Donnons-nous du temps pour réfléchir au dispositif - une année ce n'est pas grand-chose - ce qui permettra alors de répondre au mieux à l'objectif recherché et, en attendant, contentons-nous de proroger d'un an le mécanisme actuel du R.E.S.

Nous ferions ainsi œuvre utile. Dans l'année à venir, nous pourrions, j'en suis sûr - car comme moi, vous avez rencontré les professionnels ils ont l'habitude de traiter ce type de question - mettre au point une procédure qui recevrait un avis favorable de la part de ceux qui sont amenés à passer par cette procédure du R.E.S.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° II-87.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir mis cet amendement en discussion commune avec les amendements n°s II-99 et II-162. Nous sommes attachés, nous aussi, à la procédure du rachat d'une entreprise par ses salariés.

Comme l'a indiqué mon collègue M. Oudin, avec qui je suis d'accord pour une fois, ... (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'y a pas de honte à cela !

M. Paul Loridant. ... nous sommes sensibles à cette procédure, qui remonte à 1984. Elle a été modifiée sous le gouvernement de M. Chirac, en 1987, pour tenter d'en faciliter l'application.

A l'issue de l'échéance initialement prévue, nous constatons avec regret que le Gouvernement s'apprête à remettre en cause une telle procédure, laquelle nous paraît pourtant digne d'intérêt.

Nous avons donc déposé cet amendement n° II-87, qui vise à proroger d'un an la possibilité de recourir au R.E.S. et les avantages fiscaux qui y sont liés. En d'autres termes, le groupe socialiste souhaite que la date limite initialement fixée au 31 décembre 1991 soit repoussée au 31 décembre 1992.

M. le président. Monsieur Loridant, hormis le gage et l'endroit où il s'insère dans le projet de loi, votre amendement est identique à celui de la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est donc pas exactement le même !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Loridant, ne pensez-vous pas opportun de vous rallier à l'amendement n° II-99 de la commission des finances ?

M. Paul Loridant. Monsieur le président, le groupe socialiste se rallie à l'amendement de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-87 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-162 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-99.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au cours de la discussion de l'article 68 en première lecture à l'Assemblée nationale, j'ai accepté un amendement présenté par M. Auberger, lequel permet de ramener de 10 p. 100 à 5 p. 100 la condition relative à l'effectif des salariés de la société rachetée qui doivent participer au R.E.S., lorsque la société rachetée compte plus de 1 000 salariés lors du rachat.

Il en résulte un effet de seuil injustifié, qui devrait être éliminé par un dispositif simple.

Le projet du Gouvernement prévoyait que les salariés de la société rachetée qui détiennent des titres de la société nouvelle doivent représenter au moins 10 p. 100 de l'effectif total des salariés de cette société.

Après modification, ce texte prévoit que lorsque la société comporte plus de 1 000 salariés l'effectif total requis est de 5 p. 100.

Ainsi, une entreprise qui comporte 900 salariés devrait avoir 90 salariés pour participer au rachat alors que celle qui en compte 1 100, par exemple, n'aurait besoin que de 55 salariés.

Les salariés des entreprises comptant entre 500 et 1 000 salariés ne comprendront pas pourquoi on leur demande d'être aussi nombreux à participer à l'opération que les salariés des entreprises comptant entre 1 000 et 2 000 salariés, l'effectif exigé dans les deux cas étant de 50 à 100.

L'amendement n° II-162 prévoit donc de faire démarrer la tranche de 5 p. 100 à partir d'un effectif de 500 salariés. Dans le cas d'une entreprise de 1 200 salariés, l'effectif exigé serait de : $(500 \times 0,10) + (700 \times 0,05) = 85$. Ce texte vise, en effet, à éliminer, ou à éviter l'effet de seuil qui résulterait, bien entendu involontairement, de l'amendement de M. Auberger, que j'avais accepté en première lecture.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° II-99 pour les raisons qui ont conduit à proposer la modification du dispositif actuel de R.E.S.

En premier lieu, le dispositif de R.E.S. ne présente plus la même nécessité qu'en 1987 en raison de l'institution du régime fiscal des groupes de sociétés, qui a des effets identiques au crédit d'impôt accordé dans le cadre du R.E.S.

En second lieu, l'expérience des dispositifs de 1984 et 1987 a révélé certains inconvénients et détournements de la procédure sur lesquels il convenait de s'interroger.

Ainsi, l'exigence d'une détention majoritaire par les salariés des droits de vote de la société holding est contestée. En effet, dans les opérations de R.E.S. importantes, cette condition est difficile à respecter, compte tenu des capacités financières des salariés.

En outre, lorsque la société rachetée se trouve confrontée à des difficultés économiques, les salariés ne disposent plus des fonds nécessaires au redressement de leur entreprise. Par conséquent, ils perdent, d'une part, le contrôle de cette entreprise dans des conditions souvent dramatiques financièrement et, d'autre part, le bénéfice du dispositif R.E.S. dès lors que la condition de détention majoritaire n'est plus remplie. L'équilibre financier obtenu grâce au crédit d'impôt est alors rompu, pouvant parfois entraîner, pour les salariés associés, non seulement une perte de leur emploi, mais également de leur apport.

C'est pourquoi l'un des points essentiels du nouveau dispositif est la possibilité, pour les salariés, de ne détenir qu'un tiers du holding, limitant ainsi les risques déjà évoqués.

Par ailleurs, il a pu être constaté que les avantages du dispositif de R.E.S. pouvaient être « captés » par quelques salariés et le dénouement de certaines opérations de R.E.S. montre que les salariés ont réalisé, en fait, une opération financière et non la prise de contrôle de leur entreprise.

Aussi l'objectif social du dispositif de transmission des entreprises aux salariés n'a-t-il pas toujours été atteint.

Je signale également que, contrairement à ce que j'ai entendu, les nouvelles conditions proposées par le Gouvernement ne sont pas de nature à dissuader les salariés de se porter candidats à une reprise.

Les reprises par les salariés, comme les autres reprises, peuvent bénéficier du régime de groupe. Or, la grande majorité des opérations de R.E.S. réalisées depuis 1988 - 80 p. 100 environ - atteignait, je le rappelle, le taux de détention de 95 p. 100 nécessaire pour bénéficier de ce régime.

Les avantages accordés aux salariés ont été complétés. Il s'agit d'une aide aux salariés qui participent à la reprise. C'est donc bien les salariés qu'il faut aider et non la société dans laquelle ils sont associés. En effet, l'aide bénéficierait également aux associés minoritaires, souvent des établissements financiers qui, dans le régime actuel, peuvent détenir, vous le savez, jusqu'à 49 p. 100 du capital.

Dans le dispositif proposé, la baisse de la limite du montant des intérêts déductibles est le corollaire, d'une part, du renforcement de la présence collective des salariés qui permet de réduire le niveau d'endettement des salariés et, d'autre part, de l'institution d'un autre avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt.

Enfin, la condition d'effectif minimal de participants à l'opération ne devrait pas gêner la réalisation des reprises. Elle est, au contraire, un facteur de leur réussite puisqu'elle permet d'éviter un endettement excessif des salariés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'amendement n° II-162 du Gouvernement soit adopté et que l'amendement n° II-99 ne le soit pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-162 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les deux amendements étant antinomiques, si le Sénat retient celui de la commission, celui du Gouvernement deviendra sans objet.

En effet, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 68, laquelle ne comporte plus de paragraphe e). L'amendement du Gouvernement ne peut donc plus y être rattaché.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça, c'est sûr !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela étant, monsieur le ministre, nous ne contestons pas la nécessité d'améliorer le système du R.E.S. Toutefois, le système que vous proposez ne règle absolument rien. Je dirai même que, franchement, il n'est pas bon ; ceux qui pratiquent ce genre d'exercice le savent admirablement. D'ailleurs, si le taux de détention de 95 p. 100 que vous proposez avait été mis en place, le nombre de R.E.S. aurait certainement été encore plus faible !

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous propose de voter l'amendement n° II-99 de la commission des finances. Nous nous retrouverons ainsi dans un an avec un système mieux élaboré.

M. Emmanuel Hamel. C'est la sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-99.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les très intéressantes explications fournies par M. le ministre délégué au budget confirment à 100 p. 100 le groupe communiste et apparenté dans son opposition au R.E.S., opposition qu'il proclame depuis l'origine. C'est pourquoi nous voterons de toute façon contre cet amendement.

Tout le monde parle d'améliorer le système, mais il me semble que, avant tout, il conviendrait d'en dresser le bilan...

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Robert Vizet. ... afin de savoir, au moins, combien d'entreprises, combien de salariés ont été concernés et quels ont été les résultats des opérations de R.E.S., notamment en termes d'emplois supprimés, préservés ou créés.

Une fois ce bilan établi, alors, oui, notre assemblée pourrait éventuellement chercher à améliorer le système, chacun présentant ses solutions. Je crois qu'il serait plus sage de procéder ainsi ; c'est en tout cas la bonne méthode de travail.

Dans ces conditions, nous ne pouvons aujourd'hui voter aucun des amendements proposés, quel que soit leur contenu.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je regrette que les mêmes arguments soient si souvent utilisés : d'après M. le ministre, quelques détournements aboutiraient à vider de sa substance toute une procédure fiscale. Il n'en demeure pas moins, monsieur le ministre, que la procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés est intéressante ; d'ailleurs, aucun des membres de cette assemblée ne le conteste.

Non seulement il faut que soit dressé le bilan, demandé par tous, de manière à apprécier l'efficacité du dispositif actuel, mais il est également souhaitable de le laisser s'appliquer encore quelque temps afin de l'examiner de manière approfondie.

C'est pourquoi nous devons tous, me semble-t-il, voter l'amendement de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je relève comme important le fait que le groupe socialiste rejoigne le point de vue qui vient d'être défini par la commission des finances.

Monsieur le ministre, vous connaissez tout l'intérêt de cette procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés.

Il se peut qu'elle n'ait pas parfaitement fonctionné et que, dans certains cas, elle n'ait pas été utilisée comme elle aurait pu ou dû l'être.

Mais, tel qu'il est rédigé, le texte que vous nous soumettez, même modifié par l'Assemblée nationale qui a adopté, avec votre accord, l'amendement de M. Auberger, même modifié ici par l'amendement N° II-162, aboutirait pratiquement à la suppression du dispositif de rachat d'une entreprise par ses salariés, ce qui serait extrêmement regrettable.

C'est la raison pour laquelle se dégagera certainement une très large majorité dans cette assemblée pour que, au terme d'une année de réflexion, nous parvenions à un système qui perfectionne ce qui existe actuellement tout en éliminant ce qui peut paraître déplorable.

Nous tenons beaucoup au maintien du R.E.S. car, malgré ses imperfections, qui méritent certes d'être corrigées, il se révèle, dans certaines circonstances, d'un très grand intérêt.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est ainsi rédigé et l'amendement n° II-162 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 68

M. le président. Par amendement n° II-88 rectifié bis, MM. Masseret et Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le I de l'article 39 du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... Les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie souscrits à leur profit par les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 250 salariés sur la tête d'un dirigeant ou d'un collaborateur lorsque ces contrats ont pour objet de remédier aux conséquences pour l'entreprise du décès ou de l'invalidité de la personne assurée.

« Cette disposition s'applique aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1992. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le dépôt de cet amendement est notamment justifié par notre désir d'interroger le Gouvernement.

Il s'agit, par cet amendement, d'ouvrir la possibilité de prendre en compte dans les frais d'exploitation des entreprises qui comptent de 10 à 250 salariés les primes d'assurance qui sont souscrites sur la tête du dirigeant ou d'un salarié qui joue un rôle déterminant pour l'activité de cette entreprise.

On observe effectivement que le décès du chef d'entreprise ou d'un collaborateur particulier crée des perturbations dans le fonctionnement de l'entreprise. Une assurance peut aider à surmonter les crises que crée ce type d'événements.

Il existe des formules de contrats d'assurance-vie dont la garantie repose sur la tête de « l'homme clé » et qui sont souscrits au profit non de telle ou telle personne mais de l'entreprise et d'elle seule.

Le montant du capital prévu au contrat est apprécié de telle sorte qu'il permette de faire face à la situation créée par la disparition ou par l'invalidité de la personne assurée, en évitant, notamment, une transmission rendue difficile en raison de la soudaineté de l'événement, voire la cessation d'activité.

Le présent amendement ne prévoit pas de limitation au montant annuel des primes déductibles. En effet, des excès ne sont pas à craindre dès lors que la prime détermine un capital qui sera réintégré aux résultats de l'exploitation, ce qui signifie que le capital ainsi versé sera soumis soit à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il s'agit d'une entreprise sociale, soit à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le cas d'une entreprise individuelle.

Ainsi que je l'ai indiqué au début de mon propos, je souhaite toutefois interroger le Gouvernement sur cette disposition. Monsieur le ministre, vous apparaît-elle envisageable ? Dans le cas contraire, quels arguments s'opposent à son introduction dans notre droit fiscal ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a estimé que cet amendement était tout à fait intéressant et elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est sûrement un amendement très intéressant, mais mon avis se situe très exactement à l'opposé de celui de la commission : je ne peux accepter la proposition de M. Masseret et du groupe socialiste compte tenu des principes généraux en vigueur.

En effet, soit l'assurance contractée s'analyse comme une véritable opération de placement et les primes correspondantes ne constituent pas, dès lors, une charge d'exploitation déductible des résultats imposables, soit le risque couvert est un simple manque à gagner éventuel consécutif au décès ou à l'invalidité de la personne assurée et les primes versées, qui n'ont pas vocation à couvrir une charge future ou une diminution de valeur d'un élément d'actif, ne peuvent être comprises parmi les charges normalement admises en déduction de l'assiette de l'impôt.

Ces primes peuvent seulement être retranchées globalement du bénéfice imposable au moment du décès de l'assuré ou, en cas de survie de ce dernier, lors de l'expiration du contrat en contrepartie de l'imposition du capital versé à l'entreprise à l'une ou l'autre de ces échéances.

Cela étant, je comprends l'intention des auteurs de l'amendement et je suis conscient de l'utilité que peut présenter pour les entreprises la souscription de contrats d'assurance de cette nature dans certaines situations et sous certaines conditions.

Je suis donc prêt à examiner, au vu d'un dossier technique précis que vous pourriez me transmettre, monsieur Masseret, les difficultés, d'ordre fiscal, liées à la souscription de tels contrats.

En effet, à défaut d'un examen détaillé des contrats d'assurance en cause, il ne m'est pas possible de prendre clairement position.

C'est pourquoi je serais heureux que M. Masseret veuille bien retirer cet amendement et m'adresser un dossier relatant un ou plusieurs cas précis, de façon que je puisse me faire une idée plus claire de ce que tout cela recouvre.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je présente un amendement et le Gouvernement me répond qu'il est sensible aux arguments que j'ai développés mais qu'il manque d'éléments d'appréciation, se proposant de procéder à une étude sur les cas concrets que je pourrais lui soumettre. Sans doute serait-il ainsi en mesure de prendre l'an prochain, le cas échéant, dans le projet de loi de finances pour 1993, des dispositions adaptées.

Cette réponse n'est pas totalement satisfaisante mais elle constitue une avancée que, en tant que rédacteur de l'amendement, j'apprécie. Je me propose donc de retirer cet amendement, monsieur le président, et de soumettre à M. le ministre, comme il m'en a prié, des cas concrets qui lui permettront d'apprécier la situation et de faire évoluer, en conséquence, la législation fiscale.

M. le président. L'amendement n° II-88 rectifié *bis* est retiré. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Oudin. La commission ayant émis un avis favorable, je reprends cet amendement !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-88 rectifié *ter*, présenté par M. Oudin. Son libellé est inchangé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Moi, j'attendais les éléments que M. Masseret pouvait me communiquer pour me faire une idée, éventuellement avant la discussion du collectif budgétaire. M. Oudin décide d'aller plus vite que la musique ! Eh bien, allez-y ! On laissera passer le collectif et, si ce texte est adopté par le Sénat, je demanderai à la majorité de l'Assemblée nationale de le supprimer. Ainsi, l'affaire ne sera pas réglée ! (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

Mais oui ! Alors qu'il est possible de la régler rapidement, on veut aller plus vite que la musique ! Que chacun prenne ses responsabilités !

M. Josselin de Rohan. Au départ, ce sont tout de même les socialistes qui ont proposé cette disposition !

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. J'ai repris l'amendement parce que la commission s'y était déclarée favorable. Je souhaite donc entendre d'abord le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu de la qualité de nos travaux jusqu'à cette petite poussée de fièvre du ministre - je la lui pardonne d'autant plus volontiers qu'il risque d'en avoir encore une ou deux d'ici à la fin de cette séance (*Sourires.*) - la commission reprendra cette disposition à l'occasion de la discussion du collectif budgétaire, non sans avoir préalablement pris contact avec le Quai de Bercy, de manière à proposer le meilleur texte possible.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Jacques Oudin. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-88 rectifié *ter* est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je remercie M. le rapporteur général. Voilà une bonne méthode de travail ! Moi, je n'ai jamais cherché à tromper le Sénat : quand je ne suis pas en état de m'exprimer sur un sujet parce que je manque d'éléments, je préfère ne pas m'avancer à la légère. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous vous avons compris, monsieur le ministre. Soyez-en content !

M. le président. Par amendement n° II-89, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Lorsqu'une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert sont actionnaires majoritaires d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital d'une entreprise dans le cadre juridique défini par l'article 68 de la loi de finances pour 1992 (n° du),

et que cet actionnaire ou ce groupe détiennent au moins 70 p. 100 du capital de l'entreprise rachetée, cet actionnaire ou ce groupe peuvent demander au conseil des bourses de valeurs de requérir le ou les autres détenteurs d'un ou de plusieurs titres de capital ou conférant des droits de vote dans l'entreprise rachetée, de céder ces titres à la société visée ci-dessus ou de la convertir en actions de ladite société.

« II. - Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le conseil notifie la requête aux personnes concernées.

« III. - Après s'être prononcé sur la recevabilité du projet de demande publique de retrait, le conseil publie l'avis de cette demande. Elle doit viser la totalité des titres de capital et les titres de droits de vote non détenus par l'actionnaire ou le groupe majoritaire et préciser les modalités d'un juste désistement ou d'une conversion équitable, en prévoyant notamment le paiement d'une soulte lorsque la conversion se traduirait par une perte pour les personnes ayant opté pour cette conversion. La cession des titres ou leur conversion doit intervenir dans un délai d'un mois après la publication de l'avis du conseil.

« IV. - S'agissant de sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché, le conseil prononcera à l'expiration de ce délai, la radiation de la cote officielle ou de la cote du second marché de l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droit de vote de la société qui, une fois intervenue la mesure de radiation, ne sera plus considérée comme faisant publiquement appel à l'épargne.

« V. - Les pertes éventuelles de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 68 est favorable à la participation des salariés à la reprise de leur entreprise - grâce, en particulier, à la création d'une option entre déduction du revenu imposable et réduction d'impôt - mais il rend obligatoire le recours à l'intégration fiscale pour faire jouer l'effet de « levier ».

Or l'intégration fiscale exige d'atteindre le seuil de 95 p. 100 de détention du capital de la société rachetée, ce qui conduit à conférer aux minoritaires une faculté de blocage de l'opération puisqu'il leur suffit de contrôler la société à hauteur de 5,1 p. 100 pour empêcher la remontée des bénéfices de l'entreprise cible à la holding et donc faire échouer l'opération.

A moins que ne soit parallèlement maintenu le système de la loi de 1987, le nouveau dispositif ne pourra fonctionner de façon satisfaisante que si l'on peut obliger les actionnaires minoritaires à opter entre la vente de leurs titres et leur conversion en actions de la société holding procédant au rachat.

Cet amendement introduit, par conséquent, un mécanisme de contrainte permettant d'évincer ces minoritaires ou de les amener à remonter à la société holding. Le conseil des bourses de valeurs serait chargé de garantir les droits de ces minoritaires que, bien entendu, il n'est pas question de léser.

Il y aurait ainsi conciliation entre la légitime protection des droits des minoritaires et la nécessité de permettre la réalisation d'opérations de reprise.

Tel est le sens de l'amendement que le groupe socialiste propose.

Au demeurant, je souhaiterais, monsieur le président, que le Gouvernement et la commission des finances veuillent bien nous donner leur sentiment sur cet amendement qui nous paraît aller dans le bon sens.

M. le président. Je ne vois pas comment je pourrais ne pas interroger la commission et le Gouvernement, monsieur Loridant.

Cela dit, la commission m'a fait savoir qu'elle préférerait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je formulerai deux observations.

Tout d'abord, comme je l'avais dit à l'Assemblée nationale lors d'une discussion identique, j'ai engagé une concertation avec la Chancellerie sur ce sujet. Cette concertation n'étant pas encore achevée, je ne peux donc accepter cet amendement.

En outre, un tel dispositif ne me paraît pas pouvoir figurer dans une loi de finances, et ce aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. J'invoque donc cet article 42.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A l'évidence, la création du droit d'éviction des actionnaires minoritaires est un superbe cavalier. L'article 42 de la loi organique est donc applicable.

M. le président. L'article 42 étant applicable, l'amendement n° II-89 n'est pas recevable.

Article 69

M. le président. « Art. 69. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. - Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

« II. - Au a du II de l'article 1733 du code général des impôts, après les mots : "aux articles", sont insérés les mots : "199 *quater* E, ". »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-41, présenté par M. Oudin, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - La première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complétée par les mots suivants : "Ainsi qu'au titre des dépenses exposées par les chefs d'entreprises individuelles."

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-66, déposé par M. du Luart, vise :

A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 199 *quater* E du code général des impôts, après les mots : « bénéfices industriels et commerciaux », à insérer les mots : « ou des bénéfices agricoles ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de recettes résultant de l'extension aux bénéfices agricoles de la réduction d'impôt pour les chefs d'entreprise individuelle qui engagent des dépenses de formation professionnelle est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° II-139, présenté par M. François et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet :

A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 69 pour insérer un article 199 *quater* E dans le code général des impôts, après les mots : « bénéfices industriels et commerciaux », d'insérer les mots : « ou des bénéfices agricoles, ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension de la réduction d'impôt aux exploitants agricoles est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour présenter l'amendement n° II-41.

M. Jacques Oudin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-41 est retiré.

L'amendement n° II-66 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° II-139.

M. Philippe François. Cet amendement a pour objet de permettre aux exploitants agricoles, qui sont soumis à un régime réel d'imposition, de bénéficier, eux aussi, de la possibilité de réduire leur cotisation d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle qu'ils engagent. Compte tenu de l'évolution technique et technologique des exploitations agricoles, cela paraît être le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce bon sens ne peut que recevoir un avis tout à fait favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Monsieur François, je n'ai pas les moyens d'aller au-delà des 2 milliards de francs d'aides qui viennent d'être accordés à l'agriculture.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-139.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. du Luart avait déposé un amendement qui avait le même objet que l'amendement n° II-139 ; mais, retenu dans son département, il n'a pas pu le défendre. Aussi, nous voterons l'amendement n° II-139.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-139, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 francs.

« Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

« Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 1992. »

Par amendement n° II-140, M. François et les membres du groupe R.P.R. proposent :

A. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou artisanale » par les mots : « , artisanale ou agricole ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions des alinéas précédents aux entreprises agricoles est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. François.

M. Philippe François. L'objet de cet amendement, qui s'inscrit dans la même logique que le précédent, est d'étendre aux professions agricoles la possibilité offerte aux professions industrielles, commerciales et artisanales de bénéficier d'une exonération partielle des rémunérations versées à l'ancien chef d'entreprise individuelle par le repreneur.

Cet amendement paraît tout aussi évident que le premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-140.

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Je voterai cet amendement.

Mais je profite de l'occasion qui m'est donnée pour revenir sur les propos de M. le ministre délégué au budget, qui m'ont un peu choqué. J'ai déjà donné deux milliards pour l'agriculture, c'est suffisant ! a-t-il dit en substance.

Mais, monsieur le ministre, pourquoi ne décomptez-vous pas de ces deux milliards de francs les cotisations versées par les agriculteurs à Unigrain ? Car ces deux milliards de francs ne viennent pas essentiellement du budget de l'Etat, mais aussi des cotisations versées par les agriculteurs céréaliers au fonds Unigrain qu'ils ont créé dans lequel vous avez puisé !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Puisque nous en sommes aux comptes d'apothicaire, monsieur Debavelaere, sachez que je dispose de un milliard de francs d'avance au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles et que les agriculteurs me doivent un milliard de francs !

M. René Régnauld. Match nul !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, match nul ! Un à un !

M. Philippe François. Ça se compense !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-140, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 70 ainsi modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71

M. le président. « Art. 71. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par l'un des associés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

« La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 72 de la présente loi.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-42, M. Oudin propose :

A. - a) Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'un des associés » par les mots : « toute personne physique associé ou non » ;

b) Dans le cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les trente jours de la cession » par les mots : « dans les six mois de la cession ».

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'extension du report d'imposition des plus-values immobilières est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I. - ».

Par amendement n° II-100, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Au premier alinéa de l'article 71, de remplacer les mots : « l'un des associés » par les mots : « une personne physique » ;

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus de compléter *in fine* l'article 71 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués par toutes les personnes physiques est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 71 de la mention : « I. - ».

Par amendement n° II-101, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - Au cinquième alinéa de l'article 71, de remplacer les mots : "trente jours" par les mots : "quatre-vingt-dix jours" ;

« B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter *in fine* l'article 71 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'allongement du délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 71 de la mention : "I. -". »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-42.

M. Jacques Oudin. L'article 71 prévoit d'octroyer un report d'imposition pour les plus-values immobilières - il prévoit même des cas d'exonérations - en cas d'apport par un associé des liquidités dégagées lors de la cession d'un bien immobilier, pour réaliser une augmentation du capital.

Si cette disposition peut être approuvée dans son objectif, il faut toutefois regretter qu'elle soit assortie de nombreuses conditions restrictives. Il en est ainsi de l'obligation d'être préalablement un associé de la société et de l'exigence d'un délai maximum de trente jours seulement entre la cession de l'immeuble et l'apport en société.

Aussi, afin de permettre le développement de ce nouveau dispositif et de renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises, nous pensons que l'exonération devrait être octroyée à toute personne physique réalisant un apport, associée ou non.

De plus, le délai de trente jours devrait être allongé - nous proposons six mois - afin de tenir compte des difficultés administratives et juridiques telles que la mise à disposition des fonds résultant de la vente, ainsi que des délais pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Cela étant, compte tenu des débats qui ont eu lieu en commission des finances, je retire mon amendement n° II-42 au profit de celui de M. le rapporteur général, auquel je me rallie.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-42 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements n°s II-100 et II-101.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour gagner du temps, si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai les cinq amendements de la commission des finances à la suite.

M. le président. J'appelle donc en discussion les trois amendements suivants, qui sont également présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-102 tend :

A. - Au cinquième alinéa de l'article 71, après les mots : « capital détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques », à insérer les mots : « , directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, ».

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* l'article 71 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués au profit d'entreprises dont le capital est indirectement détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ». »

L'amendement n° II-103 vise :

A. - Au cinquième alinéa de l'article 71, après les mots : « si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie », à insérer les mots : « ou du bâtiment et des travaux publics ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* l'article 71 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'assimilation des sociétés exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux sociétés exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ». »

L'amendement n° II-104 a pour objet :

A. - Au cinquième alinéa de l'article 71, de remplacer les mots : « 100 millions de francs hors taxes » par les mots : « 200 millions de francs hors taxes ».

B. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 71 *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu par le cinquième alinéa du présent article est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 71 de la mention : « I. - ». »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par l'amendement n° II-100, nous proposons de ne pas limiter aux seuls associés actuels l'avantage du dispositif, mais de l'ouvrir aux futurs associés, c'est-à-dire à ceux qui, vendant un immeuble, viendraient participer à l'augmentation des fonds propres de l'entreprise.

Cette disposition me paraît d'autant plus logique que nous avons tous le souci de faire appel à l'épargne de proximité pour accroître les fonds propres de nos entreprises.

L'amendement n° II-101 tend, je le rappelle, à faire passer le délai prévu de trente jours à quatre-vingt-dix jours.

En effet, le délai de trente jours prévu entre la cession de l'immeuble et l'augmentation de capital nous paraît trop court, et ce pour des motifs pratiques qui ne vous échappent pas, monsieur le ministre. Un délai de quatre-vingt-dix jours paraît plus réaliste.

L'amendement n° II-102 tend à répondre à un souci que nous avons exprimé à plusieurs reprises lors de la discussion de la première partie de la loi de finances. M. de Villepin, notamment, avait défendu un amendement en ce sens.

Il s'agit d'étendre aux holdings familiaux les dispositions de l'article 71. D'ailleurs, et vous n'en serez pas surpris, monsieur le ministre, ces holdings familiaux réapparaîtront encore à l'occasion de plusieurs autres articles.

L'amendement n° II-103 tend également à répondre à un souci que nous avons manifesté lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. Il s'agit de faire bénéficier des dispositions du cinquième alinéa de l'article 71, outre les entreprises du secteur de l'industrie, les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nous restons donc là dans notre logique.

Enfin, l'amendement n° II-104 a pour objet, également au cinquième alinéa de l'article 71, de porter le seuil retenu pour le chiffre d'affaires de 100 millions à 200 millions de francs. C'est une suggestion que notre excellent collègue René Monory nous a faite en commission des finances et que nous reprendrons à l'occasion de différents articles qui portent sur le même sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-100 à II-104 et pour présenter l'amendement n° II-163, qu'il a lui-même déposé à l'article 71.

Effectivement, par amendement n° II-163, le Gouvernement propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 71, de remplacer les mots : « article 72 » par les mots : « article 68 ».

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'article 71 soit modifié, sauf erreur matérielle éventuelle.

Les amendements présentés par la commission des finances et brillamment exposés par M. le rapporteur général sont tout à fait contraires à la philosophie de l'article 71. Sans entrer dans les détails, je me bornerai donc à indiquer que le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

L'amendement n° II-163 tend à rectifier une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-163 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous dites qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle. Soit !

Mais vous souhaitez par là même préciser que l'application du régime des plus-values de cession immobilière en vue d'une augmentation de capital est exclusive des avantages accordés en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés.

Monsieur le ministre, il serait souhaitable que le salarié participant à une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés ait le choix du bénéfice de l'un ou de l'autre régime s'il décide, en outre, de participer à l'augmentation de capital avec le produit de la cession d'un immeuble dont il est propriétaire.

Le texte que vous nous proposez n'est pas, de ce point de vue, très clair : la lecture combinée des articles 68 et 71 pourrait, me semble-t-il, laisser supposer qu'en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés aucun choix n'existe et que seul le régime défini par l'article 68 est applicable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, le salarié a le choix !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Quelle interprétation donnez-vous de votre propre amendement ? Si, et seulement dans ce cas, si le salarié a bien le choix entre les deux régimes, la commission émettra un avis favorable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous le confirme, votre interprétation est la bonne : le salarié a le choix.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° II-163.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-100.

M. Paul Lorient. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. En m'exprimant sur cet amendement, je vais également donner mon sentiment sur tous ceux qui sont en discussion, ainsi que sur l'article.

Le groupe socialiste considère que, même dans la rédaction initiale du Gouvernement, cet article crée un précédent discutable : un associé d'une entreprise pourra désormais, lorsqu'il vendra un bien immobilier et apportera à cette entreprise les liquidités obtenues par cette vente pour procéder à une augmentation de capital, profiter d'un report de l'imposition sur la plus-value qu'il a réalisée dans la vente du bien immobilier. Désormais, une possibilité d'être exonéré de la taxation des plus-values existe, même si le Gouvernement a parfaitement limité sa cible et si son objectif, le renforcement de fonds propres des entreprises, est louable.

L'ensemble des amendements proposés par la commission des finances ouvrent encore plus cette brèche. Cet article que nous considérons comme contestable dans sa rédaction initiale devient inacceptable assorti des amendements qui risquent d'être adoptés par le Sénat ; il crée désormais une possibilité pour les propriétaires immobiliers d'échapper aux plus-values.

C'est pourquoi le groupe socialiste se prononcera contre les amendements proposés par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-101, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-163, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste votre contre.

M. Paul Lorient. Le groupe socialiste également.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. - I. - Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire.

« II. - Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxe si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2° A la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3° Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques ;

« 4° Les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A*, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 *bis HA* et de l'article 238 *bis HE* ;

« 5° Les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 p. 100 des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. - La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de

la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfice décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. - Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable.

« V. - Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1° En totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2° Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3° Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui lui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. - En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1° En totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2° Dans la limite de 25 p. 100 de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3° Dans la limite de 25 p. 100 des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993, ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis. - Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu à crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VII. - Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis. - Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1^{er} janvier 1992.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

« II. - L'article 163 *sexdecies* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Les titres souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

« III. - Le II de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Les souscriptions en numéraire ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies*. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-105, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise :

I. - Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie », à insérer les mots : « ou du bâtiment et des travaux publics ».

II. - Dans le même alinéa, à remplacer les mots : « pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle » par les mots : « pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics ».

III. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'assimilation des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-71, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend :

A. - Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, après le mot : « industrie », à insérer les mots : « du bâtiment et des travaux publics ».

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, à insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension au secteur du bâtiment et des travaux publics du crédit d'impôt visé au paragraphe I de l'article 220 *sexies* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-105.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'intégrer le secteur du bâtiment et des travaux publics dans le dispositif.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-71.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement propose d'étendre au secteur du bâtiment et des travaux publics, actuellement en difficulté, le crédit d'impôt pour augmentation de capital que le Gouvernement semble vouloir réserver au seul secteur industriel.

M. le président. Monsieur de Villepin, j'ai le sentiment que votre amendement est satisfait, et au-delà, par celui de la commission des finances.

M. Xavier de Villepin. En effet, monsieur le président ; en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-71 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-105.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-105, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-106, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le second alinéa (1°) du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe I de l'article 72 pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « 100 millions de francs hors taxes » par les mots : « 200 millions de francs hors taxes. »

II. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, de compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu par le second alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de porter à 200 millions de francs le chiffre d'affaires que ne devront pas dépasser les entreprises pour bénéficier de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-106, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 72, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-72, présenté par MM. Caron, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise :

A. - Après les mots : « libéré et détenu », à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (3^o) du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts : « directement ou indirectement, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques ; pour l'application de cette disposition, sont considérées comme détenues indirectement par des personnes physiques, les sociétés détenues par une ou plusieurs personnes morales lorsque des personnes physiques détiennent elles-mêmes plus de 75 p. 100 des droits de vote de celles-ci. »

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, à insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension du crédit d'impôt pour augmentation de capital aux sociétés familiales sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° II-43, déposé par M. Oudin, tend :

A. - a) Dans le quatrième alinéa (3^o) du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de l'article 72 pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, à remplacer le pourcentage : « 50 p. 100 » par le pourcentage : « 33,33 p. 100 ».

b) A supprimer la deuxième phrase du paragraphe III du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts.

c) A rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IV du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts :

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportable ou restituable. »

d) A supprimer le troisième alinéa (2^o) du paragraphe V du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 220 *sexies*.

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, à insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'élargissement du champ d'application du crédit d'impôt pour augmentation de capital est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le troisième, n° II-107, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet :

I. - De compléter le quatrième alinéa (3^o) du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts par les mots : « , directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 p. 100 des droits sociaux ; ».

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'extension du bénéfice du crédit d'impôt pour augmentation de capital aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques dans les conditions prévues par le 3^o du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-72.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement propose d'étendre le crédit d'impôt pour augmentation de capital aux sociétés familiales dont l'essentiel du capital dépend d'un groupe familial structuré en une société de participation - en holding.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-43.

M. Jacques Oudin. L'article 72 prend en compte l'importance que revêt l'accroissement des fonds propres des entreprises pour l'amélioration de leur compétitivité. Il convient toutefois de remarquer que les nombreuses restrictions présentes dans ce projet font douter de sa réelle efficacité.

Ainsi, pour permettre aux petites et moyennes entreprises industrielles qui souhaitent renforcer leurs fonds propres de profiter pleinement de ce dispositif, il conviendrait, d'une part, qu'il puisse s'appliquer à l'incorporation des comptes courants d'associés et que, d'autre part, l'entreprise ne soit pas pénalisée par des retraits ultérieurs effectués sur ces comptes. En effet, une telle disposition est injuste car elle sanctionne l'entreprise du seul fait de l'utilisation par un associé du droit à prélever des sommes figurant sur son compte courant.

Il serait de plus souhaitable que l'accès à ce système ne soit pas limité aux seules sociétés dont le capital est détenu à 50 p. 100 au moins par des personnes physiques.

En effet, si elle était adoptée, cette restriction reviendrait à priver de cet avantage de très nombreux groupes familiaux ou de petites tailles qui ont fidéjussé leurs activités dans un objectif de rationalité économique. Aussi, l'abaissement de 33,33 p. 100 du seuil de détention par des personnes physiques permettrait d'élargir le champ d'application de cet article sans que pour autant les filiales des grands groupes puissent en bénéficier.

Enfin, ce crédit d'impôt devrait être remboursable pour permettre aux entreprises déficitaires ou faiblement bénéficiaires, qui, par définition, ont le plus besoin de fonds propres, d'accéder à ce régime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-107 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s II-72 et II-43.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° II-107 tend à réintroduire les holdings familiaux dans le dispositif, ce qui correspond à la logique que j'ai défendue tout à l'heure.

Monsieur de Villepin, il me semble que votre amendement est tout à fait satisfait par l'amendement de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-43, une partie convient tout à fait à la commission, l'autre ne lui paraissant pas acceptable.

Certaines des préoccupations de M. Oudin sont prises en compte par l'amendement n° II-107, que je viens de défendre, et par l'amendement n° II-108, que je présenterai tout à l'heure.

Cela dit, s'agissant du principe suivant lequel la base du crédit d'impôt est constituée et les souscriptions en numéraires versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée, diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres, nous avons estimé, d'une part, qu'il était tout à fait normal de verrouiller le dispositif en interdisant de fausses augmentations de capital survenant après une distribution de bénéfices aux actionnaires, d'autre part, qu'il était compréhensible que les comptes courants bloqués d'associés ne bénéficient pas d'un avantage fiscal incitatif puisque les sommes qu'ils recueillent sont destinées à venir gonfler le capital de la société, et que seul, en revanche, était critiquable l'absence d'avantages pour les comptes courants flottants, qui, eux, ont certainement besoin d'être incités.

Enfin, il nous a paru tout à fait normal au regard de l'objectif poursuivi par l'article 72 que seuls soient autorisés les transferts de sommes d'un compte courant d'associé vers le capital, les sorties pures et simples des fonds et quasi-fonds propres de l'entreprise devant, dans tous les cas, donner lieu à sanction par restitution de tout ou partie du crédit d'impôt puisqu'il s'agit d'assurer une véritable augmentation et une stabilisation du capital.

Pour ces motifs, je demande à M. Oudin de bien vouloir retirer l'amendement n° II-43.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-72 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-72 est retiré.

Monsieur Oudin, maintenez-vous l'amendement n° II-43 ?

M. Jacques Oudin. Je le retire, compte tenu des explications données par M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° II-43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-107 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans cette affaire, les intentions du Gouvernement sont claires. Il s'agit, d'une part, de renforcer les fonds propres des entreprises et, d'autre part, de réserver l'aide fiscale aux seules entreprises familiales, qui sont les plus fragiles en termes de fonds propres.

Or, la mesure que vous nous proposez, monsieur le rapporteur général, aurait pour effet d'octroyer cet avantage à des sociétés qui ne seraient en définitive détenues qu'à concurrence de 25 p. 100 par des personnes physiques, 50 p. 100 de 50 p. 100 étant égal à 25 p. 100.

Tel n'est manifestement pas l'objectif poursuivi par le Gouvernement.

J'ajoute, monsieur le rapporteur général, que rien n'interdit à un holding familial de bénéficier du crédit d'impôt pour augmentation de capital et d'utiliser ces nouveaux capitaux propres pour renforcer ceux de la filiale d'exploitation. Je ne pense pas que vous souhaitiez que les mêmes sommes puissent faire l'objet de deux crédits d'impôt.

Par conséquent, pour ces divers motifs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-107.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-135, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - Dans la dernière phrase du paragraphe III du texte présenté par l'article 72 pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991. » par les mots : « intervenues pendant cette période. »

B. - Au 1° du paragraphe V dudit texte, après les mots : « une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II », d'insérer les mots : « à l'exclusion de celle provenant des distributions de bénéfices intervenues sur cette période. »

C. - Pour compenser la perte de ressources résultant des paragraphes A et B ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes découlant de l'exclusion dans le calcul de la réduction des capitaux propres prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts, des distributions entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital ou au cours des trois années qui suivent est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 72 prévoit que la base du crédit d'impôt sera diminuée du montant de la réduction des capitaux propres constatée entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital, à l'exception de la réduction qui résulte d'une distribution décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

Par ailleurs, le crédit d'impôt obtenu devra être reversé si une réduction des capitaux propres intervient au cours des trois années suivant l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt.

Dans son état actuel, le texte maintient ainsi la diminution du crédit d'impôt lorsque la réduction des capitaux propres provient de la distribution de résultats des exercices 1991 et 1992, décidée et intervenant dans le courant des exercices 1992 et 1993, et antérieure à l'augmentation de capital, ou lorsque cette réduction provient de toute distribution intervenant au cours des trois années suivant l'augmentation du capital.

Afin que l'article 72 ne constitue pas une mesure dissuasive à la distribution de dividendes, il est proposé de ne tenir compte, à aucun moment, entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital, ou au cours des trois années qui suivent, des distributions dans le calcul de la réduction des capitaux propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chenaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, si j'ai bien compris, l'amendement n° II-135 vise à l'adoption de deux mesures.

La première consisterait à ne pas tenir compte des distributions réalisées entre l'annonce de la mesure et l'augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

La seconde viserait à ne pas pénaliser les entreprises qui procéderaient à des distributions correspondant à des bénéfices réalisés après l'augmentation de capital.

Je suis d'accord avec vous sur la seconde proposition, monsieur le sénateur. Il serait en effet anormal que l'octroi du crédit d'impôt prive l'entreprise de toute distribution de dividendes pendant la période de surveillance du maintien des capitaux propres.

Mais le texte proposé par le Gouvernement - cela n'a pas pu vous échapper, monsieur le sénateur - répond d'ores et déjà à votre souhait.

En effet, la seule obligation imposée aux sociétés est de maintenir le montant des capitaux propres au jour de l'augmentation de capital, ce qui autorise toutes les distributions des bénéfices réalisés après cette opération.

Nous sommes donc d'accord sur ce point, et le texte qui vous est soumis répond pleinement à vos préoccupations, qui sont également celles du Gouvernement.

En revanche, monsieur de Villepin, je ne peux accepter votre proposition qui consisterait à octroyer un avantage fiscal à une augmentation de capital financée par une distribution de bénéfices postérieure à l'annonce de la mesure.

Il me paraît difficile de demander au Gouvernement d'aider les entreprises qui procéderaient à une augmentation de leur capital à partir des propres bénéfices qu'elles avaient au jour de l'annonce de la mesure.

Que ces sociétés se livrent à de telles pratiques n'est pas en soi répréhensible ; mais convenez avec moi, monsieur le sénateur, qu'il serait anormal que l'Etat encourage et aide ce type d'opération, d'autant que le Gouvernement a pris soin de

préciser que les distributions mises en paiement après le 15 septembre 1991, mais qui avaient été décidées avant cette date, ne diminuent pas la base du crédit d'impôt.

Ces observations démontrent la cohérence du dispositif qui est proposé au Sénat. Aussi, sous le bénéfice de ces explications et compte tenu du fait que M. de Villepin a déjà satisfaction sur l'un des deux points, je souhaite qu'il accepte de retirer l'amendement n° II-135.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître la réponse de M. de Villepin à la suggestion du Gouvernement.

M. le président. M. de Villepin pourrait solliciter votre avis avant de prendre sa décision !

M. Xavier de Villepin Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, je ne veux surtout pas gêner M. le rapporteur général ! (*Sourires.*) Je retire donc l'amendement n° II-135.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-135 est retiré.

Par amendement n° II-108, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IV du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 220 *sexies* du code général des impôts :

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital. »

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de la faculté ouverte aux sociétés de reporter l'imputation du crédit d'impôt pour augmentation de capital dans les conditions prévues au second alinéa du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575-A du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par cet amendement n° II-108, la commission des finances propose que le crédit d'impôt qui n'aura pas pu être imputé dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts sera reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sans entrer dans la technique, j'indique à M. le rapporteur général que les contraintes budgétaires ne me permettent pas d'aller au-delà de la proposition du Gouvernement ; ce dernier émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° II-108.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement est pourtant gagé !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-108, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote également contre.

(*L'article 72 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 72

M. le président. Par amendement n° II-44, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 72, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'agrément prévu par la loi du 9 juillet 1984 pour les organismes participant, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises constitue un frein au développement de ce type d'aide pourtant bien nécessaire, alors que le nombre d'entreprises créées est en baisse de 16 p. 100 au premier semestre par rapport à la période correspondante de 1990 et que celui des dépôts de bilan, de juillet 1990 à juin 1991, est en hausse de 31 p. 100 sur les douze mois précédents.

L'attitude des banques est de plus en plus restrictive, certaines refusant même d'examiner les projets qui leur sont présentés par des créateurs. Allant au-delà des conditions posées par le Conseil d'Etat, l'administration a prétendu effectuer un tri parmi ces organismes, selon des critères qui lui sont propres et qui ont souvent peu de rapport avec la qualité des résultats qu'ils obtiennent.

Le ministre délégué au budget reconnaît d'ailleurs que cette possibilité de déduction est peu utilisée dans les entreprises, dans sa réponse du 20 août 1990 à une question écrite de M. Jean-Pierre Lapaire.

Pour tenter de remédier à cette situation, la loi de finances pour 1991 a porté la limite de la déduction de 2 p. 1000 à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires.

Afin de compléter cette mesure et pour faciliter le développement de l'activité de ces organismes qui participent, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, l'amendement n° II-44 vise à supprimer la procédure d'agrément qui est prévue par le deuxième alinéa de l'alinéa 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La proposition de M. Oudin visant à diminuer les recettes de l'Etat, j'invoque l'article 40 de la Constitution. En effet, l'amendement n'est pas gagé.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-44 n'est pas recevable.

Article 73

M. le président. « Art. 73. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992.

« Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

« II. - Le régime de faveur prévu au III de l'article 810 du code général des impôts est applicable, sous les mêmes conditions, aux immeubles apportés, lors de la résiliation anticipée d'un bail à construction, selon les modalités prévues au I. »

Par amendement n° II-109, M. Chinaud, au nom de la commission des finances propose :

I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « capital détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques », d'insérer les mots : « , directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux. »

II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués au profit d'entreprises dont le capital est indirectement détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s II-109, II-110 et II-111.

M. le président. J'appelle donc les amendements n°s II-110 et II-111, déposés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-110 vise :

A. - I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I^{er} de cet article, après les mots : « si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie », à insérer les mots : « ou du bâtiment et des travaux publics ».

II. - Dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle », par les mots : « les entreprises qui n'exercent pas exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'assimilation des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-111 tend :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « 100 millions de francs hors taxes », par les mots : « 200 millions de francs hors taxes ». »

II. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu au troisième alinéa du paragraphe I du présent article est compensée par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces amendements visent, par souci de coordination avec des dispositions déjà adoptées, à faire bénéficier de l'incitation fiscale introduite par l'article 73 les holdings familiaux, à assimiler les entre-

prises du secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises à vocation principalement industrielle pour l'application du seuil de 500 millions de francs et, enfin, à relever de 100 millions de francs à 200 millions de francs de chiffre d'affaires le seuil afférent aux entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'industrie, le bâtiment et les travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s II-109, II-110 et II-111.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-109, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-110, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote également contre.

(L'article 73 est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je vous demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

D. - Mesures diverses

Article 74 A

M. le président. « Art. 74 A. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1992, de la compensation prévue au 2^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts, selon les modalités prévues pour les communes. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 74 A

M. le président. Par amendement n° II-132 rectifié, M. Bourdin propose d'insérer, après l'article 74 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 du code général des impôts il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Pour les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »

La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Nous avons déjà présenté un amendement similaire avec M. René Monory, l'an dernier. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté par le Sénat.

De plus, une telle disposition a été introduite par l'Assemblée nationale dans le projet de loi relatif à l'administration territoriale. Voilà qui semble indiquer que nous allons dans le bon sens !

Il s'agit d'éviter que, par le biais de la constitution de districts de complaisance, un certain nombre de communes ne se trouvent brutalement privées de ressources. Nous connaissons de nombreux exemples, dans toute la France, d'effets pervers de ce mécanisme.

Avec le système que nous proposons, l'écrêtement des bases se ferait en fonction des bases communales, mais le taux appliqué au surplus de base serait le taux moyen pondéré de taxe professionnelle dans le district, et non pas simplement le taux de la commune siège de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ce climat d'union de pensée qui existe trop rarement entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la commission des finances a le plaisir de confirmer son avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement comprend bien le souhait des auteurs de cet amendement, mais il considère que sa rédaction mériterait d'être revue techniquement. Cela dit, pour ne rien empêcher, je m'en remets à la sagesse du Sénat, me réservant éventuellement de proposer une autre rédaction en nouvelle lecture.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-132 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 74 A.

Articles additionnels avant l'article 74

M. le président. Par amendement n° II-74, M. Moutet et les membres de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Au I de l'article 69 du code général des impôts, après les mots : "exploitant agricole", sont ajoutés les mots : "ou forestier". »

« B. - Dans le premier alinéa du II dudit article, après les mots : "exploitants agricoles", sont ajoutés les mots : "ou forestiers". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est » M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet d'offrir la possibilité aux exploitants forestiers d'opter pour le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, à l'instar de ce qui est possible pour les exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle - mais le Sénat le sait bien - qu'en matière de bénéfices agricoles les forestiers bénéficient d'un régime particulièrement favorable, puisque le bénéfice de leur exploita-

tion forestière est égal au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur leurs propriétés foncières au titre de l'année d'imposition.

Depuis que le régime agricole réel d'imposition a été adopté - c'est-à-dire depuis 1970 - les études entreprises en concertation avec les organisations professionnelles n'ont jamais permis de mettre en œuvre un régime plus adapté au mode particulier de gestion d'une exploitation forestière. Celle-ci se caractérise, en effet, par une longue période au cours de laquelle des dépenses sont engagées, pour obtenir ultérieurement un produit très important lors de la commercialisation du bois.

Le système actuel aboutit à un lissage des dépenses et recettes qui n'est pas pénalisant pour l'exploitant.

Il va de soi que je ne pourrais pas accepter une solution qui permettrait à un exploitant qui engage des dépenses d'opter pour un régime réel, puis de revenir au régime forfaitaire lorsque celui-ci serait plus favorable, c'est-à-dire lorsqu'il procéderait à la vente des produits.

Il faudrait donc que l'option soit irrévocable. La durée de croissance de la forêt ne pouvant être inférieure à trente ans, il est facile d'imaginer les difficultés qui apparaîtraient.

S'il s'agit de constater des déficits pendant plusieurs années, puis de constater un revenu très important qui subira pleinement les effets de la progressivité de l'impôt, le système proposé par M. de Villepin est un cadeau empoisonné offert aux agriculteurs.

C'est pour cette raison qu'à ce jour aucune solution satisfaisante n'a été mise en œuvre. Aussi, pour imparfait qu'il soit, le régime actuel doit demeurer.

Nous avons déjà évoqué cette question lors de l'examen de la première partie. M. le rapporteur général avait alors indiqué qu'il fallait rapprocher le revenu imposable du revenu réel. Je suis bien d'accord, mais seulement quand cela est possible ! Or, ici, ce n'est pas le cas.

En conséquence, je vous demande, monsieur de Villepin, de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'exprime le même souhait que M. le ministre, car il est apparu à la commission des finances que le système actuel de prise en compte de la spécificité de l'activité forestière était préférable. En outre, choisir pendant vingt-neuf ans le réel parce que l'on ne fait pas de bénéfices pour passer la trentième année au forfait... Je n'en dirai pas plus !

Je vous demande donc, moi aussi, monsieur de Villepin, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-74 est retiré.

Par amendement n° II-73, MM. de Villepin, Cantegrit et Roux, et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, pour les agents de l'Etat en poste dans un pays étranger, la contribution est assise sur le revenu imposable des intéressés. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Devant l'imprécision des articles de la loi de finances pour 1991 ayant institué la contribution sociale généralisée, c'est finalement par une circulaire conjointe du ministre de la fonction publique et du ministre délégué au budget, en date du 5 mars 1991 - mais non publiée au *Journal officiel* - que les fonctionnaires établis à l'étranger sont imposables sur la totalité des éléments de leur rémunération, à l'exception des frais de représentation pour les rares personnes qui en bénéficient.

Cette décision apparaît contestable.

La rémunération des fonctionnaires d'Etat à l'étranger est composée des éléments suivants : le salaire de base indiciaire qu'ils percevraient s'ils étaient en France ; une indemnité de résidence - non imposable - destinée à compenser le coût et les sujétions de la vie à l'étranger ; un supplément familial - non imposable - pour les agents mariés et dont le conjoint ne travaille pas ; des majorations familiales - non imposables - liées au nombre d'enfants et au coût de leur éducation. Je rappelle que l'enseignement français est, hélas ! payant à l'étranger !

Or ces diverses indemnités visent chacune à compenser des éléments de dépenses réellement engagées et clairement identifiées et elles n'ont pas été retenues dans la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est en effet constituée du seul traitement de base, majoré de 3 p. 100 correspondant à l'indemnité de résidence en région parisienne que percevaient en tout état de cause les fonctionnaires de l'administration générale.

Il apparaît donc injuste d'assujettir ces indemnités à la C.S.G.

M. le président. Selon le souhait de M. le rapporteur général, quel est, d'abord, l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends M. le rapporteur général, car cela va nous permettre de gagner du temps, si, toutefois, j'arrive à le convaincre.

En réalité, la C.S.G. est perçue au profit des organismes de sécurité sociale, spécialement de la caisse nationale des allocations familiales, la C.N.A.F. Or, le gage que propose M. de Villepin compense une perte qui n'existe pas pour l'Etat, tout en ne compensant pas une perte qui existe pour les organismes de sécurité sociale.

J'invoque donc l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chénaut, rapporteur général. Malheureusement oui, pour la raison qu'a avancée M. le ministre.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement II-73 n'est pas recevable.

Article 74

M. le président. « Art. 74. - I. - Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1991.

« II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1992, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'article 74 vise à reconduire le prélèvement social exceptionnel de 1 p. 100 sur les revenus du patrimoine et des produits de placement, prélèvement qui a été instauré par la loi du 10 juillet 1987 au profit de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la C.N.A.V.T.S., et qui a été reconduit en 1988 et chaque année depuis.

Ainsi, le Parlement est de nouveau appelé à se prononcer sur un prélèvement social sans disposer d'informations fiables et actualisées lui permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, la situation financière réelle de la sécurité sociale et, par là-même, la pertinence des mesures de financement proposées par le Gouvernement.

Le Parlement est tenu dans une ignorance inadmissible des conditions de gestion de notre système de protection sociale, dont la masse financière totale - on le sait - est pourtant supérieure à celle du budget de l'Etat.

Je vous rappelle également, monsieur le ministre, que l'article 135 de la loi de finances pour 1991, adopté en décembre 1990, fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement « un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et

des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. »

Cet article précise, en outre, que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement. Ce débat a été demandé par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1991, ainsi que par notre assemblée.

Nous sommes déjà le 8 décembre. Il reste donc exactement vingt-trois jours au Gouvernement pour satisfaire à cette obligation légale avant la fin de l'année.

En toute hypothèse, je relève que l'éventuelle publication de ce rapport sur la situation financière des régimes sociaux interviendrait après l'examen de la loi de finances pour 1992.

J'avais indiqué, lors de l'ouverture de ce débat, que le Gouvernement était tenu par un certain nombre de carcans, à commencer par le dogmatisme, l'immobilisme et le mutisme. En la matière, nous sommes en plein mutisme.

En ma qualité de rapporteur spécial du projet sur la contribution sociale généralisée, je m'étais déjà étonné, en décembre 1990, du retard constaté dans la publication du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale ; cette publication n'est intervenue, en définitive, et de manière plutôt inhabituelle, qu'en février 1991.

Or, je ne saurais imaginer un seul instant, monsieur le ministre, que ces retards sont uniquement imputables à la volonté délibérée du Gouvernement de dissimuler les conséquences préoccupantes de sa propre impéritie en ce domaine !

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer, dès aujourd'hui, dans quel délai le Gouvernement entend respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 135 de la loi de finances de 1991. (Très bien ! sur les travées du R.P.R.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 74.

M. Jacques Oudin. Je note que M. le ministre ne répond pas à la question que je lui ai posée. Il confirme ainsi les craintes que j'ai exprimées.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme je ne suis pas l'auteur principal de ce rapport, il me faut me renseigner sur les intentions des autres rédacteurs, pour pouvoir répondre, je l'espère, avant la fin de la soirée.

M. Jacques Oudin. C'est le Gouvernement qui est en cause !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est un, comme le Sénat ; il n'empêche qu'il y a entre nous, comme il y a entre vous, quelques différences. Voilà pour quoi il faut que je me renseigne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

Article additionnel après l'article 74

M. le président. Par amendement n° II-45 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe IV de l'article 69 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Toutefois, pour l'exploitant victime de calamités, définies au sens de l'article 64-5 du code général des impôts, ce délai peut être reporté jusqu'au 31 décembre de l'année du sinistre dans des conditions fixées par décret". »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Les accidents climatiques qui frappent les agriculteurs révèlent combien les dispositions fiscales sont rarement adaptées à la situation des exploitants victimes de calamités. Il conviendrait, à tout le moins, d'offrir aux exploitants concernés la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition qui leur permettrait de mieux prendre en compte leurs difficultés.

A cette fin, le délai d'option, qui expire, en principe, le au 30 avril de l'année considérée, devrait être prorogé, dans les cas visés par l'amendement, jusqu'au 31 décembre de ladite année, compte tenu du caractère imprévisible des phénomènes en cause.

M. le président. Selon le souhait de la commission, quel est, d'abord, l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A partir du moment où M. Oudin propose à un certain nombre de contribuables de choisir le régime d'imposition le plus favorable sans proposer de gage, il y a perte de recettes.

J'invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-45 rectifié n'est pas recevable.

Article additionnel avant l'article 75

M. le président. Par amendement n° II-39, M. Paul Girod propose d'insérer, avant l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les paragraphes III et IV de l'article 1649 D du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« III. - Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis.

« IV. - Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition.

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires ou de leur forme juridique. Cependant, pour les adhérents au réel normal, il sera appliqué un visa par un membre de l'ordre des experts-comptables ou comptable agréé.

« Chaque année, un examen d'activité professionnelle sera effectué par des membres de l'ordre et portera notamment sur l'organisation et la méthodologie comptables. A cette occasion, il sera procédé à un examen par sondages des dossiers des adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime d'imposition. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-39 est retiré.

Article 75

M. le président. « Art. 75. - I. - 1. L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

« 2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 R. - En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés. »

« 3. L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

« 4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

« 5. Dans l'article 1734 bis du code général des impôts, après les mots : "à l'article 54 quater", sont insérés les mots : "ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B".

« II. - Le b du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date. »

« III. - Dans l'article 223 M du code général des impôts, les mots : "à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues".

« IV. - 1. Le troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par les mots : "ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés". »

« 2. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est minoré du montant des provisions rapportées en application du dixième alinéa du 5^o du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

« 3. Le dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du onzième alinéa du 5^o du I de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires mentionnées à la phrase qui précède est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés visées à la même phrase sont membres du groupe au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées ; pour l'application de cette disposition, les provisions rapportées s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes. »

« V. - 1. Dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : "à l'acquisition des titres", sont insérés les mots : "à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe".

« 2. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est supprimée.

« V bis. - Les dispositions des IV et V du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

« VI. - 1. Le premier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 sexies et

n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe. »

« 2. Dans le premier alinéa du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la référence : "209 *sexies*" est remplacée par la référence : "223 H".

« 3. L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'article 75 ne nous pose guère de problèmes ; il apporte, pour l'essentiel, un certain nombre de précisions techniques qui nous agréent.

Nos préoccupations vont au-delà et concernent, en particulier, les filiales de sociétés coopératives. Ce problème avait déjà été évoqué devant le Sénat lors de la discussion de la loi sur les sociétés coopératives, au cours de laquelle nous avions déposé puis retiré un amendement similaire à celui que nous examinerons tout à l'heure.

A nos yeux, il serait particulièrement judicieux d'étendre la fiscalité de groupe aux sociétés coopératives qui créent des filiales.

Dans l'état actuel du droit, les sociétés coopératives sont exclues du bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés même lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Cette situation présente un grave inconvénient pour les groupes coopératifs composés d'une société mère coopérative contrôlant des filiales sociétés anonymes, comme c'est le cas, notamment, dans le secteur de la distribution - je pense, par exemple, aux coopératives de consommation.

Certaines coopératives fortement intégrées disposent, en effet, de filiales non coopératives spécialisées dans des secteurs variés. L'impossibilité de recourir à la consolidation fiscale pèse lourdement sur leurs fonds propres et leur capacité d'investissement et les met en état d'infériorité par rapport à des groupes concurrents qui bénéficient du régime fiscal des groupes.

La principale raison pour laquelle l'application du régime fiscal des groupes avait été écartée pour les coopératives était que celles-ci bénéficiaient de la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable les bonis provenant des opérations effectuées avec leurs associés et distribués à ceux-ci.

Toutefois, dès lors que, dans de nombreux cas, les sociétés filiales ne sont pas sociétaires de la coopérative mère, la déductibilité des ristournes ne peut avoir lieu.

C'est pourquoi nous proposons d'admettre au bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés les sociétés coopératives, à condition que, pendant la durée de l'option, elles ne puissent, en même temps, bénéficier du régime de la déductibilité des ristournes.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-57, dont nous discuterons tout à l'heure.

A cet égard, j'ai pris plaisir à observer que notre commission des finances avait repris cet amendement à l'identique et que le Gouvernement avait déposé un texte allant dans le même sens.

Autant d'éléments qui me font croire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, que notre proposition recevra tout à l'heure votre agrément. Je vous en remercie par avance.

M. le président. Par amendement n° II-75, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le 2 du paragraphe I de l'article 75 pour l'article 223 R du code général des impôts, de remplacer les mots : « différent de leur valeur réelle » par les mots : « inférieur à leur valeur nette comptable et, si ce prix ne correspond pas, à leur valeur réelle ».

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes entraînées par l'adoption du critère de la valeur nette comptable dans les dispositions de l'article 223 R du code général des impôts sont compensées par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le régime d'intégration fiscale instauré en droit français par la loi du 30 décembre 1987 contient, en dérogation aux dispositions relatives à la détermination d'un résultat d'ensemble, un certain nombre de mécanismes permettant la neutralisation des conséquences fiscales des relations au sein d'un groupe intégré.

Les dispositions prévues à l'article 75 du projet de loi de finances pour 1992 modifient le régime actuel.

Si certaines d'entre elles constituent des améliorations, d'autres ne manqueraient pas de créer de nouvelles difficultés. Il en est notamment ainsi des dispositions sur les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur vénale, ce qui appelle les observations suivantes.

La nouvelle disposition remet en cause la position prise par l'administration dans l'instruction du 9 mai 1988.

Sur un plan purement économique, il n'y a pas de risque d'évasion car, lorsqu'il y a sortie du groupe d'une société, l'acquéreur de la société paiera d'une façon ou d'une autre la plus-value et le groupe constatera l'impôt correspondant.

La nouvelle disposition peut être présentée comme étant destinée à assurer un traitement identique à la sortie du groupe pour toutes les cessions entre sociétés du groupe, qu'elles aient donné lieu à neutralisation de la plus-value ou qu'elles aient été effectuées pour un prix différent de la valeur réelle des éléments cédés. Il semble donc que l'intention du rédacteur soit d'assurer la neutralité.

On peut toutefois se demander si la nouvelle disposition ne va pas à l'encontre de ce principe de neutralité ; elle constitue alors une entrave à la décision de gestion des sociétés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de retenir comme norme le critère de la valeur nette comptable, et, si la valeur est inférieure à ce prix, il conviendra de justifier l'écart constaté au moyen de la notion de valeur réelle ; à défaut, la différence constituerait alors une subvention indirecte.

M. le président. Selon le souhait de M. le rapporteur général, quel est, d'abord, l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général me fait beaucoup d'honneur.

L'amendement présenté par M. de Villepin, au nom de son groupe, vise en fait, dans le cas de cession d'éléments d'actif immobilisé entre sociétés du groupe, à en revenir à la solution doctrinale en vigueur et donc à priver de toute portée le texte présenté par le Gouvernement.

Rappelons que la doctrine actuelle prévoit que la cession d'éléments d'actif entre sociétés d'un groupe ne s'analyse en subvention indirecte que si le prix de cession est inférieur à la valeur nette comptable de l'élément cédé.

Cette doctrine n'est pas cohérente avec le dispositif prévu à l'article 223 F du code général des impôts, dont l'objet est de neutraliser, tant que les sociétés et le bien concernés restent dans le groupe, les plus-values de cession de biens immobilisés entre sociétés du groupe.

La doctrine permet, en fait, de contourner ce dispositif légal en autorisant les groupes qui réalisent des cessions internes à la valeur nette comptable à ne constater ni la plus-value ni la subvention indirecte afférente à la cession. Ainsi, les groupes qui se sont placés dans le cadre du dispositif légal et ont constaté la plus-value doivent la réintégrer dès la sortie du groupe du bien ou de l'une ou l'autre des sociétés concernées, alors que les groupes qui se sont prévalus de la doctrine sont, dans la même situation, dispensés d'une telle réintégration.

Le texte présenté par le Gouvernement a pour objet d'éliminer cette distorsion et de redonner toute sa portée aux dispositions de l'article 223 F du code général des impôts, tout en replaçant les groupes dans une situation d'égalité.

J'observe en outre que le texte a seulement pour effet d'obliger les groupes à déclarer le montant réel de la subvention indirecte afférente à une cession de biens immobilisés et

ne les prive pas du bénéfice du dispositif de neutralisation déjà prévu pour de telles opérations au cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts.

Pour ces motifs, monsieur le président, je ne suis pas favorable à l'amendement n° II-75.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 75 transforme, en vérité, les groupes en quelque chose de beaucoup plus ouvert.

Dans ce contexte, il est parallèlement proposé de retenir une définition plus économique des subventions indirectes accordées par la remise d'un élément d'actif. Désormais, et cela me paraît logique, elles seront évaluées par rapport à la valeur réelle du bien.

C'est pourquoi, sur le fond, la commission a estimé que cette seconde adaptation apparaissait, en vérité, comme une contrepartie logique dans un groupe où, désormais, les sociétés sont libres d'entrer ou de sortir. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas cru pouvoir appuyer cette démarche, qui tend à maintenir l'ancienne définition des subventions indirectes.

Au demeurant, la commission constate avec vous, monsieur de Villepin, que le problème de l'évaluation d'un bien qui circule à l'intérieur d'un groupe risque de soulever de nombreuses difficultés d'application pratique. Le problème demeurera de toute façon.

Comme vous l'avez pressenti, la commission, au cas où vous maintiendriez cet amendement, m'a prié de lui réserver un accueil plutôt défavorable.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-75 est retiré.

Par amendement n° II-136, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - Après le premier alinéa du texte présenté par le 2 du paragraphe I de l'article 75 pour l'article 223 R du code général des impôts, d'insérer l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque les subventions directes et les abandons de créance ont été déduits des résultats de la société qui les a consentis en application des règles de droit commun, la société mère annule également la réintégration qu'elle a opérée sur le résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de ce même article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de recettes pouvant découler de l'extension du système de neutralisations de créance prévu à l'article 223 R du code général des impôts est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Dans le régime actuel d'intégration fiscale, les abandons de créance et les subventions directes ou indirectes consentis entre les sociétés du groupe sont neutralisés pour la détermination du résultat d'ensemble.

Par ailleurs, il est prévu que les subventions et abandons de créance qui ont été déduits du résultat d'ensemble sont réintégrés par la société mère dans ce résultat au cours de l'exercice de sortie de l'une des sociétés concernées, dès lors que la société qui sort était membre du groupe depuis au moins cinq ans.

Or, le terme « déduits » ne recouvre que les abandons de créance ou subventions non déductibles. En effet, lorsque ces sommes sont déductibles par la société les ayant consenties, la neutralisation à effectuer au niveau du résultat d'ensemble est double : déduction du profit enregistré dans la société bénéficiaire et réintégration de la déduction opérée par la société « donataire ».

Dès lors, en cas de sortie du groupe de l'une des deux sociétés, il y a lieu d'opérer une double régularisation au niveau du résultat d'ensemble.

L'article 75, qui maintient le mécanisme de neutralisation des abandons de créance et subventions et de régularisation en cas de sortie d'une des sociétés concernées a repris la même formulation incomplète.

En conséquence, il conviendrait de le compléter afin de préciser expressément que les sommes réintégrées au résultat d'ensemble à raison des abandons et subventions directes déductibles font l'objet d'une déduction de ce même résultat lors de la sortie d'une des sociétés concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement - je suppose que M. le ministre va évoquer ce problème tout à l'heure - vise à confirmer une règle actuellement prévue dans le cadre de l'instruction administrative du 9 mai 1988 relative à la fiscalité de groupe.

Il rappelle, en effet, que, dans certaines situations, la réintégration des subventions directes et des abandons de créance dans les résultats d'une filiale qui quitte le périmètre d'intégration doit s'accompagner d'une correction symétrique sur les résultats du groupe. Tout cela est bien logique.

Sur le fond, la commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas d'ambiguïté - vous l'aviez d'ailleurs indiqué, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, et sans doute allez-vous le confirmer - les règles actuelles continueront à s'appliquer.

Certes, nous avons tous le souci de ne pas alourdir la législation. Mais, monsieur le ministre, vous avez accepté sur un problème similaire, celui des provisions, que l'Assemblée nationale introduise dans la loi une disposition qui figurait jusqu'alors dans l'instruction. Il ne faudrait pas qu'une différence de traitement conduise ultérieurement vos services à des interprétations différentes.

C'est pourquoi nous avons donné un avis de sagesse favorable à l'amendement, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends l'intention de l'auteur de l'amendement, qui est d'inscrire dans la loi la règle qui figure déjà dans l'instruction administrative qui a commenté le régime de groupe, comme M. le rapporteur général l'a rappelé à son tour. Pourtant, je ne suis pas favorable à l'amendement.

A mon avis, vous allez voir que nous pourrions nous entendre.

J'observe que l'amendement est incomplet et donc n'est pas correct en la forme puisqu'il n'envisage pas le cas des subventions indirectes autres que celles qui résultent de la cession d'éléments d'actif immobilisé. Or, ces subventions peuvent également avoir été déduites du résultat d'ensemble ; par conséquent, il serait nécessaire d'introduire cette hypothèse dans le texte.

Cela étant, je voudrais rassurer M. de Villepin ainsi que M. le rapporteur général : l'instruction administrative ne sera pas modifiée sur ce point. Il n'est donc pas nécessaire de la légaliser, dès lors qu'en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales la doctrine est opposable à l'administration.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit opportun d'alourdir le code général des impôts de toutes les mesures d'application prises par la doctrine. En effet, il deviendrait rapidement encore plus illisible qu'il ne l'est déjà. Vous admettez cela, monsieur de Villepin, vous qui connaissez bien la matière.

Pour ces motifs - je pense vous avoir rassuré - je souhaiterais que votre amendement ne soit pas maintenu.

J'indique à M. le rapporteur général que ce n'est pas parce que j'ai accepté un amendement à l'Assemblée nationale pour rassurer certains députés que j'en ferai de même devant le Sénat. En effet, d'acceptation en acceptation, le code général des impôts va bientôt occuper toute notre bibliothèque !

Je répète que l'instruction ne sera pas modifiée ; par conséquent, la doctrine est opposable à l'administration. D'ailleurs, si l'amendement de M. de Villepin était maintenu, il faudrait le modifier parce qu'il est incomplet ainsi que je l'ai déjà indiqué.

C'est pourquoi je préférerais que, fort de cette assurance - vous savez, monsieur de Villepin, que je ne prends jamais les gens en traître et que je ne mens pas - vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je souhaiterais que l'article 75 soit complété, monsieur le ministre, cela clarifierait les choses. Le Sénat, lui aussi, a besoin d'être rassuré !

En conséquence, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-136, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-46 rectifié, M. Oudin propose de compléter *in fine* l'article 75 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. - Dans le premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, le pourcentage de "95 p. 100" est remplacé deux fois par le pourcentage de "70 p. 100".

« B. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Dans le prolongement de l'assouplissement apporté au régime fiscal des groupes par le projet de loi de finances pour 1992, il serait souhaitable d'approfondir cette orientation en abaissant le seuil de détention, actuellement fixé à 95 p. 100, à 70 p. 100.

Une telle modification présenterait l'avantage non seulement de rapprocher notre taux de celui de 50 p. 100 retenu par certains de nos partenaires communs, tels que l'Allemagne et l'Italie, mais aussi de permettre la survie de la procédure du rachat d'une entreprise par ses salariés - article 68 du projet de loi. La suppression du crédit d'impôt serait alors compensée par un régime d'intégration fiscale plus accessible. Le calcul de la détention indirecte s'effectuerait en multipliant les pourcentages de participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'idée de ramener de 95 p. 100 à 70 p. 100 le taux de participation exigé pour que deux sociétés puissent se placer sous le régime du groupe peut, certes, paraître intéressante, et, sans méconnaître la nécessité d'un aménagement des règles actuelles, la commission des finances observe que le taux de 95 p. 100 autorise une intégration totale du résultat des deux sociétés.

Une diminution significative de ce taux ne permettrait sans doute pas de maintenir cette règle et devrait alors conduire à retenir un mécanisme d'intégration proportionnelle, ce que le texte de l'amendement ne semble d'ailleurs pas envisager.

Vous me permettez, mes chers collègues, d'ajouter deux observations.

D'une part, le système allemand auquel il est fait référence admet, certes, un taux de participation de 50 p. 100, mais il exige également la signature d'un accord de domination qui permet d'obtenir l'accord des minoritaires et de préciser leurs droits.

D'autre part, l'exposé des motifs de l'amendement précise que le taux de 70 p. 100 s'apprécierait par multiplication des participations successives, alors que le régime actuel autorise une addition. Logique, compte tenu de l'objectif de l'amendement, cette modification conduirait toutefois à restreindre de façon très significative les possibilités d'intégration de filiales non contrôlées directement par la société tête de groupe.

Compte tenu de ces divers éléments, dont nous avons d'ailleurs discuté ce matin encore avec l'auteur de l'amendement n° II-46 rectifié, la commission souhaiterait que M. Oudin retire sa proposition, faute de quoi elle ne pourrait qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, car cela coûte horriblement cher ! (Sourires.)

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Oudin ?

M. Jacques Oudin. Les amendements qui *a priori* coûtent cher sont souvent très profitables à l'économie et rapportent en définitive davantage dans les caisses de l'Etat qu'ils ne coûtent dans l'immédiat - cela, vous le savez, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les observations de M. le rapporteur général, j'observe que, dans certains cas on invoque, ou l'on évoque, la Communauté et la nécessité d'une harmonisation fiscale pour promouvoir certaines dispositions et, dans d'autres, non.

Je suis persuadé que l'assouplissement de la règle des 95 p. 100 est nécessaire. En effet, 95 p. 100 pour bénéficier de l'intégration, c'est trop, même si 70 p. 100 ce n'est peut-être pas assez.

Il n'en demeure pas moins qu'une réflexion doit être menée en la matière, et ce débat ne fait que l'ouvrir.

Cela dit, pour répondre à la demande de M. le rapporteur général, je retire cet amendement. Mais ce retrait ne minimise en rien l'importance du problème.

M. le président. L'amendement n° II-46 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié.

(L'article 75 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 75

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la priorité pour les amendements n°s II-112 et II-78 - dans cet ordre - par rapport aux autres amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc les amendements n°s II-112 et II-78, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-112, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992, le taux prévu au premier alinéa du II de l'article 216 du code général des impôts est ramené à 2 p. 100.

« II. - La perte de ressources résultant du I est compensée, à due concurrence, par un relèvement du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-78, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le II de l'article 216 du code général des impôts le taux "5 p. 100" est remplacé par le taux "2 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-112.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à adapter les conditions d'application du régime « mère-fille » afin de tenir compte de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

En effet, vous le savez, ce régime, destiné à éviter un phénomène de double imposition des dividendes perçus par une société, s'organise autour de deux principes : d'une part, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas pris en compte pour évaluer son bénéfice imposable ; d'autre part, la

société mère doit réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charges représentative du coût de gestion de sa participation dans la filiale.

Dans la plupart des cas, cette quote-part est évaluée de façon forfaitaire à 5 p. 100 du dividende perçu. Mais la baisse, fort heureuse, du taux de l'impôt sur les sociétés a, sur ce dispositif, un effet tout à fait paradoxal. En effet, le régime « mère-fille » devient pénalisant par rapport au régime de droit commun.

Pour éviter une telle conséquence et rendre au régime « mère-fille » sa vocation première, cet amendement propose d'adapter le mode de calcul de la quote-part pour frais et charges et d'en fixer le montant à 2 p. 100 du dividende perçu. De ce fait, la neutralité initiale du système sera de nouveau assurée avec un taux d'impôt sur les sociétés égal à 34 p. 100.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-78.

M. Xavier de Villepin. Afin d'éviter la double imposition des dividendes distribués par les filiales à leur société mère et d'assurer une réelle neutralité fiscale de ces opérations, l'article 145 du code général des impôts oblige, sous certaines conditions, la société mère à distraire de ses résultats impossibles les dividendes perçus de ces filiales.

Néanmoins, l'article 216 dudit code fait obligation à la société mère de réintégrer dans ses résultats une quote-part des frais et charges se rapportant à la gestion des participations. Cette quote-part a été fixée forfaitairement à 5 p. 100 du montant total des dividendes perçus, avoir fiscal compris, sans, bien entendu, pouvoir excéder les frais réels.

Les baisses successives de l'impôt sur les sociétés et le taux applicable dès 1992, soit 34 p. 100, rendent ce régime moins favorable que le régime de droit commun et, surtout, ne lui assurent plus la neutralité qui, initialement, était recherchée.

En réalité, le point d'équilibre qui permet d'aboutir à un impôt net égal à celui qui résulte du droit commun se situe à 2 p. 100.

Il est proposé, d'abord, de fixer le taux forfaitaire à 2 p. 100, ce qui assure l'équilibre des deux régimes, puis, lorsque le taux de l'impôt sur les sociétés sera abaissé à 33,33 p. 100, de prévoir la suppression de la quote-part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-78 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement de la commission étant quasiment identique, M. de Villepin pourrait peut-être s'y rallier ?

M. le président. Monsieur de Villepin, quelle est votre réponse à cette interrogation ?

M. Xavier de Villepin. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-78 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-112 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je tiens à dire à M. le rapporteur général ainsi qu'à M. de Villepin, puisque leurs motivations sont identiques, qu'avec un taux normal d'impôt sur les sociétés de 34 p. 100, l'application du régime « mère-fille » peut devenir, pour les dividendes de source française, moins favorable que le droit commun - le Gouvernement en est bien conscient.

Actuellement, compte tenu de l'imposition à 42 p. 100 des bénéfices distribués, cette situation ne touche en pratique que les distributions en actions, qui sont exonérées de ce taux.

Cela dit, la suppression du supplément d'impôt pour les distributions prélevées sur les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 va rendre le régime « mère-fille » effectivement moins favorable que le droit commun lorsque la société qui perçoit les dividendes est bénéficiaire en matière fiscale.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services d'étudier les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette situation, et la solution qui consiste à ramener la réintégration de la quote-part de 5 p. 100 à 2 p. 100 des dividendes en fait partie. Néanmoins, comme cette situation n'aura pas d'effet négatif pour les entreprises

en 1992 et qu'il est possible d'y remédier dans la loi de finances pour 1993, je préférerais que M. le rapporteur général accepte de retirer son amendement. De toute façon, aucun problème ne se pose pour 1992, et j'espère trouver une solution d'ici à 1993...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. D'ici au collectif ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sans doute pas. Mais, de toute façon, pour 1992, cela ne change rien puisque sont concernés les résultats acquis à partir du 1^{er} janvier 1992. On peut régler ce problème dans la loi de finances pour 1993.

M. le président. L'amendement n° II-112 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le président, je le retire. Mais nous reprendrons cette disposition en 1993.

M. le président. L'amendement n° II-112 est retiré.

Par amendement n° II-133, M. Bourdin propose d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1 de l'article 145 du code général des impôts, après le mot : "applicable", sont insérés les mots : "sur option". »

La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Cet amendement tendait aux mêmes fins que l'amendement précédent de la commission. Après les échanges entre M. le rapporteur général et M. le ministre, je le retire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur Bourdin.

M. le président. L'amendement n° II-133 est retiré.

Par amendement n° II-79, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté, après l'article 158 *ter* du code général des impôts, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les sociétés remplissant les conditions posées à l'article 145 du présent code qui reçoivent des dividendes distribués par des sociétés étrangères disposent, à ce titre, d'un revenu constitué :

« - par la somme qu'elles reçoivent de la société ;

« - par un avoir fiscal égal à la moitié de la partie des sommes reçues et prélevées sur des dividendes versés par des filiales françaises au sens de l'article 145 précité. »

« II. - Les pertes et recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement vise le cas des sociétés qui reçoivent des dividendes distribués par des sociétés étrangères. Elles disposent, à ce titre, d'un revenu constitué par la somme qu'elles reçoivent de la société et par un avoir fiscal égal à la moitié de la partie des sommes reçues et prélevées sur les dividendes versés par des filiales françaises au sens de l'article 145 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La mesure qui est proposée par M. de Villepin appelle plusieurs observations et plusieurs objections, sans parler de son coût, qui s'élève à 4 milliards de francs.

En premier lieu, elle pourrait aboutir à conférer un avantage fiscal relatif à des sociétés étrangères par rapport à des sociétés françaises. En effet, elle effacerait, au profit de ces dernières, la moitié de l'impôt sur les sociétés.

En deuxième lieu, si l'autre Etat retaxe les bénéfices transférés, ce dispositif aboutirait à ce que le Trésor français subventionne les Etats étrangers. Naturellement, tel n'est pas l'objectif que vous cherchez à atteindre, monsieur de Villepin. Toutefois, je suis obligé d'analyser le dispositif que vous présentez.

En troisième lieu, cette utilisation de l'avoir fiscal permettrait de ne pas payer le précompte. Or le régime actuel des holdings de participations étrangères permet déjà la suppression du précompte, sous certaines conditions, naturellement. L'amendement proposé conduirait à exonérer, sans que les conditions soient remplies.

En quatrième lieu, les dividendes versés par la société étrangère à la société mère française pourraient provenir d'autres bénéfices réalisés à l'étranger ou retirés d'activités françaises exercées directement.

En cinquième lieu, dès lors que la société intermédiaire a son siège à l'étranger, surtout dans un paradis fiscal, ce dispositif se heurte à des difficultés de contrôle.

Enfin, et en allant au-delà des arguments techniques, vous comprendrez, monsieur de Villepin, que je ne souhaite pas inciter à l'installation de holdings à l'étranger.

L'exposé des motifs de cet amendement indique que certaines sociétés françaises souhaiteraient faire gérer leurs participations françaises à l'étranger pour des raisons de « neutralité ». Pour ma part, j'estime qu'il s'agit plutôt d'une évasion fiscale, s'agissant de pays avec lesquels nous n'avons pas conclu de convention.

Pour ces divers motifs, qui sont à la fois d'ordre technique et liés au fond, je ne souhaite pas, vous l'aurez compris, voir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est vrai que la disposition que vous proposez, monsieur de Villepin, va à l'encontre des règles habituelles en matière d'avoir fiscal. Celui-ci ne peut pas franchir les frontières, sauf dérogation expresse prévue dans une convention fiscale bilatérale. Tel qu'il est rédigé, votre amendement vise les cas dans lesquels il n'existe pas de convention fiscale et, donc, pas d'accord de réciprocité. Vous comprenez les raisons pour lesquelles nous nous interrogeons sur l'opportunité d'une extension unilatérale.

Enfin, je crois, mon cher collègue, que la suppression de la retenue à la source qui est proposée dans le collectif que nous examinerons dans quelques jours devrait permettre de faire un pas et d'alléger de manière sans doute non négligeable le coût fiscal lié à ce type d'opération.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-79 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-79 est retiré.

Toujours après l'article 75, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-176 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à insérer après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 217 bis" sont remplacés par les mots : "aux articles 214 et 217 bis".

« III. - La perte de ressources résultant des I et II ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° II-57, déposé par M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après l'alinéa 1, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... - Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

Enfin, le troisième, n° II-164, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 217 bis" sont remplacés par les mots : "aux articles 214 et 217 bis".

« II. - Après le 1 de l'article 214 du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-176 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le texte de cet amendement, qui fut déjà voté sur l'initiative de notre collègue M. Oudin, étend le régime de la fiscalité de groupe aux sociétés coopératives, qui en sont pour le moment exclues.

Comme le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives, dont M. Oudin a été le rapporteur, au nom de la commission des finances, ne devrait pas être examiné par l'Assemblée nationale avant la session de printemps, il paraît justifié de vouloir rendre le dispositif applicable dès cette année en l'incluant dans la loi de finances.

Aussi, la commission des finances reprend à son compte le travail effectué par M. Oudin. Ce texte a déjà été adopté par la commission des finances, puis par le Sénat. Le Gouvernement avait émis à son égard un avis favorable. Je ne doute donc pas que le présent amendement sera adopté.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° II-57.

M. René Régnauld. J'ai déjà évoqué cet amendement en vous disant tout le bien que j'en pensais. Je ne puis que confirmer l'attachement du groupe socialiste à son égard.

Monsieur le rapporteur général, le groupe socialiste est assez grand pour mener ses réflexions de façon autonome et pour aboutir à la conclusion que cet amendement devait être déposé. Nous espérons qu'il sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-57 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne reprendrai pas les propos de M. Régnauld sur sa grandeur. Je lui ferai simplement observer que celle-ci s'est malgré tout arrêtée au gage qui aurait dû assortir son amendement. Mais je n'insisterai pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-164 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-176 rectifié et II-57.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement n° II-164, qui visait à insérer un article additionnel après l'article 75. Mais il apparaît que j'ai été suivi - ou précédé, je l'ignore - par des initiatives analogues de MM. Chinaud et Régnauld.

Je préfère accepter les suggestions du Sénat lorsqu'elles vont dans le bon sens. Aussi, comme celles qui sont présentées par MM. Chinaud et Régnauld me conviennent, je retire l'amendement n° II-164...

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... à une réserve près... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) qui est très simple.

Je ferai, d'abord, observer que l'amendement n° II-57 de M. Régnauld n'est pas gagé. Je devrais donc invoquer l'article 40 de la Constitution à son égard.

Mais je vais accepter l'amendement n° II-176 de la commission des finances, si toutefois M. le rapporteur général accepte, d'une part, dans un souci de coordination, d'insérer, avant les mots : « lorsqu'une société exerce l'option... », la mention : « 1 bis. », et, d'autre part, de supprimer... Le gage.

Voilà : d'un côté, je demande à M. le rapporteur général, pour retenir son amendement, d'accepter que le gage soit retiré, et, d'un autre côté, je dis que je ne peux pas retenir l'amendement de M. Régnauld, parce qu'il n'est pas gagé !

M. le président, c'est à vous, qui êtes plus intelligent que moi - c'est d'ailleurs pourquoi vous êtes président - que je laisse le soin de démêler cet écheveau ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs les sénateurs, il est essentiel qu'une disposition allant dans le sens des suggestions formulées par vos deux collègues soit insérée dans le projet de loi, après l'article 75.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos propos particulièrement aimables à mon endroit et qui me touchent profondément ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils sont justifiés !

M. le président. Mais revenons-en à la discussion !

L'amendement n° II-164 est donc retiré.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, donnez-vous votre accord aux modifications proposées par M. le ministre pour l'amendement n° II-176 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Accord accordé !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-176 rectifié *bis*, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le 1, un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1^o, 2^o, et 5^o du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 217 bis", sont remplacés par les mots : "aux articles 214 et 217 bis". »

Dans ces conditions, monsieur Régnauld, l'amendement n° II-57 est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Monsieur le président, le plus simple est que vous mettiez aux voix l'amendement n° II-176 rectifié *bis* !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° II-176 rectifié *bis*.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement prévoit une disposition qui a déjà été adoptée par la Haute Assemblée - M. le rapporteur général a rappelé à juste titre que la commission des finances avait repris ma proposition - lors de la discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives, le 7 novembre dernier.

A l'époque, le Sénat avait adopté un texte prévoyant deux types de dispositions : d'une part, celle qui figure dans l'amendement n° II-176 rectifié *bis* et, d'autre part, en complément de cette modernisation, l'ouverture du capital des sociétés coopératives à des capitaux extérieurs provenant de non-coopérateurs.

Les coopératives dites « familiales » de la loi de 1983 souhaïtaient, en effet - et nous avions répondu à leur vœu - que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés soit proportionnel au degré d'ouverture vers l'extérieur.

Le Gouvernement, qui est contre la deuxième proposition - il l'a dit lors de la discussion du projet de loi - accepte le vote immédiat de la première. Peut-être M. le ministre pourrait-il nous donner aujourd'hui des assurances à propos de l'assujettissement des coopératives familiales à l'impôt sur le revenu ?

Il n'en demeure pas moins qu'il adopte là une méthode désagréable, puisque, le 7 novembre dernier, nous avions envisagé le problème dans sa globalité.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il va de soi que, dans l'hypothèse où le Sénat adopterait l'amendement sur lequel vous allez nous consulter dans un instant, monsieur le président, notre demande serait intégralement satisfaite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-176 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 75, et l'amendement n° II-57 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, le Gouvernement demande que nous interrompions maintenant nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq ; M. le ministre doit, en effet, participer à un comité interministériel à l'hôtel Matignon.

J'indique au Sénat qu'en trois heures quarante nous avons examiné cinquante-trois amendements ; il en reste soixante-quinze.

Dans ces conditions, le scrutin devrait intervenir vers trois heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 76.

Article 76

M. le président. « Art. 76. - I. - Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession pour une période d'au moins cinq ans de licences exclusives d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a) Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b) Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des droits mentionnés au premier alinéa ;

« c) Il doit être cédé ou concédé simultanément à ces droits et aux termes du même contrat que ceux-ci.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés au premier alinéa ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

« II. - Au premier alinéa du 1^{er} bis de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, les mots : "droits de propriété industrielle ou des droits assimilés" sont remplacés par les mots : "éléments mentionnés au 1^{er}".

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 45 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Sauf pour l'appréciation du caractère brevetable d'une invention mentionnée au 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le présent article n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 millions de francs. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Toutefois, la condition tenant à l'exclusivité des licences d'exploitation prévue au I s'applique pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992, et les contrats renouvelés ou faisant l'objet d'un avenant portant sur leur champ d'application technique ou géographique ou sur les modalités de calcul des redevances, à compter de la même date. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-47, M. Oudin propose de supprimer cet article.

Par amendement n° II-80, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cession de brevets, d'inventions, de procédés et de techniques susceptibles d'une application industrielle ou scientifique, brevetables ou non, ainsi qu'aux produits des concessions de licences d'exploitation, même non exclusives, de ces éléments, mais à l'exclusion toutefois des produits tirés des prestations d'assurances administratives, financières ou commerciales. »

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes entraînées par l'élargissement du régime des plus-values prévu au 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-90, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts :

« Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits nets des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux produits nets de la concession de licences exclusives ou non exclusives d'exploitation des mêmes éléments, le produit des prestations de service de toute nature étant exclu. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-113 a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cession de brevets, d'inventions techniques non divulguées, ainsi qu'au résultat net des concessions de licences d'exploitation de ces éléments, à l'exclusion des produits tirés des prestations d'assistance administratives, financières ou commerciales. »

L'amendement n° II-114 tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts :

« Il en est de même en ce qui concerne le produit de la cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes : »

L'amendement n° II-115 vise, dans le quatrième alinéa (b) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, à remplacer les mots : « droits mentionnés au premier alinéa » par les mots : « éléments mentionnés au premier alinéa ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 165 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte de l'amendement n° II-115, à remplacer les mots : « éléments mentionnés au premier alinéa » par les mots : « éléments mentionnés ci-dessus ».

L'amendement n° II-116 a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa (c) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 76 pour le 1^{er} de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts :

« c) Il doit être cédé ou concédé simultanément aux éléments visés au premier alinéa ci-dessus. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les éléments visés à ce même alinéa tombés dans le domaine public ou n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de brevet. »

L'amendement n° II-117 vise à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 76 :

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-47.

M. Jacques Oudin. Compte tenu des améliorations que vont apporter les autres amendements - je pense notamment à ceux de la commission des finances - je le retire, monsieur le président.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-47 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-80.

M. Xavier de Villepin. Même réaction, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-80 est retiré.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° II-90.

M. Paul Loridant. L'article 76 vise à préciser les modalités d'application de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts.

Il semblait opportun de recentrer ce régime de faveur sur sa vocation originelle, de clarifier certaines interprétations du fait de quelques difficultés, de délimiter strictement les produits bénéficiant du taux réduit sur les plus-values à long terme appliquées aux brevets, voire d'éviter certains abus constatés.

Il s'agit de distinguer clairement le produit de la cession ou de la concession de savoir-faire et les prestations de service accompagnant le transfert matériel de celui-ci à l'acquéreur ou au licencié.

La rédaction du premier alinéa nous paraît entraîner certaines ambiguïtés du fait des termes « plus-value » et « inventions brevetables ». C'est pourquoi nous proposons un retour à la rédaction initiale de l'article 39 *terdecies*, tout en excluant explicitement du régime de faveur qu'il instaure les prestations de services d'accompagnement. (*Très bien ! sur les travers socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre les amendements n°s II-113, II-114, II-115 et II-116, ainsi que pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-90 de M. Loridant.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La rédaction de l'amendement n° II-90 de M. Loridant est plus restrictive, car elle exclut, notamment, les prestations de services de toute

nature. Je me permets de lui suggérer de bien vouloir retirer cet amendement au profit de l'amendement n° II-113 de la commission, lequel est plus généreux !

Cet amendement apporte en effet quatre modifications à la rédaction proposée par le paragraphe I de l'article 76 pour le paragraphe I de l'article 39 *terdecies*.

Premièrement, il maintient la notion de produits de cession de brevets, notion qui existe dans la rédaction actuelle de l'article 39 *terdecies*, et rétablit donc, dans le texte proposé par le Gouvernement, la notion de plus-values de cession de brevets.

Deuxièmement, il substitue la notion d'« invention technique non divulguée » à celle d'« invention brevetable ».

Troisièmement, il maintient l'inclusion des concessions de licences non exclusives dans l'application du régime des plus-values à long terme.

Enfin, quatrième, il exclut du bénéfice du régime de faveur les produits tirés des prestations d'assistance administratives, financières et commerciales.

L'amendement n° II-114 substitue le terme « produit » au terme « plus-value » dans la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 *terdecies*. Il est la conséquence directe de l'amendement n° II-113, lequel, je l'espère, sera adopté.

J'en viens à l'amendement n° II-115.

Les conditions posées par le texte pour faire bénéficier les procédés de fabrication industrielle du régime du taux réduit excluent les produits afférents des inventions brevetables non brevetées dès lors que le texte proposé vise à l'exploitation des droits ou la cession simultanée de droits, seuls les brevets déposés bénéficiant en effet de droits.

Cette condition restreint considérablement le champ d'application de la mesure. Il est donc proposé de bien viser l'ensemble des éléments soumis au taux réduit.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° II-116, la rédaction proposée par le Gouvernement ôterait toute portée pratique à l'extension aux procédés du régime du taux réduit dès lors que les contrats ne seraient pas simultanés.

De plus, de nombreuses inventions non brevetées, pour des raisons évidentes de secret industriel, qui font néanmoins l'objet d'une concession de procédés seraient désormais exclues du régime. Il en va de même pour les brevets tombés dans le domaine public.

Cela est particulièrement évident pour des domaines tels que la pharmacie, où l'on a une invention brevetable, mais on ne licencie que le procédé et on vend la substance. En aéronautique, on licencie la fabrication et on vend le produit. Il est donc proposé de compléter le dispositif sur ce point.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° II-90 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Pour le moment, oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-90, II-113, II-114, II-115 et II-116, ainsi que pour défendre le sous-amendement n° II-165 rectifié.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis favorable ni à l'amendement n° II-90, présenté par M. Loridant, ni aux amendements n°s II-113, II-114 et II-116, qu'a défendus M. le rapporteur général.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° II-115, sous réserve que soit adopté le sous-amendement n° II-165 rectifié, qui va tout à fait dans le sens de ce que souhaite la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-165 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il vous reste, monsieur le rapporteur général, à présenter l'amendement n° II-117.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'Assemblée a adopté un amendement qui concerne la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de l'exclusivité et distingue, d'une part, les notions de brevet et d'invention brevetable, pour lesquelles le régime entrerait immédiatement en vigueur, et, d'autre part, les contrats nouveaux prorogés ou

modifiés sur des points essentiels, pour lesquels la règle de l'exclusivité ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1992.

Tout en comprenant l'intention du Gouvernement, la commission des finances propose une rédaction susceptible d'entraîner le moins possible de bouleversements juridiques sur l'état de droit existant entre les entreprises et leurs concessionnaires. En effet, la rédaction du texte soumis au Sénat bouleverse l'équilibre des contrats conclus par les entreprises et accroît l'insécurité juridique des investisseurs.

Il est donc proposé d'appliquer le dispositif pour les seuls contrats futurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° II-117 n'est pas suffisamment précis.

En effet, il convient de distinguer l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives au champ d'application du dispositif - brevets et inventions brevetables - de celle des nouvelles caractéristiques des concessions - l'exclusivité.

Autant les notions de brevet et d'invention brevetable doivent entrer immédiatement en vigueur - à défaut, la réforme ne réglerait pas les difficultés d'application du régime actuel - autant il est possible de n'appliquer la condition d'exclusivité qu'aux nouveaux contrats.

Sur ce dernier point - d'ailleurs, M. le rapporteur général l'a indiqué - le texte du Gouvernement a été amélioré lors des débats à l'Assemblée nationale.

Au-delà, l'amendement proposé par la commission revient, dans un grand nombre de situations, à repousser dans le temps l'application de l'article 76, ce qui n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° II-117.

M. le président. Monsieur Loridant, sachant que la commission et le Gouvernement sont défavorables à votre amendement, le maintenez-vous ?

M. Paul Loridant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-90 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-165 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° II-115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-116, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-117, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Le 1^{er} du I de l'article 214-A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, cette déduction n'est pas applicable aux distributions payées en actions ou en parts sociales exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219. » - (Adopté.)

Article 78

M. le président. « Art. 78. - I. - Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

« - 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1992 ;

« - 6 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1993 ;

« - 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1994 ;

« - 5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1995. »

« II. - Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer cet article.

Le premier, n° II-118, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-81, est déposé par M. Monory.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-118, qui, je le rappelle, est un amendement de suppression.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. le président, vous en avez révélé l'objet. Il est donc inutile que je prenne la parole !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, chacun préside comme il l'entend. En vingt-deux ans, j'ai présidé un grand nombre de séances du Sénat et, chaque fois qu'un amendement de suppression est venu en discussion, je l'ai toujours indiqué. Si vous voyez là quelque chose de choquant, j'en suis désolé. Croyez bien que je n'avais nullement le désir de dresser devant vous un quelconque obstacle.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, vous permettrez au rapporteur général de rapporter comme il veut. Gagnons du temps !

M. le président. Non seulement je vous le permets, mais vous en avez pleinement le droit. Pour autant, je ne changerai pas ma méthode.

La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° II-81.

M. René Monory. L'article 78 a pour objet de réduire progressivement les droits de mutation perçus par les départements.

Ainsi que je vous le disais, monsieur le ministre, dans mon intervention liminaire, je souhaite que l'on respecte les principes qui ont été à l'origine de la décentralisation. Lorsqu'on prend des initiatives, on les assume !

Or, en l'occurrence, vous voulez faire le bonheur des autres avec l'argent dont disposent les départements !

L'esprit de la décentralisation est de faire en sorte que chaque département s'organise comme il l'entend, en prenant ses responsabilités : si ce qu'il décide est impopulaire, il en subit les conséquences.

Un plafond est fixé à 7 p. 100 ; à chaque département de l'atteindre ou de fixer un taux moins élevé. Certains appliquent un taux de 5 p. 100, d'autres de 6 p. 100, d'autres de 7 p. 100. Or, aujourd'hui, vous décrêtez brutalement que le plafond devra être uniformément baissé, jusqu'à atteindre partout 5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1995.

Cette disposition est inacceptable.

Certains départements ont choisi d'augmenter moins les impôts et davantage les droits de mutation. Vous allez bouleverser la modulation qu'ils ont voulu donner à leur politique en la matière.

De plus, les prix de l'immobilier étant très différents selon les régions, cette mesure n'a pas de sens. Dans la région parisienne, par exemple, compte tenu de prix élevés, les droits de mutation peuvent être inférieurs d'un point tout en procurant des recettes bien supérieures à celles qu'on enregistre dans les départements peu urbanisés. Tout cela n'est pas sérieux !

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet article soit supprimé et que les départements conservent leur liberté dans ce domaine, dans les limites actuellement prévues. C'est cela la décentralisation ! Le Gouvernement n'a pas à nous dicter sa volonté sur de l'argent qu'il n'encaisse pas !

Je souhaite vivement que le Sénat nous suive dans cette démarche, afin que les départements conservent leur liberté. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'aurais, on s'en doute, quelque difficulté à accepter la suppression d'une de mes propositions.

L'article 78 a pour objet de poursuivre - M. Monory et le rapporteur général le savent - la décade des droits de mutation à titre onéreux afférents aux immeubles d'habitation décade amorcée en application de la loi de finances de 1991.

Vous le savez tous, notre fiscalité dans ce domaine est l'une des plus élevées d'Europe. Nous avons donc souhaité, pour des raisons économiques, non pour des raisons d'harmonisation fiscale européenne - je vous fais grâce qu'il n'y a pas d'obligation européenne dans ce domaine - la réduire progressivement, de manière à tenter d'améliorer les conditions de la mobilité.

En effet, depuis le transfert aux départements de la fixation du taux de ces droits, qui était de 4,20 p. 100 en 1984, de nombreux conseils généraux l'ont majoré dans des proportions telles qu'il constitue parfois un frein à la mobilité professionnelle. Ainsi, en 1991, ainsi que cela figure dans le rapport de M. Chinaud, soixante et un départements ont un taux d'imposition supérieur au taux en vigueur au moment du transfert : douze d'entre eux appliquent un taux supérieur à 6 p. 100, vingt un taux supérieur à 5 p. 100 et vingt-neuf un taux supérieur à 4,20 p. 100.

C'est pour ramener les droits à un niveau plus raisonnable, compte tenu, notamment, des contraintes budgétaires des départements, qu'il m'a paru souhaitable de proposer cette réduction progressive sur une période de quatre ans.

Cette mesure répond à un double souci : éviter une dérive des charges fiscales qui pèsent sur les particuliers et freiner une évolution de la fiscalité allant à l'encontre de l'objectif d'harmonisation économique européenne.

Vous en conviendrez avec moi, il est exclu que l'Etat puisse être mis à contribution à cette occasion dès lors que l'augmentation des taux résulte de la seule responsabilité des départements.

En effet, la décade progressive des taux que le Gouvernement vous propose retient un taux maximum de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1995, soit un taux supérieur à celui qui était pratiqué par l'Etat, de 4,20 p. 100, lors du transfert de ces droits aux départements.

M. Jean Delaneau. C'est de l'ingérence !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable aux deux amendements de suppression.

M. Jean Delaneau. Et la compensation ? Il n'y en a pas !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s II-118 et II-81.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Je souhaite rectifier les propos de M. le ministre délégué, qui n'a pas dit exactement la vérité.

Lorsque vous nous avez transféré les droits de mutation, monsieur le ministre, ils n'étaient pas tous à 4,2 p. 100. Le taux pouvait être de 4,2 p. 100 pour ceux qui souhaitaient en rester là, mais le plafond était fixé à 7 p. 100. Or, aucune loi, aucun décret n'indique que les droits n'étaient pas transférés jusqu'à 7 p. 100.

Il fallait être complet dans votre réponse, monsieur le ministre : vous n'avez pas transféré au profit des départements uniquement des droits de mutation au taux de 4,2 p. 100. Certains s'élevaient déjà à 5 p. 100, à 5,5 p. 100 et il y avait même un taux plafond à 7 p. 100.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si vous me permettez cette comparaison, il y a un certain nombre d'impôts en France qui sont de votre responsabilité et dont les taux sont plus élevés que dans plusieurs autres pays européens. Il ne me viendrait pas à l'idée de vous dire ce soir, monsieur le ministre délégué, que partout où vous êtes plus cher que les autres, il faut que vous baissiez ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un mot simplement pour qu'il n'y ait pas de confusion.

Nous avons raison tous les deux, monsieur Monory. La partie de droits transférés par l'Etat en 1984, qui pouvait certes être complétée par un droit additionnel voté par le département était au taux de 4,2 p. 100. Evidemment, des conseils généraux ayant voté des majorations, certains départements connaissaient des taux supérieurs à 4,2 p. 100. Mais la partie du taux fixée par l'Etat était de 4,2 p. 100 quand ces droits ont été transférés, je le confirme.

M. René Monory. Certains étaient plus élevés !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parce qu'il y avait les droits additionnels, monsieur Monory ! Mais les droits que l'Etat a transférés étaient au taux de 4,2 p. 100. Nous avons donc raison tous les deux.

M. René Monory. Alors restons-en à 4,2 p. 100 et laissons-nous les droits additionnels !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais je ne touche pas aux droits additionnels, monsieur Monory !

M. René Monory. Si, puisque vous voulez les ramener à 5, 6 ou 6,5 p. 100 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Vous parlez ici du droit transféré par l'Etat.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'avais été rapporteur, au nom de la commission des lois, de la loi qui a transféré ces droits aux départements. A l'époque, nous avions observé que, dans le transfert général des compétences, étaient souvent transmises aux collectivités territoriales des compétences « à risques » et des ressources « à limites ». En somme, aux collectivités territoriales les déficits et les responsabilités délicates !

Si maintenant, après nous avoir transféré la moitié, voire les deux tiers de la charge des routes nationales, après nous avoir transféré les lycées et les collèges - dans l'état que l'on connaît -, et après avoir annoncé le transfert des deux tiers de l'expansion des universités, l'Etat lie les conseils généraux pour la fixation de leurs recettes fiscales, tant classiques que transférées, alors là, honnêtement, et comme je l'ai dit récemment à M. le ministre des transports, c'est l'impasse ! (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos II-118 et II-81, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 78 est supprimé.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Le 3^o et le 4^o de l'article 1459 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^o Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

« a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

« b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n^o 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

« c) Les personnes autres que celles visées aux 1^o et 2^o du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

« Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

« Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret. » - (*Adopté.*)

Article 80

M. le président. « Art. 80. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté", sont remplacés par les mots : "soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté" ;

« 2. Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : "en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements", sont remplacés par les mots : "en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté". »

Par amendement n^o II-119, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, au 1 et au 2 de cet article, après les mots : « activité industrielle », d'insérer les mots : « ou de bâtiment et de travaux publics », et après les mots : « établissements industriels », d'insérer les mots : « ou de bâtiment et de travaux publics. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement s'inscrit dans la logique qui est la nôtre depuis le début de la discussion budgétaire : ce qui est bon pour l'activité industrielle est bon pour le bâtiment et les travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o II-119, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi modifié.

(*L'article 80 est adopté.*)

Article 81

M. le président. « Art. 81. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 A ainsi rédigé :

« Art. 1609 A. - Il est institué, à compter de 1992, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède dans le cadre des opérations d'aménagement, notamment de reconversion des friches industrielles et de leurs abords, qui lui sont confiées.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 30 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Toutefois, au titre de 1992, le montant devra être arrêté et notifié avant le 31 mai 1992.

« La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

Sur l'article, la parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, je tenais seulement à faire observer que nous faisons vraiment du travail bâclé. En effet, si la loi sur la ville avait prévu ce cas de figure, nous ne serions pas obligés aujourd'hui d'adopter cet article, qui,

au demeurant, accorde un peu trop de facilités aux amis, laissant la rigueur aux autres ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 81.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 81 est adopté.*)

Article 82

M. le président. « Art. 82. - L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 95. - Pour la recherche d'informations nominatives relatives aux personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1° Par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils récepteurs de télévision, ainsi que les diffuseurs ou les distributeurs de services de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2° Par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques ;

« 3° Par les gestionnaires publics et privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs d'appareils ;

« 4° Sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents d'accomplir leurs missions. »

Par amendement n° II-120, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, cela ne vous a pas échappé, le présent article tend à modifier l'article 95 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en renforçant les prérogatives des personnels du Trésor affectés au service de la redevance audiovisuelle, afin d'améliorer les conditions d'établissement de l'assiette et de recouvrement de cette taxe parafiscale.

Monsieur le ministre, la commission des finances ne peut qu'approuver des dispositions qui renforcent et rendent plus efficace la lutte contre la fraude. C'est effectivement un impératif à la fois moral et économique :

Toutefois, l'article que vous nous présentez appelle des réserves importantes.

Selon la jurisprudence de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la C.N.I.L., les tiers autorisés doivent, en effet, être considérés comme n'étant habilités qu'à présenter des demandes de renseignements ponctuelles et motivées, portant sur des personnes nommément désignées. Cela exclut, bien entendu, toute communication systématique d'informations, qui équivaldrait à la transmission de l'intégralité de fichiers ou de sous-fichiers.

Or la rédaction actuelle du texte conduit à une possibilité de communication systématique. Par ailleurs, la généralisation à l'avenir de la télévision payante à la carte accentue ce risque. Sur ce point, nous partageons l'analyse de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, sauf à ce que le Gouvernement amende son texte dans le sens que préconise la C.N.I.L., la commission des finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Il existe cependant une autre solution, susceptible à la fois d'améliorer la lutte contre la fraude et de limiter les frais de fonctionnement du service de la redevance. Il suffirait de prévoir dans le formulaire de déclaration des revenus une

partie où l'on pourrait déclarer la possession d'appareils de télévisions installés dans la résidence principale et dans la ou les résidences secondaires.

Dès lors, le contribuable serait redevable du paiement de la redevance, sauf s'il déclarait sur l'honneur ne pas posséder de poste récepteur de programmes de télévision. A côté de cet engagement, monsieur le ministre, vous pourriez, bien entendu, faire figurer les sanctions encourues pour fausse déclaration.

Il me semble que cet ajout à la déclaration de revenus serait de nature à diminuer sensiblement le nombre de fraudeurs.

M. Philippe François. Tout à fait !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il existe, sans doute, bien d'autres solutions je fais confiance à votre esprit inventif, monsieur le ministre, comme à celui de vos services ! Mais, pour l'heure, ce texte est totalement inadmissible et gravement attentatoire aux libertés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, on ne peut pas en même temps me demander sans cesse d'augmenter les moyens de fonctionnement du service public de la télévision et vouloir m'empêcher de lutter contre la fraude.

L'objet de l'article 82 n'est pas de porter atteinte à la liberté de qui que ce soit, mais simplement de s'assurer que ceux qui ont un poste récepteur de télévision paient normalement leur redevance.

Chaque fois que l'on propose un texte qui permet de contrôler la régularité des situations au regard de la fiscalité, on parle d'atteinte à la liberté ! C'est ce que je trouve anormal : finalement, dans ce pays, à force de parler de liberté, ce sont ceux qui n'ont pas les moyens de frauder qui vont payer ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et la C.N.I.L. ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La C.N.I.L. n'est pas chargée de donner son avis sur des textes législatifs, que je sache !

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sinon, le pouvoir législatif va se laisser dépouiller de ses prérogatives par tout un tas d'institutions dont les avis importent peu quand il s'agit de matière relevant de la loi. Cela étant, je maintiens ma disposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-120.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous sommes tous pour améliorer la lutte contre la fraude.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah ! vous voyez...

M. Robert Vizet. Cependant, monsieur le ministre, quels sont les moyens dont disposent vos services pour lutter contre la fraude fiscale, qui s'élève, d'après leurs estimations, à 180 milliards de francs ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une anecdote, monsieur le président, pour amuser le Sénat, à cette heure tardive. (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas sûr !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Depuis le vote de l'article 82 à l'Assemblée nationale, mes services ont déjà reçu plusieurs milliers de demandes spontanées de régularisation, du genre : je ne paie pas de redevance, mais maintenant...

Nous avons également reçu de très nombreuses lettres de personnes qui possèdent un récepteur de télévision, qui sont câblées ou abonnées à une chaîne à péage et qui refusent de payer la redevance au motif que les programmes des autres chaînes ne les intéressent pas ! Ce genre d'attitudes est insupportable.

J'ajoute, monsieur Vizet, que nous luttons vraiment contre la fraude fiscale, et ce malgré les difficultés que le Parlement ne cesse de me créer, toujours au nom de la liberté, d'ailleurs.

N'oubliez pas que nous avons, en matière de lutte contre la fraude fiscale, des textes horriblement rigoureux. N'oubliez pas que les services n'ont pas le droit de se tromper, et que, quand ils se trompent, ils n'ont pas le droit de recommencer - je vous renvoie aux débats que nous avons eus voilà deux ans sur le contrôle fiscal.

Pour le reste, monsieur le rapporteur général, j'ai bien pris note de votre suggestion ; mais, je vous le rappelle, tout le monde ne fait pas de déclaration d'impôt et parmi ceux qui n'y sont pas astreints il en est qui possèdent plusieurs postes de télévision.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils sont exonérés !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas tous !

Avant de proposer le dispositif que je vous soumetts aujourd'hui, j'avais réfléchi à un système couplé à la taxe d'habitation ; mais, pour différentes raisons techniques dont je vous passe le détail, cela s'est révélé impossible. J'avais également essayé avec l'impôt sur le revenu : même résultat !

La seule solution qui me reste, monsieur le rapporteur général, serait d'autoriser les services de la redevance à pratiquer des visites de contrôle domiciliaires, visites qui leur sont interdites actuellement.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. L'inquisition, quoi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà ! On crie à l'inquisition !

Je vous propose donc, mesdames, messieurs les sénateurs, un autre système, qui n'est pas de l'inquisition. Mais vous le refusez. Il faut savoir ce que vous voulez !

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat, écrit noir sur blanc dans son rapport que la fraude à la redevance est trop répandue et qu'il faut la réprimer. Aussi, plutôt que de supprimer l'article, proposez-moi un autre système. De toute manière, les solutions que je proposerai seront toujours mauvaises ! A moins, bien sûr, que vous ne désiriez pas vraiment lutter contre la fraude...

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Robert Laucournet. Bravo !

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je suis extrêmement choqué par les propos que nous venons d'entendre.

Monsieur le ministre, la télévision n'est pas la préoccupation première de nos concitoyens. Aujourd'hui, la sécurité des biens et des personnes est en cause, qui intéresse le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice : là, on ne tient pas le même discours. Je pense que les Français souhaitent que l'on assure leur sécurité avant de se préoccuper de la télévision. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je comprends votre emportement ; il n'appartient pas à la C.N.I.L. d'élaborer des textes législatifs. Cela étant, la loi lui a donné des compétences particulières en ce qui concerne le domaine de l'informatique et des libertés. Quand elle émet un avis, le moins que l'on puisse faire, c'est de le considérer d'un peu près. Je vois que, en ce qui vous concerne, vous n'entendez pas en tenir compte. C'est votre droit, mais ne nous reprochez pas de porter attention à un avis qui émane d'un organisme que vous avez voulu et qui remplit sa mission.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas moi qui l'ai créée !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous voulez que l'on vous fasse une autre proposition pratique. Je vous ai proposé la déclaration de l'impôt sur le revenu ; elle ne vous va pas. Vous avez refusé celle qui était inspirée par la remarque de la C.N.I.L. ; elle ne vous va pas non plus.

Je vais vous en faire une troisième. Il paraît que vous imposez aux vendeurs de postes de télévision qu'ils fassent une déclaration.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pourquoi ne demandez-vous pas à France Télécom qui installe les prises d'en faire une ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour le câble, c'est possible ; pour les chaînes à péage, non ! Croyez-moi, le sujet est très difficile !

M. Jean-Pierre Fourcade. Très !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il n'y a que vous qui déteniez la vérité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, je ne prétends pas détenir la vérité. Si le Sénat me fait une proposition, je suis prêt à l'accepter si elle permet de lutter efficacement contre la fraude.

D'ailleurs, ce que j'appelle « fraude », c'est quelquefois le résultat d'une négligence, d'une série d'erreurs. Certains postes ne sont pas déclarés, on ne sait pas pourquoi. Parfois, dans un bureau, à l'occasion du départ en retraite d'un employé, une collecte est effectuée ; on achète alors un poste de télévision pour offrir à celui-ci ; au moment de l'achat, le nom du bénéficiaire n'est pas donné. Il y a ainsi des gens qui, en toute bonne foi, détiennent un poste pour lequel ils ne paient pas de redevance.

Monsieur le rapporteur général, si, d'ici à la nouvelle lecture, vous pouvez me soumettre une autre proposition, je suis prêt à l'adopter.

Permettez-moi de vous dire que je suis devant un problème qui n'est pas facile à régler. Contrairement à ce que semblait penser M. Vizet tout à l'heure, les personnels chargés du recouvrement de la redevance - d'ailleurs, si je m'occupe de la redevance, c'est que je suis chargé de son recouvrement ; je ne suis pas particulièrement intéressé par les problèmes de police - n'ont pas le droit d'effectuer des contrôles à domicile. Je suis ouvert à toute solution qui pourrait permettre de récupérer le milliard de francs dissipé par la fraude. En effet, c'est bien un milliard de francs qui est ainsi distrait des revenus de l'audiovisuel. Faites-moi une proposition !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-120, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 82 est supprimé.

Article 83

M. le président. « Art. 83. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujetties les exploitations d'installation nucléaire de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est revalorisé de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. » - (*Adopté.*)

Article 83 bis

M. le président. « Art. 83 bis. Il est inséré, après l'article 1395 B du code général des impôts, un article 1395 C ainsi rédigé :

« Art. 1395 C. - A compter du 1^{er} janvier 1992, à titre temporaire, les conseils généraux peuvent exonérer de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non

bâties les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant la mise en application. »

Par amendement n° II-166, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur délibération du conseil municipal et général prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, il est accordé le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

« Ce dégrèvement est accordé pendant cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

« Ces dégrèvements sont à la charge du département et de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3 du code des communes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° II-121 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant :

A. - A rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-166 pour l'article 83 *bis* :

« Il est accordé un dégrèvement des parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

B. - A supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-166 pour l'article 83 *bis*.

C. - Pour compenser la perte de ressources pour l'Etat résultant des paragraphes A et B ci-dessus, à compléter le texte de l'amendement II-166 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources pour l'Etat résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

D. - En conséquence, à faire précéder le début du texte proposé par l'amendement n° II-166 pour l'article 83 *bis* par un « I. - ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-166.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement concerne l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs.

A l'Assemblée nationale, j'ai accepté un amendement de M. Alphanéry autorisant les conseils généraux à exonérer les jeunes agriculteurs de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

J'ai déjà longuement expliqué au Sénat qu'il ne m'était pas possible de faire le lien entre la taxe foncière qui est due par le propriétaire et la taxe foncière due pour une exploitation. Les fichiers informatiques de la direction générale des impôts sont en effet tenus, non pas par exploitation, mais par parcelle et par propriétaire, ce qui est normal puisque, jusqu'à nouvel ordre, cette taxe est due par le propriétaire.

Alors, me direz-vous, comment allez-vous faire pour accorder une exonération de foncier non bâti aux jeunes agriculteurs ?

Je voudrais être très clair sur ce point.

Faute de pouvoir utiliser les fichiers de la direction générale des impôts, il n'est pas envisageable de procéder par voie d'exonération, car il faudrait alors identifier, chaque année, parmi les 100 millions de parcelles imposées au foncier non bâti celles qui sont exploitées par les jeunes agriculteurs, qu'ils soient propriétaires ou fermiers. Vous conviendrez avec moi qu'il s'agirait là d'une tâche hors de proportion avec l'enjeu de la mesure.

Comme je l'ai dit à M. Alphanéry lorsque j'ai accepté provisoirement son amendement, j'ai demandé à mes services de réfléchir à une autre solution.

S'agissant d'une mesure dont la portée serait relativement limitée, le dispositif consisterait à procéder par voie de dégrèvements. Mais, comme l'allègement serait accordé sur l'initiative des conseils généraux, ces dégrèvements seraient à la charge des départements. Il serait ainsi possible de parvenir au but recherché.

Le mécanisme que je vous propose, objet de mon amendement n° II-166, serait donc le suivant.

Les jeunes agriculteurs concernés, propriétaires en faire-valoir direct ou fermiers, souscriraient chaque année, au mois de mars, une déclaration des parcelles qu'ils exploitent au 1^{er} janvier, par commune et par propriétaire. Le service aurait ainsi, chaque année, connaissance des exploitations concernées et de leurs caractéristiques.

Ces déclarations serviraient de base au calcul des dégrèvements qui seraient accordés aux propriétaires.

Mais, à l'instar des dégrèvements pour pertes de récoltes, ces dégrèvements bénéficieraient naturellement en totalité à l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou locataire.

S'agissant d'un allègement qui serait accordé aux jeunes agriculteurs à l'initiative des départements, l'Etat réclamerait ensuite à ces derniers le remboursement de ces dégrèvements.

Ce dispositif me paraît répondre au souhait de nombreux élus locaux. Je ne vous cache pas qu'il entraînera un accroissement des charges de travail de la direction générale des impôts. Mais, si je l'accepte, c'est qu'il sera d'une portée limitée.

J'ai légèrement modifié le dispositif proposé par M. Alphanéry. Je vais même encore le corriger car je m'aperçois que l'amendement n° II-166 comporte une erreur matérielle.

M. Alphanéry avait proposé que seule l'assemblée départementale puisse voter cette mesure. Or, vous le savez, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est également votée par le conseil municipal et par le conseil régional.

Je souhaite donc rectifier mon amendement n° II-166 de la façon suivante.

Au premier alinéa, je souhaiterais remplacer les mots : « Sur délibération du conseil municipal et général prise, chacun pour ce qui le concerne, » par les mots : « Sur délibération des collectivités locales et de leurs groupements prise, chacun pour ce qui le concerne, »

La même modification doit intervenir au dernier alinéa de l'amendement. Les mots : « Ces dégrèvements sont à la charge du département et de la commune. » devraient être remplacés par les mots : « Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités locales et des groupements concernés. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-166 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit l'article 83 *bis* :

« Sur délibération des collectivités locales et de leurs groupements prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, il est accordé le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

« Ce dégrèvement est accordé pendant cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

« Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités locales et des groupements concernés. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre le sous-amendement n° II-121 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-166 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, nous avons bien compris que, par cet amendement, le Gouvernement propose d'étendre aux communes et aux régions la possibilité d'exonérer les jeunes agriculteurs du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Bien entendu, mes chers collègues, vous aurez bien saisi que, comme il s'agit d'une simple faculté, ce dégrèvement qui, dans tous les cas, portera sur cinq ans, ne sera pas compensé. On retrouve la méthode qui consiste à faire payer par les autres les avantages qu'on accorde.

En commission des finances, lors de l'examen de cet article, la grande majorité des participants ont pensé que les collectivités locales ne devaient pas supporter le poids de cette nouvelle charge, d'où le dépôt du sous-amendement n° II-121 rectifié.

Compte tenu de la rectification apportée par le Gouvernement à son amendement, je vais être amené, monsieur le président, à modifier le sous-amendement de la commission, dont l'objet est fort simple.

Il s'agit purement et simplement de transformer la simple faculté prévue dans l'amendement du Gouvernement par un dégrèvement obligatoire, dont le coût serait supporté par l'Etat.

Monsieur le président, je souhaiterais donc, dans le sous-amendement n° II-121 rectifié, supprimer les mots : « des parts communale et départementale » figurant au deuxième alinéa.

Je ne pense pas nécessaire de plaider davantage pour ce sous-amendement, connaissant le souci qu'a le Sénat de ne pas charger la barque des collectivités territoriales. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un sous-amendement n° II-121 rectifié *bis*, tendant :

A. - A rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-166 rectifié pour l'article 83 *bis* :

« Il est accordé un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties... »

B. - A supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-166 rectifié pour l'article 83 *bis*.

C. - Pour compenser la perte de ressources pour l'Etat résultant des paragraphes A et B ci-dessus, à compléter le texte de l'amendement n° II-166 rectifié par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources pour l'Etat résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

D. - En conséquence, à faire précéder le début du texte proposé par l'amendement n° II-166 rectifié pour l'article 83 *bis* par un « I. - ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La suggestion qu'avait faite M. Alphandéry, que j'avais acceptée à l'Assemblée nationale, et que je propose d'améliorer en l'étendant à l'ensemble des collectivités locales, consistait à laisser le soin aux collectivités locales d'exonérer ou pas, à charge pour elles de supporter le manque à gagner. C'est ce qui se passe chaque fois que les collectivités locales ont la faculté, en vertu du code général des impôts - je pense en particulier aux exonérations de taxe professionnelle - de décider d'une exonération : elles supportent la perte de recettes.

Je ne peux donc pas accepter d'exception à cette règle fondamentale. L'Etat supporte déjà suffisamment de charges au titre de la fiscalité locale - nous en sommes à plus de 40 milliards de francs - pour ne pas en rajouter !

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable au sous-amendement de la commission.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, en prenant cette position - ce qui ne me surprend pas de votre part - vous êtes en train de porter un coup mortel aux finances des petites communes rurales ; c'est votre choix.

Tout à l'heure, vous avez fait une plaisanterie ; permettez-moi d'en faire une à mon tour. Vous vous souvenez sans doute du mot d'un très grand Auvergnat qui fut président de la République - il n'était non pas du Puy-de-Dôme mais du Cantal.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y en a eu deux du Cantal : Paul Doumer et Georges Pompidou.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Georges Pompidou disait : « Les Français sont pour l'ordre et pour le socialisme. Pour l'ordre, cela veut dire qu'il faut faire obéir le voisin ; pour le socialisme, cela veut dire qu'il faut prendre dans la poche d'autrui ce que l'on ne veut pas sortir de la sienne. » Vous vous situez parfaitement dans ce cas de figure, monsieur le ministre. (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, l'amendement de M. Alphandéry parce qu'il se plaçait tout à fait dans la ligne des dispositions du code général des impôts qui permettent aux collectivités locales, dans un certain nombre de cas, de prendre librement une décision d'exonération mais dans la mesure où elles en supportent la charge. Il en est ainsi pour toute une série d'impositions : le foncier bâti pour les entreprises, la taxe professionnelle, notamment pour les médecins dans les communes rurales..., j'en passe, vous connaissez la liste.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, la durée maximale d'exonération est de cinq ans. Cela signifie que les collectivités peuvent prendre une mesure d'exonération pour moins de cinq ans.

En outre, cette disposition ne concerne que les jeunes agriculteurs.

Venir m'expliquer que les communes rurales vont être ruinées parce qu'elles décideront une exonération de deux, trois, quatre ou cinq ans pour les seuls jeunes agriculteurs, ce qui concernera peut-être trois ou quatre jeunes agriculteurs par commune, c'est véritablement soutenir que l'on ruine les collectivités pour peu de choses...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mais le foncier non bâti est notre seule ressource !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai accepté un amendement à l'Assemblée nationale parce que cette dernière a semblé considérer qu'il fallait laisser à une assemblée locale - en l'espèce le conseil général - la possibilité de faire ce cadeau. Je propose d'étendre cette disposition à l'ensemble des collectivités locales - conseil municipal, conseil général et conseil régional. Chaque assemblée locale fait ce qu'elle veut. Si elle décide d'accorder une mesure d'exonération, elle en supporte alors les conséquences.

Monsieur le président, je demande au Sénat de se prononcer selon la procédure du vote unique, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'article 83 *bis*, dans la rédaction proposée par l'amendement n° II-166 rectifié, à l'exclusion de tous amendements ou sous-amendements.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, selon la procédure du vote unique, l'article 83 *bis*, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 166 rectifié, à l'exclusion de tous autres amendements ou sous-amendements.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais espoir, en écoutant M. le ministre, qu'il avait compris la démarche du Sénat. Il fait le généreux avec l'argent des collectivités locales et il précise qu'elles feront ce qu'elles voudront. Non ! elle feront ce qu'elles pourront ! C'est justement là que le bât blesse ! En effet, un très grand nombre de collectivités locales comptent beaucoup d'agriculteurs comme redevables.

Il est bien normal que l'on essaie d'alléger les charges des jeunes agriculteurs ; mais si l'on exonère ces derniers, qui supportera alors l'impôt dans ces petites communes ? Ceux qui restent ! Or, ils sont extrêmement peu nombreux.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous donnez une faculté à de nombreuses communes rurales ; mais l'on sait parfaitement - sur ce point, M. le rapporteur général a tout à fait raison - que si elles acceptent votre proposition sans qu'il y ait de compensation, il en résultera pour elles des pertes de recettes très graves.

Vous ouvrez une fausse porte, monsieur le ministre. Ce n'est pas sérieux !

En réalité, nous assistons, dans beaucoup de départements - vous le savez d'ailleurs, monsieur le ministre - à une désertification. Le grand problème, c'est justement d'implanter des jeunes et de les maintenir, pour que ces communes continuent à exister. Pour ce faire, il faut aider les jeunes agriculteurs à s'installer.

C'est au nom de la solidarité nationale et de l'aménagement du territoire qu'il faut obtenir cette compensation. Vous devez l'accorder, monsieur le ministre, parce que c'est un effort d'équité vis-à-vis de ces petites communes.

Le groupe du R.P.R. soutiendra M. le rapporteur général contre vous, monsieur le ministre, parce que vous ne voulez pas comprendre que c'est un effort de solidarité nationale qu'il faut mener. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, sur le plan des principes, vous venez de faire une démonstration éblouissante en disant qu'il appartient aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'exonérer certaines catégories, au maximum pendant cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Votre démonstration est irréfutable.

Mais, monsieur le ministre, dans ce même projet de loi de finances, vous avez apporté la démonstration que l'Etat, quant à lui, ne respecte pas ces principes. En effet, autant on peut admettre qu'une collectivité locale prenne la responsabilité d'une exonération, sauf pour le cas que M. de Rohan vient d'indiquer, autant il est tout à fait inadmissible - et je ne cesserai de le dire dans cette enceinte et ailleurs - que, lorsque l'Etat décrète une exonération de taxe professionnelle et verse une compensation, il supprime par la suite ladite compensation quand il a besoin d'argent.

Par conséquent, comment pouvez-vous expliquer aux contribuables que le même projet de loi de finances comporte, d'une part, le respect des principes pour les exonérations des collectivités locales et, d'autre part, la violation de ces mêmes principes par l'Etat vis-à-vis des collectivités locales ?

Comme les sommes en jeu sont manifestement très différentes - deux milliards de francs d'un côté, quelques dizaines de millions de francs de l'autre - vous comprendrez que, ici, où nous tenons aux principes, nous voulions qu'ils soient tous respectés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour ma part, je soulèverai une dernière question.

Le système qui découle de ce que j'appellerai l'« aménagement Alphandéry », que je vous ai proposé d'étendre à toutes les catégories de collectivités, est un système volontaire, c'est-à-dire que la collectivité décide ou non d'exonérer, et elle fait ses frais de l'opération.

A partir du moment où M. le rapporteur général me demande de compenser l'exonération, pourquoi voulez-vous que j'attende le vote des collectivités locales ? Dans ce cas-là, il suffit de dire carrément que les jeunes agriculteurs sont exonérés pendant cinq ans.

M. Rémi Herment. Evidemment !

M. Michel Charasse, ministre délégué. A partir du moment où l'Etat rembourse, quelle collectivité locale décidera alors de ne pas exonérer ?

Par conséquent, si le système prévoit une délibération des assemblées locales - comme M. Fourcade le sait, il s'agit du système en vigueur pour la taxe professionnelle et pour toute une série d'autres impôts - c'est justement parce qu'il n'y a pas de compensation. Les collectivités locales prennent donc la décision d'exonérer à leurs frais. Autrement, si, comme M. le rapporteur général le dit, l'Etat doit procéder à une compensation, il n'y a plus besoin de faire voter les collectivités locales. Dans ce cas-là, il n'y a qu'à déposer un amendement prévoyant que les jeunes agriculteurs seront exonérés pendant cinq ans !

A partir du moment où l'on conserve le système selon lequel chaque collectivité locale prend une délibération, l'exonération ne peut se faire qu'à ses frais.

Je maintiens ma demande de procédure de vote unique.

M. François Autain. Bravo Michel ! tu es le plus fort !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne reprendrai pas les propos de MM. Jean-Pierre Fourcade et Josselin de Rohan, que j'approuve complètement.

Je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions, à la fois techniques et précises.

Tout d'abord - mais c'est plutôt une confirmation que j'attends de vous - cette mesure ne peut s'appliquer, à mon avis, qu'à partir de 1993, et non pas de 1992.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. Jean Delaneau. Par ailleurs, pour que les communes sachent à quoi elles s'engagent en adoptant éventuellement ces exonérations, il faut qu'entre le 31 mars et le 30 juin vos services soient en mesure de leur communiquer l'importance de la part des jeunes agriculteurs dans le calcul des bases du foncier non bâti, car elles doivent décider de ces exonérations avant le 30 juin pour pouvoir en tenir compte l'année suivante.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Delaneau, la commission communale des impôts aura les éléments.

M. Jean Delaneau. Avant le 30 juin ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La collectivité doit délibérer avant le 30 juin. Cela suppose qu'elle demande à ce moment-là la réunion de sa commission communale pour savoir qui est concerné.

M. Jean Delaneau. La commission communale aura les renseignements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A ce moment-là, l'inspecteur des impôts viendra porter les éléments.

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion, tout à l'heure, de faire une remarque sur les reports de charges qui existent actuellement dans la politique menée par le Gouvernement.

Le Gouvernement a-t-il vraiment une politique qui concerne tous les jeunes agriculteurs ? Les mesures que vous préconisez ne constituent-elles pas plutôt une discrimination ?

Comment pourriez-vous respecter l'égalité en matière d'aides et de charges et aboutir à la justice fiscale, que vous voulez toujours ? C'est de la discrimination !

M. Roger Romani. Eh oui !

M. Désiré Debavelaere. Il y aura autant de cas différents que de communes et nous nous retrouverons face à une véritable mosaïque, dans laquelle personne ne reconnaîtra plus rien ! *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Roger Romani. Voilà le bon sens paysan !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le système que je propose est celui qui existe déjà en matière de taxe professionnelle : certaines communes procèdent à une exonération, et d'autres ne le font pas. Par ailleurs, certaines communes accordent une exonération pour un an, deux ans ou trois ans, alors que d'autres l'accordent pour cinq ans.

En outre, certaines catégories de collectivités locales accordent une exonération, et d'autres non.

Ainsi, dans mon propre département, ma commune procède à une exonération de la taxe professionnelle ; il en est de même du conseil général ; mais le conseil régional refuse de le faire. Par conséquent, les entreprises qui s'installent dans cette région paient la part régionale de la taxe professionnelle ; mais si elles s'installent dans la région voisine, elles en sont entièrement exonérées, car le conseil régional a accepté l'exonération.

C'est un système qui existe. A partir du moment où vous laissez chaque collectivité délibérer, elle prend la décision qu'elle veut.

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le ministre, je vous ai parlé non pas de la taxe professionnelle, mais de la politique agricole en faveur des jeunes agriculteurs. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais, monsieur le sénateur, aujourd'hui, d'une commune à l'autre, les gens ne sont pas soumis au même taux d'imposition. Vous allez alors me dire qu'il s'agit d'une discrimination !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Désiré Debavelaere. Créez de la matière imposable pour l'agriculture, et les agriculteurs paieront des impôts !

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je ne comprends pas pourquoi nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord sur une mesure que, me semble-t-il, tout le monde accepte et trouve intéressante, c'est-à-dire l'exonération des jeunes agriculteurs.

M. Marcel Costes. Bravo !

M. Philippe Adnot. Quel est le problème ? Si les communes décident d'exonérer les jeunes agriculteurs, leurs revenus s'en trouvent naturellement améliorés ; dans ce cas, l'Etat perçoit plus d'impôts ; il peut alors compenser, et tout est réglé ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. - Rires sur les travées socialistes.)*

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis moi aussi maire d'une commune rurale, et je sais ce qu'est le problème des jeunes agriculteurs.

Si cette question est soulevée, c'est parce les jeunes agriculteurs connaissent, aujourd'hui, de très grandes difficultés et que nous cherchons, par tous les moyens, à limiter les charges qu'ils supportent. En effet, leur situation est difficile.

Mais la situation des communes dans lesquelles ces jeunes agriculteurs se trouvent est également problématique !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Félix Leyzour. Si l'on prive les communes de ressources budgétaires, à quoi sert-il de parler, par la suite, de dotation en faveur des communes rurales ?

Il faut, à mon avis, à la fois exonérer les jeunes agriculteurs et opérer une compensation dans le budget ; sinon, c'est une tromperie ! *(Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'Etat aussi est en situation difficile !

M. Henri Goetschy. Je demande la parole pour explication de vote

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le ministre, je ne puis vous suivre dans votre raisonnement. Lors du débat sur la décentralisation, M. Dailly disait : « Mettons nos montres à l'heure. »

La politique agricole est une politique nationale et non pas une politique de collectivité locale. Je crois que vous-même, comme tous les autres, vous êtes d'accord pour reconnaître que notre agriculture est en difficulté. Nous ne pouvons pas augmenter ses prix, mais nous pourrions chercher à alléger ses coûts, particulièrement à l'égard des jeunes agriculteurs qui débutent dans la profession.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constituerait un tel allègement. Mais c'est à l'Etat de le décider, à moins, monsieur le ministre, que vous ne préconisiez de décentraliser tous les pouvoirs du ministère de l'agriculture vers les communes ou vers Bruxelles.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que les collectivités locales doivent supporter l'allègement ; il serait tout à fait normal de compenser cette exonération.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de la taxe professionnelle, tout à l'heure ; voilà quelque temps, les coûts directs de l'industrie ont été diminués, par une baisse de 16 p. 100 de la taxe professionnelle ; mais une compensation a été opérée par l'Etat.

Eh bien, ce que vous avez fait pour les industriels, monsieur le ministre, vous pouvez le faire pour les jeunes agriculteurs ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite résumer le déroulement de cette affaire pour que les choses soient bien claires.

A l'Assemblée nationale, M. Alphandéry me saisit d'une proposition tendant à laisser le soin au conseil général de décider d'exonérer pendant cinq ans les jeunes agriculteurs de la taxe sur le foncier non bâti pour la part départementale.

J'explique alors à M. Alphandéry que, par bienveillance et dans un souci de bonne collaboration, y compris avec l'opposition à l'Assemblée nationale, j'accepte son amendement, mais que je serai conduit à le rédiger autrement devant le Sénat parce qu'il faut mettre en œuvre une procédure déclarative me permettant de repérer les jeunes agriculteurs.

En effet, actuellement, dans les fichiers ne figure que la liste des propriétaires, sans distinction entre exploitants et bailleurs. En outre, rien n'indique, dans cette liste, qui a la qualité de jeune agriculteur.

Réfléchissant pendant la navette, je me dis qu'après tout, à partir du moment où cela va représenter un travail énorme pour les services, il est convenable de laisser aux communes et aux régions, si elles le souhaitent, la possibilité d'accorder la même exonération. Je présente donc un amendement en ce sens.

Votre rapporteur général - qu'il veuille bien m'excuser de m'être mal expliqué tout à l'heure, car il aurait pu se froisser en pensant que j'interprétais mal son amendement et sa connaissance de la fiscalité - propose alors, dans son sous-amendement, sur lequel j'ai émis un avis défavorable, un dégrèvement automatique de cinq ans pour tous les jeunes agriculteurs, dans toutes les collectivités locales, ...

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... sans délibération des collectivités. C'est donc un système tout à fait différent.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Avec compensation !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avec compensation, naturellement, puisqu'il propose un dégrèvement de droit décidé par le législateur !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Par solidarité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit donc - je le répète - de deux systèmes différents.

Naturellement, je ne pensais pas, en acceptant l'amendement de M. Alphandéry, que cela me conduirait, une fois de plus, à faire prendre en charge par l'Etat la fiscalité locale, alors qu'il paie déjà une quarantaine de milliards.

On pourrait entrer dans les détails. Moi, je n'ai pas beaucoup apprécié, en 1987, le changement de système concernant l'allègement des bases. Je préférais le système Bérégovoy - 10 p. 100 d'allègement qui nous étaient remboursés pour 10 p. 100 - au système Balladur - 16 p. 100 d'allègement avec le taux bloqué au 1^{er} juillet 1987 !

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous nous prenez deux milliards de francs !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous vous souvenez de nos discussions au comité des finances locales, monsieur Fourcade ! Ce jour-là, on a perdu près de deux milliards de francs, et personne n'a rien dit, sauf moi et quelques autres sans doute, mais qui ne se trouvaient pas du côté de la majorité sénatoriale, en tout cas ! Air gêné à droite...

Par conséquent, moi, je maintiens le système - différent de celui que propose M. le rapporteur général - d'un dégrèvement accordé par chaque collectivité, si elle le souhaite, pour un délai de cinq ans sans compensation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, selon la procédure de vote unique, l'article n° 83 bis, dans la rédaction proposée par l'amendement n° II-166 rectifié, à l'exclusion de tous autres amendements ou sous-amendements.

(L'amendement 83 bis, dans la rédaction proposée par l'amendement n° II-166 rectifié, n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 83 ter

M. le président. Par amendement n° II-122, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 83 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le taux de la taxe professionnelle déterminée, dans les conditions prévues au I du paragraphe I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts par une commune visée au II ou au III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumise au prélèvement prévu à l'article L. 263-13 dudit code, n'excède pas la moitié du taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour l'ensemble des communes, le conseil municipal peut décider en 1992 de majorer au plus d'un point le taux de la taxe en question, sans que cette majoration ne soit prise en compte pour le calcul des taux des autres taxes directes locales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le présent amendement, sans remettre en cause les règles de verrouillage entre les taux des taxes directes locales, s'efforce d'apporter un aménagement partiel en faveur des communes qui sont appelées à participer au financement de la dotation de solidarité urbaine dès 1991 ou au fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France en 1992.

Le dispositif proposé prévoit donc, pour ces collectivités, la faculté de voter une majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle sans augmentation corrélative des taux des autres taxes directes locales.

Ce déverrouillage, limité dans son champ d'application, ne remet pas en cause le dispositif d'ensemble de liaison et de plafonnement entre les taux, qui doit être conservé afin d'éviter toute dérive du niveau d'imposition des entreprises.

La mesure est assortie de conditions restrictives :

La faculté de voter la majoration spéciale est limitée à la seule année 1992 : la majoration ne peut dépasser un point par rapport au taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune ; la majoration est applicable lorsque le taux de taxe professionnelle voté par la commune au cours de l'exercice est inférieur de 50 p. 100 au taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes, soit inférieur à 5,9 p. 100 en 1991.

Ce dispositif est conforme aux délibérations du comité des finances locales. Il est très proche des préoccupations de son président, ici présent, et pour cause puisque nous l'avons mis au point ensemble.

Il s'inscrit également dans l'esprit des conclusions de la mission d'information chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, qui s'est prononcée en faveur d'« atténuations partielles » aux restrictions apportées aux libertés locales en matière de vote des taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Premièrement, tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à présent ont eu la même position de principe : ils se sont toujours opposés au déverrouillage des taux.

Deuxièmement, pour avoir eu l'occasion de m'entretenir du problème spécifique de quelques communes de la région parisienne avec certains d'entre vous, je sais qu'il existe un problème et je comprend donc tout à fait la démarche qui est à l'origine de l'amendement n° II-122.

Troisièmement, je dirai amicalement à M. le rapporteur général que je n'ai pas eu le temps d'évaluer, sur le plan technique, l'effet de la mesure, autrement dit de voir combien de communes et lesquelles seront concernées, etc.

Aussi, en l'état actuel, je ne peux pas accepter l'amendement. Je demande un délai de réflexion pour voir si la solution proposée convient ou s'il faut en imaginer une autre.

M. le président. L'amendement est-il retiré ou maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour faciliter la réflexion, mais surtout pour la sous-tendre, je le maintiens, monsieur le président.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en l'état, je ne peux pas accepter l'amendement, ...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je l'ai bien compris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... mais, au fond, cela ne me gêne pas qu'il soit adopté. Je verrai ce que je demanderai à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, compte tenu, éventuellement, des travaux de la commission mixte paritaire.

Simplement, ce serait une escroquerie, ce soir, de dire au Sénat que je suis contre sans avoir vraiment les éléments pour dire que je suis contre, ou que je suis pour sans savoir où je vais.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas du tout ! Que le Sénat fasse ce qu'il a à faire, et je ferai ce que j'aurai à faire ! Simplement, je ne ferme pas la porte !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre !

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, une seule personne est dans l'embarras, c'est le président de séance ; en effet, vous n'êtes ni opposé ni favorable à cet amendement et, de surcroît, vous ne vous en remettez pas à la sagesse du Sénat, ce qui compliquera singulièrement ma tâche ! (Sourires.)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-122.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement proposé par la commission des finances ne règlera pas le problème posé. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déposé un amendement n° II-65 qui n'aura plus d'objet si celui dont nous débattons est adopté.

La disposition proposée vise les communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 5,9 p. 100. Par conséquent, il s'agit de communes où la base de la taxe professionnelle est très élevée, mais où, dans le même temps, du fait d'un tel taux, celui des autres taxes n'est pas très élevé non plus. Par conséquent, la question posée concerne l'ensemble des communes.

Je comprends les craintes de certains, mais il faut tenir compte des taux qui existent. Par ailleurs, je fais confiance aux élus locaux, qui, du fait de la décentralisation, ont des responsabilités qu'ils exercent devant l'ensemble des assujettis, qu'ils soient assujettis à la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation ou à la taxe sur le foncier.

M. le rapporteur général a fait état de l'avis du comité des finances locales. Or, que dit cet avis ? Il « rappelle que la réduction des ressources de certaines collectivités ne peut être effectuée avec le maintien d'un système de verrouillage des taux et souhaite qu'on restitue aux collectivités locales concernées la liberté de la fixation de ces taux ». Je dis bien « la liberté ».

En l'espèce, on nous propose une liberté surveillée, singulièrement encadrée. Par conséquent, nous ne pourrions pas voter cet amendement. Cela étant, cela m'aura permis de présenter le nôtre, en quelque sorte.

M. le ministre du budget a reconnu qu'un problème se posait et qu'il ne pouvait pas se régler ainsi. Je lui demande, lors de sa réflexion, de prendre également en compte les observations que je viens de faire au nom du groupe communiste et apparenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 83 *ter*.

Article 83 *ter*

M. le président. « Art. 83 *ter*. - Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991, est ainsi modifié :

« I. - Le a du quatrième alinéa du 5 est ainsi rédigé :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

« II. - Au 7, après les mots : "la taxe d'habitation", sont insérés par deux fois les mots : "afférente aux locaux affectés à l'habitation principale".

« III. - Il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du présent II ne peut avoir pour conséquence d'obliger, en 1992, le conseil général à réduire les taux des taxes directes locales qu'il a votés en 1991. »

Par amendement n° II-124, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« I. - Les septième et huitième alinéas du 5 sont ainsi rédigés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si je comprends bien le sens de l'amendement n° II-124, la commission n'est pas d'accord sur la manière dont sont dénombrés les alinéas du paragraphe 5 de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990.

Pour éviter toute polémique sur ce point, il suffit qu'il soit bien clair pour tout le monde - le compte rendu des débats en fera foi - que la modification prévue au paragraphe I de l'article 83 *ter* porte sur la partie de l'article 56 qui commence après les mots : « Pour l'année 1992 : » et va jusqu'aux mots : « Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990 ; ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces précisions, je crois, répondent aux préoccupations du rapporteur général et à son souci, tout à fait légitime, de clarification. Compte tenu de ces précisions, l'amendement n° II-124 n'est peut-être pas utile.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-124 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous préférons apporter nous-mêmes ces précisions ; ainsi, le comparatif montrera qu'il n'y a pas de doute quant à l'interprétation du texte.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si l'amendement est adopté, je n'en ferai pas une maladie ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-142, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 83 *ter* pour le a du quatrième alinéa du 5 du paragraphe II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, de remplacer le pourcentage : « 3 p. 100 » par le pourcentage : « 4 p. 100 ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Il s'agit là d'une sécurité supplémentaire que je demande pour les départements.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, ce taux de 3 p. 100 ne concerne que la part d'augmentation du produit fiscal uniquement imputable à la politique fiscale suivie par le département en matière d'augmentation des taux. Or, tout effet est dû à la variation des bases entre 1991 et 1992, puisque ces dernières sont neutralisées.

La commission des finances n'est pas certaine qu'il soit vraiment opportun, dans un contexte où la hausse de la pression fiscale est mal ressentie par les contribuables locaux - d'ailleurs, le Gouvernement ne manque pas de le souligner le cas échéant, quand cela l'arrange - que les départements puissent augmenter leur fiscalité de plus de 4 p. 100, soit un taux supérieur à l'inflation prévue pour 1991, alors même que, de toute façon, la pression fiscale augmentera du seul fait des accroissements de bases.

Cela dit, le taux de 3 p. 100 est une moyenne, et les écarts à la moyenne peuvent être sensibles, d'où l'avis de sagesse de la commission des finances sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme il s'agit d'amender un texte d'origine parlementaire, j'ai du mal à en penser vraiment quelque chose. (Murmures sur les travées socialistes.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Robert Vizet. Ce n'est pas gentil !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne veux pas être désagréable vis-à-vis du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes bien obligé de nous dire ce que vous en pensez, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de la taxe départementale sur le revenu, dont cet amendement est la conséquence, j'ai laissé le Parlement agir. (*Sourires.*) Qu'il soit bien entendu que c'est un domaine dans lequel le Parlement a souhaité intervenir ; je l'ai laissé faire.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Une partie du Parlement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai eu une discussion sur ce point avec les députés, et l'Assemblée nationale a remonté la barre.

M. Moreigne propose d'aller plus loin.

La disposition qui a été introduite à l'origine dans la loi et qui a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel sur ce point a donc été assouplie par l'Assemblée nationale. M. Moreigne propose, je le répète, d'aller un peu plus loin. Or cette disposition a pour objet d'éviter tout dérapage fiscal lors de la première année d'application de la taxe départementale sur le revenu.

M. Raymond Courrière. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Toute nouvelle augmentation risque d'avoir cet effet. Aussi, dans la mesure où cet amendement peut avoir pour conséquence un surcroît de charges pour les contribuables, je ne peux y être favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-142.

M. René Ballayer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Michel Moreigne. L'amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° II-142 est retiré.

M. René Ballayer. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-142 rectifié, présenté par M. Ballayer, et visant, dans le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 83 *ter*, pour le *a* du quatrième alinéa du 5 du paragraphe II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, à remplacer le pourcentage : « 3 p. 100 », par le pourcentage : « 4 p. 100 ».

La parole est à M. Ballayer pour le défendre.

M. René Ballayer. M. le rapporteur général sait toute l'estime que je lui porte. Tout à l'heure il a fait allusion dans son exposé à l'évolution des bases. Il faut être prudent : dans la période de crise économique que nous connaissons, je crains fort que cette évolution ne donne pas le résultat qu'il en attend et que le produit de la taxe ne soit beaucoup plus décevant qu'il ne l'escompte.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Moreigne est d'actualité ; il permet de mieux répondre aux besoins éventuels des collectivités locales.

En outre, je me permets de rappeler que ce taux est un plafond ; rien n'oblige les départements à aller jusqu'au taux de 4 p. 100. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse réservée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-142 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Charles Pasqua. C'est l'amendement « Ballayer » !

M. le président. Par amendement n° II-123 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 83 *ter* :

« II. - Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. Pour l'application des dispositions du *a* du quatrième alinéa du 5 aux départements ne comprenant qu'une commune :

« *a*) Le produit assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale est égal au produit de cette taxe perçu en 1991 par la commune au titre des habitations principales, multiplié par le rapport constaté en 1991 entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département et par l'indice d'évolution des bases communales de taxe d'habitation afférentes aux habitations principales entre 1991 et 1992.

« *b*) En 1992 pour l'application à la commune des articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de la taxe d'habitation de 1991 est diminué en proportion du rapport constaté, la même année, entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cette discussion, nous l'avons ouverte, voilà deux ans, lors de la présentation du projet de loi de finances. Nous avons alors fait remarquer à M. le ministre que l'instauration de la part départementale de la taxe d'habitation en fonction du revenu ne pouvait pas fonctionner pour la ville capitale, la seule ville-département. Le projet de loi ignorait cette structure.

Depuis le dépôt de l'amendement de notre collègue M. Romani, lors de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, nous avons eu le temps de réfléchir.

Vous nous aviez indiqué, monsieur le ministre, que vous ne seriez pas opposé à cet amendement, à condition qu'il soit modifié pour rendre tout à fait « jouable », si j'ose dire, le texte que l'on vous avait proposé. Nous avons donc modifié la première version chère à M. Romani.

Vous allez j'en suis sûr, donner un avis tout à fait favorable à cet amendement, pour réparer ce péché originel qui avait entaché votre projet de loi à l'égard de Paris ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je suis heureux...

M. Charles Pasqua. M. le ministre a, pour Paris, les yeux de Chimène ! (*Rires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Pasqua, j'accepte l'amendement, et je suis heureux de souligner, en cette circonstance, l'apport de l'opposition parisienne à la construction de la taxe d'habitation sur le revenu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-123 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *ter*, modifié.

(*L'article 83 ter est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 83 *ter*

M. le président. Par amendement n° II-150, M. Dreyfus-Schmidt propose, après l'article 83 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le II de l'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« II. - Bénéficiaire de cette ressource, soit les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements, au prorata de ce concours particulier, soit les départements qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et la population du département est supérieur à 8 p. 100 ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant du département est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« La liste des départements remplissant les conditions ci-dessus énoncées est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales.

« Les conditions de répartition de cette ressource entre les départements mentionnés ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à introduire une légère modification pour aller vers plus d'équité dans la dotation de solidarité entre les départements.

Cet amendement présente un inconvénient et un avantage - ce sont d'ailleurs les mêmes.

L'inconvénient, c'est qu'il y a peu de départements qui devraient bénéficier des dispositions prévues par cet amendement, ce qui laisse craindre que tous ceux qui ne seraient pas concernés puissent ne pas être séduits ; l'avantage, c'est que, précisément, peu de départements étant concernés, ces dispositions ne provoqueront pas de révolution dans la répartition de la dotation de solidarité entre les départements.

J'use du ton de la plaisanterie, car il est évident que ce qui nous intéresse tous, moi qui propose cet amendement et vous qui allez vous prononcer sur ce texte, c'est de savoir si, oui ou non, il s'impose du fait de l'équité. Or, de ce point de vue, il s'impose.

En effet, dans la dotation de solidarité urbaine, on trouve, à tout moment, comme critère, les logements sociaux.

Se voient octroyer la dotation de solidarité urbaine les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent à deux conditions cumulatives. La première condition est liée au poids du logement social : le pourcentage de logements sociaux doit être supérieur à 11 p. 100 de la population, ou le pourcentage des bénéficiaires des prestations sociales logement doit être supérieur à 10 p. 100 de la population. La seconde condition est liée à la richesse fiscale : le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

Or, s'agissant de la dotation de solidarité entre les départements, il n'est plus question des logements sociaux. Les conditions sont les suivantes : soit une condition liée à la richesse fiscale - avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements - soit une seconde condition liée à la fois à la richesse fiscale et à la densité - avoir un potentiel fiscal par kilomètre carré inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Il n'y a pas de raison pour que le critère des logements sociaux ne soit pas pris en considération pour la solidarité entre les départements comme il est pris en compte dans la dotation de solidarité urbaine des communes. Bien évidemment, plus un département est riche en logements sociaux, si j'ose dire, plus les dépenses en matière d'aide sociale et d'éducation sont importantes.

C'est pourquoi notre amendement prévoit que les départements doivent soit être éligibles à la dotation de fonctionnement minimal de la dotation globale de fonctionnement - c'est la condition existante dans la loi du 13 mai 1991 - soit disposer d'un taux de logements sociaux supérieur à 8 p. 100 de la population du département - pourquoi 8 p. 100 ? Parce qu'il est évident que, compte tenu de la densité de population d'un département, on ne peut retenir le taux de 11 p. 100 applicable aux communes - et avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Il s'agit de retenir pour la dotation de solidarité entre les départements le critère des logements sociaux qui, à juste titre, est retenu pour les communes et qui, par erreur sans doute, n'a pas été retenu pour les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'entrerai pas dans cette discussion ce soir pour une raison très simple : quelles que soient les bonnes motivations de M. Dreyfus-Schmidt, le Conseil constitutionnel a toujours considéré que les dispositions relatives à la D.G.F. ne pouvaient pas figurer dans la loi de finances et étaient donc des cavaliers budgétaires.

Je suis donc obligé d'invoquer l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, étant entendu que M. Dreyfus-Schmidt pourra redéposer son amendement à l'occasion de l'examen du texte relatif à l'administration territoriale de la République qui est actuellement en navette.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-150 n'est pas recevable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le reprendrons !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour clarifier le débat sur ce point, je précise que le Conseil constitutionnel a décidé voilà longtemps et à plusieurs reprises, quelquefois même en s'autosaisissant, que les articles modifiant la répartition de la dotation globale de fonctionnement étaient des cavaliers budgétaires et ne pouvaient donc pas figurer dans les lois de finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Exact !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaiterais, profitant d'une assistance attentive ce soir, que vous en preniez tous bonne note afin d'éviter d'y revenir. Si je laissais passer votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt, et si la loi de finances était soumise au Conseil constitutionnel, celui-ci déclarerait de telles dispositions irrecevables.

A l'heure actuelle, une série de projets de loi font l'objet d'une navette. Par conséquent, je vous en supplie, monsieur Dreyfus-Schmidt - et je m'adresse également à tous ceux qui souhaitent apporter des modifications à la dotation globale de fonctionnement - profitez de la discussion d'un autre texte pour présenter vos propositions, mais pas de la loi de finances. Ce n'est pas le bon support. Elle ne peut comporter, en effet, que des mesures relatives, notamment, aux modes de calcul et de prélèvement sur les recettes de l'Etat de la D.G.F.

J'étais de ceux qui, autrefois, inséraient des articles concernant la dotation globale de fonctionnement dans la loi de finances, jusqu'au jour où je me suis « fait ramasser ». Je ne le fais donc plus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il peut y avoir des revirements de jurisprudence, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'y crois pas.

M. le président. Toujours après l'article 83 *ter*, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-69 rectifié, est présenté par MM. Faure et Lesbros, et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° II-91, est déposé par MM. Tardy et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 83 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La troisième phrase du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complétée par les mots suivants : "ou qui remplissent les conditions pour bénéficier de la dotation prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1258 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement".

« II. - A la fin de la quatrième phrase du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, après les mots : "des départements", est ajouté le mot : "bénéficiaires". »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-69 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-91.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet d'ajouter à la liste des départements qui profitent du fonds national d'aide aux départements défavorisés ceux qui bénéficient de la dotation minimale de fonctionnement.

Le fonds national d'aide a été institué afin de corriger les disparités de potentiel d'imposition entre les départements au regard de la taxe départementale sur le revenu.

Le critère retenu, à savoir le revenu par habitant inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen national, n'est pourtant pas entièrement satisfaisant.

Effectivement, par un effet purement mécanique, le niveau de richesses des départements faiblement peuplés ressort toujours plus élevé lorsqu'il est pondéré par le nombre d'habitants.

Ce biais est d'autant plus prononcé que le recensement général de la population s'est soldé, pour bon nombre de ces départements, par une nouvelle baisse de leur population et, par voie de conséquence, de leurs ressources.

Telle est la raison pour laquelle il est proposé d'ouvrir le fonds national d'aide aux départements défavorisés, à ceux qui perçoivent la dotation minimale de fonctionnement.

Le paragraphe II du présent amendement précise que la répartition du produit de la taxe s'opère en proportion de l'insuffisance de revenu par rapport au revenu moyen des départements bénéficiaires et non de l'ensemble des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s II-69 rectifié et II-91 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces deux amendements ont pour objet d'allonger la liste des départements éligibles au fonds national d'aide aux départements défavorisés.

Je rappelle que le fonds en question sera alimenté à compter de 1992 - j'attire votre attention sur ce point - par un prélèvement sur les revenus soumis au prélèvement libératoire prévu dans le cadre de la taxe départementale sur le revenu.

Cette taxe, fixée à 0,6 p. 100 la première année, devrait rapporter quelque 320 millions de francs, dont 160 millions de francs iront dans les caisses de l'Etat, sans doute pour frais de gestion, et 160 millions de francs au fonds dont il est ici question.

Les crédits seraient versés aux départements dont l'assiette des revenus imposables à l'impôt sur le revenu est inférieure à 85 p. 100 de la moyenne.

D'ores et déjà, trente-neuf départements seraient concernés par le fonds, pour des montants qui, pour 50 p. 100 d'entre eux, ne dépasseraient pas trois millions de francs.

Ces amendements proposent d'étendre le bénéfice du fonds aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale lorsqu'ils n'en font pas déjà partie. Quatre départements sont concernés.

Je formulerai simplement, au nom de la commission des finances, deux observations de bon sens sur ces amendements, qui, selon une pratique maintenant éprouvée, recourent à des critères apparemment objectifs pour cibler quelques collectivités bien déterminées.

En premier lieu, plus il y aura de départements éligibles au fonds, plus les dotations servies seront minces...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. D'où ma remarque liminaire... et plus la tentation sera grande pour les intéressés de demander une augmentation du taux de la taxe, en l'espèce, il s'agit des revenus des obligations. Est-ce vraiment le moment ?

En second lieu, je n'ai pas vraiment eu le sentiment, à la lecture de l'amendement Barrot, lors de la discussion de la loi du 13 mai 1991 relative à la D.S.U., que les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale avaient été les grands oubliés de la solidarité financière entre les collectivités locales.

Dois-je vous rappeler que le mécanisme adopté dans la loi en question doit permettre de doubler la dotation de fonctionnement minimale en 1992 et de la tripler en 1993 ?

Dans ces conditions, la commission ne voit pas une grande urgence à voter ces amendements qui nous sont présentés et elle m'a chargé d'émettre, à leur égard, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s II-69 rectifié et II-91 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je formulerai brièvement deux observations sur cet amendement.

En complément de la taxe départementale sur le revenu perçue au profit des départements, il a été institué une taxe sur les revenus soumis à prélèvement libératoire. Le produit de cette taxe est réparti entre les départements ayant un revenu moyen par habitant inférieur à 85 p. 100 de la moyenne nationale.

Ce dispositif présente donc une certaine cohérence. Il institue, en quelque sorte, une péréquation entre les départements en fonction du niveau de revenus par habitant.

Or les amendements identiques n°s II-69 rectifié et II-91 introduisent un nouveau critère, totalement étranger à la notion de revenu. Ils visent à étendre la répartition aux départements bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale. Ils dénaturent, à mon avis, complètement le dispositif actuel et ouvrent la voie à d'incessantes modifications des critères d'attribution.

En second lieu, ces amendements tendent à répartir les ressources affectées au fonds national d'aide en fonction de l'insuffisance de revenus non plus par rapport à la moyenne nationale, mais par rapport à la moyenne de l'ensemble des départements concernés, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Si je ne m'abuse, un tel dispositif revient à exclure de la répartition une bonne partie des départements concernés, c'est-à-dire tous les bénéficiaires « potentiels » qui se situent au-dessus de la moyenne constatée pour les départements bénéficiaires. Connaissant bien MM. Faure et Tardy, je ne pense pas que telle est leur volonté.

Par conséquent, ces amendements non seulement comportent de nombreux inconvénients - certains ont été signalés par M. le rapporteur général et je m'y rallie - mais aussi entraînent des conséquences que, manifestement, ne souhaitent pas leurs auteurs.

Pour ces motifs, je souhaiterais que ces amendements soient retirés. A défaut, j'en demande le rejet.

M. le président. L'amendement n° II-69 rectifié est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-69 rectifié est retiré. L'amendement n° II-91 est-il maintenu, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-91 est retiré.

Article 83 quater

M. le président. « Art. 83 quater. - Après la première phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, modifiée par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, elle peut être provisoirement assise sur le dernier montant net des revenus et plus-values retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu.

« Le contribuable qui estime que le montant ainsi calculé excède celui de la taxe dont il sera finalement redevable peut, sous sa propre responsabilité, réduire le montant de son versement en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de celui-ci, une déclaration datée et signée. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » - (Adopté.)

Article 83 quinquies

M. le président. « Art. 83 quinquies. - Le III de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier alinéa du I du II qui ne disposent pas de revenus imposables en France. »

Par amendement n° II-167, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est modifié comme suit :

« 1° Au I du paragraphe II de cet article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes dont la majeure partie des revenus n'est pas imposable en France en vertu d'une convention ou d'un accord international ne sont pas assujetties à cette taxe lorsque le montant net des revenus et plus-values imposables en France n'excède pas 10 fois la valeur locative de leur habitation principale. »

« 2° Le paragraphe III de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes visées au deuxième alinéa du I du II. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 83 quinquies, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, soulève quelques difficultés d'application.

En effet, cet article créerait une inégalité entre les contribuables ne percevant aucun revenu en France, qui seraient imposés à la taxe d'habitation départementale, et ceux dont une faible fraction des revenus est imposable dans notre pays, qui échapperaient à la fois à la taxe d'habitation départementale et à la taxe départementale sur le revenu.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous propose de modifier le dispositif de l'article 83 quinquies.

La part départementale de taxe d'habitation serait maintenue pour les contribuables dont les revenus imposables à l'étranger représentent plus de 50 p. 100 de leur revenu total et dont les revenus imposables en France sont inférieurs à dix fois la valeur locative de leur habitation principale.

Ce dernier seuil permet d'établir une égalité entre une imposition à la part départementale de la taxe d'habitation et une imposition à la taxe départementale sur le revenu. En effet, en valeur moyenne, le montant de la taxe départementale sur le revenu afférente à ce niveau de revenu correspond à celui de la taxe d'habitation qui est perçue au profit du département.

Dans les autres cas, les redevables resteraient soumis à la taxe départementale sur le revenu pour les revenus imposables en France.

Je précise que l'article 83 quinquies est issu d'observations qui m'avaient été présentées par M. Bernard Pellarin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission serait disposée à s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais j'ai deux questions à vous poser, monsieur le ministre, pour éclairer notre réflexion.

Cet amendement présente beaucoup d'avantages, notamment pour nos compatriotes frontaliers qui ont en pratique deux sources de revenus. Comment l'administration sait-elle que la majeure partie des revenus est imposée à l'étranger et comment avez-vous choisi le seuil ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous savons qu'un contribuable est imposable à l'étranger lorsqu'il existe une convention.

Prenons l'exemple des frontaliers du département de la Haute-Savoie. Une convention a été conclue avec la Suisse. Nous avons la liste des contribuables - je parle sous le contrôle de M. Pellarin - qui font l'objet d'une retenue à la source.

Quant au seuil, nous l'avons choisi en procédant à un petit calcul afin de parvenir à un équilibre. J'ai cherché à faire une moyenne. J'ai abouti à ce résultat, qui n'est sans doute

pas génial. J'ignore si M. Pellarin, qui connaît bien le problème, a une meilleure solution à nous proposer, nous en avons débattu à de multiples reprises. Il est très difficile de résoudre cette question.

M. Emmanuel Hamel. C'est un argument de sympathie.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement va dans le bon sens et, après cette pesée auvergnate, la commission y est favorable. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-167, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 83 quinquies est ainsi rédigé.

Article 83 sexies

M. le président. « Art. 83 sexies. - A la fin du IV de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, l'année : "1992" est remplacée par l'année : "1993". » *(Adopté.)*

Article 83 septies

M. le président. « Art. 83 septies. - I. - 1. Dans le premier alinéa du I de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : "1996" est remplacée par la date : "2001".

« 2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 undecies du code général des impôts, la date : "1996" est remplacée par la date : "2005".

« II. - Dans le V de l'article 238 bis HA du code général des impôts, la date : "1996" est remplacée par la date : "2001". »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons une série d'articles et d'amendements qui ont trait au problème délicat et très important de la défiscalisation en outre-mer.

Afin d'éclairer notre débat, je souhaiterais, après les longues délibérations que nous avons eues en commission des finances, sur l'initiative de M. Gœtschy, rapporteur spécial du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, vous préciser notre démarche, ce qui m'évitera de commenter longuement chacun des nombreux amendements qui ont été déposés lorsqu'ils seront appelés en discussion.

Nous souhaitons, d'abord, que les investissements qui auront été réalisés avant 1996 bénéficient bien pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 2001, des dispositions prévues dans la loi de 1986.

J'en viens à l'agrément.

Ce dispositif, introduit en 1982, a été supprimé par les dispositions fiscales connues sous le nom de « loi Pons ».

Nous ne sommes pas contre, en raison de pratiques dont chacun sait qu'elles ont une certaine portée en matière d'évaporation fiscale. Voici notre position : par principe, nous ne sommes pas opposés à toute idée d'agrément, mais nous considérons qu'il ne pourrait être exigible qu'à partir d'un certain montant d'investissement - la commission des finances propose de le fixer à 15 millions de francs - et à condition que, avant d'être donné ou refusé par l'Etat, il fasse l'objet d'une consultation pour avis des assemblées départementales ou régionales concernées. Celles-ci sont en effet, nous semble-t-il, les mieux à même de donner un avis sur l'opportunité de l'investissement qui va avoir lieu.

Enfin, pour l'avenir, c'est-à-dire pour les investissements qui auraient lieu au-delà de la date butoir d'application prévue dans la loi de 1986, on peut tout à fait envisager - c'est un problème que le Parlement est appelé à trancher - de faire passer le taux de l'incitation fiscale de 100 p. 100 à 75 p. 100. Nous avons considéré, notamment en ce qui

concerne le tourisme, que cela était possible, dès lors, encore une fois, qu'il s'agit non pas des investissements déjà engagés, mais des investissements à venir.

Telles sont finalement - je parle toujours sous le contrôle de M. Goetschy - les conclusions des travaux de la commission des finances.

M'étant ainsi exprimé, lorsque j'aurai entendu les auteurs des amendements, je donnerai un avis particulièrement résumé de la position de la commission des finances.

M. le président. Ce prologue éclairera la discussion qui va suivre.

Sur l'article 83 septies, je suis saisi d'un amendement n° II-125, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant :

A. - A supprimer le I du paragraphe I de cet article.

B. - Au 2 du paragraphe I de cet article, à remplacer la date : « 2005 » par la date : « 2001 ».

C. - A supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise à maintenir le butoir de 1996 et à permettre aux investissements réalisés avant cette époque de bénéficier des cinq ans d'abattements fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement risque de rompre l'équilibre de la réforme ; je ne peux donc lui donner un avis favorable.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, nous avons été particulièrement attentifs au vote émis par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Vous aviez accepté que le rapporteur général de l'Assemblée nationale fasse une étude approfondie sur l'application dans les départements d'outre-mer des dispositions adoptées en 1986. Nous étions, en effet, convaincus qu'il y avait eu des abus et qu'il convenait de les faire cesser.

Mais, monsieur le ministre, nous nous demandons maintenant si vous n'êtes pas en train de « jeter le bébé avec l'eau du bain » ! En effet, un certain nombre de dispositions votées par l'Assemblée nationale nous semblent avoir des effets extrêmement pervers.

D'abord, ces dispositions donnent trop de pouvoirs à l'administration. Certes, nous connaissons les qualités des fonctionnaires du ministère des finances mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que le délai qui leur est accordé pour se prononcer sur la véracité et sur la validité des investissements est trop long ?

Je sais bien que vous avez déposé un amendement ! Mais, je le répète, il me semble lui aussi donner trop de pouvoirs à l'administration.

Dans ces conditions, moi qui suis partisan de la décentralisation - ainsi que beaucoup de mes collègues d'ailleurs - je proposerai la création d'une commission locale composée d'élus qui émettrait un avis, ce qui n'est pas prévu actuellement.

Par ailleurs, nous pensons qu'envisager une défiscalisation de 75 p. 100 revient, en quelque sorte, à remettre en cause le dispositif en vigueur, qui a encouragé les investissements dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, nous serons très attentifs aux réponses que vous nous donnerez sur ces différents points.

A l'orée de l'Europe de demain, nous voulons, en effet, que les départements d'outre-mer continuent à s'équiper, à se développer, pour faire face à la concurrence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe.

Ne vous étonnez donc pas que le groupe socialiste défende un certain nombre d'amendements. Ils visent à atteindre l'objectif que vous vous êtes sans doute fixé, mais par une autre voie.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, permettez-moi d'expliquer au Sénat qu'il existe une différence fondamentale entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, ce qui a échappé tant à M. le ministre délégué au budget qu'à nos collègues de l'Assemblée nationale.

J'ai cru entendre, voilà un instant, M. Perrein expliquer que la « loi Pons » avait engendré des abus dans les départements d'outre-mer. J'ai par ailleurs cru comprendre, à la lecture de tous les amendements dont j'ai pris connaissance, qu'il n'était question que des départements d'outre-mer, et encore des départements d'outre-mer, et très rarement des départements et territoires d'outre-mer.

Or, je crois savoir, monsieur le ministre - je parle un peu sous votre contrôle - que la « loi Pons » n'a pas engendré, dans les territoires d'outre-mer, les abus dont on entend parler depuis quelques semaines à propos des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, avant que la discussion ne s'engage plus avant, posons donc bien la question de principe.

Le Pacifique, c'est, d'un côté, le Japon et, de l'autre côté, les Etats-Unis ! Voulons-nous que la France n'investisse plus dans le Pacifique ?

Voilà une vingtaine d'années, quand j'étais un jeune élu à l'assemblée territoriale, j'ai connu une politique systématique de la République française contre les investissements en provenance des Etats-Unis. A l'heure actuelle, c'est le Japon qui s'intéresse au Pacifique, en particulier au territoire dont je suis l'élu. Mais les Etats-Unis, qui connaissent certes une crise économique, ne voudront pas laisser s'accroître encore la présence japonaise dans cette zone. Les Etats-Unis vont donc recommencer à y investir.

Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : le Gouvernement veut-il supprimer les facilités qui ont été accordées par la « loi Pons » pour les investissements dans notre zone ? (*Très bien ! sur les travées de l'union centriste.*)

Aujourd'hui, le gouvernement de la République doit choisir ! S'il ne veut plus qu'il y ait d'investissements français sur notre territoire, qu'il dise tout de suite qu'il se retire, et, dans ce cas, je militerai en faveur des investissements japonais et américains. Mais le Gouvernement peut au contraire dire : nous voulons rester et nous voulons l'application de la « loi Pons », parce qu'il faut que des investissements français rétablissent l'équilibre avant que les investissements européens n'envahissent, eux aussi, le territoire.

C'est un choix à faire, monsieur le ministre ! S'il y a eu des abus dans les départements d'outre-mer, comme l'a dit M. Perrein, mettons-y fin en modifiant la « loi Pons » pour les départements d'outre-mer, mais pas pour les territoires.

J'attends votre réponse, monsieur le ministre.

Si nous n'agissions pas ainsi, cela reviendrait à dire : *France, out ! U.S.A., come in ! (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Millaud, il n'y a pas dans mon esprit de différence, en ce qui concerne l'application de la législation, entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Jusqu'à présent, les mêmes règles ont été appliquées, me semble-t-il, dans les deux catégories de collectivités territoriales, et elles continueront à l'être.

J'ajoute - en présentant mes excuses à M. Millaud, je lui fais quelque peine - que j'ai relevé des abus dans les territoires comme dans les départements. Il n'y a pas, d'un côté, les purs et, de l'autre, les impurs !

Par conséquent, nous appliquerons dans les deux catégories de collectivités exactement les mêmes règles.

Par ailleurs, je dirai à M. Perrein que les dispositions, que je n'ai pas demandé à l'Assemblée nationale de voter, mais que j'ai acceptées sur la proposition de l'Assemblée nationale, ont pour objet, non seulement de clarifier les choses, mais également de conforter la « loi Pons », comme nous le verrons à l'occasion de l'examen des articles.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est tout à fait normal que l'outre-mer fasse entendre sa voix.

Monsieur le ministre, je crois que vous êtes un homme suffisamment compréhensif à l'égard des problèmes de l'outre-mer pour que je puisse vous dire que l'amendement de M. Richard - je serais presque tenté de parler de la « loi Richard » - ne donne satisfaction ni aux départements ni aux territoires d'outre-mer.

Il faut à la vérité reconnaître que cette loi de défiscalisation était un bon outil de production pour ces terres lointaines. Elle représentait *grosso modo* une subvention d'environ six milliards de francs pour ces terres éloignées qui subissent de véritables handicaps. Elle a notamment permis de lutter contre ce mal endémique qu'est le chômage. En effet, grâce à ce texte, la Réunion - mais la situation est à peu près identique pour les autres départements - a connu un taux de croissance de 8,5 p. 100 par an.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous vous devez donc de comprendre la position des parlementaires qui représentent ces terres éloignées, position approuvée par des parlementaires de la France métropolitaine.

Tout au long de la discussion, vous entendrez parler de délai, vous entendrez parler de décret - alors qu'auparavant une simple circulaire ministérielle suffisait -, vous entendrez parler de premier franc.

Je souhaite que ce soir, en concertation avec vous, monsieur le ministre, nous puissions aboutir à un texte qui conduira, non pas à la déception pour l'outre-mer, mais à une relance du travail grâce à la défiscalisation.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a précisé M. le rapporteur général, à la demande du président de la commission des finances, j'ai effectué une mission dans les départements d'outre-mer, après celle qu'avait faite le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui avait été conduit à proposer des amendements quelque peu intempestifs au printemps. Il les a retirés et, dans son rapport, il a fondamentalement modifié sa position.

Monsieur le ministre, il est difficile d'admettre le mot « abus » tant qu'on n'a pas de preuves ! Il y a peut-être eu quelques petites affaires qui ont permis à certains de bien mener leur barque ! Si vous voulez aujourd'hui exercer un contrôle, c'est peut-être parce que vous ne voulez pas voir, dans le port, un bateau que l'on aurait baptisé « Merci Charasse » ! (*Rires.*) Mais pardonnez-moi cette petite note d'humour.

Quand j'ai établi mon rapport sur les D.O.M.-T.O.M., je me suis dit : ces gars-là peuvent tout se permettre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Henri Goetschy. Mais, en définitive, monsieur le ministre, je ne crois pas qu'il y ait tant d'abus. D'ailleurs, personne ne peut donner de précisions à cet égard.

Sur place, et même ici, j'ai parlé avec un grand nombre de personnes des départements d'outre-mer. Je pense, comme l'a si bien dit M. Perrein, que tout cela est dû à une sorte de jalousie ombrageuse de vos propres services, parce qu'il n'y a pas d'agrément jusqu'à trente millions de francs alors que vous avez la prétention de vouloir tout contrôler !

C'est bien la première fois que je vois une loi porter ses fruits à une telle vitesse et avec une telle ampleur. Jamais vous n'auriez obtenu les mêmes résultats avec des subventions ! Je pense à la reconstruction en Guadeloupe après le passage du cyclone Hugo ; je pense à l'hôtellerie ou à la mise en place de services de transport. Il est dommage qu'on ne puisse pas dire : l'Etat n'a qu'une parole, il la respecte !

En fait, la loi de 1986 fixait un butoir : la date de 1996. Il fallait donc attendre ce terme et procéder à un bilan au bout de ces dix ans pour voir s'il était bon de proroger la mesure ou non.

Si vous aviez alors eu confirmation que des abus avaient bien été commis ou qu'il y avait eu des fraudes, monsieur le ministre, vous auriez procédé à des contrôles. C'est facile : il vous suffit de recruter quelques fonctionnaires supplémen-

taires dans ces régions. Ces contrôles, à l'heure actuelle, sont impossibles compte tenu aussi bien du nombre insuffisant de fonctionnaires que de la qualité de certains.

Je tiens à dire que, pour ma part, je n'ai pas constaté d'abus, sauf peut-être ceux qui relèvent de votre ministère ! Comment peut-on accepter, par exemple, une défiscalisation lorsqu'on ne s'enquiert pas de savoir si un permis de construire a été délivré ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument !

M. Henri Goetschy. Or, sur les feuilles de renseignements que j'ai rapportées, nulle part on ne demande si un permis de construire a été délivré, si la loi « littoral » est respectée ou s'il existe un plan d'occupation des sols !

On aurait pu penser qu'une telle loi de défiscalisation priverait l'Etat de ressources, car les impôts ne rentreraient plus dans ses caisses. Curieusement, la masse de l'impôt sur le revenu a, au contraire, grossi durant ces cinq ans. Les richesses qui ont été créées ne l'auraient jamais été s'il n'y avait pas eu cette incitation fiscale, à laquelle les Français, semble-t-il, sont attachés et qui, pour eux, est stimulante.

Devant le nombre d'amendements portant sur ce sujet, pour éviter que la loi de 1986 ne soit détournée de l'esprit dans lequel elle a été conçue, je me suis rallié aux propositions de M. le rapporteur général.

On aurait dû poursuivre l'expérience, comme c'était prévu initialement. Au lieu de cela, on fait une cote mal taillée, c'est-à-dire que l'on propose, pour éviter le pire, d'aller jusqu'en 2001. Cela devrait permettre à ceux qui doivent instruire des dossiers - avec ou sans agrément, nous ne le savons pas encore - d'en tirer quelque avantage ! J'y reviendrai point par point lors de la discussion des amendements.

Monsieur le rapporteur général, j'attire votre attention sur le fait que « conseil régional » et « conseil général », pour les territoires d'outre-mer, cela veut dire « assemblée territoriale ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous avez tout à fait raison !

M. Henri Goetschy. Il suffira donc de le préciser ; il s'agissait, je pense, d'une simple omission.

Monsieur le ministre, il faut bien réfléchir. Je pourrais vous donner davantage de précisions ; mais, à cette heure, nous devons être aussi concis que possible.

Ne freinez pas cet élan qui a été donné, sans subventions et sans que quiconque ait eu à déboursier quoi que ce soit. Les investisseurs ont réagi. C'est le monde économique qui a bougé. Les résultats sont concluants et cette nouvelle modalité d'investissements est considérée comme une méthode fort intéressante, qui conduit à des résultats très importants.

M. Albert Ramassamy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les amendements qui portent sur la défiscalisation dans les départements d'outre-mer appellent une réflexion approfondie avant le vote.

Dans une Europe qui n'a plus ni le monopole des technologies avancées ni le monopole des innovations, des activités disparaissent pour faire place à des activités nouvelles, lesquelles utilisent des technologies différentes. Ces activités n'auront pas leur prolongement dans les départements d'outre-mer. C'est une première constatation.

Deuxièmement, compte tenu du retard de la formation dans les départements d'outre-mer, nous ne pouvons pas envisager une mobilité vers la métropole, les jeunes de chez nous n'ayant pas les qualifications nécessaires pour participer aux nouvelles activités qui se mettent en place. Le décrochage entre la métropole et les départements d'outre-mer va donc s'accroître encore.

Les départements d'outre-mer, bien intégrés à la République française, vont de plus en plus former, au sein de cette république, des petites unités économiques autonomes, contraintes de résoudre leurs problèmes d'emploi dans les limites de leurs frontières. Il convient d'y songer et de leur donner des moyens en conséquence.

Quant au délai fixé pour l'agrément, il appelle une remarque.

Dans les départements d'outre-mer, on nous demande de plus en plus de nous tourner vers notre environnement. On a donc créé des commissions de coopération régionale. Or, on constate que les entreprises métropolitaines investissent plus dans les îles voisines que dans nos départements d'outre-mer, sous le prétexte, que les dirigeants desdites entreprises arrivent le matin pour discuter, sont reçus partout et peuvent partir le soir-même avec toutes les autorisations nécessaires pour investir.

Il convient de tenir compte de cela dans la fixation des délais et dans la définition des procédures d'agrément ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, de nombreux amendements ont été déposés sur tous ces articles. J'ai le sentiment que nous nous engageons dans une discussion un peu surréaliste, due à de nombreux malentendus. Mettons-nous bien d'accord.

Tout d'abord, la loi Pons était fondée sur le principe selon lequel la défiscalisation était nécessaire au développement de l'outre-mer.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est une bonne loi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce principe n'est pas remis en cause.

De plus, dans tous les secteurs où l'intérêt économique n'est pas contestable - l'industrie, l'agriculture, la pêche, le bâtiment et les énergies renouvelables - aucun changement n'est apporté. Le système de l'accord préalable au-delà de 30 millions de francs, qui figure dans la loi Pons, est donc maintenu inchangé. Il couvre l'essentiel des secteurs économiques techniques.

En revanche, dans les domaines où nous avons constaté quelques dérapages et où l'intérêt économique n'est pas toujours évident, notamment la création d'emplois, ...

M. Josselin de Rohan. Des exemples !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vais vous en donner.

... dans ce cas, disais-je, le principe de la défiscalisation n'est pas remis en cause, mais les modalités en sont légèrement modifiées. Cela concerne uniquement l'hôtellerie, le tourisme, les transports, c'est-à-dire les bateaux et les avions. Un point, c'est tout !

M. Josselin de Rohan. C'est énorme !

M. Jean Chérioux. Le tourisme, c'est important !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le tourisme, c'est très important, mais on peut camoufler sous ce vocable beaucoup de choses !

S'agissant des bateaux particulièrement, instituez une procédure extrêmement souple et pratiquement sans aucun contrôle, et vous verrez ! On construira beaucoup de bateaux outre-mer, on les immatriculera ; ils seront défiscalisés, mais, finalement, aucun emploi ne sera créé pour autant et il n'y aura pas la retombée d'un seul franc - qu'il soit Pacifique ou non - dans le département ou le territoire concerné !

Que faisons-nous ? Nous instituons - nous y reviendrons lors de la discussion des amendements - une procédure d'agrément à partir du premier franc, sauf pour les entreprises déjà installées, pour lesquelles l'agrément ne jouera qu'à partir de 500 000 francs. Voilà le système que recouvrent les articles dont nous allons maintenant discuter.

J'ai le sentiment que l'Assemblée nationale a subitement commencé à scier les colonnes du temple ! Il ne faut pas exagérer !

Je soulignerai un point, profitant, moi aussi, de ce que j'appellerai une intervention générale, puisque, après tout, chacun en a fait une !

J'ai écouté ce que disait tout à l'heure le rapporteur général sur la procédure d'examen des demandes d'agrément. Des amendements portant sur ce point, nous aurons l'occasion d'y revenir. Je comprends la démarche de la commission des finances ; mais, franchement, monsieur le rapporteur général, pensez-vous qu'un conseil général, en séance

publique, va pouvoir débattre d'un dossier d'agrément sur une opération d'investissement compte tenu du secret qui entoure ces affaires ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce sont les bureaux qui auront à en débattre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais cru comprendre, tout à l'heure, lors de votre exposé, monsieur le rapporteur général, que cela aurait lieu en séance publique, ce qui risquait de donner lieu à de nombreux déballages ! Mais si ce sont les bureaux, étant donné qu'il s'agira de séances privées et sous réserve de prendre un minimum de précautions, à la limite, on peut en discuter.

Qu'il soit donc bien entendu que, pour les plus gros secteurs économiques, ceux qui jouent directement sur le développement - l'agriculture, l'industrie, etc - il n'y aura pas de changement. La modification du système d'agrément porte uniquement ; je le répète, sur les secteurs où l'on a constaté des opérations douteuses, sauf pour les entreprises installées jusqu'à 500 000 francs.

Alors, de grâce ! ne nous lançons pas, à cette heure tardive, dans une discussion surréaliste ! Si nous partons sur un malentendu, nous parviendrons jamais à nous entendre. Or je ne veux pas laisser le Sénat sur un sentiment d'amertume à l'égard d'une affaire à laquelle le Gouvernement attache la plus grande importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-125, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 septies, ainsi modifié.

(*L'article 83 septies est adopté.*)

Article 83 octies

M. le président. « Art. 83 octies. - I. - L'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "que le contribuable", la fin du troisième alinéa du I est ainsi rédigée :

« prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. »

« 2° Après les mots : "et qu'elles donnent en location nue", la fin du quatrième alinéa du I est ainsi rédigée :

« pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

« 3° Dans le cinquième alinéa du I, après les mots : "de droit commun effectuant", sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription".

« 4° Le cinquième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« la société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

« 5° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

« II. - Le début du premier alinéa du 4 de l'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé : "En cas de non-respect des engagements mentionnés au I, de cession..." (*Le reste sans changement.*)

« III. - L'article 199 undecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Par amendement n° II-126, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 1^o du paragraphe I de cet article :

« 1^o Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction, régulièrement autorisée par un permis de construire, d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue, non meublé, à des personnes qui en font leur résidence principale ; l'affectation ou la location doit intervenir dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Gœtschy y a fait allusion tout à l'heure, cet amendement vise à faire en sorte que les mesures de défiscalisation ne concernent - c'est la moindre des choses - que des investissements affectés à des immeubles ayant obtenu un permis de construire.

J'indique d'ores et déjà que l'amendement n° II-127, que la commission a également déposé à l'article 83 *octies*, est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-126 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

En revanche, j'accepte l'amendement n° II-127, que M. le rapporteur général vient d'évoquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-126.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je constate qu'il est fait mention, dans cet amendement, d'« immeuble neuf situé dans ces départements », c'est-à-dire dans les départements d'outre-mer.

Qu'en est-il, monsieur le rapporteur général, d'un immeuble neuf situé dans un territoire d'outre-mer ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il en irait de même pour un tel immeuble, puisqu'un article du code général des impôts stipule que tout ce qui s'applique aux départements d'outre-mer s'applique également aux territoires d'outre-mer.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En effet. Il s'agit de l'article 199 *undecies* dernier alinéa, du code général des impôts.

M. le président. Je pense donc que vous avez satisfaction, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-126, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-151, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - De rédiger ainsi le 3^o du paragraphe I de l'article 83 *octies* :

« 3^o Dans le cinquième alinéa du I, après les mots : « de droit commun », le mot : « effectuant » est remplacé par les mots : « engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription ». »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu au cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. Paul Moreau et moi-même estimons, d'une part, que le mot « effectuant » est trop vague qu'il convient de le remplacer par le mot « engageant », qui rend plus crédible la volonté des sociétés de développement régional et des autres sociétés concernées de participer au développement par leurs investissements, d'autre part, que le délai pendant lequel s'appliquent les dispositions du I de l'article 199 *undecies* du C.G.I. doit être porté à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-151, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-127, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De rédiger comme suit le septième alinéa (4^o) de l'article 83 *octies* :

« 4^o Le cinquième alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

II. - De supprimer le neuvième alinéa (5^o) de cet article.

M. le rapporteur général a déjà indiqué qu'il s'agissait d'un amendement rédactionnel et M. le ministre a bien voulu annoncer qu'il y était favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-127, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *octies*, modifié.

(L'article 83 *octies* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 83 *octies*

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-2 rectifié, présenté par M. Bangou, tend à insérer après l'article 83 *octies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et de société de financement en capital risque ». »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-58, déposé par MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy et Virapoullé, vise à insérer, après l'article 83 *octies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « capital des sociétés de développement régional » sont ajoutés les mots : « , des sociétés de financement en capital risque et des sociétés d'économie mixte foncières agricoles ». »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° II-2 rectifié.

M. Henri Bangou. Cet amendement tend à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 199 *undecies* du code général des impôts aux particuliers qui souscrivent au capital des sociétés de financement en capital-risque situées dans les D.O.M.

Il s'agit, par ce biais, de favoriser l'épargne locale et de fournir, en conséquence, les capitaux nécessaires au développement du secteur productif, en escomptant de cette disposition des conséquences très favorables sur le nombre d'emplois et d'entreprises créés.

Les difficultés des départements d'outre-mer sont telles que les hésitations ne nous paraissent pas être de mise en la circonstance.

M. Alain Richard, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale lui-même a déclaré : « La commission n'a pas adopté cet amendement mais je suis partagé. La mission d'information avait été assez tentée de retenir cette proposition, car une des voies à suivre pour le développement économique des D.O.M. est sans doute l'élargissement du capital des entreprises qui y travaillent. »

Quant à M. Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, il a affirmé la nécessité de pérenniser le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement et de l'étendre.

La proposition que je fais au Sénat, et qui rejoint celle de M. Othily, va donc dans le sens souhaité par le ministre des D.O.M.-T.O.M., lui-même.

Nos départements d'outre-mer vivent, vous le savez bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, une situation économique et sociale très difficile. La mesure que je propose d'adopter s'inscrit dans ce contexte de crise. Je vous demande d'y apporter votre soutien.

M. le président. La parole est à M. Othily, pour défendre l'amendement n° II-58.

M. Georges Othily. Mon argumentation rejoint pour partie celle qui vient d'être développée par notre collègue M. Bangou puisque, aux sociétés de financement en capital risque, mon amendement adjoint les sociétés d'économie mixte foncières agricoles.

Lors de la discussion du budget de 1991, nous avions encouragé la réalisation d'une étude faisant l'état des lieux de la défiscalisation et nous avons opté pour un maintien du dispositif de défiscalisation découlant de la loi de finances de 1986, notre principe étant de ne pas lâcher la proie pour l'ombre, en dépit des critiques motivées par les effets pervers de la loi, dont certains ont largement profité.

La récente mission conduite par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale nous conforte dans nos analyses et dans nos suggestions.

Si la politique fiscale ne peut résoudre le problème du développement, les incitations à l'épargne et à l'investissement productif constituent nécessairement des éléments de toute politique de développement.

Nous sommes donc favorables à la reconduction du dispositif de défiscalisation, assorti, bien entendu, des aménagements qu'inspire l'expérience des dernières années de fonctionnement du système.

Notre proposition repose sur la nécessité d'inciter les habitants des régions concernées à s'associer de manière plus large et plus volontaire au développement.

Aussi proposons-nous d'aider à la constitution et à la collecte d'une épargne de proximité, en vue de la réalisation de ce tissu économique de développement.

Le rôle des banques et établissements de crédit a souvent été dénoncé en raison de leur politique de retrait par rapport au financement des activités productives. Ces organismes ont en effet une certaine propension à favoriser la consommation et, par là même, l'import, au lieu de contribuer de façon plus soutenue au développement, indispensable à la survie de leur marché.

Nous préconisons, dans le cadre des politiques d'épargne et de financement, d'inclure les sociétés de capital-risque dans le dispositif actuel, dont bénéficie déjà la société de développement régional Antilles-Guyane.

Nous sommes en effet persuadés que les habitants des régions d'outre-mer, qui manifestent depuis plusieurs années une forte « conscientisation identitaire », veulent être partie prenante à leur développement.

La faculté de bénéficier des dispositions de l'article 199 *undecies* du code général des impôts donnée aux souscripteurs de parts du capital de sociétés de capital-risque permettra aux habitants de nos départements de manifester leur volonté d'être des acteurs dans le développement économique en participant à des investissements essentiels à leur survie et à leur devenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements II-2 rectifié et II-58 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est, lui, défavorable aux deux amendements.

M. le président. Il apparaît que l'amendement n° II-58 est de portée plus large que l'amendement n° II-2 rectifié et qu'il convient, par conséquent, de le soumettre d'abord au vote du Sénat, étant entendu que s'il était adopté l'amendement n° II-2 rectifié serait satisfait.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° II-58.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous disposiez d'un bon argument mais vous ne l'avez pas invoqué.

Je pense que nos collègues signataires de l'amendement n° II-58 n'ont pas vu le piège que constituerait la défiscalisation des souscriptions au capital des sociétés de capital-risque qui ne s'engageraient pas à investir véritablement dans les départements et territoires d'outre-mer : ces derniers pourraient devenir d'authentiques paradis fiscaux.

Faute d'une rectification de cet amendement, nous devons mettre en garde contre le danger colossal qu'il ferait courir aux départements et territoires de se transformer en paradis fiscaux pour les sociétés de capital-risque.

M. Georges Othily. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Othily pour explication de vote.

M. Georges Othily. Je crois que le paradis fiscal n'existe pas outre-mer dès lors que l'on demande en priorité aux départements et territoires d'outre-mer de s'investir dans leur propre développement.

Nous voulons constituer sur place des sociétés de capital-risque pour drainer d'abord l'épargne à l'intérieur de nos régions. Si quelques investisseurs extérieurs voulaient participer au capital social de ces sociétés, nous serions d'accord ; mais c'est essentiellement dans nos régions que nous voulons développer la formule, formule qui a fait ses preuves, si j'en juge par les résultats d'une grande société de capital-risque telle que la société de développement régional Antilles-Guyane créée il y a deux ans, et par ceux d'une société créée en Guadeloupe, qui va s'étendre non seulement en Martinique mais aussi en Guyane.

Je maintiens donc cet amendement dans sa rédaction.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° II-58, est suffisamment explicite pour que je me dispense de longs commentaires.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous l'acceptiez, car il est novateur. En effet, nous souhaitons, tout d'abord, mobiliser l'épargne locale dans le cadre des sociétés de capital-risque. Nous voulons, en outre, que les populations se « serrent les coudes » dans le cadre ainsi défini afin que nos départements d'outre-mer, auxquels il faudrait ajouter les territoires d'outre-mer, connaissent un meilleur développement.

M. Marcel Rudloff. Bravo !

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Après l'intervention de M. Virapoullé, j'ai la confirmation que je souhaitais : les territoires d'outre-mer sont également concernés par cet amendement. Car, mes chers collègues, nous avons, nous, une politique qui tend à faire de nos territoires d'outre-mer, notamment dans le Pacifique, de véritables paradis fiscaux. Je le rappelle, l'impôt sur le revenu n'existe pas chez nous...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est provisoire !

M. Daniel Millaud. ... et, je tiens à le dire fermement au Sénat, nous tenons à ne pas en avoir. (*MM. de Catuelan, Gaetschy et Rudloff applaudissent.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je voudrais vous rappeler les termes de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, qui traite des réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer : « Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » Il en est de même pour l'article 238 *bis*.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout s'applique !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Malheureusement, monsieur Millaud, l'inverse n'est pas vrai. L'impôt sur le revenu s'applique uniquement dans les départements métropolitains !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83 *octies*, et l'amendement n° II-2 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° II-59, MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy, Virapoullé et Bangou proposent d'insérer, après l'article 83 *octies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, les mots : "et de l'artisanat" sont remplacés par les mots : "de l'artisanat, des industries culturelles et des investissements immatériels". »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'indique au Sénat que, sur les amendements n°s II-59 et II-60, qui ne sont pas gagés, j'invoque l'article 40 de la Constitution, en précisant d'ailleurs que l'amendement n° II-59 sera en partie satisfait tout à l'heure par un amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous fais observer que vous invoquez l'article 40 avant même que les amendements aient été défendus.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je peux l'invoquer à tout moment !

M. le président. Monsieur le ministre, les auteurs des amendements ont le droit de les exposer. Ensuite, je me dois de demander l'avis de la commission - mais elle préfère souvent connaître d'abord le sentiment du Gouvernement. C'est la procédure habituelle.

Ce rappel étant fait, la parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Il s'agit de créer, dans les départements d'outre-mer, des entreprises opérant dans les domaines de la communication, de l'audiovisuel - le cinéma et la télévision - de l'industrie du disque, de l'industrie liée à l'image et au son et, de façon générale, des entreprises liées à toutes les industries culturelles.

Parallèlement, les investissements immatériels portant notamment sur la communication, le marketing et l'action commerciale sur les marchés étrangers pourraient permettre de créer ou d'étendre sur place des entreprises dont l'activité consisterait à développer les marchés de la Caraïbe, de l'Amérique du Sud, de l'océan Indien, de l'Afrique australe et de l'Afrique orientale.

En effet, et nous en sommes conscients, il faut développer notamment l'industrie agroalimentaire, la pêche, le tourisme à échelle humaine, les énergies nouvelles, l'agriculture et l'artisanat, ainsi que le bâtiment et les travaux publics.

Toutefois, compte tenu de la place importante du secteur tertiaire dans nos économies, nous pensons qu'il est indispensable d'appliquer ici la notion de secteurs prioritaires, ces secteurs qui ont bénéficié d'un régime de financement privilégié au taux réduit de 7 p. 100.

Nous suggérons d'étendre le champ des secteurs prioritaires en y incluant les investissements immatériels - je pense ici à la formation les investissements en marketing et dans les actions de commercialisation ou encore les investissements dans les industries culturelles.

Les investissements immatériels sont, à mon avis, suffisamment importants outre-mer pour que cet amendement soit adopté par la Haute Assemblée aujourd'hui.

M. le président. Le Gouvernement a précédemment invoqué l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le rapporteur général, cet article est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-59 n'est pas recevable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai invoqué l'article 40 de la Constitution à propos des amendements n°s II-59 et II-60.

Or, aux termes de l'article 45 du règlement du Sénat : « Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource - ce qui est le cas ici -, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

« Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. »

J'ai invoqué l'article 40, il ne peut donc pas y avoir discussion sur ces amendements tant que la commission ne s'est pas exprimée. Ou alors l'article 40 ne sert à rien !

M. le président. Monsieur le ministre délégué, je n'ai autorisé aucune discussion. Mais un autre article du règlement du Sénat dispose que les amendements doivent être exposés par leur auteur, puis que la commission et le Gouvernement doivent donner leur avis.

Il faut tout de même que l'auteur de l'amendement puisse parler, sinon le Parlement ne peut plus s'exprimer du tout !

C'est un problème que vous avez déjà soulevé l'an dernier. Il est dit qu'il restera permanent entre nous !

J'appelle donc maintenant l'amendement n° II-60, par lequel MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy et Virapoullé, proposent d'insérer, après l'article 83 *octies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du second alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, le taux : "25 p. 100" est remplacé par le taux : "50 p. 100". »

La parole est à M. Othily.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance. (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Parfaitement ! Il n'y a pas trente-six manières d'appliquer la Constitution !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Non ! non ! pas de suspension !

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ose pas imaginer que ces propos s'adressent à moi : que je sache, j'ai toujours respecté et la Constitution, et le règlement !

Je consulte donc le Sénat sur la demande de suspension formulée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, rejette cette demande de suspension.)

M. le président. La parole est donc à M. Othily.

Je le prie de s'en tenir à la stricte présentation de son amendement.

M. Georges Othily. Mais c'est bien mon habitude, monsieur le président !

La réduction d'impôt de 50 p. 100 - au lieu de 25 p. 100 - ne manquera pas d'avoir un effet d'entraînement sur la construction de logements destinés à la résidence principale, à l'accession directe ou à la location à vocation de résidence principale, à la suite des investissements immobiliers réalisés par les particuliers.

Une telle réduction encouragera certainement la construction de logements intermédiaires dont le coût, tant pour l'accession que pour la location, tiendra mieux compte du pouvoir d'achat réel dans ces régions.

M. le président. Sur cet amendement, le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution.

Est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-60 n'est pas recevable.

Article 83 *nonies*

M. le président. « Art. 83 *nonies*. - Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant neuf ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

« La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieures à des plafonds fixés par décret. »

Par amendement n° II-152 rectifié, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « pour les années 1992 à 1995 lorsque », d'insérer les mots : « l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf est située dans des zones prioritaires définies sur la base du schéma d'aménagement régional ; lorsque la souscription de parts ou actions de sociétés se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, des énergies nouvelles, de l'agriculture et de l'artisanat, ou lorsque ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension de la défiscalisation aux immeubles situés dans des zones prioritaires et aux secteurs de l'industrie de la pêche, des énergies nouvelles, de l'agriculture et de l'artisanat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer la mention : « I. - ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Conformément aux conclusions des états généraux de l'habitat dans les départements d'outre-mer, nous proposons de moduler la défiscalisation, notamment en faveur du logement, en fonction de considérations liées à l'aménagement du territoire.

Cette disposition permettra, en effet, de mieux orienter certains investissements vers les zones prioritaires, tout en délocalisant l'habitat des villes dans les zones enclavées.

Il est également proposé d'étendre la majoration de 50 p. 100 aux particuliers souscrivant des parts ou actions de sociétés dans les secteurs prioritaires que constituent l'industrie, la pêche, les énergies nouvelles, l'agriculture et l'artisanat, de manière à donner un « coup de pouce » au développement économique et social des départements d'outre-mer.

Je souligne que cet amendement est gagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-152 rectifié.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-152 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je suis amené à tenir compte de l'avis qui a été émis par M. le rapporteur général car nous travaillons en concertation. Cet avis étant défavorable, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-152 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-153, MM. Moreau et Virapoullé proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 83 *nonies* pour compléter le 3 de l'article 199 *undecies* par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des zones prioritaires sera fixée par décret, conformément au schéma d'aménagement régional de chaque département. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. C'est un amendement de coordination, monsieur le président, que je retire également.

M. le président. L'amendement n° II-153 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *nonies*.

(L'article 83 *nonies* est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 83 *decies*

M. le président. Par amendement n° II-61, MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy et Virapoullé proposent d'insérer, avant l'article 83 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « développement régional », sont insérés les mots : « des sociétés de financement en capital risque et des sociétés d'économie mixte foncières agricoles ». »

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Il s'agit d'étendre aux sociétés de capital risque et aux fonds communs de placement le bénéfice des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986, qui accorde aux entreprises une déduction d'impôt pour la souscription au capital de ces sociétés ou pour l'acquisition de parts de fonds de placement intervenant dans les secteurs prioritaires de ces régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'invoque l'article 40 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Cet article est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-61 est irrecevable.

Par amendement n° II-62, MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy et Virapoullé proposent d'insérer, avant l'article 83 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les mots : "et de l'artisanat." sont remplacés par les mots : "de l'artisanat, des industries culturelles et des investissements immatériels." »

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Il s'agit d'un amendement de coordination. Compte tenu du sort qui a été réservé à l'amendement n° II-61, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-62 est retiré.

Article 83 *decies*

M. le président. « Art. 83 *decies*. - I. - 1 a) Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

« b) Le II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« II. - Le I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit des activités industrielles.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-93 rectifié *bis*, présenté par MM. Oudin, Blaizot et les membres du groupe du R.P.R., tend :

A. - A la fin du premier alinéa du texte proposé par le a du I du paragraphe I de cet article pour compléter le paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, à remplacer les mots : « au profit d'activités industrielles » par les mots : « et de la formation professionnelle ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe A ci-dessus, après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'extension de la déduction prévue au premier alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts à l'ensemble des secteurs concernés par la défiscalisation et à la formation professionnelle est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-37, présenté par M. Gœtschy, vise :

A. - Dans les deuxième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 83 *decies* et dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles » par les mots : « dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques, ou concourant au développement de technologies nouvelles ».

B. - A compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions des paragraphes I et II aux investissements effectués dans les secteurs du tourisme et des technologies nouvelles sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-93 rectifié *bis*.

M. Jacques Oudin. Le projet de loi prévoit actuellement de réserver la déduction aux investissements productifs dans le seul secteur de la maintenance, industrielle. Or, pour assurer cette maintenance il faut du personnel ayant reçu une formation adéquate.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer - et non pas de remplacer comme dit l'amendement - après les mots « au profit d'activités industrielles », les mots « et de la formation professionnelle ».

Monsieur le président, je souhaiterais donc modifier mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-93 rectifié *ter*, présenté par MM. Oudin, Blaizot et les membres du groupe du R.P.R., et tendant :

A. - A la fin du premier alinéa du texte proposé par le a du I du paragraphe I de l'article 83 *decies* pour compléter le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « au profit d'activités industrielles », à insérer les mots : « et de la formation professionnelle ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du A ci-dessus, après le paragraphe I de ce même article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'extension de la déduction prévue au premier alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts à l'ensemble des secteurs concernés par la défiscalisation et à la formation professionnelle est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. le président. La parole est à M. Gœtschy, pour défendre l'amendement n° II-37.

M. Henri Gœtschy. Cet amendement a pour objet d'étendre les dispositions de défiscalisation au secteur de la maintenance et des services exécutés au profit d'activités industrielles ou touristiques, qui sont complémentaires.

Je prends un exemple : dans le cadre d'investissements touristiques, l'installation d'une blanchisserie est indispensable. Il semble donc normal que de tels investissements soient inclus dans le champ d'application des dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est favorable aux amendements n°s II-93 rectifié *ter* et II-137.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je souhaiterais transformer mon amendement n° II-93 rectifié *ter* en un sous-amendement à l'amendement n° II-137, afin d'ajouter les mots : « ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle » après les mots : « au développement de technologies nouvelles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-93 rectifié *quater*, présenté par MM. Oudin, Blaizot et les membres du groupe du R.P.R., et tendant, dans le texte de l'amendement n° II-137, après les mots : « développement de technologies nouvelles », à ajouter les mots : « ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-93 rectifié *quater* ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-137 et sur le sous-amendement n° II-93 rectifié *quater* ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-93 rectifié *quater*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° II-137, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-168, le Gouvernement propose :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par le 1 a du paragraphe I de l'article 83 *decies* pour le paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « activités industrielles », d'ajouter les mots : « et dans celui de la production audiovisuelle ».

II. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par le 1 b du paragraphe I de cet article pour le paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « activités industrielles », d'ajouter les mots : « et dans celui de la production audiovisuelle ».

III. - A la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « activités industrielles », d'ajouter les mots : « et dans celui de la production audiovisuelle ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° II-168 propose d'étendre le bénéfice de la défiscalisation au matériel de production audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est un peu surprise de voir que l'on refuse d'étendre le bénéfice de la disposition à la formation professionnelle et qu'on envisage de l'étendre à la production audiovisuelle !

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, à qui vous songez ? Cela facilitera singulièrement le choix de la commission.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le C.S.A. vient d'autoriser la création de chaînes de télévision dans les départements d'outre-mer. Certains de ces départements peuvent se trouver en concurrence avec des pays voisins pour la réalisation de certaines productions audiovisuelles.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ces conditions, la commission est favorable à cet amendement. Je pensais qu'il s'agissait de favoriser un second « printemps de Bourges » !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-168.

M. Albert Ramassamy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Je suis heureux que cet amendement ait été déposé. En effet, les œuvres d'art, qu'il s'agisse de créations de l'esprit ou de créations manuelles, sont les manifestations de l'identité culturelle. Elles sont la projection à l'extérieur de la culture, du sens du beau et de tous les éléments qui caractérisent un pays.

Pour des raisons historiques, les départements d'outre-mer, pendant longtemps, ont dû se limiter à l'imitation des modèles métropolitains. Ils se sont enfermés dans la médiocrité parce qu'ils s'exprimaient dans une culture qui ne prenait pas ses racines dans leurs traditions.

Depuis qu'a été affirmé le droit à la différence, les diverses cultures spécifiques se sont nourries de leur passé et se sont épanouies. Elles ont maintenant besoin de s'exprimer. Je vous remercie donc, monsieur le ministre, d'avoir présenté cet amendement, qui leur donnera l'occasion de le faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-168, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-154, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - De supprimer le second alinéa du texte présenté par le 1 a de l'article 83 *decies* pour compléter le paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts.

B. - De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le 1 b de ce même article pour compléter le paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts.

C. - De supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de ce même article pour compléter le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts.

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Les modalités de défiscalisation dans les départements d'outre-mer n'ont jamais été soumises à des décrets en Conseil d'Etat.

Sans mettre en cause la respectabilité de cette procédure, nous estimons qu'il convient de la simplifier, c'est-à-dire de remplacer les décrets en Conseil d'Etat par une instruction ou une circulaire ministérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends le souci de l'auteur de l'amendement qui souhaite que le nouveau secteur de la maintenance industrielle puisse bénéficier du dispositif dans les plus brefs délais.

Je ne suis donc pas opposé au fait qu'une instruction, qui pourrait intervenir très rapidement, détermine les modalités d'application du nouveau dispositif.

Toutefois, pour éviter toute difficulté ultérieure, il doit être clair que la notion de maintenance au profit d'activités industrielles regroupe les seules activités de réparation ou d'entretien de matériels de production qui sont spécifiques au secteur industriel. Il n'est pas question, en effet, d'ouvrir le champ de la déduction fiscale à toutes les activités de services aux entreprises telles le nettoyage ou la restauration collective, qui peuvent trouver application dans tous les domaines économiques.

Si cette analyse est partagée, et seulement à cette condition, j'accepterai l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur Virapoullé, cette notion de maintenance est à l'évidence mal définie. Une précision paraît incontestablement nécessaire.

Mon sentiment - la commission des finances dans sa majorité a bien voulu le partager - est que le décret en Conseil d'Etat représente une meilleure protection, en cas de contentieux éventuels, qu'une simple instruction ministérielle. Nous avons le sentiment qu'il serait préférable de conserver l'élément de précision qu'apporte le décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Il est certain que je vais écouter les bons conseils qui me sont prodigués par M. le rapporteur général. Mais je prends bonne note du fait que M. le ministre n'est pas opposé à une circulaire ministérielle.

Au demeurant, je souhaite, monsieur le rapporteur général, que tous ensemble nous fassions en sorte que ce décret en Conseil d'Etat soit rédigé dans les meilleurs délais.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires ? Je me permets de vous rappeler que, dans le cadre de la loi Pons, une circulaire ministérielle a été rédigée en collaboration avec les fonctionnaires du ministère du budget de l'époque, les représentants socioprofessionnels, les présidents des assemblées.

Aussi, je vous demande si vous comptez prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret puisse prendre effet rapidement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'élaboration d'un décret prend plus de temps que celle d'une circulaire, pour la simple et bonne raison qu'il faut consulter, les conseils généraux des départements d'outre-mer. Quoi qu'il en soit, sur le plan de l'éthique pure, même s'il n'existe pas de différence entre le décret et la circulaire pour le contribuable, je donne ma préférence au décret en Conseil d'Etat.

Enfin, j'ai fait une ouverture, au Sénat de trancher !

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° II-154 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je tiens compte non seulement de l'ouverture faite par M. le ministre, mais aussi du bon conseil de M. le rapporteur général ; par conséquent, je retire l'amendement n° II-154.

M. le président. L'amendement n° II-154 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *decies* modifié.

(L'article 83 *decies* est adopté.)

Article 83 *undecies*

M. le président. « Art. 83 *undecies*. - I. - Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

« II. - 1° Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "ou des sociétés effectuant" sont insérés les mots : "dans les douze mois de la clôture de la souscription". »

2° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles. »

Par amendement n° II-169, le Gouvernement propose :

I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « de leur acquisition », d'insérer les mots : « ou de leur création ».

II. - Dans le texte proposé par le 2° du paragraphe II de cet article pour compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « de leur acquisition », d'insérer les mots : « ou de leur création ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-169, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-155, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - De rédiger ainsi le 1° du paragraphe II de cet article :

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "ou des sociétés" sont insérés les mots : "engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription". »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement vise, d'une part, à mieux préciser les modalités du fait générateur de l'investissement et, d'autre part, à allonger le délai durant lequel les sociétés doivent engager les financements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement, qui me paraît résulter d'une mauvaise interprétation du texte de l'article.

L'article 83 *undecies* prévoit que les sommes collectées lors d'une augmentation de capital doivent être utilisées dans l'année qui suit. Cela ne signifie pas que les investissements doivent être terminés et inscrits au bilan douze mois plus tard. Il faut et il suffit que l'investissement soit engagé, c'est-à-dire que des contrats ou promesses de ventes soient signés.

Ainsi, la contrainte pesant sur les entreprises est seulement d'avoir fait toutes les diligences nécessaires pour que les investissements soient faits rapidement, c'est-à-dire que les fonds aient commencé à être utilisés.

Le délai de dix-huit mois que vous proposez, monsieur Virapoullé, est à cet égard trop long, car il autoriserait des placements de pure trésorerie pendant plus d'un an de sommes collectées grâce à l'aide de l'Etat. Vous conviendrez avec moi que l'objectif de développement des investissements et de l'emploi dans les départements d'outre-mer ne serait plus atteint.

Compte tenu de ces explications et de l'interprétation que je viens de donner de l'article 83 *undecies*, je souhaiterais, monsieur Virapoullé, que vous acceptiez de retirer l'amendement n° II-155.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° II-155 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. J'ai fait beaucoup de concessions à M. le ministre. Il faut qu'il reconnaisse que le délai de douze mois est trop restrictif. En effet, mes chers collègues, le vrai problème est celui des délais - vous venez d'ailleurs de le rappeler, monsieur le ministre. Nous pensons qu'un délai de dix-huit mois est beaucoup plus raisonnable. Par conséquent, je maintiens l'amendement n° II-155.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-155, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° II-170, le Gouvernement propose, après le paragraphe II de l'article 83 *undecies*, d'ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et II sont applicables aux investissements ou souscriptions réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement vise à préciser la date d'entrée en vigueur de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-170, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *undecies*, modifié.

(*L'article 83 undecies est adopté.*)

Article additionnel après l'article 83 *undecies*

M. le président. Par amendement n° II-156, MM. Virapoullé et Moreau proposent d'insérer, après l'article 83 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : " développement régional ", sont insérés les mots : " et des sociétés d'épargne foncière et d'aménagement rural ».

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'agriculture représente la clé de voûte du développement des départements d'outre-mer.

Pour que cette agriculture soit porteuse de richesses et devienne plus productive, il convient d'utiliser l'outil de la défiscalisation pour permettre aux sociétés d'épargne foncière et d'aménagement rural d'augmenter leur capital et d'ouvrir plus largement leur champ d'action.

Une société d'épargne foncière et d'aménagement rural, la S.E.F.A.R., existe dans le département de la Réunion. C'est une société civile immobilière dont les actionnaires sont le département, la région et le Crédit agricole.

Cette société achète des terrains agricoles et les convertit en parts sociales.

La société conserve 80 p. 100 de la propriété dudit terrain. Elle donne 20 p. 100, à titre gratuit, à un agriculteur, qui devient fermier de la société pendant dix-huit ans.

Au cours de ces dix-huit ans, l'agriculteur rachète les 80 p. 100 détenus par la S.E.F.A.R. et devient, au terme de ces dix-huit ans, propriétaire en titre du terrain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-156 ; en effet, ce dernier conduirait directement ou indirectement à défiscaliser l'assiette foncière, qui a toujours été exclue du dispositif, quel que soit le secteur d'activité.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-156, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83 *undecies*.

Article 83 *duodecies*

M. le président. « Art. 83 *duodecies*. - I. - Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois à compter de la demande.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

« II. - Le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital des sociétés mentionnées au cinquième alinéa du I qui effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite m'exprimer sur l'ensemble de l'article.

L'article 83 *duodecies* du projet de loi de finances pour 1992, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, instaure un agrément préalable à la défiscalisation de tous les investissements, quel qu'en soit le montant, lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports.

Cette disposition fait, je crois, l'objet d'un relatif consensus, car tout le monde s'accorde à reconnaître l'existence de nombreuses situations abusives. En revanche, le seuil de l'agrément suscite des débats.

Le maintien du principe de l'agrément au premier franc est nécessaire.

En effet, seul le principe de l'agrément préalable systématique de toutes les opérations réalisées dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports est de nature à permettre le recentrage du dispositif sur des investissements économiquement rentables, la lutte contre l'évasion fiscale et la protection des investisseurs eux-mêmes, trop souvent abusés par les promoteurs du « sans impôt ».

La mise en place d'un agrément pour les seuls investissements importants aurait nécessairement un effet limité, notamment pour les biens mobiliers dont les coûts unitaires atteignent rarement les seuils proposés par certains de 5, de 10 ou de 15 millions de francs.

Elle serait en outre une incitation à la pratique déjà constatée du découpage artificiel des investissements aux fins de ne pas atteindre le seuil de l'agrément.

Il est possible de concilier le principe de l'agrément avec la nécessaire efficacité économique que doit avoir la défiscalisation des investissements dans les départements d'outre-mer.

Quel est le problème et comment le résoudre ?

Les entreprises implantées dans les départements d'outre-mer craignent l'ingérence de l'administration dans leurs décisions d'investissement. Elles insistent sur le maintien de la souplesse du dispositif, et je les comprends. C'est pourquoi je suis prêt à accepter que le délai de réponse de l'administration soit réduit de six mois à trois mois.

Mais surtout, des mesures d'assouplissement seront prises au profit des petits exploitants implantés dans les départements d'outre-mer, pour lesquels la procédure d'agrément peut paraître excessive lorsqu'il s'agit d'investissements de faible importance.

Ces entreprises seront dispensées de l'agrément préalable. Il leur suffira de joindre en annexe à leur déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements éligibles à la défiscalisation qui ont été réalisés dans l'exercice et pour lesquels elles sollicitent *a posteriori* le bénéfice de la déduction fiscale.

L'absence d'objection motivée du service territorialement compétent dans un délai de trois mois à compter de la date limite du délai de dépôt des déclarations produira les mêmes effets que l'agrément préalable.

Cette mesure de tempérament concernera les investissements d'un montant allant jusqu'à 500 000 francs par exercice.

Elle permettra en pratique d'éviter de l'agrément préalable à toutes les entreprises petites et moyennes des départements d'outre-mer pour leurs investissements courants.

En revanche, les investissements réalisés par des personnes n'ayant pas eu auparavant d'activité commerciale ou industrielle dans les départements d'outre-mer resteront soumises à l'agrément préalable. Mais, pour ces dernières, le délai réduit à trois mois répondra à leur souci d'efficacité et de rapidité.

L'ensemble de ce dispositif sera précisé dans une instruction administrative. En effet, ces mesures n'ont pas leur place dans la loi dès lors qu'il s'agit de simples mesures d'application.

Je pense que cette proposition répondra, par sa souplesse, au souhait des élus des départements d'outre-mer, tout en préservant l'objectif de moralisation du dispositif auquel tout le monde est, me semble-t-il, attaché.

Je souhaite donc que, compte tenu de ces observations, vous acceptiez, les uns et les autres, de vous rallier, sur ce problème de l'agrément, au texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de la réduction de six mois à trois mois du délai de réponse de l'administration et des autres indications que je viens de donner.

M. le président. Sur l'article 83 *duodecies*, je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° II-82 rectifié est présenté par MM. Lise, Virapoullé, Millaud, Henry et de Catuelan, et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° II-143 est déposé par M. Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° II-82 rectifié.

M. Louis Virapoullé. En soumettant, à compter du 1^{er} janvier 1992, à un agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget les investissements réalisés dans les D.O.M.-T.O.M. dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme et des transports susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux de la loi de 1987, le Gouvernement vide en réalité cette loi de son contenu.

Ce seront, en fait, la quasi-totalité des investissements réalisés dans les D.O.M.-T.O.M. qui seront soumis à agrément dès le premier franc investi, avec une limitation de la déduction qui passe de 100 p. 100 à 75 p. 100 de l'investissement réalisé par des entrepreneurs personnes physiques.

Les conséquences d'une telle mesure sur l'activité économique de ces départements et territoires seront désastreuses : elles amplifieront par ailleurs un chômage, qui dépasse d'ores et déjà des seuils inquiétants.

Il convient donc de supprimer l'article 83 *duodecies*.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° II-143.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous avez effectivement fait un pas dans notre direction, mais notre inquiétude demeure : vous nous avez dit tout à l'heure que vous acceptiez d'abaisser de six mois à trois mois le délai pendant lequel l'administration doit se prononcer ; mais que se passera-t-il si un moyen dilatoire est employé par l'administration et que, au bout de trois mois, elle n'accorde pas l'agrément ? Y aura-t-il appel ? Cet appel ouvrira-t-il un nouveau délai de trois mois, d'un mois, de huit mois ?

Il y a là une faille dans le raisonnement du Gouvernement ! Si l'administration ne se prononce pas au bout de trois mois, l'agrément sera *ipso facto* accordé, mais que se passera-t-il dans le cas contraire ? J'aimerais le savoir avant de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En fonction de ma déclaration liminaire au début de ce débat sur l'outre-mer, mon avis sur ces deux amendements ne peut être que défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également.

Cela étant, monsieur Perrein, si une décision ne convient pas à un contribuable, ce dernier a toujours la possibilité de déposer un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif ! C'est une procédure tout à fait normale.

Par ailleurs, monsieur le président, je demande au Sénat, conformément à l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 83 *duodecies*, modifié par les amendements n°s II-171 et II-172 du Gouvernement, qui seront exposés le moment venu, et n°s II-175 et II-179 de la commission, que j'accepte.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 83 *duodecies* dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n°s II-171 et II-172 du Gouvernement, et II-175 et II-179 de la commission des finances, à l'exclusion de tous autres amendements ou sous-amendements.

Par amendement n° II-63, MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy, Virapoullé et Bangou proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré, après le paragraphe IV, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - I. - Pour ouvrir droit à déduction, les programmes d'investissements d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises visés au I réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 et dont le montant total est supérieur à 30 millions de francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 15 millions de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement, conformément au plan de développement régional et au schéma d'aménagement régional.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements.

« 2. - Les souscriptions visées au II réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 30 millions de francs, ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 15 millions de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements. »

« II. - A l'article 199 *undecies* du code général des impôts, il est inséré, après le 2, un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. - Les souscriptions au capital des sociétés mentionnées au I, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant est supérieur à 30 millions de francs, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt qu'à la condition que ledit programme ait été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'ait pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 15 millions de francs. Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, la saisine préalable du ministre est obligatoire quel que soit le montant des investissements.

« Les programmes d'investissements visés aux alinéas précédents doivent présenter un intérêt économique pour les départements d'outre-mer et s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement.

« Un décret précise les conditions de l'appréciation préalable des programmes d'investissements. »

La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-63 est retiré.

Par amendement n° II-157, MM. Virapoullé et Moreau proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I et au II réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports et ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissements dont le montant total est supérieur à 5 millions de francs peuvent ouvrir droit à déduction à la condition que ledit programme ait reçu un agrément dans les conditions suivantes :

« - le programme dont le montant total est compris entre 5 et 15 millions de francs est soumis à l'agrément du directeur des services fiscaux dans le ressort duquel sont réalisées ces opérations, délivré après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

« - le programme dont le montant total est supérieur à 15 millions de francs est soumis à l'agrément du ministre chargé du budget après avis de la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 précité.

« Le montant d'investissement ci-dessus visé s'entend du total des investissements concourant à la réalisation d'un même programme, quels que soient le nombre d'entreprises y participant et le montant de leur investissement respectif.

« Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, il doit avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

« II. - Le 2 de l'article 199 *undecies* est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports et ayant pour objet le financement, en tout ou partie, d'un programme d'investissement dont le montant est supérieur à 5 millions de francs peut ouvrir droit à la réduction d'impôt à la condition que ledit programme ait reçu un agrément dans les conditions suivantes :

« - le programme dont le montant total est compris entre 5 et 15 millions de francs est soumis à l'agrément du directeur des services fiscaux dans le ressort duquel sont réalisées ces opérations, délivré après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

« - le programme dont le montant total est supérieur à 15 millions de francs est soumis à l'agrément du ministre chargé du budget après avis de la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 précité.

« Toutefois, lorsque le programme d'investissements consiste en l'acquisition ou la création de biens mobiliers destinés à la location touristique, il doit avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

« III - Les pertes de recettes résultant des I et II ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-157 est retiré.

Par amendement n° II-83 rectifié *bis*, MM. Lise, Virapoullé, Henry, Millaud et de Catuelan, et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis* - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements supérieurs à 15 millions de francs mentionnés aux I et II réalisés à compter du 1^{er} juillet 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément est accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour les départements d'outre-mer, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la demande pour les investissements inférieurs à 30 millions de francs et de quatre mois pour les investissements d'un montant supérieur. Un décret précise les conditions de délivrance de cet agrément. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Afin d'éviter que la quasi-totalité des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports ne soit soumise à agrément - ce qui

serait une source de lourdeur administrative et d'inefficacité - il convient de conserver un seuil minimum d'investissement hors agrément de l'ordre de 5 millions de francs, afin de favoriser la diversité des initiatives en développant un maximum de P.M.E. indispensables dans les secteurs considérés, de réduire à deux mois le temps d'acceptation tacite de l'administration pour les investissements inférieurs à 30 millions de francs et quatre mois au-delà, et de repousser au 1^{er} juillet 1992 la date d'entrée en vigueur de cette mesure, afin de tenir compte des délais prévisibles de publication du décret devant préciser les conditions de délivrance de cet agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Puis-je suggérer à M. Virapoullé de retirer cet amendement au profit de ceux de la commission des finances, qui seront appelés dans un instant ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-83 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° II-94, MM. Oudin et Blaizot proposent de rédiger ainsi le texte du paragraphe III *bis* proposé par le paragraphe I de cet article pour être inséré à l'article 238 *bis* du code général des impôts :

« III *bis*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements supérieurs à 5 millions de francs, mentionnés aux I et II, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports doivent avoir été portés préalablement à leur réalisation à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai fixé à un mois pour les investissements compris entre 5 et 10 millions de francs, deux mois pour ceux compris entre 10 et 20 millions de francs et à trois mois au-delà.

« S'agissant, en particulier, de l'investissement dans les navires de plaisance, la non-objection sera réputée acquise dès lors que l'investisseur est à même de justifier que son investissement dégagera des ratios de rentabilité fixés par décret. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. En maintenant le principe de la non-objection dans un délai de trois mois pour les investissements supérieurs à 30 millions de francs, le Gouvernement a lui-même considéré que les procédures d'agrément étaient trop lourdes, tant vis-à-vis des investisseurs que des fournisseurs des biens faisant l'objet d'investissements.

C'est pourquoi nous proposons, conformément à la recommandation exprimée par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, une franchise pour les investissements inférieurs à 5 millions de francs et l'instauration de contrôles, selon la même logique que celle qui prévaut pour les investissements supérieurs à 30 millions de francs, en les modulant suivant les sommes investies.

Cela dit, et compte tenu de ce qui a été dit par M. le rapporteur général et par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-94 est retiré.

Par amendement n° II-128, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 83 *duodecies* pour le III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « les investissements », d'ajouter les mots : « supérieurs à 15 millions de francs. »

B. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le II de ce même article pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* dudit code, après les mots : « les souscriptions », d'insérer les mots : « d'un montant total supérieur à 15 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous acceptons l'agrément à partir d'un seuil de 15 millions de francs. Si des sous-amendements tendent à réduire ce seuil, la commission des finances pourra peut-être faire un effort, mais, pour le moment, elle maintient son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'accepte pas l'amendement n° II-128. Toutefois, monsieur le rapporteur général, je ne dis pas que je n'essaierai pas de réfléchir au problème que vous soulevez au cours de la navette.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je voudrais savoir sur quoi vous allez réfléchir, monsieur le ministre !

S'agit-il du principe - autrement dit, abandonnez-vous l'idée d'exiger l'agrément au premier franc, idée que nous refusons, c'est tout à fait clair - ou bien s'agit-il du montant du seuil à partir duquel l'agrément sera obligatoire ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je réfléchirai sur tout !

Dans l'état actuel, je ne me prononce pas.

M. le président. Par amendement n° II-158, MM. Moreau et Virapoullé proposent :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer un III *bis* à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « les investissements mentionnés aux I et II », d'insérer les mots : « supérieurs à 5 millions de francs ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de la limitation aux investissements supérieurs à 5 millions de francs de l'agrément préalable mentionné au 3 *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je vais retirer l'amendement n° II-158 au profit de l'amendement de la commission des finances, qui sera défendu tout à l'heure... ou englobé, je ne sais pas. Est-ce un effet de l'heure ? Je suis maintenant plongé dans l'obscurité. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, comme M. le ministre souhaite que nous n'examinions pas les amendements en détail, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° II-158 est retiré.

Par amendement n° II-171, le Gouvernement propose :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le I de cet article pour le III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « et des transports » par les mots : « des transports et de la production audiovisuelle ».

B. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le II de cet article pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « et des transports » par les mots : « des transports et de la production audiovisuelle ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° II-168 à l'article 83 *decies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cette cohérence déclenche un avis défavorable de la commission !

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° II-144 rectifié, vise :

I. - A compléter le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts par les mots :

« lorsque le montant des investissements est supérieur à 30 millions de francs et, après avis d'une commission constituée d'élus locaux désignés par le conseil général, lorsque le montant des investissements est compris entre 5 millions et 30 millions de francs ».

II. - A compléter le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts par les mots : « lorsque le montant des investissements est supérieur à 30 millions de francs et, après avis d'une commission constituée d'élus locaux désignés par le conseil général, lorsque le montant des investissements est compris entre 5 millions et 30 millions de francs ».

Le deuxième, n° II-145, tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les investissements sont réalisés par des contribuables personnes physiques soumis à un régime réel d'imposition en raison d'une activité de location dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie ou des transports entrant dans le champ d'application des articles 34 ou 35, la déduction ne peut être opérée par l'acquéreur que si l'exploitation du bien ayant ouvert droit à déduction est confiée à une entreprise tiers en vertu d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion et si cette entreprise a reçu un agrément préalable du préfet, après avis de la commission locale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. »

Le troisième, n° II-146, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux investissements correspondant à un programme ou à une opération d'investissement engagés antérieurement au 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous sommes assez inquiets devant les dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement.

J'ai apprécié que M. le ministre nous dise qu'il allait réfléchir aux propositions du Sénat, afin de nous présenter, éventuellement, d'autres propositions durant la navette.

Nous souhaitons, quant à nous, l'instauration d'un seuil au-dessous duquel l'agrément n'est pas nécessaire. Cela allègerait tout de même la tâche des fonctionnaires du ministère du budget !

Par ailleurs, nous souhaitons que la composition de la commission locale d'agrément soit étendue à des élus locaux désignés par le conseil général ou par l'instance gouvernementale dans les territoires d'outre-mer.

S'il nous était répondu favorablement sur ces différents points, nous retirerions cependant ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-144 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable aux amendements n°s II-144 rectifié et II-145.

Quant à l'amendement n° II-146, il me paraît tomber sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-145 et II-146 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° II-145.

Par ailleurs, l'article 40 ne me paraît pas s'appliquer à l'amendement n° II-146. En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat à son sujet.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-146.

M. le président. Par amendement n° II-172, le Gouvernement propose :

I. - De remplacer le deuxième et le troisième alinéa du texte présenté par le I de cet article pour insérer un III *bis* dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. »

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts :

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit de préciser les conditions de l'agrément et de réduire à trois mois le délai de réponse de l'administration, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement : son amendement n° II-128 répond de meilleure manière à l'une des préoccupations du premier paragraphe de l'amendement n° II-172 du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° II-175, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté par le I de cet article pour insérer un III *bis* dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « pour les départements d'outre-mer » par les mots : « pour le département dans lequel il est réalisé ».

II. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « pour les départements d'outre-mer » par les mots : « pour le département dans lequel il est réalisé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Par amendement n° II-129, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Après le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 83 *duodecies* pour le paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est accordé après consultation des bureaux des assemblées régionale et départementale intéressées. »

B. - Après le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter le 2. de l'article 199 *undecies* dudit code, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est accordé après consultation des bureaux des assemblées régionale et départementale intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il convient, selon la commission, que l'agrément soit accordé après consultation des bureaux des assemblées régionales et départementales intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà dit, tout à l'heure, que je n'étais pas très favorable à cette procédure à cause du secret fiscal. Cela étant, je comprends aussi le souci de M. le rapporteur général et de la commission.

En l'instant, j'émetts donc un avis défavorable, mais je vais y réfléchir pendant la navette.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Que de réflexions !

M. le président. Par amendement n° II-130, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. De rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 83 *duodecies* pour le paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* H A du code général des impôts :

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cet avis. »

B. Après le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article 83 *duodecies* pour compléter le 2. de l'article 199 *undecies* dudit code, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tacitement accordé à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cet avis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise purement et simplement à ramener, pour l'Etat, le délai d'examen à trois mois, ce qui est largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° II-147, M. Perrein les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe III *bis* du texte présenté par l'article 83 *duodecies* pour l'article 238 *bis* H A du code général des impôts, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « un mois ».

II. - De compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe III *bis* du texte proposé par cet article pour l'article 238 *bis* H A du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée : « En cas de recours hiérarchique et à défaut de réponse de l'autorité compétente, l'agrément est tacitement accordé dans un délai d'un mois à compter de la date de ce recours. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, il semble que je sois quelque peu provocateur en demandant que le délai de réflexion soit réduit à un mois.

Je rappelle pourtant qu'en matière d'investissement des étrangers en France l'administration se prononce dans le mois qui suit. Peut-être pourrait-on unifier les dispositions concernant l'agrément en matière d'investissement !

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu, si ce n'est par une pirouette, en me disant qu'au bout de trois mois, si l'investisseur n'acceptait pas la décision implicite ou explicite, il pouvait aller devant le tribunal administratif. Croyez-vous que ce soit une bonne méthode pour favoriser les investissements ? Personnellement, je ne le pense pas.

Je vous demande donc de me dire ce que vous prévoyez en cas de rejet de la commission. Quel est l'appel et quel est son délai ? En effet, encore une fois, donner la possibilité aux investisseurs de porter l'affaire devant le tribunal administratif ne me paraît pas être une réponse convenable en matière d'investissements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Perrein, il n'y a pas de commission d'appel. Si l'on n'est pas satisfait de la décision qui est prise, on va devant le tribunal administratif.

Quant aux délais devant le tribunal administratif, ce sont ceux que le tribunal administratif fixe. En droit français, seul le Conseil constitutionnel a un délai pour juger : ce délai est d'un mois et peut être ramené à huit jours lorsque le Gouvernement demande l'urgence.

Pour le reste, les juridictions n'ont pas de délai, sauf rarissimes exceptions en certaines matières, comme l'expropriation.

En l'espèce, il n'y a pas de délai. Par conséquent, le tribunal administratif fait ce qu'il veut.

M. Emmanuel Hamel. Ce qu'il peut !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, permettez-moi de déduire de cette réponse, tout à fait essentielle pour la compréhension globale de ce problème un peu compliqué, qu'il faut que vous acceptiez un effet de seuil pour l'application de cet article.

En effet, comme il n'y a pas de procédure d'appel, à partir du moment où, sur le premier franc, votre administration trainera les pieds - c'est l'hypothèse qu'évoque notre collègue M. Perrein - vous pourrez, en invoquant des arguments que, pour le moment, nous ne connaissons pas, bloquer toute procédure d'aide à l'investissement. Il valait mieux le dire plus simplement !

Si vous n'acceptez pas d'effet de seuil, ce que tend à prouver le recours à la procédure du vote bloqué, ne soyez pas surpris que je donne, par avance, un avis tout à fait défavorable à votre article. J'irai jusqu'à dire que, depuis une demi-heure, j'ai le sentiment que le Gouvernement se moque de nous ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Par amendement n° II-159, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - Dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 83 *duodecies* pour insérer un paragraphe III *bis* à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de la réduction de six mois à trois mois du délai de réponse de l'administration prévu au troisième alinéa du paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je veux, dans la mesure de mes moyens, essayer de clarifier le débat.

Je souhaite que le dialogue se poursuive, car nous traitons de problèmes fort importants pour le développement économique des départements d'outre-mer.

Nous assistons, certes, à une décentralisation, monsieur le ministre, mais le délai de six mois paraît excessif celui de trois mois me paraît plus raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si le Sénat avait pu voter l'amendement n° II-130 de la commission, l'amendement n° II-159 aurait été largement satisfait et j'aurais pu, dès lors, en demander le retrait.

Mais, au point où nous en sommes... !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déposé un amendement qui réduit déjà à trois mois le délai de réponse de l'administration pour les deux dispositifs concernant les entreprises et les particuliers.

M. Virapoullé me paraît donc avoir satisfaction.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° II-159 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Après avoir entendu M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-159 est retiré.

Par amendement n° II-179, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 83 *duodecies* pour le paragraphe III *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix avant le 1^{er} décembre 1991, sont dispensés d'agrément. »

II. - De compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991 sont dispensés d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à éviter la rétroactivité de l'agrément dans les secteurs concernés. Il s'inspire de l'amendement n° II-173 rectifié *bis* que le Gouvernement a déposé à l'article 83 *terdecies* et que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une très bonne suggestion !

M. le président. Par amendement n° II-160, MM. Moreau et Virapoullé proposent :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 83 *duodecies* pour compléter le 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « les souscriptions en numéraire », d'insérer les mots : « supérieures à cinq millions de francs ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de la limitation aux souscriptions en numéraire supérieure à cinq millions de francs de l'agrément préalable mentionné au 2 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-160 est retiré.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 83 *duodecies*, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n°s II-171 et II-172 du Gouvernement et n°s II-175 et II-179 de la commission des finances, à l'exclusion de tous autres amendements ou sous-amendements.

J'observe toutefois que l'amendement n° II-175, déposé par M. Chinaud et accepté par le Gouvernement, tend à remplacer des mots dans un alinéa que l'amendement n° II-172, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer par un autre alinéa.

Comment le Gouvernement peut-il donc accepter un amendement auquel il retire son support ?

Par ailleurs, n'avez-vous pas le sentiment, monsieur le rapporteur général, que votre amendement n° II-175, qui vise à substituer aux mots « pour les départements d'outre-mer » les mots « pour le département dans lequel il est réalisé », est satisfait par l'amendement n° II-172, qui reprend cette même formule ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec votre souci d'éclairer le débat, monsieur le président, vous venez de fournir la réponse : les deux amendements sont incompatibles.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En réalité, l'amendement n° II-172 recouvre l'amendement n° II-175.

Par conséquent, j'exclus l'amendement n° II-175 de ma demande de vote unique.

M. le président. Nous commençons à y voir plus clair !

Le Gouvernement demande donc au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 83 *duodecies*, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n°s II-171 et II-172 du Gouvernement et n° II-179 de la commission des finances, à l'exclusion de tous autres amendements ou sous-amendements.

Quel est l'avis de la commission sur cet ensemble ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait défavorable.

Monsieur le ministre, vous n'avez fait aucun effort pour ce qui est du seuil. Vous vous êtes contenté de dire à plusieurs reprises que vous alliez réfléchir. Malheureusement, vous avez tout bloqué par ce tour que vous nous faites en utilisant cette procédure.

Je conseille donc à nos collègues, tout au moins à ceux de la majorité sénatoriale, de voter contre cet ensemble.

Finalement, vous ne tenez aucun compte des propositions que nous vous avons faites. Tant pis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *duodecies*, modifié par les amendements n°s II-171, II-172 et II-179.

(L'article 83 *duodecies* n'est pas adopté.)

Article 83 *terdecies*

M. le président. « Art. 83 *terdecies*. - Après le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-148, M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° II-161, MM. Virapoullé et Moreau proposent :

A. - De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le paragraphe IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts :

« IV *bis*. - A compter du 1^{er} janvier 1994 pour les investissements engagés dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, la déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur des résultats directement ou indirectement imposables à l'impôt sur le revenu.

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions prévues au IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - D'insérer, au début du premier alinéa de cet article, la mention : « I ».

L'amendement n° II-95, présenté par MM. Oudin et Blaizot, et l'amendement n° II-149, déposé par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le paragraphe IV *bis* du texte proposé par l'article 83 *terdecies* pour compléter l'article 238 *bis* HA du code général des impôts :

« IV *bis* - A compter du 1^{er} janvier 1992, la déduction opérée par les contribuables personnes physiques, soumis à un régime réel d'imposition et par les sociétés fiscalement transparentes, à raison d'une activité de location dans les secteurs de l'hôtellerie des transports et du tourisme, est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement. »

Par amendement n° II-64, MM. Othily, Désiré, Lise, Louisy, Moreau, Ramassamy, Virapoullé et Bangou proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 83 *terdecies* pour le paragraphe IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts.

« IV *bis*. - A compter du 1^{er} janvier 1992, dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et des transports, la déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant total de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur des résultats directement ou indirectement imposables à l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° II-173 rectifié *bis*, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 83 *terdecies* pour le IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts :

« IV *bis*. - La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui sont directement ou indirectement affectés à une exploitation appartenant aux secteurs d'activités soumis à agrément.

« Toutefois, la déduction reste fixée à 100 p. 100 :

« - pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

« - pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-131 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-173 pour le paragraphe IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, à remplacer le mot : « réalisés » par le mot : « engagés ».

Par amendement n° II-141, MM. François, Vinçon, et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte présenté par l'article 83 *terdecies* pour le paragraphe IV *bis* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts par la phrase suivante : « Cependant, le taux de 100 p. 100 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1991 inclus. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A cette heure, je vais faire une tentative.

Il m'apparaît que l'ensemble des auteurs des amendements pourraient envisager de les retirer - c'est ce que je fais d'ailleurs moi-même, s'agissant du sous-amendement n° II-131 rectifié - au profit de l'amendement n° II-173 rectifié *bis* du Gouvernement, qui, dans le cas précis, règle le problème de la rétroactivité, le problème des immeubles en construction, et limite le taux de 75 p. 100 aux seuls secteurs du tourisme, des transports, de l'hôtellerie et des productions audiovisuelles.

Cela correspond à l'approche qui a été celle de la commission des finances et que j'énonçais au début de l'examen de ces articles.

S'il en était ainsi, nous gagnerions du temps en votant finalement une disposition qui n'est pas mauvaise.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° II-131 rectifié est retiré.

Monsieur Perrein, l'amendement n° II-148 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je n'ai entendu ni le Gouvernement ni la commission indiquer que les investissements réalisés avant le 31 décembre 1991 n'étaient pas visés par l'article 83 *terdecies*.

Avant de retirer mon amendement, je souhaiterais donc que la commission des finances ou le Gouvernement lève cette incertitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-173 rectifié *bis*.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° II-173 rectifié *bis*, - rectifié d'ailleurs pour tenir compte des observations de la commission des finances - a pour objet de préciser l'entrée en vigueur de la limitation du taux de la déduction pour investissement outre-mer. En outre, cette limitation concernerait seulement les cas où la déduction s'impute sur des revenus soumis à l'impôt sur le revenu et relève des secteurs d'activités soumis à agrément.

Il est proposé de maintenir à 100 p. 100 la déduction fiscale pour investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction, monsieur Perrein, au 31 décembre 1991, sous réserve qu'ils aient obtenu l'agrément ministériel. Le texte de l'amendement traite donc directement le cas des opérations en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-173 rectifié *bis* ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Monsieur Perrein, l'amendement n° II-148 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-148 est retiré.

Monsieur Virapoullé, l'amendement n° II-161 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-161 est retiré.

Monsieur Oudin, l'amendement n° II-95 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-95 est retiré.

Monsieur Perrein, l'amendement n° II-149 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-149 est retiré.

Monsieur Othily, l'amendement n° II-64 est-il maintenu ?

M. Georges Othily. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-64 est retiré.

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° II-141.

M. Philippe François. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-173 rectifié *bis*, accepté pour la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-141 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 83 *terdecies* est adopté.)

Article additionnel après l'article 83 *terdecies*

M. le président. Par amendement n° II-65, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 83 *terdecies* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Egalement défavorable !

M. Roger Romani. Collusion !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 84, 84 bis, 84 ter, 85 et 86

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 84 a été supprimé au cours de la séance du lundi 25 novembre, lors de l'examen des crédits des affaires sociales et de l'intégration ; que les articles 84 bis et 84 ter ont été adoptés au cours de la séance du mardi 3 décembre, lors de l'examen des crédits des anciens combattants ; que l'article 85 a été adopté au cours de la séance du samedi 7 décembre, lors de l'examen des crédits de l'artisanat et du commerce ; que l'article 86 a été adopté au cours de la séance du samedi 23 novembre, lors de l'examen des dispositions concernant l'urbanisme, le logement et les services communs.

Articles additionnels avant l'article 87

M. le président. Par amendement n° II-48 rectifié, M. Régnauld propose d'insérer, avant l'article 87, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dixième alinéa de l'article 12 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« Le taux de cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, après avis conforme du comité des finances locales.

« II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées, à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement concerne toutes nos collectivités territoriales et les 1 200 000 fonctionnaires territoriaux qui les servent.

De quoi s'agit-il ?

Actuellement, pour faire face aux besoins de formation des fonctionnaires territoriaux, le Centre national de la fonction publique territoriale dispose d'un taux de cotisation fixé par la loi à 1 p. 100. Avec cette cotisation, l'établissement public doit assumer un certain nombre de charges obligatoires : les congés bonifiés, les décharges de fonction et aussi, bien sûr, la structure. Le solde, que l'on peut estimer à 0,7 p. 100, permet de faire face aux demandes de formation qui regroupe la formation préalable à l'entrée dans la fonction publique territoriale, la formation initiale d'application prévue par la loi et la formation continue.

Bien entendu, s'agissant du retour de cotisations au bénéfice de la formation proprement dite, nombre d'élus ne trouvent pas la réponse à ce qu'ils attendent. Ce retour est globalement de 0,7 p. 100, je le répète. Pris collectivement par collectivité, il peut évidemment évoluer de l'une à l'autre puisque le principe de l'établissement public, depuis sa naissance en 1972, est celui de la mutualisation ; n'oublions pas que nous sommes dans un statut de fonction publique nationale.

Je rappelle que l'établissement public a fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes voilà quelques années ; depuis, des efforts de rigueur dans la gestion ont été entrepris par les responsables, efforts que chacun peut vérifier, le Gouvernement le premier.

La montée en puissance des besoins de formation va croissant. Au fur et à mesure que les filières de la fonction publique territoriale se mettent en place, se font jour des besoins nouveaux en matière de formation initiale d'application, auxquels, la loi lui en faisant obligation, l'établissement public doit faire face.

De même, les besoins augmentent dès lors que les plans de formation se multiplient, et ce non seulement aux termes de la loi de 1984, modifiée, mais également en raison de la décentralisation et dans la perspective de l'Europe. Ainsi, des missions nouvelles et diversifiées apparaissent et nourrissent le besoin.

Faut-il rappeler que l'établissement public pratique des coûts que chacun peut vérifier et qui sont particulièrement concurrentiels ?

S'agissant des autres secteurs concernés par la formation continue, qu'ils soient publics ou privés, faut-il également rappeler que l'Etat a décidé, voilà quelques jours, de proposer pour 1992 un taux de 2 p. 100 de cotisation pour ses propres fonctionnaires, ce qui est une bonne initiative ?

En ce qui concerne les autres secteurs publics et privés, les taux pratiqués sont toujours supérieurs à 1 p. 100.

Compte tenu de cette situation, les collectivités cherchent des solutions et, pour répondre à la demande de formation de leurs agents, certaines font intervenir d'autres interlocuteurs, publics ou privés ; en définitive, la contribution totale est parfois bien supérieure à ce taux de 1 p. 100.

Aussi, cet amendement n° II-48 rectifié, comme l'amendement n° II-49 rectifié, a pour objet de faire en sorte que le taux de cotisation soit fixé par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, après avis conforme du comité des finances locales, au sein duquel toutes nos collectivités se trouvent représentées.

L'amendement n° II-49 rectifié vise à fixer ce taux en le replafonnant à 1,3 p. 100, ce qui permettrait de répondre, au moins dans les deux ou trois années qui viennent, aux besoins de formation qui s'expriment.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est le tonneau des Danaïdes !

M. René Régnauld. Ces deux amendements sont de nature à répondre aux besoins exprimés en donnant à l'établissement public les moyens de les satisfaire.

L'heure est arrivée, même si elle est tardive ! d'ouvrir un débat sur cette question très importante afin d'apporter une réponse à un vrai problème, en nous gardant de toute dérive partisane, polémique ou encore politicienne. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° II-49 rectifié, également présenté par M. Régnauld, et visant à insérer, avant l'article 87, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dixième alinéa de l'article 12 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« Le taux de cotisation est fixé chaque année dans la limite d'un plafond de 1,3 p. 100 par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, après avis conforme du comité des finances locales. »

« II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées, à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une discussion commune, M. Régnauld a défendu cet amendement en présentant l'amendement n° II-48 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les amendements n°s II-48 rectifié et II-49 rectifié concernent le Centre national de la fonction publique territoriale et portent sur un objet étranger aux lois de finances. En conséquence, j'invoque l'article 42 de l'ordonnance de 1959 portant loi organique.

J'ajoute que ces deux amendements prévoient de compenser les pertes de recettes qu'ils entraînent par une recette de l'Etat alors qu'il s'agit de recettes des collectivités locales : j'invoque donc l'article 40 de la Constitution.

J'en profite pour dire que l'amendement n° II-50 rectifié est également un cavalier budgétaire : j'invoque aussi à son encontre l'article 42 de la loi organique de 1959.

M. le président. L'article 40 de la Constitution et l'article 42 de la loi organique de 1959 sont-ils applicables aux amendements n°s II-48 rectifié et II-49 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait avoir des arguments supplémentaires pour combattre ces deux amendements ; mais ceux qui viennent d'être évoqués par M. le ministre suffisent.

Ces deux articles sont applicables, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements nos II-48 rectifié et II-49 rectifié ne sont pas recevables.

Articles 87 et 87 bis

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 87 et 87 bis ont été supprimés lors de la discussion des dispositions relatives au ministère de l'intérieur, le lundi 2 décembre 1991.

Articles additionnels après l'article 87 bis

M. le président. Par amendement n° II-50 rectifié, MM. Régnauld et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 87 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deuxième à seizième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Communes de	0 habitant à	499 :	1.
« Communes de	500 habitants à	999 :	1,0714.
« Communes de	1 000 habitants à	1 999 :	1,1428.
« Communes de	2 000 habitants à	3 499 :	1,2143.
« Communes de	3 500 habitants à	4 999 :	1,2857.
« Communes de	5 000 habitants à	7 499 :	1,3571.
« Communes de	7 500 habitants à	9 999 :	1,4286.
« Communes de	10 000 habitants à	14 999 :	1,5.
« Communes de	15 000 habitants à	19 999 :	1,5714.
« Communes de	20 000 habitants à	34 999 :	1,6428.
« Communes de	35 000 habitants à	49 999 :	1,7143.
« Communes de	50 000 habitants à	74 999 :	1,7857.
« Communes de	75 000 habitants à	99 999 :	1,8571.
« Communes de	100 000 habitants à	199 999 :	1,9286.
« Communes de	200 000 habitants et plus :	2. »	

« II. - Dans l'article L. 234-19-1 du code des communes, le pourcentage : "55 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "40 p. 100".

« III. - Après l'article L. 234-21-1 du code des communes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - I. - Les coefficients mentionnés à l'article L. 234-2 sont compris entre 1 et 2,4 en 1992, 1 et 2,3 en 1993, 1 et 2,2 en 1994, 1 et 2,1 en 1995. Les autres coefficients sont modifiés en conséquence.

« II. - Le pourcentage mentionné à l'article L. 234-19-1 du code des communes est de 52 p. 100 en 1992, 49 p. 100 en 1993, 46 p. 100 en 1994, 43 p. 100 en 1995. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Malgré l'intérêt tout particulier que vous avez porté aux deux amendements précédents, je persiste en vous présentant un nouvel amendement qui intéresse aussi, et ô combien, nos collectivités locales.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est un cavalier budgétaire !

M. René Régnauld. Il convient de mieux appliquer encore la péréquation. Chacun le sait, et des études réalisées sur cette question le montrent, le rôle de la péréquation de la dotation globale de fonctionnement n'est pas satisfaisant. Vous l'avez tous dit, mes chers collègues, quelle que soit votre sensibilité politique.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela ne se fait pas en loi de finances !

M. René Régnauld. C'est si vrai, d'ailleurs, que s'agissant, par exemple, de la garantie minimale, le nombre de collectivités concernées va croissant. Si, en 1989, un peu plus de 37 p. 100 des collectivités étaient concernées par la dotation de garantie minimale, elles sont aujourd'hui un peu plus de 50 p. 100. Cette évolution a un sens.

De même, le fait qu'on ne peut plus aujourd'hui considérer, s'agissant de la dotation de base, que le rapport entre les charges des plus petites communes et des grandes soit de 1 à 2,5 a une signification. Les charges des petites communes sont celles qu'elles peuvent assumer. En effet, il faut admettre qu'elles ne peuvent pas souvent dépenser plus, eu égard à leurs moyens. Il convient donc de s'interroger sur cette « hiérarchisation » de 1 à 2,5 par habitant. Il convien-

drait de la ramener à un niveau plus raisonnable et plus conforme à la réalité, autrement dit de 1 à 2. Mais il faut simultanément corriger la garantie minimale.

C'est pourquoi cet amendement vise, d'une part, à ramener progressivement la « hiérarchisation » de 2,5 à 2 sur cinq ans et, d'autre part, à réduire la dotation de garantie minimale de 55 p. 100 à 40 p. 100 sur la même période.

Cet amendement - je voudrais que vous en soyez convaincus - a pour objet de mieux répartir les moyens entre les collectivités plus aisées et celles qui le sont moins. C'est un amendement de justice et de péréquation. Je veux croire que la Haute Assemblée, émanation des collectivités locales, aura le souci d'aller jusqu'au bout de cette entreprise et soutiendra, par conséquent, cette disposition. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui a été invoqué par le Gouvernement à l'encontre de cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Régnauld a dit qu'il s'agissait d'un amendement de justice. Mais il n'a pas sa place dans la loi de finances. C'est un cavalier budgétaire.

L'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique s'applique donc, et vous le savez bien, monsieur Régnauld.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-50 rectifié n'est pas recevable.

M. René Régnauld. C'est bien dommage !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il y a des règles constitutionnelles !

M. le président. Par amendement n° II-52 rectifié, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 87 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Dans un groupement de communes à fiscalité propre, lorsque l'ensemble des communes membres, par délibérations concordantes, ont diminué chacune d'un même nombre de points le taux de leur taxe professionnelle, l'organe délibérant du groupement de communes est autorisé à augmenter, de ce nombre de points, le taux de sa taxe professionnelle. Lorsque le groupement fait usage de la faculté ci-dessus, la variation du taux de taxe professionnelle ainsi transférée n'est prise en compte, ni pour l'application à la baisse des dispositions du b du I du I aux communes intéressées, ni pour l'application, à la hausse, desdites dispositions aux taxes additionnelles votées par l'organe délibérant du groupement. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Nous souhaitons tous développer l'intercommunalité et améliorer les systèmes de péréquation. Il arrive d'ailleurs de plus en plus fréquemment que les districts ou les communautés urbaines procèdent à une redistribution de l'accroissement du produit de leurs ressources fiscales, ou du moins souhaitent y procéder.

Une péréquation de cette nature entre naturellement dans le cadre de la gestion « des services énumérés dans la décision institutive ».

L'exemple le plus significatif de cette politique est fourni par la communauté urbaine de Dunkerque, qui a mis en place, à cet effet, un fonds spécifique. Mais ce dispositif se développe également dans d'autres regroupements, notamment les districts.

Or la réglementation relative aux modalités de l'indexation des taux, en application des alinéas 1 et 2 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, interdit le transfert de points de fiscalité directe des collectivités au groupement.

Cet amendement est fiscalement neutre. Il maintient la liaison entre les différentes taxes. Il tend simplement à permettre le transfert d'un certain nombre de points de la taxe professionnelle des communes membres d'un groupement à ce dernier. Bien entendu, ces transferts auraient lieu à la suite d'une délibération de toutes les communes et d'une délibération concordante du groupement, dans les mêmes proportions, c'est-à-dire pour le même nombre de points, afin d'augmenter la taxe professionnelle à due concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement visait initialement à supprimer tout lien entre les taux pour les groupements de communes à fiscalité propre. Ce dispositif allait manifestement un peu loin, et c'est sans doute la raison pour laquelle M. Oudin a rectifié son amendement initial.

L'amendement n° II-52 rectifié vise désormais à lier l'augmentation du taux de la taxe professionnelle du groupement à une diminution des taux de taxe professionnelle des communes membres, afin que le taux global de celle-ci ne change pas mais que les communes renoncent à un quart de point, à un demi-point ou à trois quarts de point qui serait immédiatement repris - si j'ai bien compris M. Oudin - par le groupement de communes à fiscalité propre.

Ce dispositif est assez complexe et il aurait sans doute mérité une étude un peu plus approfondie. Mais il me paraît, à première vue, soulever des objections telles que je ne puis y être favorable.

En effet, la diminution d'un même nombre de points du taux de taxe professionnelle de chacune des communes membres ne me paraît pas avoir les mêmes conséquences pour chacune d'entre elles, parce que le taux est différent d'une commune à l'autre. Diminuer de 4 p. 100 le taux de la taxe professionnelle dans une commune où elle représente plus de 50 p. 100 de son budget ne revient pas au même que réduire d'un point un taux de taxe professionnelle de 20 p. 100 dans une commune où cette taxe représente également plus de 50 p. 100 du budget.

Autrement dit, cet amendement créerait des inégalités entre les communes. Contrairement à ce que pense, semble-t-il, M. Oudin, le dispositif n'est pas nécessairement neutre pour les entreprises parce que les bases de taxe professionnelle d'un groupement ne sont pas nécessairement égales à la totalité de celles des communes membres. Les communes peuvent avoir décidé des exonérations de taxe professionnelle que le groupement n'a pas instituées, ou inversement. De même, les communes peuvent être écrêtées au profit du fonds départemental de péréquation alors que, comme vous le savez, les groupements ne le sont pas.

Tout ce dispositif me paraît un peu compliqué et, je m'en excuse auprès de M. Oudin, tout de même un peu improvisé. Je sais qu'à la suite de la réunion de la commission des finances il a modifié son texte à plusieurs reprises. Mais il ne me paraît pas au point.

Par ailleurs, à quoi bon toutes ces complications puisque les communes membres d'un groupement ont toujours la possibilité de s'entendre pour transférer progressivement leur fiscalité au profit du groupement ? Je souhaiterais donc que M. Oudin retire son amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Malgré l'important travail accompli par M. Oudin depuis ce matin, je lui dirai qu'en matière de fiscalité locale il faut se méfier car des idées apparemment simples aboutissent parfois à des textes complexes. Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner les conséquences de sa proposition. Je suis donc désolé de maintenir, comme ce matin en commission, un avis défavorable sur son amendement.

M. le président. L'amendement n° II-52 rectifié est-il maintenu, monsieur Oudin ?

M. Jacques Oudin. Compte tenu des observations de M. le ministre et de M. le rapporteur général, je vais retirer cet amendement.

Je persiste malgré tout à penser que ce type de mesures est souhaité dans de nombreux districts et groupements de communes. Il faudra en poursuivre l'étude afin d'aboutir à une solution.

M. le président. L'amendement n° II-52 rectifié est retiré.

Articles 88 et 89

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 88 a été adopté lors de la discussion des dispositions relatives à la justice, le mercredi 27 novembre 1991, et que l'article 89 a été adopté lors de la discussion des dispositions relatives au travail à l'emploi et à la formation professionnelle, le lundi 25 novembre 1991.

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1992.

Seconde délibération

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande, au nom du Gouvernement, qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble, à une seconde délibération des articles 41 et état B annexé, 42 et état C annexé, 44, 47, 49 et, pour coordination, de l'article 39 et état A annexé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il nous faut bien tirer les conséquences des votes que nous avons émis tout au long de cette discussion budgétaire. La commission est donc favorable à la seconde délibération.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de délibération des articles 41 et état B annexé, 42 et état C annexé, 44, 47, 49 et 39 et état A annexé, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pendant une quinzaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le lundi 9 décembre 1991, à deux heures quinze, est reprise à deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons donc procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission des finances, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, la seconde délibération ayant été ordonnée, j'ai déposé un certain nombre d'amendements, qui sont traditionnels.

Ces amendements ont un double objet. Ils visent à tirer les conséquences des votes qui sont intervenus, en recettes et en crédits, tout au long de la discussion budgétaire et à répondre aux souhaits exprimés par la commission des finances.

Par ailleurs, un amendement rectifie, pour coordination, l'article d'équilibre, afin de tenir compte de l'ensemble des modifications.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements n°s B-1 à B-21 modifient l'article 41 et l'état B annexé et les amendements B-22 à B-39 rectifient l'article 42 et l'état C annexé. Quant aux amendements n°s B-40, B-41, B-42 et B-43, ils modifient respectivement les articles 44, 47 et 49, ainsi que, pour coordination, l'article 39, qui est l'article d'équilibre, et l'état A annexé. Les amendements portant sur les articles 41, 42, 44 et 47 correspondent aux souhaits exprimés par la commission des finances.

A l'article 49, l'amendement n° B-42 tire les conséquences sur les crédits du fonds national du développement des adductions d'eau de l'augmentation de 2 centimes de la redevance sur l'eau qui a été adoptée par le Sénat.

Enfin, l'amendement n° B-43 porte sur l'article d'équilibre.

A titre indicatif, je signale les principales suppressions de crédits. Ainsi, le Sénat a refusé les mesures nouvelles concernant l'éducation nationale, soit 9 823 millions de francs, l'agriculture, soit 553 millions de francs, l'urbanisme et le logement, soit 5 237 millions de francs, les routes, soit 1 863 millions de francs, la défense, soit 26 806 millions de francs, et le B.A.P.S.A., soit 83 456 millions de francs.

Par ailleurs, sur les charges communes, un amendement vise à majorer les crédits de 8 440 millions de francs pour assurer les dépenses de remboursements et de dégrèvements d'impôts prévues au chapitre 15-01.

De plus, l'incidence du refus du Sénat de transformer les dégrèvements de taxe d'habitation en exonération se traduit par une majoration de 7 030 millions de francs sur les remboursements et dégrèvements, et par une minoration de 6 500 millions de francs sur les prélèvements sur recettes.

Par ailleurs, une majoration de 1 530 millions de francs est inscrite au titre de l'extension de l'exonération du foncier non bâti au profit des éleveurs. Ainsi, la dépense fixée à 470 millions de francs par l'Assemblée nationale est portée à 1 530 millions de francs par le Sénat.

Enfin, la minoration de 120 millions de francs correspond à l'amendement du Gouvernement instituant une cotisation minimale de taxe professionnelle. Il s'agit là d'une partie du financement des mesures demandées par la commission des finances du Sénat.

Je présenterai maintenant un bref commentaire.

Les inscriptions faites à la demande de la commission des finances n'appellent pas d'observations particulières ; je serais d'ailleurs étonné que la commission souhaite en faire !

Pour le reste, je dois constater, une fois de plus et avec quelque regret, que le budget auquel aboutit ce soir le Sénat est assez éloigné de l'ambitieuse construction de la première partie.

Nous arrivions alors à un budget déficitaire d'une cinquantaine de milliards de francs, grâce à un abattement de 7,2 milliards de francs sur les dépenses civiles ordinaires, et à la budgétisation de 40 milliards de francs de recettes de privatisation sur une ligne de recettes diverses. Quelques allègements fiscaux ayant été consentis, vos votes de première partie avaient contribué à accroître les recettes nettes de l'Etat de 27 milliards de francs et à améliorer le solde de 34 milliards de francs environ.

Ce soir, nous arrivons à un excédent budgétaire de plus de 87 milliards de francs. Vous avez donc, si je puis dire, « gagné » 130 milliards de francs de la première à la deuxième partie de la loi de finances. Permettez-moi de saluer cette belle performance ! (*Sourires.*)

Mais je ne sais pas si ce résultat a un sens, puisque je constate que, pas plus que l'an dernier, le Sénat n'est parvenu à concrétiser le budget alternatif qu'il appelle de ses vœux en première partie et que je souhaite également.

Comme je l'ai indiqué, les mesures nouvelles des budgets de l'éducation, de l'agriculture, de la défense, du logement, des routes, la totalité du B.A.P.S.A. - et j'en passe - ont été supprimées. De plus, les ressources de l'audiovisuel public sont réduites à néant, ce qui nous ramènerait, s'il n'y avait le câble, à l'époque lointaine où il n'y avait qu'une seule chaîne : la Une ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Je n'irai pas plus avant dans cette analyse.

Cela étant, et si je fais une exception pour la dernière heure de cette discussion, malgré quelques frictions, j'ai tout de même passé, comme tous les ans, un bon moment parmi vous, tant il est vrai que je compte dans cette maison de nombreux amis, même s'ils ne votent pas tous pour moi, ce que je regrette profondément ! (*Rires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils savent ce qu'ils font !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je tiens à remercier en cette fin de discussion, le personnel, les services et l'ensemble des sénateurs qui ont été assidus tout au long de ces séances, de même que le président, la commission des finances et le rapporteur général, ainsi que les divers présidents qui ont dirigé nos travaux.

Enfin, en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement - en espérant que, cette fois-ci, j'en ferai la même lecture que vous, monsieur le président ! - le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 41 et

l'état B annexé, 42 et l'état C annexé, 44, 47 et 49 et, pour coordination, sur l'article 39 et l'état A annexé dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements B-1 à B-43 du Gouvernement à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements soumis à la seconde délibération, je ne donnerai la parole sur les amendements qu'au Gouvernement, à la commission et, éventuellement, à un orateur contre chacun d'entre eux.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre premier : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes".....	5 895 000 000 F
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	78 298 000 F
« Titre III : "Moyens des services".....	3 229 252 543 F
« Titre IV : "Interventions publiques".....	9 267 617 857 F
« Total.....	18 470 168 400 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 41 et l'état B annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de vingt et un amendements.

L'amendement n° B-1 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Economie, finances et budget

« I. - Charges communes

« Titre I^{er}

« Crédits, 5 895 000 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 8 440 000 000 francs. »

L'amendement n° B-2 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Economie, finances et budget

« III. - Industrie

« Titre III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-3 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Equipement, logement, transports et espace

« II. - Transports

« 4. Transport aérien et espace

« Titre III

« Crédits, - 2 638 265 429 francs ;

« Majorer ces crédits de 280 000 francs. »

L'amendement n° B-4 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Recherche et technologie

« Titre III

« Crédits, 1 291 666 707 francs ;

« Majorer ces crédits de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° B-5 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Services du Premier ministre

« I. - Services généraux

« Titre III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 200 000 francs. »

L'amendement n° B-6 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Services du Premier ministre

« II. - Secrétariat général de la défense nationale

« Titre III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-7 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Services du Premier ministre

« III. - Conseil économique et social

« Titre III

« Crédits, 3 609 387 francs ;

« Majorer ces crédits de 500 000 francs. »

L'amendement n° B-8 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Travail, emploi et formation professionnelle

« Titre III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-9 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Affaires étrangères

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 100 000 francs. »

L'amendement n° B-10 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Affaires sociales et intégration

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 10 280 000 francs. »

L'amendement n° B-11 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Agriculture et forêt

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-12 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Anciens combattants

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° B-13 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Culture

« Titre IV

« Crédits, 159 800 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 700 000 francs. »

L'amendement n° B-14 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Départements et territoires d'outre-mer

« Titre IV

« Crédits, - 22 245 945 francs ;

« Majorer ces crédits de 1 250 000 francs. »

L'amendement n° B-15 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Economie, finances et budget

« III. - Industrie

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 250 000 francs. »

L'amendement n° B-16 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Equipement, logement, transports et espace

« IV. - Tourisme

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 5 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-17 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Equipement, logement, transports et espace

« V. - Mer

« Titre IV

« Crédits, 253 441 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 6 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-18 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Intérieur

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 3 250 000 francs. »

L'amendement n° B-19 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Jeunesse et sports

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Minorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-20 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Recherche et technologie

« Titre IV

« Crédits, 144 886 259 francs ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-21 est ainsi rédigé :

« Etat B

« Services du Premier ministre

« I. - Services généraux

« Titre IV

« Crédits, 0 franc ;

« Minorer ces crédits de 5 750 000 francs. »

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	5 085 629 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissements accordées par l'Etat".....	29 419 232 000 F
« Titre VII : "Réparations des dommages de guerre".....	»
« Total.....	34 504 861 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	2 396 314 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	15 540 325 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total.....	17 936 639 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 42 et l'état C annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de dix-huit amendements.

L'amendement n° B-22, est ainsi rédigé :

« Etat C

« Equipement, logement, transports et espace

« II. - Transports

« 2. Routes

« Titre V

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 34 500 000 francs ;

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 28 500 000 francs. »

L'amendement n° B-23 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Intérieur

« Titre V

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 20 000 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 20 000 000 francs. »

L'amendement n° B-24 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Justice

« Titre V

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 2 000 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 000 000 francs. »

L'amendement n° B-25 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Affaires sociales et intégration

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 13 350 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 3 850 000 francs. »

L'amendement n° B-26 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Agriculture et forêt

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 2 100 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 100 000 francs. »

L'amendement n° B-27 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Aménagement du territoire

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 820 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 820 000 francs. »

L'amendement n° B-28 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Départements et territoires d'outre-mer

« Titre VI

« Autorisations de programme, 1 189 080 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 5 000 000 de francs.

« Crédits de paiement, 480 240 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 5 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-29 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Economie, finances et budget

« III. - Industrie

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 000 000 de francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 000 000 de francs. »

L'amendement n° B-30 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Economie, finances et budget

« IV. - Artisanat et commerce

« Titre VI

« Autorisations de programme, 47 704 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 250 000 francs.

« Crédits de paiement, 11 200 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 250 000 francs. »

L'amendement n° B-31 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Education nationale

« II. - Enseignement supérieur

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 500 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° B-32 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Equipement, logement, transports et espace

« I. - Urbanisme, logement et services communs

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 7 100 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 7 100 000 francs. »

L'amendement n° B-33 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Equipement, logement, transports et espace

« II. - Transports

« 2. Routes

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 2 100 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 100 000 francs. »

L'amendement n° B-34 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Equipement, logement, transports et espace

« IV. - Tourisme

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 3 300 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 3 300 000 francs. »

L'amendement n° B-35 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Equipement, logement, transports et espace

« V. - Mer

« Titre VI

« Autorisations de programme, 310 940 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 3 300 000 francs.

« Crédits de paiement, 123 895 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 3 300 000 francs. »

L'amendement n° B-36 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Intérieur

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 68 775 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 68 775 000 francs. »

L'amendement n° B-37 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Jeunesse et sports

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 4 875 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 4 875 000 francs. »

L'amendement n° B-38 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Recherche et technologie

« Titre VI

« Autorisations de programme, 8 385 005 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 700 000 francs.

« Crédits de paiement, 5 251 807 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 1 700 000 francs. »

L'amendement n° B-39 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Travail, emploi et formation professionnelle

« Titre VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 990 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 990 000 francs. »

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 44

M. le président. L'article 44 a été supprimé lors de l'examen des dispositions du projet de loi concernant le ministère de la défense.

Mais, par amendement n° B-40, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Equipement"..... 15 250 000 F

« Total..... 15 250 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Equipement"..... 15 250 000 F

« Total..... 15 250 000 F »

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 272 744 000 francs ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 181 400 000 F

« Journaux officiels 58 000 000 F

« Légion d'honneur..... 8 550 000 F

« Ordre de la Libération..... 210 000 F

« Monnaies et médailles 24 584 000 F

« Aviation civile »

« Total..... 272 744 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 207 245 958 francs ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 148 803 593 F

« Journaux officiels 120 100 026 F

« Légion d'honneur..... 7 631 094 F

« Ordre de la Libération..... 326 264 F

« Monnaies et médailles - 69 615 019 F

« Aviation civile »

« Prestations sociales agricoles »

« Total..... 207 245 958 F »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 47.

Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-41, qui est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de cet article, majorer les crédits de 280 000 francs, au titre du budget annexe de l'aviation civile. »

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Article 49

M. le président. « Art. 49. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 763 459 000 francs.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 771 579 000 francs ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles 114 100 000 F

« - dépenses civiles en capital 1 657 479 000 F

« Total..... 1 771 579 000 F »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 49.

Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-42, qui est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de cet article, majorer les autorisations de programme de 70 000 000 de francs.

« Dans le paragraphe II du même article, majorer les crédits de paiement de 70 000 000 de francs, au titre des dépenses en capital. »

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Article 39 (coordination)

M. le président. « Art. 39. - I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinales civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif :								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 501 976	Dépenses brutes.....	1 214 958					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 233 680	A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 233 680					
Ressources nettes.....	1 268 296	Dépenses nettes.....	981 278	89 292	240 613	1 311 183		
Comptes d'affectation spéciale.....	15 211		12 344	2 842	»	15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 283 507		993 622	92 134	240 613	1 326 369		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		635	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		926	47		973		
Aviation civile.....	5 448		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles.....	83 422		83 456	»		83 456		
Totaux des budgets annexes.....	92 806		91 397	1 663		93 060		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 43 116
B. - Opérations à caractère temporaire :								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						145	
Comptes de prêts.....	2 156						15 724	
Comptes d'avances.....	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 12 932
Solde général (A + B).....								- 56 048

« II à IV. - Non modifiés. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 39 et l'état A annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-43, qui est ainsi rédigé :

« I. - A l'état A annexé, modifier ainsi les évaluations :

« II. - Budgets annexes

« Aviation civile

« Première section. - Exploitation

« Ligne 7 400 "Subventions d'exploitation" :

« Majorer l'évaluation de 280 000 francs. »

« II. - A l'article 39, rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif :								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 501 976	Dépenses brutes.....	1 209 678					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 233 680	A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 233 680					
Ressources nettes.....	1 268 296	Dépenses nettes.....	975 998	67 129	213 822	1 256 949		
Comptes d'affectation spéciale.....	15 211		12 344	2 757	»	15 101		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 283 507		988 342	69 886	213 822	1 272 050		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		635	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		926	47		973		
Aviation civile.....	5 448		0	0		0		
Prestations sociales agricoles.....	83 422		0	»		0		
Totaux des budgets annexes.....	92 806		3 603	333		3 936		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								100 327
B. - Opérations à caractère temporaire :								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						145	
Comptes de prêts.....	2 156						15 724	
Comptes d'avances.....	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 12 932
Solde général (A + B).....								87 395

Y a-t-il un orateur contre cet amendement.

Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 41, 42, 44, 47 et 49 et, pour coordination, sur l'article d'équilibre 39 dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements nos B-1 à B-43, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, les articles 41, 42, 44, 47 et 49 et, pour coordination, l'article 39, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements nos B-1 à B-43.

(Ces articles sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de consacrer vingt jours, de nombreuses heures et de longues nuits à examiner, avec sérieux et minutie, le projet de budget pour 1992.

Au terme de ce marathon budgétaire, permettez-moi de remercier tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont contribué au bon déroulement de nos travaux.

Mes pensées iront, en premier lieu, à M. le rapporteur général, notre ami Roger Chinaud, qui, une fois de plus, nous a administré la preuve de sa compétence et de sa force de conviction. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

Mes remerciements s'adressent également à M. le président du Sénat et aux vice-présidents qui se sont relayés pour présider nos séances, aux rapporteurs spéciaux et aux rapporteurs pour avis, ainsi qu'à vous toutes et à vous tous, mes chers collègues.

Je pense aussi aux fonctionnaires du Sénat, à vos collaborateurs, monsieur le ministre, à nos collaborateurs des différentes commissions et, plus particulièrement, à ceux de la commission des finances, qui travaillent sans relâche depuis maintenant trois mois.

Je remercie également la presse, qui a rendu compte de nos travaux dans des conditions satisfaisantes, même si des progrès restent à accomplir pour mieux faire connaître l'activité du Sénat.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très juste !

M. Lucien Neuwirth. Peut mieux faire !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je voudrais également vous remercier, monsieur le ministre, pour la part active que vous avez prise à nos travaux. Nous apprécions, au Sénat, de pouvoir travailler avec vous : monsieur le ministre, vous êtes un homme de dialogue, un esprit tolérant et un ministre dont tout le monde reconnaît la compétence. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Au-delà de ces remerciements, je voudrais très brièvement tirer quelques enseignements de cette discussion budgétaire.

Nous avons certes beaucoup travaillé, mais avons-nous bien travaillé ? J'ai la faiblesse de penser que oui, et cela pour au moins trois raisons.

Tout d'abord, nous avons connu une discussion générale fort intéressante, au cours de laquelle se sont affrontées, dans un débat de haute tenue, deux conceptions de la politique budgétaire.

Par la voix de son rapporteur général, la commission des finances vous a proposé ce qu'il est convenu d'appeler des « pistes alternatives ».

Ces propositions se sont traduites par des amendements qui ont été discutés et adoptés lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

A cet égard, je voudrais remercier la majorité sénatoriale de son appui. En approuvant les propositions de sa commission des finances et en adoptant une première partie sensiblement modifiée, la majorité sénatoriale aura montré qu'une autre politique budgétaire est, dès maintenant, possible et souhaitable pour notre pays.

Par ailleurs, nous sommes parvenus à un accord avec le Gouvernement sur les modalités de la réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le F.C.T.V.A. En l'occurrence, il y allait, monsieur le ministre, de la crédibilité de l'Etat et du respect de la parole donnée.

Le Gouvernement a compris ce message : le nouvel article 32 bis A supprime le caractère rétroactif de la réforme et maintient le bénéfice du F.C.T.V.A., notamment pour les équipements mis à la disposition de l'Etat.

Mais l'accord intervenu est, selon nous, encore incomplet. En effet, il est indispensable de continuer à rendre éligibles au F.C.T.V.A. les équipements construits par les collectivités locales et dont la gestion est confiée à des organismes à but non lucratif gérant des équipements touristiques, sanitaires, sociaux, culturels ou sportifs.

Mais peut-être souhaitez-vous, monsieur le ministre, réserver à votre majorité de l'Assemblée nationale le bénéfice de l'amélioration de l'accord qui a été conclu au Sénat ? Je veux bien, en cet instant, en accepter l'augure car cette amélioration me paraît indispensable.

Enfin, cette discussion budgétaire aura été marquée par l'annonce du plan d'adaptation de l'agriculture française, dont la primeur a été réservée au Sénat. Nous avons apprécié l'élégance du geste de M. le ministre de l'agriculture.

Ce plan comprend des mesures qui vont dans le bon sens, mais qui sont encore insuffisantes. Nous y reviendrons lors de l'examen des textes dans lesquels ces mesures figureront, c'est-à-dire lors du collectif de 1991, qui sera discuté ici dans les heures qui viennent, et du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Pour ma part, étant logique avec moi-même, partisan d'une réduction du train de vie de l'Etat, je ne vous reprocherai pas, monsieur le ministre, de financer le plan d'aide à l'agriculture par des économies budgétaires, même si je souhaite ardemment que le ministère de l'agriculture, déjà insuffisamment doté, soit tenu à l'écart de ce processus de redéploiement des crédits.

Mais je ne peux m'empêcher de trouver pour le moins surprenant que le Gouvernement se soit opposé, une semaine seulement avant l'annonce de ce plan, à des amendements du

Sénat qui poursuivaient le même objectif, tout en allant plus loin dans le sens des préoccupations exprimées par nos agriculteurs.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, n'oubliez pas que le Sénat est à l'écoute des besoins de nos concitoyens, de leurs incertitudes et, parfois, de leurs angoisses face à l'avenir. Représentant des collectivités territoriales de France, donc des communes rurales, le Sénat est le défenseur de l'espace rural.

A l'heure où la nécessité de lutter contre la désertification de nos campagnes est unanimement admise, il peut sembler paradoxal que l'on cherche à diminuer la représentation du monde rural. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*) Le bicaméralisme suppose une différence de nature entre les deux assemblées. A quoi servirait deux chambres qui procéderaient de la même logique démographique, au détriment de la représentation des territoires ? (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Cette dernière réflexion me conduit tout naturellement à ma seconde interrogation. Le débat budgétaire est-il encore utile aujourd'hui ? Cette question peut paraître provocatrice alors même que l'autorisation de lever l'impôt est à l'origine des parlements ; mais, en la formulant, j'ai le sentiment, mes chers collègues, d'exprimer à voix haute vos doutes et vos interrogations.

M. René Régnault. Il faut réformer la Constitution !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A quoi peut-il servir de déployer autant d'efforts pour examiner le projet de budget lorsque vous annoncez, monsieur le ministre, avant même la fin des travaux du Parlement, que vous vous livrerez, dès le mois de janvier, à un exercice de régulation budgétaire ?

N'est-il pas quelque peu désinvolte à l'égard du Parlement que de lui signifier qu'il discute d'un projet qui sera remis en cause dès sa promulgation ? Je vous pose la question.

Par ailleurs, je ne peux manquer de souligner que ce projet de budget n'aura été voté par aucune des deux chambres qui composent le Parlement.

Enfin, la discussion des fascicules budgétaires illustre trop souvent la célèbre trilogie du regretté président Edgar Faure : « liturgie, litanie, léthargie ».

Il est opportun et urgent de réfléchir et de trouver ensemble, Gouvernement et Parlement, des formules pour rendre la discussion budgétaire, surtout en deuxième partie, plus attrayante, plus vivante et plus intéressante. Il y va du crédit, aux yeux de l'opinion, du Parlement et du Gouvernement et, en définitive, du renouveau de notre démocratie parlementaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. François Autain. Suppression des séances de nuit !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 7 novembre 1990 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant :

1. Groupe du rassemblement pour la République ;
2. Groupe communiste ;
3. Groupe socialiste ;
4. Groupe du rassemblement démocratique et européen ;
5. Groupe de l'union des républicains et des indépendants ;
6. Groupe de l'union centriste ;
7. Réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.

La parole est à M. Pasqua. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au moment où va s'ouvrir le sommet de Maastricht que le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de budget pour 1992.

C'est donc dans l'optique de la construction européenne que nous devons apprécier ce projet, d'autant que le Président de la République, lorsque, au printemps dernier, il a donné à la France un nouveau gouvernement, a spécifié que celui-ci était tout spécialement chargé de préparer le passage au grand marché de l'Acte unique.

Ce gouvernement avait donc pour tâche de faire en sorte que l'économie française soit capable d'affronter à armes égales celles de nos partenaires, que, dans la concurrence qui nous oppose à nos voisins, nous ne nous trouvions pas, dès le départ, dans une situation pénalisante, bref que l'environnement offert à nos entreprises, à nos forces productives, soit, comme on dit aujourd'hui, « porteur ».

Force est de constater que avec le projet de budget préparé par le Gouvernement et sur lequel le Premier ministre a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, ce n'est guère le cas.

Ce projet de budget est le produit de l'imprévoyance, de l'incohérence qui ont marqué la politique socialiste tout au long de ces dernières années.

A partir de 1988, vous avez bénéficié, monsieur le ministre, des formidables plus-values fiscales que la politique économique menée au cours des deux années précédentes avait dégagées en s'appuyant sur la reprise économique mondiale amorcée en 1983, dont vous n'aviez d'ailleurs guère su profiter entre cette date et 1986.

Malheureusement, au lieu de poursuivre l'effort de désendettement que nous avions entrepris entre 1986 et 1988, vous avez succombé à la tentation de « réhabiliter la dépense publique » comme le déclarait M. Michel Rocard.

Je dois reconnaître, pour être tout à fait juste, monsieur le ministre, que vous avez essayé de résister parfois à cet emportement et que cela vous a valu quelques critiques acerbes au sein de votre propre parti. Mais, le tropisme était tellement fort que vous ne pouviez empêcher cet élément fondamental, ce trait culturel de la pensée socialiste, de l'emporter en définitive.

Au lieu de prévoir, en période de « vaches grasses », les années de « vaches maigres » et d'en profiter pour diminuer le montant de la dette, de manière à vous ménager des marges de manœuvre en cas de retournement de la conjoncture, ce qui se produit aujourd'hui, ...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Eh oui !

M. Charles Pasqua. ... vous avez préféré dépenser.

Et dépenser pour quoi ? Pour développer les investissements productifs, pour muscler notre économie, pour préparer l'avenir ? Pas du tout ! Dépenser pour gonfler les dépenses de fonctionnement ! Dépenser pour la Très Grande Bibliothèque !

Plusieurs sénateurs socialistes. Ce n'est pas encore fait !

M. Charles Pasqua. Dépenser, dans le domaine de l'éducation nationale, pour un plan Jospin qui a paradoxalement pour résultat de cumuler l'insatisfaction des enseignants, qui ont le sentiment que vous vous êtes moqué d'eux, et le maintien de l'inefficacité de notre système éducatif, toujours aussi inadapté aux besoins de la société. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Bref, aux réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système, vous avez préféré la solution conservatrice qui consiste à ne rien changer tout en dépensant plus.

Dès lors, le retournement de conjoncture intervenu en 1990 vous a laissés désarmés.

Vous avez d'abord mis en avant la guerre du Golfe, espérant que tout redeviendrait comme avant aussitôt celle-ci terminée. Puis, vous avez imperturbablement pensé qu'il s'agissait d'un bref ajustement et que l'on sortirait de la crise au bout de quelques mois.

Hélas ! la morosité perdure et vous vous trouvez « fort dépourvus ».

La rigidité des dépenses publiques fait qu'il est difficile de revenir sur ce qui a été décidé quelques mois plus tôt, en dépit de tous les efforts de « régulation budgétaire » des services de Bercy.

Comme dans ces grandes surfaces qui proposent des objets à 99,50 francs, vous présentez au Parlement, monsieur le ministre, un collectif fixant le déficit de 1991 à 99,5 milliards de francs ! (*Sourires.*) Nous croyez-vous donc assez naïfs pour

ne pas voir que seuls des artifices comptables vous ont permis d'éviter de franchir la barre symbolique des 100 milliards de francs de déficit ?

Je vous accorde bien volontiers, monsieur le ministre, que, sans la « régulation budgétaire » et les annulations de crédits que vous avez imposées à vos collègues du Gouvernement, le déficit de 1991 atteindrait aujourd'hui 130 milliards, voire 140 milliards de francs.

Mais n'était-ce point l'aveu, par le Gouvernement lui-même, de la nocivité des choix opérés l'an dernier ?

Par ailleurs, comme le soulignait voilà quelques instants M. Poncelet, ce jeu de la « régulation budgétaire » et des reports de crédits d'une année sur l'autre est-il bien conforme aux préoccupations exprimées par le Président de la République en matière de revalorisation du rôle du Parlement ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oh non !

M. Charles Pasqua. Après tout, la « lisibilité » d'un budget est un élément essentiel du fonctionnement des institutions. Ce n'est pas seulement par goût du cartésianisme que la tradition parlementaire a imposé, dès le XIX^e siècle, les principes d'unité, d'universalité et d'annualité du budget.

Il ne suffit pas, pour que les exigences démocratiques soient satisfaites, de présenter au Parlement un document intitulé « budget » ; il faut encore que celui-ci corresponde à la réalité des actes du Gouvernement.

Or, quand on soumet au Parlement un budget et qu'en cours d'exercice on gèle d'abord pour cumuler ensuite plusieurs dizaines de milliards de francs de crédits par simple décision ministérielle, quand les frontières de l'annualité budgétaire sont brouillées par des reports massifs d'un exercice sur l'autre, quand on choisit, pour des raisons de présentation comptable, de rattacher telle dépense, soit à l'exercice en cours, par un collectif, soit à l'exercice suivant, dans le projet de loi de finances examiné au même moment, ne croyez-vous pas que la « lisibilité » des finances publiques pose quelques problèmes ?

Nos concitoyens comprennent alors obscurément que cet acte qui devrait être fondamental, le vote annuel du budget, est biaisé, qu'il devient un rite auquel le Gouvernement se soumet pour respecter la tradition, mais qu'il n'a pas de prise sur le réel.

Et vous concourez d'ailleurs vous-même à cette perception des choses puisqu'avant même le vote du Parlement vous annoncez d'ores et déjà que ce budget ne sera pas exécuté comme il est présenté, que dès sa promulgation vous prononcerez l'annulation de certains crédits, bref, que la « régulation budgétaire » est prête à fonctionner avant même que le Parlement se soit prononcé.

M. René Régnault. Ce n'est pas nouveau !

M. Charles Pasqua. Dans ces conditions, faut-il s'étonner du malaise qui saisit les Français devant le fonctionnement de nos institutions, de leur désaffection devant la vie politique ?

S'agissant des recettes, les « trucs » utilisés ne sont pas moins ingénieux. Il ne faut pas augmenter les prélèvements obligatoires, dites-vous. Il convient néanmoins d'augmenter les recettes pour faire face aux dépenses imprudemment engagées ! Alors, on puise dans les « trésoreries dormantes » des établissements ou personnes publiques.

Quelle belle invention que ces « hold-up » légaux !

Ils ont seulement l'inconvénient de pénaliser le souci d'économie des derniers publics manifesté par les gestionnaires de ces organismes : pourquoi devraient-ils avoir de la rigueur dans leur gestion si c'est pour combler, un jour, des « trous » dans le budget de l'Etat ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

On peut aussi augmenter les primes des contrats d'assurance, en supposant que les Français sont assez stupides pour ne pas s'apercevoir qu'il s'agit là d'une augmentation déguisée de leurs impôts. Mais cela ne marche pas toujours, vous l'avez vu !

On peut enfin ouvrir aux capitaux privés certaines entreprises publiques, le dogme du « ni-ni » cédant devant la nécessité de combler le trou des finances publiques.

Que n'avons-nous pas entendu lors des privatisations de 1986 de la part de vos amis, monsieur le ministre ! Nous vendions, paraît-il, la vaisselle de la famille pour payer les dépenses.

M. René Rénault. C'était vrai !

M. Charles Pasqua. Or c'était tout le contraire : les recettes procurées par les privatisations étaient affectées à un compte spécial du Trésor et ne pouvaient servir qu'à deux fins : pour l'essentiel au désendettement et, pour le surplus, à l'augmentation des fonds propres des entreprises publiques restantes.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Exactement !

M. Charles Pasqua. Et tandis que nous faisons cela, nous étions accusés de brader le patrimoine national !

Ce sont les opérations que vous engagez, monsieur le ministre, qui relèvent de cette accusation.

D'abord, comme vous refusez de céder aux capitaux privés la majorité ou la totalité de ces entreprises, vous ne bénéficierez pas, dans le prix de vente, de la prime liée à la cession du pouvoir dans l'entreprise ; vous vendrez donc moins cher.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument !

M. Charles Pasqua. D'autre part, les sommes provenant de ces cessions viendront abonder le budget général. Vous ferez exactement ce que vous nous reprochiez de faire, et que nous ne faisons pas ! (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Il est vrai que cette adaptation moderne de la parabole de la paille et de la poutre vous est familière.

Ce sont ceux-là mêmes qui dénonçaient l'Etat R.P.R. qui ont modifié les textes pour élargir les cas de nomination à la discrétion du Gouvernement dans la haute fonction publique.

Un sénateur socialiste. Ce n'est pas nous !

M. Charles Pasqua. Ce sont ceux-là mêmes qui avaient poussé des cris d'orfraie lors de la désignation d'un parlementaire à la tête de l'O.R.T.F. qui ont nommé à des postes d'ambassade ou d'inspection générale des députés peu soucieux de revenir devant leurs électeurs en mars 1986. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Ce sont ceux-là mêmes qui, lors des privatisations, critiquaient l'absence de transparence dans la constitution des noyaux durs ou dénonçaient le risque de pénétration de capitaux étrangers, qui ont cédé, sans aucun appel d'offres, une fraction du capital de Renault à des actionnaires extérieurs à la Communauté économique européenne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

C'est l'auteur du fameux livre *Le Coup d'Etat permanent* qui, abolissant toutes les frontières du domaine réservé, s'érige en monarque républicain, tout en refusant de tirer les conséquences d'un désaveu par le suffrage universel au cours de son mandat.

Cet écart entre le discours et les actes est de plus en plus mal ressenti par nos concitoyens. Il explique sans doute l'évolution récente des sondages. Comme le disait une autorité que vous ne récusez pas, Abraham Lincoln, « si l'on peut mentir quelque temps à tout le monde, on ne peut mentir à tout le monde tout le temps ».

M. René Rénault. A qui cela s'applique-t-il ?

M. Gérard Delfau. C'est un aveu !

M. Charles Pasqua. Cela est évidemment votre problème, celui de ce gouvernement et, plus généralement, du Parti socialiste.

Ce que je crains, c'est que le discrédit qui en résulte ne soit pas seulement le vôtre, mais que, par un amalgame que vous encouragez, il ne soit celui de l'ensemble des républicains et des démocrates de ce pays.

En résumé, votre projet de budget était le produit d'un bricolage technocratique, sans aucun souffle, sans aucune préparation en vue des échéances européennes qui nous attendent et, malgré cela, vous voulez faire l'Europe à marche forcée, comme pour faire oublier par la rapidité des événements votre propre immobilisme.

Mais comment voulez-vous que, avec un chômage plus élevé que celui de ses principaux partenaires, avec une sécurité sociale en déficit permanent et des perspectives bien

sombres en matière de retraite, avec une agriculture sinistrée, avec un système éducatif à bout de souffle, avec des prélèvements obligatoires plus lourds que chez ses voisins, comment voulez-vous que la France soit en situation d'affronter dans une situation d'égalité la compétition à laquelle vous la conviez ?

Cette compétition est certes nécessaire, mais elle doit être assortie d'une politique dynamique, volontariste, réformatrice, de la part de l'Etat, une politique que le Gouvernement semble incapable de mener.

C'est pourquoi la majorité sénatoriale, dans les limites des moyens matériels dont nous disposons dans cette assemblée, puisque nous n'avons évidemment pas à notre portée l'immense réservoir de renseignements collectés à Bercy, a voulu corriger votre copie.

La tâche était d'autant plus rude que nous étions obligés de partir d'un document, votre projet, foncièrement imparfait.

Je voudrais rendre hommage, en cet instant, à M. le rapporteur général, notre collègue et ami Roger Chinaud, dont le talent, la compétence et la fougue naturelle se sont alliés pour permettre au Sénat d'aboutir à un projet que j'ai la faiblesse de trouver très sensiblement amélioré par rapport au texte initial.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci.

M. Charles Pasqua. La présence permanente à ses côtés du président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, doit elle aussi être soulignée, car ses interventions, aussi pertinentes qu'opportunes, n'ont pas manqué d'améliorer la qualité de nos débats.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci.

M. Charles Pasqua. Le Sénat a trouvé en vous, monsieur le ministre délégué au budget, un interlocuteur apprécié, je crois, sur toutes les travées de cet hémicycle, et d'autant plus redoutable que vous y avez siégé et en avez une parfaite connaissance. Soyez remercié, monsieur le ministre, de la courtoisie avec laquelle vous avez toujours répondu à nos collègues au cours d'une discussion budgétaire que je qualifierai de sérieuse et de constructive.

Je voudrais aussi, au nom de mon groupe, remercier tous les fonctionnaires de cette assemblée, qui se sont acquittés, comme toujours, avec dévouement et compétence, d'une tâche alourdie à l'extrême en cette occasion.

Je n'aurai garde, enfin, d'oublier les personnels des groupes parlementaires et les assistants des sénateurs ; je les remercie d'avoir su gérer au mieux le temps des parlementaires, dans une période aussi chargée que celle de la discussion budgétaire, dont la presse - M. Poncelet l'a rappelé - a su rendre compte avec précision.

Malgré des contraintes nombreuses, sur lesquelles je ne reviendrai pas, le Sénat s'est particulièrement attaché à améliorer le projet de loi de finances pour 1992 en adoptant de nombreuses dispositions en faveur, notamment, du monde agricole, des collectivités locales et des entreprises.

D'autres mesures importantes ont également été adoptées en ce qui concerne la fiscalité des personnes et les impôts indirects.

Enfin, je me félicite particulièrement que le Sénat ait supprimé les dispositions que proposait le Gouvernement et qui revenaient sur le principe de la gratuité des actes de justice.

Je ne m'attarderai pas davantage sur ces améliorations substantielles, d'autres que moi le feront au cours de ces explications de vote. Elles sont d'une importance et d'une portée telles qu'elles conduiront le groupe du rassemblement pour la République, que je préside, à adopter le projet de loi de finances pour 1992, tel qu'il est désormais modifié par le Sénat. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce budget pour 1992 est le dernier que nous examinons avant l'entrée effective et officielle de la France dans le Marché unique.

L'Europe et les enjeux liés à sa construction sont au cœur du débat, ils sont la clé du devenir de notre pays et de ses habitants.

Aujourd'hui même s'ouvre à Maastricht un sommet européen dont l'importance n'échappe à aucun d'entre nous. En effet, toute la politique du Gouvernement est subordonnée à Bruxelles et les dirigeants de notre pays se sont délibérément placés dans la perspective d'une Europe supranationale, où l'indépendance et la souveraineté de la France seraient amoindries.

M. Dumas a bien essayé de rassurer les députés. Mais tout le monde a compris que, si la Communauté s'engage dans la voie de la supranationalité, c'est la singularité française qui sera mise à mal, c'est l'originalité de son organisation territoriale, creuset de démocratie, qui sera visée, c'est la spécificité de ses rapports internationaux qui sera corsetée. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Cette Europe-là, une majorité des habitants de notre pays en a légitimement peur.

La question démocratique se pose désormais avec force. Allons-nous laisser la commission de Bruxelles, formée de quelques experts ou technocrates, comme vous voudrez, décider des grands axes de la politique française ?

Dessaisir les parlements nationaux de certaines de leurs prérogatives n'est pas admissible. C'est dangereux !

Certains parlementaires font part de leurs inquiétudes. D'autres vont jusqu'à rédiger un « manifeste anti-Maastricht ». Toutefois, Maastricht se situe dans le droit-fil de l'Acte unique européen, que la majorité des signataires de ces deux textes ont approuvé à l'époque.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté s'était prononcé contre l'Acte unique, pressentant les dangers qu'il comportait pour la souveraineté nationale.

Aujourd'hui, nous dénonçons cette dérive supranationale, d'autant plus que toutes les politiques faites dans cette optique sont, aujourd'hui, en situation d'échec, et ce alors qu'une coopération entre les peuples est absolument nécessaire, dans le respect et le maintien des identités de chaque pays et de chaque peuple.

Mes chers collègues, depuis de nombreuses années, et le phénomène va en s'accroissant du fait de la date butoir de janvier 1993, l'Europe est invoquée pour justifier la politique économique et sociale du Gouvernement, fondée sur la sacro-sainte désinflation compétitive.

A ce titre, le ministre de l'économie et des finances explique qu'il convient de tenir les salaires pour maîtriser l'inflation, de baisser les taux d'intérêt pour que les investissements productifs soient plus efficaces, de diminuer les charges des entreprises, car celles-ci seraient asphyxiées : autant d'objectifs qu'un partisan d'un libéralisme forcené ne pourrait qu'approuver !

De telles mesures, combinées avec la reprise mondiale - dont la date et l'ampleur sont revues à intervalles réguliers, pour reculer la première et minorer la seconde - devraient permettre une relance de l'économie française. Or, vous le savez, monsieur le ministre, les seuls indices tangibles d'une telle relance, ce sont les chiffres.

Quels résultats en termes d'emploi, de création de richesses nouvelles, d'investissement productif, votre politique dévouée - corps et âme pourrais-je dire - à l'intégration européenne a-t-elle récoltés ?

En ce qui concerne l'emploi, en un an, le chiffre du chômage a progressé de 11 p. 100 et 1992 sera l'année des trois millions de chômeurs !

C'est le problème numéro 1 des habitants de notre pays. Il ne suffit plus de faire quelques aménagements çà et là, même si cela peut soulager des personnes qui vivent des situations dramatiques. La solution du problème réside dans une véritable volonté politique d'insérer les populations dans l'emploi, d'investir résolument dans la formation et dans la production de richesses nouvelles.

Le deuxième phénomène que je constate est largement dépendant de l'accroissement du chômage. En dix ans, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a perdu près de un million d'emplois industriels !

Toutes les branches d'activité ont été touchées, même celles qui ont un haut niveau technologique. Et pourtant, à s'en tenir aux chiffres bruts, le taux d'investissement est resté élevé ces dix dernières années. Mais c'est la nature des investissements qui est en cause.

En effet, les investissements, pour leur majeure partie, ont été consacrés à réduire l'emploi et à augmenter la rentabilité financière. Ainsi, on a pu voir des entreprises qui par ailleurs

licenciaient, s'enrichir en plaçant massivement des fonds sur le marché boursier et en profitant pleinement du jeu spéculatif.

Les sénateurs communistes et apparenté réitèrent leur proposition pour un véritable contrôle démocratique des fonds publics destinés à l'emploi.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Plus de 150 milliards de francs sont alloués chaque année à l'emploi, directement ou indirectement.

Il n'est plus possible que les élus, les populations et les responsables des organisations professionnelles soient écartés de décisions qui engagent l'avenir de centaines, voire de milliers de personnes.

Enfin, le troisième constat que je ferai porter sur l'échec de la politique dite du franc fort.

Les taux d'intérêt français sont les plus élevés du monde capitaliste. Et pourtant notre balance des paiements est déficitaire, c'est-à-dire que notre pays fournit davantage de capitaux au reste du monde qu'il n'en reçoit.

Vous avez enfermé la France dans le carcan du système monétaire européen, le S.M.E., qui a été conçu comme un instrument de domination des Etats-Unis et de l'Allemagne. Nous le savons tous, la Communauté a une monnaie commune, c'est le dollar, et une ancre, le mark !

Notre pays, dans un tel système, est très dépendant de la Bundesbank. Il est forcément en position de faiblesse.

La politique du franc fort a fait perdre à la France de nombreux atouts. Aujourd'hui, le franc risque d'être affaibli au sein du S.M.E., face au mark. Cet affaiblissement aurait pour conséquence une accentuation de l'austérité, puisque, monsieur le ministre, vous refusez de lutter contre la croissance financière.

Monsieur le ministre, je ne noircis pas le tableau par plaisir. Il ne suffit pas de faire référence aux insuffisances de certaines sociétés, qu'elles se trouvent à l'Est ou outre-Atlantique, à leur incapacité à répondre aux aspirations de leurs populations pour être exempté de toute critique.

Ce qui nous intéresse, c'est la France, c'est son devenir, et son rôle dans la coopération internationale.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Or la dérive, l'enfoncement dans la spirale de la crise sont loin de me réjouir. Les orientations du budget pour 1992 que vous avez présentées nous entraînent, plus encore, dans cette impasse.

En matière de fiscalité, vous avez allégé la contribution des entreprises, notamment l'impôt sur les bénéfices distribués. Nous sommes, nous, attachés à la production, nous sommes pour que vivent les entreprises. Cela ne veut pas dire qu'elles doivent chaque année un peu moins participer à l'effort national, au détriment des ménages qui payent, eux, de plus en plus.

Les contributions doivent être réparties équitablement entre les différents acteurs de la vie économique et sociale.

Notre groupe a présenté plusieurs amendements qui allaient dans le sens d'une plus grande justice fiscale : nous avons suggéré une répartition différente de l'impôt, une taxation plus forte des plus fortunés, sans que cela réduise le budget de l'Etat, bien au contraire.

Votre parti pris pour la croissance financière exclut de la redistribution et de l'allocation des ressources une part importante de la richesse nationale.

Cette sphère financière, qui pèse sur l'activité économique, est un véritable cancer.

La politique économique et sociale du Gouvernement est ressentie si durement par les ménages que M. Chirac peut même se permettre de donner des leçons dans le domaine social. C'est un comble ! (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Il fallait voter la censure à l'Assemblée nationale !

M. Robert Vizet. Certes, nous ne faisons aucune illusion, nous savons bien que la droite fait tout pour amoindrir ou supprimer les acquis sociaux - pourtant nous avons un système de protection sociale original et développé - et pour accorder plus de facilités aux revenus du capital, au détriment des revenus du travail.

D'ailleurs, la majorité sénatoriale a bien été dans ce sens, en réclamant plus de cadeaux pour le patronat, plus de privatisations, une fuite en avant dans la rigueur encore plus prononcée.

Le poids de la fiscalité qui se fait de plus en plus lourd pour les ménages, notamment pour les familles modestes, résulte notamment de l'accroissement des taxes locales. Les collectivités locales investissent, en effet, dans de nombreux domaines pour lesquels, il y a peu encore, elles n'étaient pas sollicitées.

Le Sénat a supprimé l'article 32 du projet de loi de finances, article 32 qui revenait sur la compensation de l'exonération de taxe professionnelle consentie à de nombreuses communes. J'ose espérer que nos arguments - et la levée de boucliers d'élus de tous horizons, y compris du vôtre, monsieur le ministre - vous convaincront de ne pas tenter de réintroduire cette disposition scélérate.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait rien à changer en matière de fiscalité locale ; au contraire, bien des aménagements sont à prévoir.

Aussi, mes chers collègues, je pose la question : une telle orientation et ses corollaires sont-ils fatals ? Je ne le pense pas.

Aujourd'hui, de nombreux salariés expriment leur mécontentement.

Depuis le 15 octobre, date du début de l'examen du projet de budget à l'Assemblée nationale, ce sont des dizaines de milliers de travailleurs qui ont exprimé leur rejet de votre politique.

Nous avons déjà beaucoup parlé des personnels de santé : ils montrent leur attachement à un système de santé performant, socialement en avance sur ceux de nos principaux partenaires. Or, sous prétexte d'intégration européenne, ce système de santé devrait être amoindri. Non, il n'est pas question d'accepter des alignements par le bas. Ce n'est bon ni pour la France ni pour les autres pays européens.

Je voudrais à ce propos évoquer la situation d'Usinor-Sacilor : 6 800 emplois vont être supprimés, comme le confirme le Gouvernement. Mais c'est sans compter avec la lutte des salariés et les convergences qui se font jour entre ces salariés et les populations des bassins d'emplois concernés.

Le groupe Usinor-Sacilor dispose d'outils de productions performants. Il convient de favoriser une autre approche de l'entreprise, une approche qui valorise le savoir-faire et la formation, qui intègre des coopérations franco-françaises qui économise le capital et supprime les gâchis financiers.

D'autres catégories sociales expriment leur mécontentement. Ce sont les salariés de U.T.A.-Air France, ce sont les employés des ports et des docks, les élèves enseignants - ils vivent douloureusement la pénurie budgétaire des instituts universitaires de formation des maîtres - ou bien encore les personnels des douanes et les transitaires.

Et, bien entendu, je ne voudrais pas oublier les agriculteurs, (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) qui, depuis plusieurs mois, luttent contre les abandons de production et l'affaiblissement de l'espace rural.

Nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour nous signifier que l'exigence de plein emploi, la prépondérance de l'homme sur le capital, la valorisation des forces du travail et de la création fondent la vie sociale et économique de notre pays.

Avant de conclure, monsieur le président, je tiens à saluer, au nom des sénateurs du groupe communiste et apparenté, la remarquable efficacité, la compétence, des personnels de notre assemblée tout au long des débats. J'ai trouvé, dans l'attitude et le travail de ces personnels, l'esprit de service public tel qu'il a honoré, honore et honorera notre pays.

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances, et Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Robert Vizet. Cela dit, vous aurez évidemment compris, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre ce projet de loi de finances pour 1992. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Votez la censure à l'Assemblée nationale !

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord adresser des remerciements.

Je ne suis pas candidat à la présidence du Sénat,...

M. Philippe François. Heureusement !

M. Jean-Pierre Masseret. ... cela ne m'empêche pas d'adresser à la commission des finances et au Gouvernement des remerciements.

Bien évidemment, au nom du groupe socialiste, je remercie tout le personnel du Sénat, notamment celui de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Tout au long de ces deux semaines, nous avons eu la démonstration qu'il existait deux politiques : la vôtre et la nôtre. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nous sommes bien évidemment contre le projet de budget tel qu'il ressort des travaux du Sénat. Ce projet de budget, monsieur le ministre, n'est plus celui - vous l'avez indiqué - que vous nous avez présenté voilà trois semaines.

M. Philippe François. Heureusement !

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas celui que nous avons soutenu et ce n'est pas celui que nous souhaitons.

En vérité, le budget de la majorité du Sénat est celui d'une droite classique, qui a fait le choix du « tout libéral ». C'est votre droit. Le nôtre est d'expliquer aux Français les conséquences économiques et sociales de vos options.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On les connaît !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous sommes certains que votre projet, s'il devait se réaliser, laisserait beaucoup de nos concitoyens au bord du chemin. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Trois millions de chômeurs !

M. Jean-Pierre Masseret. J'aime autant vous dire que, si vos propositions « modèle américain » étaient adoptées, cela ferait du joli dans le domaine social et de l'emploi. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Finalement, la droite est toujours la droite.

M. Philippe François. Et la gauche est toujours la gauche !

M. Jean-Pierre Masseret. Votre projet de société, (*Brouhaha persistant sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) c'est bien le modèle américain ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Thatcher n'est plus là !

M. Jean-Pierre Masseret. Sinon, monsieur de Rohan, comment expliquer vos prises de position au cours des dernières semaines ?

Comment expliquer le débat sur l'éducation nationale, qui a été plus révélateur que tout autre. On a assisté à des séances extraordinaires, à des prises de position idéologiques des plus affirmées. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste.*)

L'éducation nationale, on sait très bien ce que vous en ferez !

M. Jean Chérioux. C'est la faillite, votre éducation nationale !

M. Jean-Pierre Masseret. La décentralisation d'abord, la privatisation ensuite. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Comment expliquer que la plupart de vos amendements aillent tous, dans le même sens : moins d'Etat pour tous, plus de moyens pour les plus forts. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Que vous le vouliez ou non, l'horizon que vous proposez au pays est celui où cohabiteraient de grandes réussites individuelles, mais aussi des désastres collectifs.

Ce ne sont pas, à notre avis, des perspectives acceptables pour la France.

Vous affirmez - c'est le cœur du débat qui nous oppose - que seule l'option libérale peut favoriser la réduction des inégalités. Ce n'est pas vrai.

Vous le savez, l'économie de marché secrète des inégalités qui doivent être corrigées par l'Etat. Sans moyens appropriés, l'Etat ne jouera pas son rôle. Or vous refusez à l'Etat les moyens effectifs d'accomplir sa mission d'intérêt général.

Je le répète, entre nous, le débat se situe à ce niveau. Nous sommes convaincus que les politiques menées par les gouvernements à direction socialiste depuis 1981 ont endigué la déferlante libérale. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Grâce à cette politique, nous avons protégé les acquis sociaux des Français. D'ailleurs, cette politique n'a pas été aussi mauvaise que vous le dites. (*Exclamations et rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Nous faisons notre travail tranquillement ; on nous jugera par la suite.

M. Rémi Herment. Dix ans, c'est trop !

M. Jean-Pierre Masseret. Récemment, le journal *Le Monde*, évoquant le sommet de Maastricht, faisait un bilan des économies des douze Etats membres de la Communauté. Vous aurez observé comme moi que, finalement, seuls la France et le Luxembourg pouvaient, selon ce journal, entrer dans l'union économique et monétaire sans problème. Cela doit bien signifier quelque chose ! (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

Le débat budgétaire nous a permis aussi d'assister à des prises de position quelque peu surprenantes de votre part.

S'agissant du logement, des critiques injustes ont été lancées sur la politique de la ville, alors que c'est la première fois qu'un gouvernement se dote de moyens nouveaux pour améliorer la vie de nos concitoyens dans les grandes cités.

Le budget de la jeunesse et des sports a suscité des critiques contradictoires : c'était un budget « trop jeunesse », ou un budget « trop sport ». Or le comité national olympique et sportif a déclaré que ce budget était l'un des meilleurs depuis vingt-cinq ans. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Bialski. Laissez-le parler.

M. Claude Estier. Vous êtes intolérants ! Nous avons écouté M. Pasqua.

M. Jean-Pierre Masseret. S'agissant des affaires sociales, vous avez fait une présentation caricaturale de nos positions, notamment sur le libre choix du médecin. Comment affirmer sérieusement que le Gouvernement veuille remettre en cause ce principe ? Comment peut-on parler d'un rationnement des dépenses alors que les dépenses de médecine de ville ont augmenté de 40 p. 100 en quelques années sans nécessité médicale reconnue ?

S'agissant de la défense nationale, notre collègue Philippe de Gaulle propose, dans son rapport, de réduire les crédits des ministères exagérément dotés, celui de l'éducation nationale notamment. Est-ce à dire qu'avec vous ce serait 15 milliards de francs en moins pour l'école et 15 milliards de francs de plus pour la défense ? (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Caricature !

M. Jean-Pierre Masseret. Parallèlement à la discussion budgétaire, vous avez présenté au pays votre programme social. Ces propositions viennent atténuer en apparence votre projet économique.

Qu'est-ce qu'il faut croire : les conclusions des états généraux de la semaine dernière ou bien les amendements qui ont été déposés au cours des dernières semaines, amendements qui allaient tous dans le même sens, celui du tout libéral ?

Rien ne vous empêchait, au cours des trois dernières semaines, de déposer des amendements illustrant votre programme social. Vous vous êtes bien gardés de le faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous proposez de diminuer les charges sociales, mais s'il y a des charges sociales, c'est qu'il y a des dépenses sociales.

Quelles dépenses proposez-vous de réduire ? Vous proposez de transférer le financement des allocations familiales, ce qui représente 125 milliards de francs soit 40 p. 100 de

l'impôt sur le revenu - une paille ! Vous voulez le transférer à l'Etat ? Qui paiera ? Les astuces sur les privatisations ou le train de vie de l'Etat n'auront qu'un temps !

Comment concilier réductions de recettes et demandes de crédits supplémentaires, comme on en a enregistré un certain nombre ?

M. René Rénault. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Non seulement vous voulez réduire les recettes qui financent les allocations familiales, mais vous proposez, de surcroît, d'augmenter les prestations en créant un salaire maternel. Pourquoi pas ? bien que certaines femmes nous fassent le reproche de vouloir les maintenir à la maison. Mais comment paierez-vous ? Par quel artifice financier comptez-vous honorer vos engagements ?

Vous proposez de réduire les prélèvements obligatoires. Comment y parvenir sans maîtriser les dépenses de sécurité sociale ?

J'ai lu récemment les propos suivants émanant de M. Jacques Chirac : « Si les Français veulent dépenser plus pour leur santé c'est leur choix. » Cela signifie que vous laisserez filer les déficits...

M. Josselin de Rohan. Non !

M. Jean-Pierre Masseret. ... jusqu'au moment où la charge deviendra intenable pour les Français les plus démunis. Il ne suffit pas de défiler en tête des cortèges, qui poussent toujours à plus de dépenses, pour gérer au mieux les intérêts sociaux des Français ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je ne peux pas conclure mon propos sans évoquer les clivages qui existent entre vous. Ils existent, notamment, sur la question de l'Europe. J'ai assisté comme vous aux débats budgétaires sur les crédits du ministère des affaires étrangères et du ministère des affaires européennes.

Des tendances différentes se sont exprimées selon les travées. Or vous savez comme moi que, si dans les jours qui viennent, la construction européenne fait un pas en avant, il vous faudra vous déterminer sur cette avancée. Vous n'y parviendrez pas. Cela créera des difficultés entre vous. Mais c'est votre affaire. Nous, nous savons où nous voulons aller avec les Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Provocateur !

M. Jean-Pierre Masseret. Les critiques que j'ai entendues sur le déclin de la France ne sont pas justifiées. La France n'est pas un petit pays, ni dans le monde, ni dans l'Europe.

Si, aujourd'hui, une gestion vertueuse de notre économie s'impose, le Gouvernement ne manque d'ambition ni pour la France ni pour les Français. Cette politique que nous soutenons ne se retrouve pas dans le budget tel qu'il ressort des débats du Sénat. (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la croissance économique est moindre que prévu. Les impôts rentrent mal. En revanche, les dépenses publiques liées à l'éducation, à l'emploi et à la progression de la dette augmentent.

Baisse des rentrées fiscales et taux d'intérêt élevés se conjuguent pour creuser un déficit budgétaire qui va avoiser les 100 milliards de francs.

L'économie, monsieur le ministre, vous le savez bien, c'est, au sens étymologique du terme, « la règle de la maison ». Mais que dirait-on d'un ménage qui, à longueur d'année, dépenserait plus qu'il ne gagne ?

Il est vrai que, dans le domaine des finances publiques, un endettement bien conçu peut engendrer, ultérieurement, des revenus supérieurs aux charges financières qu'il impose. C'est loin d'être le cas de l'endettement public français ! L'excédent des dépenses publiques sur les recettes provient, avant tout, d'une gestion insuffisamment efficace, non d'une accumulation de capital.

Il est également vrai que plus d'investissements publics n'entraînent pas directement plus de ressources ultérieures pour l'Etat : les bâtiments de l'éducation nationale, les ponts ou la pyramide du Louvre ne rapportent pas directement à la puissance publique.

Monsieur le ministre, je ne suis ni un maniaque de l'équilibre pour l'équilibre ni un dévôt de l'orthodoxie budgétaire ! Mes préoccupations sont autres. Elles tiennent en deux séries de réflexions.

Aucun déficit n'est éternel. Ce sont les générations à venir qui devront combler, par leurs impôts, les emprunts que l'Etat effectue aujourd'hui, il ne faudrait pas l'oublier. Cela revient à transférer la note à payer sur les contribuables de demain. Tôt ou tard, une contribution fiscale devra payer le déficit, ce qui augmentera les coûts de production ou les revendications salariales et engendrera un surplus d'inflation !

Monsieur le ministre, vous le savez, la dette crée le déficit, qui crée l'inflation. Ce n'est vraiment ni votre objectif ni le mien !

Par ailleurs, la capacité d'épargne nationale n'est pas illimitée. La ponction publique contribue donc à raréfier et à renchérir les ressources financières nécessaires aux autres emprunteurs potentiels. Vous pourrez m'objecter que l'appel à l'épargne extérieure est possible. Mais elle n'est effective qu'à condition que les taux d'intérêt soient attractifs, c'est-à-dire élevés, pénalisant par là même les entreprises françaises en quête de fonds propres.

Je ne souscrirai donc pas à cette analyse, monsieur le ministre. L'appel aux capitaux étrangers ne servirait essentiellement qu'à suppléer aux conséquences d'une insuffisante productivité des dépenses publiques françaises.

La situation est d'autant plus fâcheuse que les entreprises françaises ont retrouvé leur taux d'investissement d'avant la crise, que les coûts salariaux progressent moins vite que chez nos concurrents, que l'inflation a été maîtrisée. Que faites-vous, monsieur le ministre, de ces marges de manœuvre, certes étroites, mais réelles ?

L'investissement public diminue. Les dépenses de fonctionnement augmentent.

Au lieu d'une politique budgétaire « active », vous choisissez une politique budgétaire « passive », produit hybride de la crainte, sans doute justifiée, de compromettre la réputation financière de la France - la « respectabilité internationale », pour ainsi dire - et des contradictions auxquelles vous conduit un attachement à des dogmes désuets.

Prisonnier d'une série de contradictions, vous annoncez la poursuite de la décentralisation, mais, dans le même temps, vous ne franchissez pas l'étape décisive qui conduirait à transférer une responsabilité fiscale majeure aux collectivités locales. Vous vous comportez en apparence comme des adeptes du libéralisme économique et vous ne laissez pas le marché rétablir l'équilibre de notre économie. Vous restez à mi-parcours de toutes choses et, ce faisant, vous cumulez les handicaps plutôt que les chances pour notre pays, à un moment crucial de la construction de l'Europe.

Telle est la raison fondamentale pour laquelle, monsieur le ministre, la majorité des membres du groupe du R.D.E., lequel, comme vous le savez, cultive la différence - vous aurez ainsi l'occasion d'entendre, tout à l'heure, mon collègue et ami M. Yvon Collin donner son avis - et moi-même voterons le projet de budget tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier aux commissions du Sénat, notamment à la commission des finances, à son président et à son rapporteur général, avec lesquels j'ai réellement plaisir à travailler, ainsi qu'à tous les collaborateurs de cette commission. J'associerai à cet hommage tous ceux qui, du plus humble au plus prestigieux, font de cette assemblée une très Haute Assemblée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E. ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes parvenus à la fin de la discussion d'un projet de loi de finances qui nous avait été transmis dans des conditions bien particulières. En effet, il nous était arrivé de l'Assemblée nationale, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, alors que la totalité des projets de budget, à

l'exception de quatre seulement, avaient été réservés, faute de majorité pour les voter, ce qui signifie, en fait, qu'ils auraient été rejetés.

Tous les records du genre ont été ainsi battus cette année.

Fidèle à sa tradition, le Sénat, sous l'impulsion de sa commission des finances et plus particulièrement du président, de cette dernière M. Christian Poncelet, et du rapporteur général, M. Roger Chinaud, qu'il convient encore une fois de féliciter et de remercier, a tenu non pas à se livrer à un travail destructif, comme on le dit quelquefois, mais à améliorer et à modifier le texte qui lui était soumis, en adoptant des dispositions de nature à rendre claire et apparente la nécessité d'une autre politique budgétaire, susceptible de mieux et plus tenir compte des besoins du pays.

Le groupe de l'U.R.E.I., comme d'ailleurs toutes les formations de la majorité sénatoriale, particulièrement unies et solidaires, s'est rallié aux propositions de la commission des finances, étaient de nature à satisfaire aux exigences de la situation économique et sociale présente, à laquelle, selon lui, les dispositions que vous proposiez, monsieur le ministre, ne permettaient pas de répondre efficacement.

A cet égard, l'amendement tendant à la reprise du programme de privatisations voté en juillet 1986 ainsi que l'inscription corrélatrice d'une recette de 40 milliards de francs à l'article d'équilibre de la première partie de ce projet de loi de finances nous paraissent tout à fait essentiels.

Revenir sur ces dispositions, comme peut le laisser craindre l'opposition que vous avez manifestée à leur rencontre, monsieur le ministre, constituerait une grave erreur. Vous vous priveriez ainsi de la possibilité de réduire le poids de la dette, qui s'est si considérablement accru et qui pèse si lourdement sur le budget. Cette dette nous interdit de prendre les mesures qui permettraient un redémarrage significatif des investissements productifs et par là même, de notre activité économique, condition essentielle à la réduction du chômage.

Sans vouloir rappeler de façon exhaustive toutes les dispositions opportunément adoptées au cours de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances, je voudrais dire aussi notre satisfaction de voir adoptées toute une série de mesures favorables à l'agriculture. Tel est le cas de l'amélioration du dispositif de dégrèvement sur la taxe foncière applicable aux propriétés non bâties ou du doublement des limites de la dotation pour autofinancement des agriculteurs.

Nous nous félicitons aussi tout spécialement du vote d'un amendement qui permet aux entreprises individuelles, ces oubliées du plan en faveur des P.M.E. et des P.M.I., de constituer une provision pour investissement fiscalement déductible.

Par ailleurs, le Sénat, grand conseil des communes de France, ne pouvait pas faire moins que supprimer les articles qui portaient atteinte aux ressources financières des collectivités locales.

S'agissant de ces dernières, nous avons cependant été sensibles, monsieur le ministre, à l'accord intervenu en ce qui concerne le fonds de compensation pour la T.V.A., taxe que les collectivités locales acquittent sur leurs investissements. Nous comptons évidemment sur vous, monsieur le ministre, pour que l'article 32 bis A devienne définitif dans sa rédaction adoptée par le Sénat.

Les votes émis à l'occasion de la discussion des différents fascicules budgétaires ont été marqués par une cohérence identique à celle qui avait présidé à l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

La majorité sénatoriale a été ainsi conduite à n'adopter que quatorze projets de budget - beaucoup plus qu'à l'Assemblée nationale ! (*M. le président de la commission des finances rit.*) - assortis d'ailleurs, en ce qui concerne cinq d'entre eux, d'amendements qui en faisaient les projets de budget du Sénat.

Une telle position des groupes représentant l'opposition parlementaire ne saurait cependant être considérée comme ayant un caractère systématique.

Il s'agissait essentiellement pour nous de marquer, sans parti pris mais avec détermination et fermeté, l'inadéquation à la situation du pays des propositions budgétaires qui nous étaient soumises, dont on peut dire que, dans leur ensemble, elles n'expriment aucune priorité clairement affirmée.

Aussi bien - et pour ne citer que certains des projets de budget les plus significatifs - il ne pouvait être question pour nous de donner notre aval aux projets de budgets suivants : le projet de budget de la défense est présenté sans la moindre indication quant à la loi de programmation qui doit être soumise au Parlement dans le courant de l'année ; le projet de budget de la justice est toujours insuffisant, malgré quelques progrès, pour donner à notre institution judiciaire sa place, sa dignité et son efficacité ; le projet de budget de l'éducation étrangle l'enseignement privé et ne révèle aucune perspective de rénovation d'un système dont l'inefficacité est patente ; ...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Tout à fait !

M. Marcel Lucotte. ... le projet de budget de l'agriculture est le parent pauvre de cet ensemble budgétaire ; le projet de budget des affaires sociales et du travail a des moyens mal adaptés à la politique qu'appellerait la situation ; et le tout est présenté sans préjudice des gels de crédits qui nous attendent pour demain et auxquels il sera sans doute procédé dès le début de l'année prochaine.

Une fois encore, monsieur le ministre, il ne saurait être question pour nous de méconnaître les difficultés du moment et les incidences inévitables qu'elles peuvent avoir sur le budget du pays.

Mais encore une fois aussi, nous aurions souhaité plus de clarté et plus de cohérence dans les choix qui ont été faits et dans les arbitrages qui ont été rendus.

Pour paraphraser des paroles entendues ici, oserai-je dire que ce budget est celui d'une gauche classique, aujourd'hui à bout de souffle, et qui, hélas ! laissera aussi le pays à bout de souffle, alors que le dessein serait une France, forte, généreuse, prête aux grandes tâches pour son avenir et celui de l'Europe ?

Le Sénat, dans sa majorité, s'est efforcé, par ses amendements et par ses votes, d'imprimer à ce projet de budget le souffle qui lui manquait.

C'est pourquoi, dans sa quasi-unanimité, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le projet de loi de finances pour 1992, tel qu'il se présente désormais, dans l'espoir mais sans avoir trop d'illusions que vous accepterez de le faire vôtre, monsieur le ministre.

M. Lucien Neuwirth. L'espoir fait vivre !

M. Marcel Lucotte. En vous demandant cela, monsieur le ministre, nous n'oublions pas, par ailleurs, la courtoisie et la compétence dont vous faites preuve et qui vous font apprécier.

A défaut de cet impensable consensus qui, à la limite, pourrait être la négation de la démocratie, permettez-moi, à mon tour, de remercier tous ceux qui ont permis à nos débats d'avoir la qualité que nous nous plaisons à leur reconnaître, et, parmi eux, tout particulièrement les collaborateurs du Sénat.

Le projet de budget que nous allons voter dans la forme où notre assemblée l'a transformé a une force de vérité. C'est un autre budget pour une autre politique pour la France, celle qu'avec la grande majorité des Français nous souhaitons ardemment. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. A l'issue de ce long débat budgétaire, un peu trop nocturne, ... (*Sourires.*)

M. Jean-Eric Bousch. Il est matinal !

M. Daniel Hoeffel. ... je voudrais adresser nos remerciements à M. le président et à M. le rapporteur général de la commission des finances, ...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, et M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Daniel Hoeffel. ... qui ont assumé avec conviction la lourde charge de conduire nos travaux budgétaires. Il convient d'y associer l'ensemble des membres de la commission des finances, les rapporteurs au fond, les rapporteurs pour avis et le personnel du Sénat.

Nous rendons hommage, monsieur le ministre, à la compétence que tous, ici, nous vous reconnaissons.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Cette année, plus encore que par le passé, le vote de ce projet de budget intervient dans un contexte évolutif et préoccupant : une conjoncture internationale dépressive qui ne laisse pas entrevoir de reprise dans l'immédiat, une situation difficile en Europe de l'Est, qui peut toujours nous réserver des évolutions surprenantes...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Daniel Hoeffel. ... les dernières datant d'il y a quelques heures, enfin, une détérioration continue qui marque le tiers monde.

La Communauté économique européenne, elle-même, décide en ce moment à Maastricht, à un an de l'entrée en vigueur du marché unique, d'avancées considérables sur la voie de l'union économique et monétaire.

Dans ce monde incertain, il est du devoir de tout gouvernement d'effectuer des choix clairs, de définir des orientations précises et de préparer l'avenir. Le budget doit être l'expression de cette volonté.

Nos collègues MM. René Monory et Xavier de Villepin ont eu l'occasion, lors de la discussion générale, d'exprimer notre sentiment à ce sujet, de présenter nos critiques mais aussi nos propositions.

Si la France connaît de sérieuses difficultés sur le plan économique, social et financier et si les Français sont gagnés par l'inquiétude, c'est aussi parce que notre pays est trop tributaire d'un contexte international incertain.

M. Yvon Collin. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Nous devons, en toute impartialité, reconnaître les efforts qui sont les vôtres, monsieur le ministre, ...

M. René Régnauld. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. ... pour que soit maîtrisée l'inflation et pour que soit assurée la bonne tenue du franc.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait !

M. Daniel Hoeffel. Néanmoins, comme nos débats l'ont démontré, votre politique n'est pas celle que nous conduisons.

C'est la raison pour laquelle nous voterons un projet de loi de finances modifié par le Sénat et exprimerons ainsi notre désaccord avec le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Les deux premières années qui ont suivi votre retour au pouvoir, qui étaient des années d'expansion, n'ont été mises à profit ni pour préparer les réformes qui s'imposaient ni pour réduire la dépense publique.

Au contraire, depuis trois ans, les dépenses de fonctionnement de l'Etat se sont encore accrues et les dépenses d'équipement ont été réduites, au point même que certains engagements pris par l'Etat dans les contrats Etat-région ne peuvent plus être respectés dans leur intégralité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Daniel Hoeffel. La charge de la dette aurait dû être réduite dans le cadre d'un effort continu. Elle s'est accrue ! Son remboursement représente, en 1992, 164 milliards de francs, chiffre considérable qui diminue d'autant nos investissements publics.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr !

M. Daniel Hoeffel. Les privatisations, dont la reprise est indispensable, pourraient contribuer au désendettement. Nous souhaitons que le Gouvernement abandonne les barrières idéologiques qu'il a lui-même érigées et qui interdisent à notre économie de connaître la vraie liberté qui peut seule permettre des avancées sociales.

La réduction des investissements industriels est le deuxième élément préoccupant.

Cette baisse intervient à un moment délicat, à la veille de l'achèvement du Marché unique, au moment où nous devons tenir notre place dans une compétition économique difficile.

Dans une région comme la mienne, le mouvement des travailleurs qui partent de l'autre côté de la frontière s'explique non par une dépense salariale globale différente entre nos voisins et nous, mais par un poids excessif des charges sociales par rapport aux salaires directs.

Il n'y a pas, hélas ! dans ce projet de loi de finances, d'orientation laissant prévoir une inversion de la tendance et permettant d'aller dans le sens de la réduction du coût du travail et de la diminution des prélèvements obligatoires.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La progression du chômage représente un souci essentiel : sur le plan humain, d'abord, parce que le chômage des jeunes est élevé parmi les 2 750 000 demandeurs d'emploi ; sur le plan financier, ensuite, parce que le coût total de ce fléau s'élève à 400 milliards de francs, ce qui explique d'ailleurs en partie les déséquilibres de nos régimes sociaux.

M. Jean-Eric Bousch. Voilà !

M. Lucien Neuwirth. C'est vrai !

M. Daniel Hoeffel. Réduction du coût du travail, stimulation de l'investissement et, surtout, amélioration de notre système de formation constituent quelques-unes des réponses à cette question.

Nous ne percevons pas, dans ce budget, les mesures de revalorisation de l'enseignement professionnel qui sont indispensables à cet égard.

L'aménagement du territoire, quatrième facteur de déception, ne trouve pas, dans les propositions budgétaires, d'élan nouveau. Certaines mesures, même si elles partent d'un bon principe, ne suffisent pas, et de loin, pour répondre à l'attente, à l'angoisse, voire à la désespérance du monde rural, que la mission d'information du Sénat a mises en relief.

Je voudrais, enfin, évoquer la situation des collectivités locales, telle qu'elle résulte du projet de budget pour 1992. Ce dernier poursuit le mouvement, amorcé depuis plusieurs années, de baisse des ressources versées par l'Etat et de transferts continus de financements et de compétences de l'Etat vers les collectivités locales...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. ... ces collectivités qui assument les responsabilités issues de la décentralisation avec volontarisme et efficacité et qui, de ce fait, méritent, avec les élus locaux, considération

Evolution trop rapide des dépenses de fonctionnement de l'Etat, faiblesse des investissements industriels, niveau inquiétant du chômage, absence de vision cohérente de l'aménagement du territoire, modification des règles du jeu de la décentralisation constituent quelques-uns des aspects d'un projet de loi de finances que nous ne saurions approuver.

Mais nous sommes conscients qu'il n'y a pas de remède miracle et que les réponses aux problèmes ne dépendent que pour une part de notre propre politique.

A un moment où les Français sont nombreux à exprimer leurs préoccupations, leurs aspirations, et parfois aussi leur refus de certaines évolutions, nous devons avoir le courage d'affirmer que notre modernisation exigera de la part de tout le monde beaucoup d'efforts, une volonté d'adaptation, voire des sacrifices. Tenir notre place et notre rang est à ce prix. Nous devons le dire si nous voulons rester crédibles !

Ces efforts sont souvent présentés comme indispensables à la réussite de l'Europe. Est-ce la réalité ? Oui, parce que la construction communautaire est une formidable occasion d'améliorer notre compétitivité. Non, s'il s'agit de rendre l'Europe responsable de tous les efforts demandés à nos concitoyens.

La France a d'abord un combat à gagner sur elle-même pour être plus forte et plus performante chez elle, en Europe et dans le monde. Cette perspective est inévitable ; toute tentative de repli de notre pays sur lui-même est inconcevable et ne peut mener qu'à la régression.

Notre collègue M. René Monory disait récemment que la France devait accepter, avec le monde occidental, de perdre un peu de son pouvoir d'achat pour aider les pays qui, en Europe de l'Est et sur le pourtour méditerranéen, attendent notre solidarité.

L'avenir ne saurait donc être bâti sur des promesses faciles et il exigera des mesures courageuses, qui impliqueront une remise en cause de bien des aspects de la politique conduite depuis trois ans et que le projet de loi de finances pour 1992 accentue encore.

D'une manière générale, ce budget ne comporte pas les éléments permettant à la France de s'assurer une position solide en Europe à la veille d'échéances cruciales, et donc de redonner à nos concitoyens la confiance et l'espérance qu'ils attendent.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste votera le projet issu des travaux du Sénat, en espérant que le Gouvernement saura s'en inspirer largement pour réviser sa politique. L'intérêt de notre pays l'exige. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, m'exprimant au nom de la réunion administrative des sénateurs non inscrits - qui, permettez-moi de le signaler, se trouve au complet dans cet hémicycle en ce petit matin d'une trop longue séance de nuit (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*) - je veux féliciter à mon tour la commission des finances et son président, M. Christian Poncelet, ainsi que son rapporteur général, M. Roger Chénaut, qui nous ont si bien guidés aujourd'hui à travers les arcanes des articles non rattachés de la deuxième partie, mais aussi, au cours des trois dernières semaines, à travers les difficultés de la discussion budgétaire.

Je veux aussi remercier M. le ministre délégué au budget, dont nous apprécions toujours la présence et les très vifs propos, car ils nous permettent de bien connaître la position du Gouvernement, tout en demeurant assurés de la nécessité d'une très grande vigilance. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Après les quatre présidents de groupe de la majorité sénatoriale, MM. Pasqua, Lucotte, Hoeffel et Cartigny, j'affirme que nous avons fait du bon travail en modifiant largement le projet de budget qui nous était proposé.

Nous espérons que, grâce aux modifications que nous y avons apportées, ce budget contiendra désormais l'ébauche d'une alternative, dans laquelle pourront être trouvées certaines orientations précieuses pour l'avenir.

Dans ces conditions, la réunion administrative des sénateurs non inscrits votera le projet de loi de finances pour 1992 tel qu'il ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Collin.

M. Yvon Collin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous ai indiqué, lors de la discussion générale, qu'à mon sens le budget de 1992 n'anticipait pas suffisamment une reprise économique que nous appelons tous de nos vœux.

J'ai regretté, à ce sujet, la baisse des dépenses d'intervention et d'investissement. Une plus grande audace à cet égard permettrait de faciliter une relance qui reste la meilleure façon de lutter contre le problème majeur que rencontre notre société, le chômage, dont rien ne se semble, jusqu'à présent, pouvoir enrayer la progression irrésistible.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Hélas !

M. Yvon Collin. La lutte contre le chômage et, d'une manière générale, contre les formes d'exclusion, grâce notamment à un effort soutenu dans le domaine de la formation, est pourtant un objectif prioritaire du Gouvernement, que je partage avec les sénateurs de mon groupe.

Vous le savez, monsieur le ministre, c'est sur le résultat de votre politique à cet égard que l'opinion publique vous jugera, le moment venu.

M. Jean Delaneau. Et cela ne va pas être triste !

M. Yvon Collin. Je regrette cette timidité, sans nier pour autant le nécessaire équilibre des dépenses publiques dans une conjoncture difficile.

Mais les succès que vous avez déjà obtenus, monsieur le ministre, en matière de maîtrise de l'inflation et de croissance des coûts salariaux vous laissent, à mon sens, une certaine marge de manœuvre.

Monsieur le ministre, nous venons d'apprendre que le gouvernement britannique avait débloqué des moyens financiers, au titre des infrastructures, pour financer des investissements industriels, des routes, et accroître son effort de formation. C'est pourtant un gouvernement conservateur !

M. Henri Collard. Il a des moyens !

M. Yvon Collin. Ne nous montre-t-il pas la voie à suivre pour réagir contre une conjoncture économique déprimée ?

Monsieur le ministre, il faudrait faire un effort particulier en faveur du monde rural et surtout de l'agriculture, qui connaît, vous le savez, une crise grave. A cet égard, le budget qui nous a été présenté par le ministre de l'agriculture n'est pas à la mesure des problèmes rencontrés par les agriculteurs.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Yvon Collin. Certes, les mesures qui ont été annoncées, à l'issue du C.I.A.T. rural, en matière de pré-traité, d'allègement de la fiscalité sur les transmissions et pour favoriser l'autofinancement, sur la base des vœux exprimés par le Président de la République le 24 octobre dernier, vont dans le bon sens. Mais il faut aller encore plus loin.

Vous savez, monsieur le ministre - M. le président Cartigny l'a rappelé - que j'appartiens à un groupe où la liberté de vote est une tradition respectée.

Un sénateur du R.P.R.. Ce n'est pas le seul !

M. Yvon Collin. Nous ne sommes prisonniers ni les uns ni les autres des *a priori* et des prises de position stéréotypées.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous non plus !

M. Yvon Collin. Chacun se prononce en fonction de ses convictions. C'est notre richesse, à un moment où le système des partis connaît une crise de légitimité dans l'opinion publique.

Je note, d'ailleurs, que, sur un certain nombre de budgets qui nous ont été présentés - celui de la jeunesse et des sports, celui de la recherche et de la technologie ou celui de l'artisanat et du commerce, par exemple - leur diversité n'a pas empêché les membres de mon groupe de voter les crédits dans leur très grande majorité, tout simplement parce qu'ils pensaient qu'il fallait le faire.

Je forme le vœu que ce type d'attitude annonce un nouveau mode de comportement en politique, un comportement qui fera que les parlementaires se prononceront en fonction de la qualité et de la pertinence des textes qui leur seront soumis.

Pour ma part, monsieur le ministre, avec un nombre significatif de membres de mon groupe, j'ai décidé de vous apporter un soutien lucide et déterminé en votant contre ce projet de budget tel qu'il ressort des travaux du Sénat, tout en vous invitant à faire preuve d'un grand volontarisme pour affronter et résoudre les problèmes que rencontre notre société. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

M. Charles Pasqua. Un discours, monsieur le ministre ! (*M. le ministre fait un signe de refus.*)

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Un discours ! Un discours ! Un discours !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole. (*Exclamations de satisfaction sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A cette heure tardive, je ne prolongerai pas le débat : si vous voulez me faire plaisir, repoussez-moi ce budget, qui n'est pas le mien ! (*Rires. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On ne s'est pas compris !

M. le président. Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre S.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	224
Contre	90

Le Sénat a adopté.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Yves Guéna, Paul Lorient, René Monory et Louis Perrein ;

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Claude Belot, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld et Robert Vizet.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, lundi 9 décembre 1991, à seize heures trente :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 102, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Rapport (n° 132, 1991-1992) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 100, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Rapport (n° 130, 1991-1992) de M. Guy Robert, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 108, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Rapport (n° 133, 1991-1992) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 8 décembre 1991

SCRUTIN (N° 38)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	314
Pour	224
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette
Briseperre
Camille Cabana

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny
Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière

Ont voté contre

Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle

Michel Manet	Jean Peyrafitte	Claude Saunier
Jean-Pierre Masseret	Louis Philibert	Franck Sérusclat
Jean-Luc Mélenchon	Robert Pontillon	René-Pierre Signé
Louis Minetti	Claude Pradille	Paul Souffrin
Michel Moreigne	Roger Quilliot	Fernand Tardy
Georges Othily	Albert Ramassamy	André Vallet
Robert Pagès	René Rénault	André Vezinhet
Albert Pen	Ivan Renar	Marcel Vidal
Guy Penne	Jacques Roccaserra	Robert Vigouroux
Daniel Percheron	Jean Roger	Hector Viron
Louis Perrein	Gérard Roujas	Robert Vizet
Hubert Peyou	André Rouvière	

S'est abstenu

M. Guy Cabanel.

N'ont pas pris part au vote

MM. André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Larché et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. François Abadie à M. Jacques Bimbenet.
 Michel d'Aillières à M. Roland du Luart.
 Paul Alduy à M. Jean Madelain.
 Guy Allouche à M. Albert Ramassamy.
 Hubert d'Andigné à M. Philippe François.
 Maurice Arreckx à M. Marcel Lucotte.
 Jean Arthuis à M. Edouard Le Jeune.
 José Balarello à M. Hubert Martin.
 Bernard Barbier à M. Serge Mathieu.
 Jean-Paul Bataille à M. Henri Olivier.
 Gilbert Baumet à M. René Regnault.
 Jean-Pierre Bayle à M. Jean-Pierre Masseret.
 Henri Belcour à M. Geoffroy de Montalembert.
 Daniel Bernardet à M. François Blaizot.
 Roger Besse à M. Roger Rigaudière.
 Jean Besson à M. Gérard Gaud.
 Mme Danielle Bidart-Reydet à M. Yvan Renar.
 MM. Jean-Pierre Blanc à M. Daniel Millaud.
 Maurice Blin à M. Jacques Machet.
 Marcel Bony à M. Daniel Percheron.
 Yvon Bourges à M. Jacques de Menou.
 Philippe de Bourgoing à M. André Pourmy.
 André Boyer à M. Gérard Roujas.
 Jean Boyer à M. Yves Goussebaire-Dupin.
 Louis Boyer à M. Richard Pouille.
 Mme Paulette Brisepierre à M. Alain Pluchet.
 MM. Louis Brives à M. François Delga.
 Guy Cabanel à M. Bernard Seillier.
 Jean-Pierre Camoin à Mme Nelly Rodi.
 Jean-Pierre Cantegrit à M. Xavier de Villepin.
 Jacques Carat à M. André Vezinhet.
 Joseph Caupert à M. Henri Revol.
 Jean Chamant à M. Paul Moreau.
 Jacques Chaumont à Mme Marie-Fanny Gournay.
 Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
 Francisque Collomb à M. François Mathieu.
 Pierre Croze à M. René Travert.
 Charles de Cuttoli à M. Michel Rufin.
 Michel Darras à M. Georges Othily.
 Luc Dejoie à M. Roger Husson.
 Jean-Pierre Demerliat à M. Robert Laucournet.
 Charles Descours à M. Lucien Neuwirth.
 Rodolphe Désiré à M. Louis Perrein.
 André Diligent à M. Albert Vecten.
 Michel Dreyfus-Schmidt à M. Michel Moreigne.
 Pierre Dumas à M. Serge Vinçon.
 Jean Faure à M. Jean Pourchet.
 Marcel Fortier à M. Christian Poncelet.
 Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
 Aubert Garcia à M. Claude Saunier.
 Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau.
 Jean-Claude Gaudin à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Alain Gérard à M. Josselin de Rohan.

MM. François Giacobbi à M. Charles Ornano.
 Charles Ginesy à M. Honoré Baillet.
 Jean-Marie Girault à M. Jacques Thyraud.
 Paul Girod à M. André Bohl.
 Jacques Golliet à M. Raymond Bouvier.
 Paul Graziani à M. Jacques Oudin.
 Georges Gruillot à M. Maurice Lombard.
 Bernard Guyomard à M. Michel Souplet.
 Hubert Haenel à M. Jean Simonin.
 Mme Nicole de Hauteclouque à M. Charles Pasqua.
 MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Pierre Jeambrun à M. Jean Grandon.
 Louis Jung à M. Marcel Rudloff.
 Philippe Labeyrie à M. Germain Authie.
 Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
 Tony Larue à M. William Chervy.
 René-Georges Laurin à M. Jacques Valade.
 Marc Lauriol à M. Michel Chauty.
 Jean Lecanuet à M. Paul Caron.
 Charles Lederman à M. Robert Vizet.
 Charles-Edmond Lenglet à M. Max Lejeune.
 Marcel Lesbros à M. Alphonse Arzel.
 François Lesein à M. Roland Bernard.
 Roger Lise à M. Roger Boileau.
 Pierre Louvot à M. Jean Clouet.
 Philippe Madrelle à M. Bernard Dussaut.
 Klébert Malécot à M. André Egu.
 Michel Manet à M. Maryse Berge-Lavigne.
 Paul Massson à M. Michel Alloncle.
 Louis Mercier à M. Louis de Catuelan.
 Louis Minetti à M. Jean-Luc Bécart.
 Michel Miroudot à M. André Bettencourt.
 Mme Hélène Missoffe à M. Adrien Gouteyron.
 MM. Claude Mont à M. André Daugnac.
 Jacques Mossion à M. Bernard Pellarin.
 Arthur Moulin à M. Maurice Couve de Murville.
 Georges Mouly à M. Henri Collard.
 Jacques Moutet à M. Marcel Daunay.
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
 Paul d'Ornano à M. Camille Cabana.
 Joseph Ostermann à M. Franz Duboscq.
 Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldagues.
 Albert Pen à M. Jacques Bellanger.
 Guy Penne à M. Claude Fuzier.
 Jean Pépin à M. Jean-Paul Emin.
 Hubert Peyou à M. Georges Berchet.
 Jean Peyrafitte à M. Claude Cornac.
 Louis Philibert à M. Marc Boeuf.
 Michel Poniatowski à M. Charles-Henri de Cosse-Brissac.
 Robert Pontillon à M. Claude Estier.
 Claude Pradille à M. Roland Courteau.
 Jean Puech à M. Christian Bonnet.
 Roger Quilliot à M. Gérard Delfau.
 Henri de Raincourt à M. Jean Dumont.
 Guy Robert à M. René Monory.
 Jacques Rocca Serra à M. François Autain.
 Jean Roger à M. Yvon Collin.
 Roger Romani à M. Michel Doublet.
 André Rouvière à M. André Delelis.
 Olivier Roux à M. Auguste Chapin.
 Pierre Schiélé à M. Henri Goetschy.
 Franck Sérusclat à M. Gilbert Belin.
 René-Pierre Signé à M. Jacques Bialski.
 Paul Souffrin à M. Félix Leyzour.
 Louis Souvet à M. Yves Guena.
 Fernand Tardy à M. Roland Grimaldi.
 Jean-Pierre Tizon à M. Jean-Paul Chambriard.
 Henri Torre à M. Roger Chinaud.
 René Trégouët à M. Emmanuel Hamel.
 Georges Treille à M. Daniel Hoeffel.
 François Trucy à M. Jean Delaneau.
 Dick Ukeiwé à M. Jean Chérioux.
 André Vallet à M. Marcel Costes.
 Pierre Vallon à M. Jacques Genton.
 Marcel Vidal à M. Robert Castaing.
 Robert Vigouroux à M. Pierre Biarnes.
 Hector Viron à Mme Hélène Luc.
 Albert Voilquin à M. Michel Crucis.
 André-Georges Voisin à M. Philippe de Gaulle.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.